

Bibliothèque Nationale du Québec

Vers l'émancipation



DU MÊME AUTEUR

Une Croisade d'adolescents, — 1 vol. in-12, Québec, 1912.

Les Rapailages, — (vieilles choses, vieilles gens), 1 vol. 6 x 5, 1916, (32ème mille).

Chez nos ancêtres, 1 vol. in-12, Montréal, 1920.

Cours d'histoire du Canada à l'Université de Montréal :

1° **Nos luttes constitutionnelles**, Montréal, 1915 - 1916 — (5 brochures).

2° **La Confédération Canadienne, ses origines**, — 1 vol. in-12, 264 pp., Montréal, 1918.

3° **La Naissance d'une race**, 1 vol. in-12, 300 pp., Montréal, 1919.

4° **Lendemain de conquête**, 1 vol. in-12, 240 pp., Montréal, 1920.

Opuscules divers :

L'Education de la volonté en vue du devoir social, — bro. in-8, 24 pp., Montréal, 1906.

Petite histoire de Valleyfield, — bro. in-8, 33 pp., Montréal, 1913.

Ceux qui viennent, — Tract de l'A.C.J.C., Montréal, 1914.

Histoire Acadienne, bro. 4 x 6, 5, 32 pp., Montréal, 1917.

Pour l'Action française, bro. 24 pp., (Bibliothèque de l'Action française), Montréal, 1918.

Si Dollard revenait... bro. 24 pp., (Bibliothèque de l'Action française), Montréal, 1919.

Méditation patriotique, bro., (Bibliothèque de l'Action française), Montréal, 1920.

Académie

Abbé Lionel Groulx

Vers l'émancipation

(PREMIÈRE PÉRIODE)

Cours d'histoire du Canada à l'Université
de Montréal, 1920-21



MONTRÉAL

Bibliothèque de l'Action française

MCMXXI



FC
410
G765
1921

Nous demandons que l'on lise et que l'on juge cette nouvelle étude d'histoire, comme elle se présente elle-même au public. Nous le répétons, pour la sixième fois peut-être : ces études ne sont que des essais. Nous ne construisons point : nous préparons et posons quelques pierres d'attente.

En histoire, nous ne croyons point, du reste, aux oeuvres définitives. L'historien qui sait un peu son métier, ne peut être que modeste. « Personne ne connaît l'histoire », disait Godefroi Kurth, ce vieux maître qui déclarait pourtant « avoir pâli sur les chartes. » Devant les monceaux de documents dont la seule lecture épuiserait cent vies d'homme, l'on ne peut demander au chercheur qu'une enquête loyale, faite de beaucoup de choix, de beaucoup de divination et d'une absolue probité. Qu'il ait seulement fait avancer quelque peu les problèmes historiques, montré quelques aspects ignorés du passé, et il conviendra de le tenir quitte du reste.

L'enquête, nous avons conscience de n'avoir épargné ni notre temps ni les recherches pour la faire aussi complète que possible. La probité est une qualité que l'historien n'affirme point.

L'indépendance de l'esprit devient difficile et périlleuse à l'historien canadien-français qui entreprend de juger la conquête anglaise et ses

méthodes de gouvernement. Ce n'est plus d'être indulgent qu'on lui fait mauvais gré, c'est d'être juste. Les hommes souffrent malaisément que l'on applique aux puissants les règles de la morale commune.

Nous nous en expliquons plus longuement en ce volume : nous ne confondons point l'impartialité avec la neutralité. L'histoire est un acte moral, non affranchi par conséquent des finalités suprêmes. Notre ambition et notre droit sont de l'écrire et de l'enseigner comme doivent le faire un catholique et un Canadien français. L'historien doit travailler et penser avec toute sa personnalité ; s'il fait « le neutre et l'indifférent », dirons-nous avec Bossuet, « il abdique sa qualité d'homme. »

Montréal, 25 mars 1921.

VERS L'ÉMANCIPATION

La politique d'assimilation

Nous continuons, cette année, l'histoire de la race française du Canada. Par ce dernier mot, avons-nous besoin de le répéter, nous n'entendons nullement un groupe humain autochtone et tout neuf, surgi magiquement, aux environs de 1760, en rupture totale avec ses origines et ses transmissions héréditaires. « Race » veut dire ici cette chose très simple, très objective et indépendante de notre pensée : un type ethnique qui s'élabora lentement au cours du dix-huitième siècle, qui gardait l'empreinte de la vieille race et de sa civilisation originelle, qui n'a cessé d'y appartenir, mais qui, modifié toutefois par le milieu et les circonstances historiques, détaché politiquement de la France, possède une âme et une existence distinctes dans la grande famille française.

C'est l'histoire de ce jeune peuple que nous reprenons où nous l'avons laissée. Ce petit peuple, nous l'avons relevé, l'année dernière, blessé presque mortellement sur les champs de bataille. Nous l'avons suivi, convalescent, au fond de ses campagnes, dans ses foyers devastés ; nous l'avons vu, sous l'épée du vainqueur, se livrant aux oeuvres de reconstruction, avec une énergie tran-

quille, dans l'attente du destin qui serait fait à la Nouvelle-France.

Depuis, les diplomates ont fait leur oeuvre qui s'appelle le traité de Paris. La Nouvelle-France n'existe plus. Ou plutôt, le nom seul a changé. La Nouvelle-France survit toujours, dans le territoire qui la constitue, dans la race qui l'habite, dans les institutions qu'elle a créées, dans l'enchantement de ses beaux souvenirs. Quelle attitude les nouveaux maîtres vont-ils prendre à l'égard de leur conquête, de cette entité matérielle et spirituelle ? La laisseront-ils subsister, dans l'intégrité de sa vie, se bornant, comme les conquérants respectueux de la morale des nations, à n'exiger de leur conquête qu'un changement d'allégeance ? Ou voudront-ils à la domination politique, ajouter la domination morale ? C'est l'histoire de leur premier essai de gouvernement et du conflit qu'il engendra qui fera l'objet du présent volume, suite des *Lendemain de conquête*.

Cette histoire vaut-elle la peine d'être racontée ? Ne sommes-nous point dupe d'un sentiment que déforme et surfait l'illusion ? Pas plus que dans les années passées, nous n'aurons à commenter de vastes événements, à faire mouvoir de grandes masses d'hommes, au coeur du monde où s'élabore la civilisation éternelle. Nous racontons l'histoire d'un peuple minuscule de moins de cent mille âmes, isolé et oublié sur un immense continent, n'entretenant avec l'Europe que des relations sommaires. Mais la noblesse de l'histoire n'est pas faite seulement, croyons-nous,

de l'étendue du théâtre, ni de l'éclat des lustres et des personnages qui y brillent. Tout récit est grand où l'humanité apparaît dans quelques-unes de ses tragédies et révèle quelque aspect de sa dignité. (Dans la longue vie du monde ce spectacle est toujours rare d'un jeune peuple qui, vaincu par les armes, n'accepte point la défaite morale ; qui, pauvre, ruiné, abandonné, défend quand même son âme, tout son patrimoine spirituel, sans autre appui que sa volonté, sans autre force que son droit.) Et si toujours une telle histoire émeut les hommes, c'est peut-être que le capital moral de l'humanité n'est pas fait d'autre chose.

* * *

Les dix ans qui suivirent l'établissement du gouvernement civil, après la conquête, furent une époque de troubles et de bouleversements. La vie des peuples veut être régie par la loi de continuité ou celle des lentes évolutions. Organisme délicat, elle repousse les changements trop brusques qui secouent jusqu'à briser.

Or, le 10 février 1763, quelque chose de cette secousse avait ébranlé de nouveau la vie de la Nouvelle-France. Le traité de Paris ne marquait point seulement pour elle un changement d'allégeance politique, mais une rupture soudaine et complète avec les sources naturelles de sa vie.

Vers quelles tendances, avons-nous dit, inclinerait le nouveau régime ? Saurait-il atténuer la transition, ou s'appliquerait-il à l'aggraver ?

Il choisit de s'inaugurer dans un appareil militaire. Le 10 août 1764, la foule québécoise envahit la large place devant le château Saint-Louis. Les troupes sont là sous les armes. James Murray paraît. Lecture est faite des lettres patentes par lesquelles il est constitué capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires qui en dépendent. Une adresse élogieuse est lue à Son Excellence qui y répond dans le style officiel. A ce moment, les canons des remparts se mettent à tonner en chœur suivis bientôt des bouches à feu des vaisseaux de guerre dans la rade, cependant que les troupes en garnison répondent par des volées de mousqueterie.

Une ère nouvelle vient de s'ouvrir.¹ Ceux qui, parmi la foule en fête de ce jour-là, purent s'élever jusqu'à la réflexion, se défendirent mal, nous en sommes sûr, de sombres pensées. Avec la fin du régime provisoire, l'on attendait du neuf, de l'imprévu. On n'allait pas être déçu. Le nouveau régime s'était fait précéder de trois documents impériaux dont quelques paragraphes autorisaient toutes les craintes : Nous voulons parler de la proclamation royale du 7 octobre 1763, de la commission de Murray du 21 novem-

¹ Quelques historiens font débiter le régime civil au 10 avril 1764. Nous ne savons trop pourquoi. En réalité rien ou à peu près ne fut changé en notre pays, avant le mois d'août de cette année-là. C'est le 4 août que la cour civile et criminelle tient sa dernière séance à Montréal ; c'est le 10 août que les chambres de justice de la même ville et celles des Trois-Rivières abdiquent leurs pouvoirs.

bre et des instructions au gouverneur, du 7 décembre de la même année.

Des trois documents, le premier de tous, la proclamation royale, était bien, sans contredit, le plus important, celui qui allait parvenir à la plus grande notoriété. Personne néanmoins n'eut pu alors mesurer l'étendue des perturbations qu'allait provoquer cette première volonté du roi. La proclamation commençait par opérer un bouleversement géographique. Entre les mains des nouveaux possesseurs, l'ancien empire français tombait en morceaux. Des nouvelles acquisitions d'Amérique surgissaient les gouvernements de la Floride orientale, de la Floride occidentale, de la Grenade et celui de Québec qu'on séparait du pays de la Nouvelle-Ecosse et des territoires des pays d'en haut. Ce qui allait constituer notre province ne devenait plus qu'une mince bordure de terre, de chaque côté du Saint-Laurent, presque « la réserve québécoise » avant la lettre. Les auteurs de la proclamation avaient procédé, sans tenir compte ni des divisions naturelles, ni des lois de la géographie, guidés, semble-t-il, par l'unique souci d'enfermer dans un clos, le gros des établissements français. Du côté du nord-est, on nous amputait de la côte du Labrador, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, pour rattacher tout ce territoire à Terre-Neuve « ainsi que les îles Anticosti et Madeleine. » Plus bas, du côté de l'est, l'île Saint-Jean, l'île du Cap-Breton et les petites îles environnantes passaient au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dont le territoire englobait

ainsi le domaine actuel des trois provinces maritimes. Les géographes du cabinet Saint-James tiraient alors une première ligne septentrionale qui, de la source de la rivière Saint-Jean, passant à travers le lac du même nom, descendait, sans la moindre déviation, jusqu'à l'extrémité du lac Nipissing ; de là une autre ligne s'abaissait vers le Saint-Laurent et le lac Champlain, les atteignait au quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, suivait ensuite, à quelque distance de la rive sud du fleuve, la ligne de division des eaux, montait à la baie des Chaleurs et au Cap Rozières, et, après une traversée du fleuve, à l'extrémité occidentale de l'île d'Anticosti, rejoignait le premier point de départ, à la rivière Saint-Jean. Entre toutes ces lignes et par ce domaine étriqué, se trouvait constituée la nouvelle province de Québec.

Quels motifs avaient pu pousser le gouvernement métropolitain à un si étrange morcellement ? Les documents du temps ne nous offrent là-dessus que des données discrètes. Toutefois, si l'on prend note que la proclamation eut pour auteurs les lords du commerce, il appert que les préoccupations commerciales ne furent pas indifférentes à l'affaire. Les nobles lords craignirent, cela ne fait point de doute, une émigration considérable des Canadiens vers les territoires de traite, émigration qui eût drainé le commerce vers les routes du Mississipi.¹ A Londres, les

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 79. Pour raison de brièveté nous désignons sous ce titre : *Documents constitutionnels*, une publication des Archives canadiennes

grands marchands ne l'ignorent point : les Français avaient fini par si bien accaparer la traite indienne que les commerçants de New-York ne trafiquaient plus que par l'intermédiaire de leurs rivaux.¹ Le motif dominant fut donc de nous enlever la haute main sur le commerce des fourrures, et cela, au bénéfice des colonies américaines. La proclamation de 1763 marquait d'abord assez nettement ce dessein : c'était pour ouvrir le plus largement possible, à tous les sujets britanniques, la pêche du golfe, qu'on avait annexé toutes les côtes et les îles de cette région à Terre-neuve.² Les lords du commerce représentèrent, en outre, que l'annexion des pays de l'ouest à une seule province, équivaldrait en pratique à lui concéder le monopole commercial, au préjudice des autres.³ Puis, l'on eut peur de placer, entre les mains d'un seul gouverneur, les forces militaires requises par la garde de tant de postes et de tant de forts.⁴

Lord Egremont, dont le regard porta loin, en cette circonstance, combattit vivement la politique des lords du commerce. Il fit voir, comme inévitables, les empiètements des Etats limitrophes sur un territoire apparemment ouvert à

bien connue et intitulée : *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791), choisis et publiés avec des notes* par Adam Shortt... et Arthur G. Doughty, Ottawa, 1911. — Sauf avis nos citations sont empruntées à la version française de la première édition.

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 75-76.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 96.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 87.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 87.

tous, empiètements qui ne manqueraient pas de provoquer, à un jour plus ou moins prochain, de graves disputes de frontières.¹ Moins de vingt ans devaient suffire à démontrer la justesse de ces prévisions.

La nouvelle division géographique nous atteignait cruellement. Plusieurs centaines de nos gens, anciens gardiens des postes, colons, traiteurs groupés autour des forts, se voyaient ainsi jetés en pays sauvage, privés pour longtemps des secours de la justice civile.

Plus que les autres, les commerçants canadiens trouvaient à se plaindre d'un acte qui leur arrachait un territoire de traite si chèrement disputé, pour le livrer à la concurrence de leurs anciens rivaux. Le malheur allait encore plus loin. La proclamation nous faisait perdre la région du lac Champlain, région si française, d'une si grande importance stratégique, et l'une des plus propres à la culture du sol ; elle nous enlevait tous les pays d'en haut, la région du Mississipi et cette vallée de l'Ohio où s'était amorcé le choc des deux races, où vivaient les plus beaux souvenirs de notre épopée militaire. Du coup se trouvait brisée à jamais l'unité géographique du Canada, celle qu'avaient faite les grands explorateurs, se laissant guider en somme par les lois de la géographie naturelle, et finissant par donner à la Nouvelle-France, comme axe centrale, ces hauts plateaux d'où s'élancent les sources de tous les fleuves.

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 84.

Les nouvelles instructions se faisaient-elles au moins plus rassurantes, au sujet du nouveau régime administratif ? Pas davantage. Les documents impériaux inclinaient à déclarer inopportunes, pour le moment, les institutions parlementaires.¹ Les instructions de Murray lui enjoignaient d'administrer le pays, à l'aide d'un Conseil dont tous les membres recevraient leur nomination de la couronne. Londres, qui avait alors à se plaindre des Assemblées des plantations, prenait ses précautions avec la nouvelle colonie. Toutes les pièces de son organisme politique étaient placées dans une étroite dépendance du gouvernement métropolitain : dépendance des fonctionnaires qui tous, grands et petits, recevraient de Londres et nomination et honoraires ; dépendance législative qui subordonnait la validité des ordonnances et des règlements à l'approbation du roi, qui remettait toute la législation véritable au parlement de Westminster ;² dépendance économique qui soumettait notre administration à la vérification des commissaires du trésor impérial, qui comportait la défense de porter atteinte à l'industrie, au commerce et à la marine

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 96-111.

² L'article II des *Instructions au gouverneur Murray* prescrivait à ce dernier d'édicter, avec la coopération du Conseil, les règles et règlements qui paraîtraient nécessaires pour assurer la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de la province. Le gouverneur devait avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. — (*Documents constitutionnels*, t. I, pp. 111-112).

marchande du royaume ; enfin dépendance de l'ordre judiciaire, dont tout le personnel allait relever du roi.

Quelques-unes de ces instructions se justifiaient par l'opportunité d'une surveillance sur les fonctionnaires impériaux. En revanche, quelques autres ne venaient là que pour affirmer les moins généreuses et les moins orthodoxes des traditions britanniques : tel ce paragraphe quinzième des instructions de Murray où il était spécifié que le Conseil jouirait des mêmes pouvoirs que l'Assemblée dans l'affectation des subsides.¹ Le gouverneur, qu'on revêtait des titres de capitaine général et de gouverneur en chef, centralisait dans ses mains des pouvoirs presque absolus. Sa commission lui conférait le privilège de lever et de commander les troupes, de proclamer la loi martiale en temps de guerre. Elle l'investissait du droit plus grave de nommer, suspendre ou congédier les conseillers.² A vrai dire, cependant, ce régime n'ajoutait rien aux formes autocratiques de l'administration française. Il restait bien au-dessous, par exemple, de l'état nouveau qu'avaient fait entrevoir les promesses vantardes des anciens sujets ; bien au-dessous également des institutions presque autonomes de nos voisins des colonies royales.

Mais qu'était-ce que tout cela ? Qu'était-ce que cet aspect matériel ou politique des nouvelles institutions, lorsqu'on se reportait à la situation morale imposée par elles aux conquies ? Ici les

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 113.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 106, 110.

documents impériaux, malgré l'apparente modération de leur forme, se faisaient le manifeste d'une politique nettement agressive. Comment appeler d'un autre nom cette stipulation, l'une des plus longuement élaborées, qui traçait au gouverneur un programme de réforme protestante par le moyen des écoles, qui proscrivait toute juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome et nous jetait, pour la conservation de l'épiscopat, dans cette lutte pénible que nous avons racontée l'année dernière ? Nos lois elles-mêmes recevaient un coup droit. Le conquérant avait cru devoir fixer d'avance le caractère et les principes de la législation de notre futur parlement. Un paragraphe de la proclamation royale donnait pouvoir à l'Assemblée législative, coopérant avec le gouverneur et le Conseil, de voter des lois, des statuts et des ordonnances « conformément, autant que possible, aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies. » Le même document autorisait le gouverneur des nouvelles colonies à organiser des tribunaux « pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément, autant que possible, aux lois anglaises. »¹ De pareils textes portaient en eux la semence de plus d'abus qu'ils ne contenaient de mots. Quoi de plus facile aux nouveaux gouverneurs que de s'y appuyer pour bouleverser, de fond en comble, nos institutions sociales ! Et nos historiens, qui font le procès de la proclama-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 96.

tion royale, oublie trop souvent que quelques-uns de ses paragraphes les plus répréhensibles se trouvent reproduits, presque mot pour mot, dans la commission de Murray.¹ Et, s'ils observent que la commission est postérieure de deux mois à la proclamation, peuvent-ils conserver à cette dernière, le caractère improvisé ou exceptionnel qu'on lui prête ?

C'est donc une main lourde qui s'abattait sur notre pauvre pays. Wedderburn, qui s'essaie à définir le régime implanté ici au lendemain du traité de Paris, l'appelle un gouvernement ni civil ni militaire, mais en fait plus oppressif que celui qu'il remplaçait.² Tous les droits moraux, tous les éléments qui supportent et constituent une nationalité, étaient battus en brèche. Nos lois françaises restaient à la merci d'un texte et de l'interprétation qu'en voudrait faire le gouverneur. Pendant deux ans, un élément essentiel de notre vie religieuse serait en péril. Le choix des fonctionnaires indiquait assez la langue future de l'administration. Et, comme s'il ne lui suffisait pas d'accumuler toutes ces menaces, la loi du vainqueur nous infligeait encore la dégradation politique. Les serments anti-papistes imposés à tous les fonctionnaires³ ne peuvent prétendre, en réa-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 104.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 274.

³ Voici le titre et la teneur des quatre serments exigés par le droit public anglais vers 1764 :

1° *Serments religieux* —

a) *De suprématie* : répudiation de la suprématie spirituelle du Pape ;

lité, qu'à l'une ou à l'autre de ces conséquences : offrir une prime à l'apostasie, ou faire des Canadiens, dans le royaume britannique, des sujets d'une espèce inférieure, sans participation aux charges et aux honneurs publics, bons tout au plus à être gouvernés.

Ainsi se dénouait la période d'expectative qu'avait vécue la colonie depuis la capitulation de Montréal. L'année 1764 se présente bien à nous comme l'heure la plus sombre de notre histoire, la plus chargée d'inquiétudes. Maintenant que le traité de Paris avait fixé le sort de la Nouvelle-France et consommé la conquête, la politique anglaise choisissait de venir à nous, sous la forme que nous savons ; et cette politique n'avait rien de moins justifiable peut-être, que le caprice de son origine. Où donc, en effet, la révolution profonde qu'on se prépare à effectuer dans la vie d'une colonie a-t-elle été conçue ? Les ministres de Sa Ma-

b) *Du test* : négation de la transsubstantiation et dénonciation comme idôlatriques du saint sacrifice de la messe, du culte de la sainte Vierge et des saints.

2° *Serments politiques* —

- a) *D'allégeance* : simple promesse de fidélité au souverain.
b) *D'abjuration* : protestation de loyalisme envers la dynastie de Hanovre, à l'encontre des prétentions de Charles-Edouard Stuart.

Les quatre serments étaient exigibles des membres du parlement, des aspirants aux fonctions militaires, administratives et politiques. On n'imposa au peuple que les deux serments politiques. Ceux-ci ne contenaient rien de contraire à la foi catholique ; et, en fait, presque tout le monde les prêta, comme il est facile de s'en convaincre par une lettre du Grand Vicaire Perreault au gouverneur Murray.

jesté n'ont pas cru nécessaire d'en appeler au parlement impérial. Quelques hauts fonctionnaires, dans les arcanes d'une chancellerie, vont régler notre sort. Le hasard des choses aura voulu que notre constitution première nous soit venue par cette proclamation royale du 7 octobre 1763, dont personne en Angleterre ne voudra jamais accepter la paternité et qui reste encore une énigme après plus de cent cinquante ans.¹

Notre tâche sera maintenant d'exposer les bouleversements que provoqua en notre pays cette étrange politique. Notre intention est bien de la juger, sans parti pris comme sans faiblesse. L'histoire qui pèse, à son tribunal, des actions lointaines, doit tenir compte, nous ne l'ignorons point, des préjugés et de l'esprit de chaque époque. Elle ne saurait être la déesse inflexible des anciens, aux yeux recouverts d'un bandeau. Elle

¹ Ainsi qu'on peut s'en convaincre en feuilletant les *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 82-95, la proclamation de 1763 a été bel et bien élaborée par les lords du commerce, puis revue par ceux des Plantations. Ce qui reste inconnu, c'est donc le nom du secrétaire qui tint la plume et, sans doute, inspira les termes et peut-être le fond même du document. La publication récente des lettres de Maseres a jeté quelque lumière sur ce point d'histoire. Maseres écrit, le 19 novembre 1767, que l'auteur de la proclamation n'est nul autre que le gouverneur Henry Ellis. Cet Henry Ellis avait été gouverneur de la Georgie, puis de la Nouvelle-Ecosse. Passé à Londres, il était devenu l'homme de confiance du ministère pour les affaires d'Amérique. Maseres écrit de nouveau le 11 août 1768 : « Mr. William Grant of London... assures me that he saws the king's proclamation in governor Ellis' handwriting, before it was published. » (*The Maseres Letters, 1766-1768*, edited with an introduction, notes and appendices, by W. Stewart Wallace, M. A. Ox., University of Toronto library, 1919, pp. 62, 63, 99.)

ne saurait, non plus, sous prétexte de sérénité, tenir dans ses mains, comme un symbole désuet, un plateau immobile. Il lui suffit, comme à toute justice, de ne pas confondre deux choses : la moralité et la responsabilité. La moralité est faite en soi-même d'éléments constitutifs rigoureusement déterminés ; et l'histoire pas plus que la morale ne peut ignorer le rapport des choses à l'ordre éternel, appeler mal ce qui est bien, ni bien ce qui est mal. La responsabilité est le compte que l'on doit de ses actes ; elle est relative comme la liberté individuelle. Quand l'homme a été de bonne foi, qu'il a succombé à d'irrésistibles préjugés, à d'impérieuses circonstances, la justice doit incliner vers l'indulgence ; mais s'il a violé des principes de morale absolue, tenus en honneur par tous les peuples civilisés, s'il n'a respecté ni le droit des gens, ni la loi naturelle, s'il a agi ainsi par ambition, par passion de dominer, la responsabilité demeure ; et c'est le droit autant que le devoir de l'historien de juger et de condamner.

Les documents impériaux de 1764 autorisaient les prévisions les plus pessimistes. Que ne pouvait-il advenir, par exemple, de la seule stipulation qui paraissait introniser les lois d'Angleterre dans les tribunaux ? Entre les mains d'un gouverneur inexpérimenté, trop pressé ou mal conseillé, la proclamation et la commission de 1763 pouvaient entraîner la soudaine et brutale suppression de nos lois et de nos coutumes françaises, et comme conséquences, le boulever-

sement de notre régime de propriété, la destruction de notre ordre social.

Officier d'armée, puis gouverneur militaire, James Murray n'a rien, dans son passé, qui l'ait préparé à son nouveau rôle d'administrateur civil. La toge va plutôt mal, d'habitude, aux hommes d'épée. Et Londres ne se préoccupe guère, non plus, d'entourer son haut fonctionnaire, d'un personnel compétent. Le premier juge en chef et le premier procureur général qui nous viennent d'Angleterre, William Gregory et George Suckling, incarnent bien les personnages les moins recommandables qui soient, « plus propres, dira Murray, à susciter des embarras qu'à les écarter, » au demeurant — c'est toujours Murray qui parle — tous deux hommes de loi très ignorants et d'une moralité si suspecte qu'il n'en fut jamais tiré de pareils d'aucune métropole.¹ Parmi les membres du Conseil de Murray, il n'est personne, non plus, qui représente les intérêts des nouveaux sujets et qui aient qualité pour les défendre. Ce Conseil, organisé le 13 août 1764, se compose de sept Anglais et d'un huguenot français.²

¹ Murray aux lords du commerce, 2 mars 1765. — *Public Archives of Canada, Series B. Haldimand*, vol. 8. — Aussi *Documents constitutionnels*, t. I, p. 151, Notes 1-2. — Murray à Lord Elibank, 16 sept. 1764, *Public Archives of Canada, Series M.*, vol. 898b, p. 154.

² Voici les membres de ce Conseil : William Gregory, P.-E. Irving, Hector-Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Adam Mabane, Thomas Dunn, Walter Murray, François Mounier. (*Documents constitutionnels*, t. I, p. 168). Carleton faisait de Mounier ce portrait peu flatteur : « Un honnête et pacifique négociant, qui ne sait que peu de chose de notre langue et de nos manières et,

Ce sera donc avec l'assistance de ces hautes lumières que le gouverneur rédigera l'ordonnance du 7 septembre 1764 pour l'établissement des cours civiles.¹ La pièce est des plus étranges ; elle révèle l'impéritie profonde des nouveaux gouvernants. Murray établit deux sortes de juridictions : une judicature supérieure pour tous les sujets de Sa Majesté indistinctement, une judicature inférieure à l'usage plus particulier des nouveaux sujets. La première aura pour organe principal une cour supérieure, ou dite du Banc du roi, qui reçoit juridiction en matière civile et criminelle. Le siège en est fixé à Québec où deux sessions seront tenues par année, sous la présidence du juge en chef. De cette cour il y aura appel à celle du gouverneur en conseil pour les litiges où la somme excèdera trois cents louis, et, de celle-ci, un dernier appel au roi en conseil, pour les sommes atteignant ou dépassant cinq cents louis.

La judicature inférieure comprenait deux sortes de tribunaux : ceux des plaids communs² et ceux des juges de paix. La cour des plaids communs, « établie seulement pour les Canadiens, »³ obtenait juridiction dans les procès où la valeur contestée dépassait dix louis. Il y aurait appel

comme la plupart des Canadiens, signera tout ce que ses connaissances le pousseront à signer. » (Carleton à Shelburne, 26 oct., 1766, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 3).

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 126 à 129.

² Ces tribunaux existaient en Angleterre. Voir Doutre et Lareau. *Histoire générale du droit canadien*, p. 782.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 127, Note 1ère.

facultatif de cette cour à celle du Banc du roi et d'autres appels encore facultatifs, soit au gouverneur en conseil, soit au conseil privé, selon que le justifierait la somme en litige.¹ Enfin, comme une survivance partielle des petites cours de district, l'on instituait les tribunaux des juges de paix.² Cette organisation se complétait par celle des baillis, petits fonctionnaires qui tenaient le rôle de grand-voyer, d'huissier et de coroner.

Une première note s'applique d'elle-même à ce système judiciaire et c'est celle de l'infériorité notoire si on le compare aux institutions du régime français. Les Canadiens ne pouvaient s'empêcher de faire, entre les deux, un parallèle où leur revenait le regret des choses disparues. Ce n'était pour eux ni la même décentralisation, ni les mêmes garanties d'intégrité. A côté de cette cour du Banc du roi, d'allure très peu voyageuse, avare de sessions, ils évoquaient l'image des cours royales de la Nouvelle-France siégeant à la fois dans les trois gouvernements et donnant des audiences

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 126-127.

² Ici encore l'on maintenait la trinité judiciaire : 1° Chacun des juges pouvait, en son district, entendre les causes concernant la propriété au sujet des litiges n'excédant pas cinq louis ; 2° Deux juges de paix pouvaient, en leur district, entendre les causes où la somme contestée n'excédait pas dix louis ; 3° Tous les juges de paix d'un district, (trois constituant un quorum), pouvaient entendre les causes pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente louis.

A noter que les cours de juges de paix du premier et du second degré rendaient des sentences finales ; il pouvait y avoir appel des cours du troisième degré à la cour du Banc du roi. (*Documents constitutionnels*, t. I, pp. 127-128).

hebdomadaires ; ils se rappelaient le Conseil Souverain se prêtant aux fonctions de la justice tous les lundis, au besoin plus souvent. Et surtout comment n'auraient-ils pas regretté les petites cours de l'intendant si accommodantes, et de frais si peu onéreux, lorsqu'ils voyaient s'ériger à leur place, les tribunaux des juges de paix, constitués, la plupart, sans appel et voués, par défaut de surveillance, à tous les abus ?¹

Mais combien plus les cours de Murray donnent à craindre aux Canadiens, quand ils font le compte de ce qu'elles ôtent à leurs droits et à leur dignité ! Comme les autres institutions du nouveau régime, elles affirment contre la population française, une volonté d'ostracisme. Tout accès à la magistrature, haute, basse ou moyenne, lui est interdit. A la cour supérieure comme au tribunal du juge de paix, les Canadiens ne rencontreront, pour les juger, que les magistrats du conquérant, étrangers à leurs lois et presque toujours à leur langue. A peine leurs procureurs et leurs avocats obtiendront-ils le privilège humiliant de plaider devant la judicature inférieure des plaids communs.¹ A l'ostracisme contre les personnes, un autre, du reste, se joignait encore plus subversif, contre les lois du pays. La nouvelle ordonnance l'avait décrété en propres termes : le juge en chef de la cour supérieure aurait « pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles, suivant les

¹ Ce privilège n'était que temporaire. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 127, note 3^{ème}.

lois d'Angleterre,» et conformément aux prochaines ordonnances de la province.¹ Nos vieilles lois, il est vrai, restaient la règle du droit devant la cour des plaids communs, mais au prix de restrictions si étroites que ce marchandage ressemblait plutôt à une suppression graduelle. C'est bien en ce sens, d'ailleurs, que Murray entendait la concession du privilège : la tolérance des lois françaises n'était que temporaire, pour laisser au peuple le loisir de s'initier aux lois d'Angleterre ; elle ne valait, en outre, que pour les natifs de la province et dans les litiges où « la cause de l'action *aurait été* mue avant le premier jour d'octobre 1764. »²

Voilà bien les étranges prescriptions qui purent être lues dans un document solennel, l'un des premiers émanés du gouvernement civil anglais. La pièce portait, d'un bout à l'autre, le témoignage d'une superbe inconscience. Dans un paragraphe de quelques lignes, on changeait les lois d'un peuple comme on eût fait d'un règlement de police. Pas un instant il ne vint à l'esprit des nouveaux maîtres que les lois pourraient être choses relatives dans leur élément humain, et que deux nations différentes l'une de l'autre par l'histoire, par la patrie, par l'état matériel et social, ne sauraient être régies par les mêmes institutions. Carleton jugera l'acte d'un si complet arbitraire, qu'il écrira bientôt, sans y mettre de formes : « Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 126.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 127.

eu recours, dans le passé, à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur, sans les garanties d'une capitulation. »¹

Pareille sévérité suffit à la justice sans pourtant l'excéder. L'ordonnance de Murray va déterminer, dans notre histoire, la période la plus embrouillée, la plus chaotique, et, cela va de soi, la plus féconde en vexations. Tout, dans les nouveaux tribunaux, dérouta les Canadiens et va devenir pour eux sujet de plainte. Au premier abord, comme ils ont peine à se familiariser avec l'institution du jury, si nouvelle pour eux, et d'un mécanisme si décevant, notamment dans les causes civiles ! Ils se demandent, en vertu de quelle haute sagesse, l'on peut substituer à la magistrature officielle et compétente, un tribunal où se coudoient des tailleurs et des cordonniers mêlés à des gentilshommes et à des marchands.² Et comme l'esprit français ne perd jamais ses droits, ils plaisantent volontiers ce système de justice où, ainsi qu'ils disent, la victoire appartient à la force physique, aux plus endurants dans l'épreuve du jeûne.³ Nobles et paysans s'entendent spontanément

¹ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 176.

² *Cavendish Debates*, pp. 102, 256. Pour raison de brièveté toujours, nous citerons sous ce titre abrégé : *Cavendish Debates*, une collection des débats sur l'Acte de Québec, due aux notes de Sir Henry Cavendish, Bart., et publiée à Londres par J. Wright, en 1839. Nous aurons occasion, au cours de cet ouvrage, de reparler plus longuement des *Cavendish Debates*.

³ *Cavendish Debates*, p. 128.

ment pour repousser l'innovation. Les nobles répugnent, de toute la force de leurs préjugés de caste, aux promiscuités du jury ; les paysans goûtent assez peu l'échange des travaux des champs pour ceux de la cour et ne voient en tout cela qu'une corvée de plus.¹

Mais leur aversion aux uns et aux autres pour les cours de Murray, atteint sa pleine mesure, lorsqu'ils considèrent l'anarchie déchaînée dans le domaine de la justice, par le mélange des lois. Quel ne fut pas, sur ce point, l'effet désastreux de l'ordonnance de 1764 ! Elle brouillait toutes nos coutumes sur la tenure, l'aliénation, le douaire, la transmission des biens-fonds, en général toute l'économie de nos lois civiles. La propriété, cette force sociale dont toute la vertu est faite de stabilité, ne reposait plus que sur le sable mouvant d'une procédure. Le cas n'allait pas devenir rare de droits inviolablement établis par les lois françaises et réduits à néant par les lois nouvelles.² Admises devant les plaids communs, les coutumes canadiennes ne l'étaient point devant la cour supérieure ; et cependant il y avait appel des plaids communs à la cour du banc du roi. Mais après tout, que pouvaient faire, pour appliquer les lois françaises, ces magistrats qui en ignoraient totalement le texte et la langue et qui considéraient, ou peu s'en faut, comme autant de grimoires, les recueils des ordonnances, des décrets royaux, des arrêts et délibérations de

¹ *Cavendish Debates*, p. 151.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177.

notre ancien Conseil supérieur, recueils entièrement manuscrits et non classifiés ? L'on voit de là, quelle incohérence, quels rébus pouvaient engendrer les procès en appel, et à quels hasards se trouvaient exposés les droits des plaideurs canadiens. C'était la porte largement ouverte à toutes les fraudes, à toutes les industries des fripons. La coutume s'établira rapidement de se retrancher, tantôt derrière les lois anglaises, tantôt derrière les lois françaises, selon le profit de l'une ou l'autre tactique. Le roi perdra tout le premier à ce dualisme statutaire et Sa Majesté sera proprement impuissante à percevoir ses droits de tenure.¹

En vain eût-on demandé à la magistrature de jeter dans ce labyrinthe, quelques fils conducteurs. Le choix des juges pouvait paraître fait à dessein pour accentuer la confusion. Au souvenir des magistrats de son temps, Pierre du Calvet a parlé quelque part « d'ostrogothiques nominations. » En 1764, la réalité n'était pas au-dessous de ce vocable pittoresque. Qui croirait ne pas rêver quand on voit monter sur le banc de la cour supérieure, en qualité de juge président, et « pour faire goûter à 76,000 étrangers les lois et le gouvernement de la Grande-Bretagne, » ce William Gregory tiré d'une prison d'Angleterre et que Sa Majesté devra révoquer après moins de deux ans ?² La cour des plaids communs n'est

¹ *Cavendish Debates*, p. 32.

² Murray à Shelburne, 20 août 1766, *Public Archives of Canada, Series B. Haldimand*, vol. 8, pp. 1-6. — *Documents constitutionnels*, t. I, p. 151, note 1ère.

pas nantie avec moins d'à-propos. On y voit figurer, en qualité de premier juge, le capitaine John Fraser, hier payeur des troupes à Montréal et officier de demi-solde ;¹ puis, à ses côtés, un monsieur Mounier, marchand huguenot, et un M. Adam Mabane, ci-devant chirurgien de l'armée. Que dire des juges des petites cours de paix ? Il va de soi que, même en cette modeste magistrature, il ne faut chercher aucun nom de Français catholique. Les tribunaux de la colonie se sont vu totalement vider de leur personnel canadien.² Le procureur général de Québec, François Cugnet, a lui-même donné sa démission, plutôt que de prêter le serment du *test*. Il a donc fallu aller chercher les magistrats des petites cours, parmi les rebuts de l'armée conquérante, parmi les troupiers en retraite, mais surtout dans le groupe des trafiquants anglais, aventuriers méprisables accourus des colonies voisines. Ces magistrats, comme bien l'on pense, ne se dépouillent point, du jour au lendemain, des bassesses de leur condition première par cela seul que leur nom s'agrémentement désormais du pompeux qualificatif d'*Esquire*.

¹ Murray à John Fraser, 11 septembre 1764, *Public Archives of Canada*, Series M., vol. 898b, p. 203. — *The Maseres Letters*, pp. 15, 83, 84.

² *Cavendish Debates*, p. 109.

³ *The justice and the policy of the late Act of Parliament...*, p. 13. Nous résumons encore ce titre d'une brochure politique parue à Londres en 1774. Nous en reparlerons plus loin. Voir aussi : *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177, le jugement sévère qu'a porté Carleton sur cette magistrature.

Une pareille magistrature pouvait-elle ne pas déplaire fortement aux Canadiens, et particulièrement à notre noblesse ? La basse qualité des fonctionnaires en pays vaincu est bien l'une des formes les moins tolérables de la domination du conquérant. Elle ajoute une nouvelle humiliation à celle de la défaite et de la cession du territoire ; il est rare en plus que ces hommes bornés n'incarnent pas les pires passions de la force victorieuse. La noblesse canadienne se révoltait devant l'élévation des hommes de 1764, élévation qui lui soulignait amèrement sa propre déchéance. A ces magistrats d'occasion elle pouvait, en outre, reprocher, de ne savoir parler ni même comprendre la langue du peuple à qui ils devaient rendre justice. Tel était le cas du juge Gregory et du procureur général Suckling.¹ Et pourquoi aussi ne pas l'ajouter ? Tel était le cas de tous les principaux fonctionnaires. Les postes de secrétaire de la province, de greffier du conseil, de prévôt-maréchal, etc., avaient été donnés à des favoris, qui s'empressèrent de les louer aux plus offrants, dit Murray ; et ces favoris regardèrent si peu à la compétence de leurs substituts, qu'aucun de ces derniers ne parlait la langue du pays.²

Cependant il manquerait encore un trait à ce triste tableau, si, autour des cours nouvelles, ne venait se grouper la phalange des avocats anglais de ce temps-là, avocats ignorants comme

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 151, note 2ème.

² Murray à Shelburne, 20 août 1766. *Public Archives of Canada, Series B, Haldimand*, vol. 8, pp. 1-6.

leurs juges, et comme eux nécessaires et cupides. Dans sa déposition devant les Communes anglaises en 1774, Carleton, au grand amusement de toute la Chambre, se défendra d'affirmer qu'un seul des avocats de la province, ait jamais été inscrit au barreau d'Angleterre.¹ Et Murray n'a-t-il pas tenu à nous dire que, dans sa pensée, la cour des plaids commun, avait pour but de soustraire les Canadiens à la voracité de ces chicaneux ?²

Ces précautions de Murray n'étaient pas superflues. Parmi les plaintes que font entendre les Canadiens, à cette époque, celles qu'ils élèvent contre les frais exorbitants des cours, est l'une des plus véhémentes. Les avocats anglais ont beau jeu à surcharger leurs honoraires. Les lenteurs de la justice ne servent que trop leur cupidité. « Peu de gens ici, dira Carleton, sont en état de supporter les dépenses et les délais occasionnés par un procès. »³ Au sein des petites cours, il deviendra impossible de plaider, à moins que les parties ne se résignent d'avance à leur ruine.⁴ D'un mot énergique nos gens ont flétri à jamais ces avocats et ces juges à qui ils ne peuvent parler « qu'avec des guinées à la main. »⁵ Cependant la judicature de Murray n'en a pas

¹ *Cavendish Debates*, pp. 108-109.

² Murray à John Fraser, 11 septembre 1764, *Public Archives of Canada, Series M*, vol. 898b, p. 203.

³ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1764, *Documents constitutionnels*, p. 177.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 255-256.

⁵ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 137.

moins introduit dans la province, « l'esprit de chicane de Westminster Hall. »¹ Les petits magistrats poussent aux procès comme à une industrie lucrative. Le huguenot du Calvet prétend avoir entendu, à lui seul, 3,700 causes dans l'espace de trois mois ; et il ose même affirmer que, « dans un mois de domination anglaise, il s'est plaidé peut-être plus de causes que dans un siècle et demi de l'Empire Français. »² Du Calvet qui pratique volontiers l'hyperbole, a-t-il encore cette fois gonflé la vérité ? Le malheur veut que son témoignage se rencontre ici avec un autre qui est irrécusable. Dans une lettre à lord Hillsborough, Guy Carleton nous a laissé des cours de paix de cette époque, un tableau d'un réalisme cru, et qui pourrait paraître un réquisitoire s'il n'était d'un tel personnage. On y lit tout d'abord une description de l'état moral de ces juges, la plupart banqueroutiers qui veulent refaire leur fortune aux dépens du peuple, presque tous fonctionnaires affamés, marchands qui considèrent le tribunal comme un comptoir et qui cherchent en toutes sortes d'industries suspectes, une augmentation à leurs émoluments. Carleton nous les montre, se tenant eux-mêmes à l'affût des moindres bruits de querelles, soudoyant les baillis ou les sergents d'ordres dans les paroisses, les jetant à travers les côtes, les poches bourrées de sommations en blanc, pour guetter les procès, y

¹ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177.

² *Appel à la justice de l'Etat*, pp. 68 et 181.

pousser avec fureur, pour ensuite extorquer des honoraires scandaleux, saisir, vendre les terres des plaideurs, en recouvrement de dettes insignifiantes. Et Carleton qui brosse ce tableau de misère, a conscience cependant de ne donner là « qu'une faible esquisse de la détresse des Canadiens. »¹

Faible esquisse, en effet, puisque les plaintes des victimes vont bien au delà. Un autre procédé de la nouvelle justice qui a le don d'exaspérer les Canadiens, c'est l'emprisonnement pour dettes. L'ordonnance de Murray porte la responsabilité de cet autre abus. C'est par elle, à la faveur d'une de ses clauses, que la première procédure devant la cour des plaids communs doit s'effectuer « par voie de prise de corps. »² Les juges de paix s'en donnent à cœur joie. Magistrats en qui le marchand n'abdique jamais, ils ne trouvent rien de mieux et rien de plus naturel que de faire servir la loi aux intérêts de leur négoce. La plus petite redevance devient-elle échue ? Aussitôt les pauvres débiteurs sont cités en justice, condamnés à payer sur-le-champ, et, par défaut, arrachés incontinent à leurs fermes et conduits en prison. S'il faut en croire une brochure du

¹ Carleton à Hillsborough, 28 mars 1770, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 7, pp. 7-10. — Ceux qui voudraient une confirmation de ce jugement de Carleton, n'auraient qu'à consulter le *Registre B* du Conseil, à la date du 12 juillet 1769. Ils pourraient, plus simplement, ouvrir l'*Histoire générale du Droit Canadien* de Doutre et Lareau, aux pages 632, 633, 634, ou parcourir dans le *Rapport sur les Archives* du Canada de 1890, à la note A. *Administration de la justice*, les Nos 1-2-3.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 127.

temps, le spectacle fut assez fréquent de pauvres malheureux traînés d'un bout à l'autre de la province, jusqu'à la prison de Québec, escortés du prévôt-maréchal, et soumis à cette honte, parfois pour une bagatelle de quarante schellings.¹ Les déplorables effets de pareilles détentions sautent aux yeux. Arrachés à leurs travaux pour de longues semaines, les pauvres prisonniers consomment dans la geôle la ruine de leur famille. Mais plus que toute chose, c'est leur dignité, leur honneur offensés qui fait se révolter contre l'emprisonnement pour dettes ces hommes de race fière. Ils considèrent même que leur acquittement devant les tribunaux ne les lave qu'à demi de l'insulte de l'arrestation.²

Nous terminons ici ce tableau qu'il nous tardait de finir. Quelque soin que nous ayons mis à n'en pas outrer les couleurs, d'aucuns y verront peut-être les traits volontairement grossis d'une charge. A ceux-là nous conseillons de lire dans *Canada and its provinces*, ce jugement d'un historien anglo-canadien : « Les abus perpétrés alors sur un peuple ignorant et vaincu, sous le couvert de la justice, furent une honte pour le nom britannique. Au Canada français, après la conquête, comme partout ailleurs et à d'autres époques, le plus grand obstacle à l'anglicisation du peuple, fut l'Anglais lui-même. »³

¹ *The justice and the policy of the late Act of Parliament...*, pp. 13-14.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 295. Rapport de l'avocat-général James Marriott...

³ *Canada and its provinces*, t. III, p. 37.

Une telle sévérité n'a rien qui étonne. Les Canadiens se trouvaient en butte à un système judiciaire vicié en son fond même et que son personnel avait encore aggravé. Puis, aux yeux de nos pères, l'oppression se revêtait d'une insupportable ironie. Pendant toute l'époque antérieure, les nouveaux venus avaient déployé la superbe anglo-saxonne à vanter, à exalter jusqu'aux nues la bienfaisance des lois anglaises. A entendre leurs panégyriques, les lois nouvelles feraient s'évanouir jusqu'aux vestiges de la tyrannie française ; elles sonneraient l'avènement d'une ère de progrès et de liberté encore inconnue au Nouveau-Monde, une sorte de palingénésie. Et ces beaux discours n'avaient eu que les lamentables lendemains que nous venons de décrire.¹ Que parlait-on aux Canadiens de tyrannie ancienne, lorsqu'ils gardaient encore un souvenir ému à la justice française, si expéditive, si peu onéreuse, et de manières si courtoises ? Pour ne s'en tenir qu'à ce point de comparaison, ne savaient-ils pas que la contrainte par corps pour raison de dettes n'existait guère sous l'ancien régime ? La loi ne permettait l'emprisonnement que dans les procédures criminelles, dans de rares procès au sujet de lettres de change ou de quelques autres transactions commerciales ; mais même alors la contrainte par corps n'était permise qu'en exécution d'un jugement de la cour.²

Le jour va venir bientôt, du reste, où, avec une parfaite unanimité, les nouveaux maîtres, et,

¹ *Cavendish Debates*, (comparution de Carleton), p. 113.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 219.

parmi eux, Carleton, le juge Hey, Maseres lui-même, seront contraints de rendre à cette justice, un hommage solennel à la barre du parlement de Westminster.¹

Un point important reste à élucider. Quel était, en ce gâchis souverain, la responsabilité de Murray ? Comment de telles mesures se peuvent-elles concilier avec ses sympathies manifestes à l'égard des Canadiens ? Ce point d'histoire soulève à son tour deux autres questions : Murray doit-il porter seul la responsabilité de l'interprétation qu'il a donnée au document royal du 7 octobre 1763 ? A-t-il voulu et maintenu les conséquences qui ont découlé de son acte ?

Nous allons essayer de répondre à l'une et à l'autre question. *

En interprétant, comme il l'a fait, la proclamation de 1763, James Murray a-t-il dépassé, faussé même la pensée britannique, ainsi que plus tard le lui reprochera sévèrement lord Hillsborough ? Avant tout examen on fera bien de se souvenir que le gouverneur avait retrouvé, presque mot pour mot, dans sa commission, les directives de la proclamation. Il ne fait point de doute, non plus, qu'en Angleterre, à cette époque, les opinions les plus diverses ont cours sur le système de lois qu'il convient d'imposer au Canada. On ne s'entend guère dans le camp des juristes et des parlementaires. Les consultations juridiques prochaines feront voir la division profonde des esprits ; et le débat sur l'Acte de Québec nous

¹ *Cavendish Debates*, pp. 108, 138, 158.

montrera quelques-uns des chefs du parlement prêts à imposer les lois anglaises à l'univers entier, au nom même de la générosité et de la philanthropie. « Monsieur le général Murray et son Conseil ne sont pas les seules personnes qui aient interprété cette proclamation de cette façon, » pouvait écrire Maseres en l'année 1773 ; « mais presque tout le monde : du moins un grand nombre de personnes. »¹ Le désaveu de lord Hillsborough a l'inconvénient de venir un peu en retard. Le noble lord invoque vainement les intentions des auteurs de la proclamation dont il était lui-même. Quand il se décide à parler, il y a déjà plus de deux ans que ses collègues du commerce ont eu à porter un jugement sur les premières plaintes venues du Canada. Et qu'ont-ils fait autre chose sinon confirmer les décisions de Murray en matière de lois ?² Détail plus grave et qui manifeste l'intention de Londres de maintenir en ses parties maîtresses, l'ordonnance de 1764 : les instructions supplémentaires adressées à Murray en 1766 contenaient, dans leur projet primitif, une restitution partielle de nos lois qui disparut dans la rédaction définitive.³ Du reste, la commission du juge Hey qui est de cette même année, retient encore la proscription des lois françaises, telle qu'elle apparaît dans la proclamation de

¹ *Mémoire à la défense d'un plan d'Acte du parlement pour l'établissement des lois de la province de Québec...*, p. 2.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 150.

³ Comparer à ce sujet les notes au bas des pages 138, 146, des *Documents constitutionnels*, t. I.

1763. Et par-dessus tout, Maseres se croyait justifiable d'affirmer que l'ordonnance de 1764 et celle du 6 novembre suivant avaient reçu toutes deux l'approbation du roi en son Conseil d'Etat.¹

Le gouverneur eut une intuition au moins partielle des embarras qu'allait susciter l'exécution de sa commission et de la proclamation royale. Il fit de son mieux pour parer au désastre ; mais sa bonne volonté n'a d'égale que sa trop réelle insuffisance. Autour de lui s'attise alors le feu de querelles violentes où se consumeront en vain ses meilleurs projets de réforme. Tout le parti britannique va se jeter furieusement contre Murray, faire du rappel du gouverneur l'un des moyens de la politique d'assimilation. Et voilà par quoi un exposé de ces luttes trouve ici sa place naturelle.

La liquidation du régime militaire ne laissait pas que de poser plusieurs problèmes embarrassants. On pouvait le pressentir : par le changement et la transmission des pouvoirs, trop d'intérêts seraient dérangés, trop de privilèges abolis pour que l'opération s'accomplît sans heurt. Que deviendraient, en tout cela, les troupes d'occupation ? Quel sort ferait-on aux administrateurs d'hier ? Un personnel au complet devait abdiquer et céder sa place.

— Ces militaires, ne l'oublions pas, appartiennent à l'armée de la conquête. Pendant quatre

¹ Maseres, *Mémoire à la défense d'un plan d'Acte du parlement pour l'établissement des lois de la province de Québec . . .*, p. 2.

ans ils ont gouverné le pays à leur guise. Et l'usage du pouvoir n'a pas peu aiguisé la vanité aussi naturelle qu'ombrageuse des officiers et des moindres troupiers.¹ D'autre part, on l'a vu, leurs successeurs ne justifient guère leur avènement par une manifeste supériorité. Par malheur, une antipathie profonde sépare déjà les deux classes. Murray nous en a prévenus : les marchands, qui arrivent au Canada, à la suite de l'armée d'invasion, ont presque tous leur fortune à faire. Leur cupidité les rend fort peu scrupuleux sur l'emploi des moyens. Aussi un grand nombre de ces trafiquants ont-ils eu mailles à partir avec la justice militaire.² Mais voici qu'à l'été de 1764, survient un subit renversement des choses. L'ère du gouvernement civil est ouverte. Murray reçoit instruction de choisir ses magistrats et tout son personnel administratif en dehors des cadres militaires. Du jour au lendemain, les jugés d'hier deviennent donc les juges d'aujourd'hui ; les victimes ou les prétendues victimes s'emparent à leur tour de l'arme de la justice, et transforment les tribunaux en champs de représailles. Il est à présumer, en effet, que les nouveaux juges, hommes grossiers et bornés, subitement investis d'un grand pouvoir, en useront sans tact superflu. Deux partis pleins de rancunes à satisfaire se dressent bientôt l'un en face de l'autre. A Montréal, où les marchands sont en nombre, le moindre incident peut amener

¹ Murray aux lords du commerce, 2 mars 1765, *Public Archives of Canada, Series B, Haldimand*, vol. 8, pp. 82-93.

² *The Maseres Letters*, p. 44.

des rixes. Et, comme il arrive toujours, l'incident ne manque pas de surgir.

L'absence de casernes dans la ville a contraint Murray de cantonner les troupes dans les maisons des particuliers. L'ordonnance du gouverneur accorde toutefois une exemption aux domiciles des juges de paix. Or voici que par un hasard où, peut-être, il n'entre pas que de l'imprudence, le capitaine Fraser envoie se loger un officier du 28^{ème} régiment en une maison où habite, en qualité de locataire, un juge de paix. En un instant toute la magistrature montréalaise est debout ; elle s'assemble, elle crie à la violation de ses immunités, et, sans perdre de temps, fait consigner à la prison commune l'officier du 28^{ème} régiment. A son tour, comme on le pense bien, c'est le monde militaire qui s'émeut, qui trépigne, qui brûle de venger l'affront fait à tout son ordre. Et voici que va naître l'affaire Walker, affaire fameuse qui, en ces temps reculés, passionna nos pères à l'égal d'une grave question d'Etat.

Un soir, le 6 décembre 1764, une bande d'hommes et de soldats masqués fait irruption dans le domicile d'un juge de paix de Montréal, du nom de Thomas Walker ; on s'empare du magistrat, on le frappe brutalement, on le roue de coups ; et quand le malheureux est devenu presque inanimé, les vengeurs de l'ordre et de l'honneur militaire coupent proprement les oreilles à leur victime. La nouvelle de l'attentat se répand bientôt dans toute la ville. L'animation, la colère est au paroxysme. Les habitants croient leur vie en danger. Des patrouilles s'organisent

spontanément ; on monte la garde autour de la maison de Walker. Et l'excitation est telle qu'un étranger arrivant alors dans la ville, écrit Murray, se fût cru en présence de deux armées ne guettant qu'une occasion d'en venir aux mains.¹ Les magistrats se mettent sans retard à la recherche des coupables. En dépit de la mauvaise volonté des autorités militaires, quelques soldats sont appréhendés et jetés en prison. A quelques jours de là, Murray se transporte lui-même sur les lieux pour ouvrir une enquête et pacifier les esprits. Mais à peine le gouverneur a-t-il quitté Montréal, qu'en plein jour, les soldats mutinés se rendent, en armes, à la prison, en forcent l'entrée et délivrent leurs camarades. Un piquet part à leur poursuite et ramène les prisonniers. Mais, dans la même nuit, les mutins renouvellent leur exploit, sous l'oeil apparemment fermé des hauts officiers, parmi lesquels se trouve le général Burton. Et cette attitude étrange du général rattache à l'histoire ces quelques incidents.²

Les chefs de l'armée ont à se plaindre plus que tous du changement de régime. Pour eux, anciens gouverneurs de district ou juges des hautes cours militaires, l'avènement du gouvernement civil représente une cessation de pouvoirs

¹ Murray aux lords du commerce, 2 mars 1765, *Public Archives of Canada, Series B, Haldimand*, vol. 8, pp. 82-93.

² Les soldats de Sa Majesté ne s'en tiennent pas à ces quelques hauts faits d'armes. Bientôt, nous verrons le procureur général Maseres procéder le plus habituellement contre ceux qu'il appelle : « The violent gentlemen of the army. » *The Maseres Letters*, p. 69.

qui a l'air d'une déchéance sans être motivée par une disgrâce. Pendant toute la période antécédente, les gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières ont joui de l'autonomie ; ils ont administré, en maîtres presque absolus, leur portion de territoire. Dans l'attente de l'état de choses qu'inaugurerait le traité de paix, leur ambition a dû grandir, se hausser peut-être jusqu'aux splendeurs du Château Saint-Louis. La préférence qui échoit à Murray leur inflige une première humiliation. La cessation soudaine de leur autorité, leur subordination au commandant de Québec, hier leur égal, leur apporte une autre épreuve, plus dure que la première. Tout de suite ils se cramponnent à ce qui leur reste de pouvoir et prétendent bien se réserver le commandement des troupes. Murray ne l'entend point de cette façon. Isolé dans une province étrangère aux nouveaux maîtres par la religion, la langue et les coutumes, il croit essentiel au prestige et à l'autorité de son gouvernement de lui faire une magistrature éponnée. Peuple de soldats, les Canadiens, pense-t-il, s'inclineront plus facilement devant une autorité de soldat.¹ Il veut garder, sinon le commandement supérieur, du moins la haute main sur les troupes, sur les villes et les forts de la province. Murray voit même sa dignité personnelle engagée en cette affaire. Il écrit à lord Halifax, non sans une pointe d'amertume : « Si, pour des raisons que je ne puis prévoir, Sa Majesté croit expé-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 130. Aussi : Murray à lord Elibank, 16 septembre 1764, *Public Archives of Canada*, Series M, vol. 898b, p. 154.

dient de n'accorder aucun commandement militaire aux gouverneurs civils en Amérique, il ne me restera qu'à déplorer la singulière mauvaise fortune d'avoir été le premier homme, au milieu de son régiment et de sa propre garnison, à recevoir des ordres d'un officier junior, dans un pays où il a eu l'honneur d'exercer ses talents militaires, à la satisfaction de ses royaux souverains. »¹

Ces contestations ne sont point faites pour établir l'harmonie entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire. Burton soutenu, du reste, par Gage, tient tête à Murray. Une guerre ouverte éclate bientôt entre les anciens collègues. La déchéance commune rapprochant garnisaires et officiers, ceux-ci ne se font point faute de fermer les yeux sur les actes d'indiscipline, pour courtoiser la popularité parmi les troupes.² Piqué au jeu, Murray entreprend de faire front aux uns et aux autres. Disons-le à sa louange : il s'acquitte de ses devoirs de gouverneur civil, avec une haute conscience et un fier courage. Très prestement il fait rentrer dans l'ordre le parti militaire. Quelques officiers, parmi lesquels le colonel Christie, continuent d'exercer les pouvoirs de réquisitions et de corvées. Murray leur rappelle que le régime civil ne tolère plus ces sortes de choses.³ Vers le même temps, le gouverneur se résout à une

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 130.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 129, note.

³ Murray à Burton, 9 oct. 1765, *Public Archives of Canada, Series M*, vol. 898b, p. 259. — Murray aux juges de paix du district de Montréal, 9 oct. 1765, *Id.*, *Series M*, vol. 898b, p. 263.

détermination suprême ; il en avertit franchement lord Hillsborough : la paix ne sera possible en ce pays, qu'après le rappel général des troupes et des officiers de l'époque militaire.¹ Mais de pareilles attitudes, on le devine, avivent à l'extrême les animosités de Burton et de ses amis de Montréal. Et voilà que, dans la petite ville, s'établit une sorte de quartier-général de la cabale contre le gouvernement de Québec.

Pourtant Murray n'était pas au bout de ses déconvenues. Il était dit que le parti des marchands, élevé au faite par le gouverneur et protégé par lui, se retournerait à son tour contre son bienfaiteur. Murray n'avait pas été sans prévoir quelque peu cette volte-face. Il ne sera pas facile, écrivait-il un jour à George Ross, de satisfaire un groupe de marchands qui se croient supérieurs aux troupes et aux Canadiens et qui exercent leur industrie dans une colonie sans argent.² Un premier acte de Murray a eu le don d'indisposer souverainement ces esprits ambitieux et brouillons. Affamés de représailles, les marchands devenus juges n'ont rien de plus pressé que d'entreprendre la revision des jugements portés contre eux par les cours militaires. Murray a prévu le coup. Une ordonnance est rédigée qui confirme, sans retard, les sentences des tribunaux du régime provisoire, dans tous les cas où la somme en litige

¹ Murray à Hillsborough, 15 juillet 1765, *Public Archives of Canada, Series M*, vol. 898b, p. 219.

² Murray à George Ross, 26 janvier 1764, *Public Archives of Canada, Series M*, vol. 898b, pp. 53-55.

n'a pas excédé 300 livres sterling.¹ Mais tout-à-coup survient l'affaire Walker qui achève d'enflammer la colère des marchands. Cette fois les juges de paix parmi eux reprochent à Murray ce qu'ils appellent sa tiédeur à faire rechercher les assaillants de leur collègue, lesquels demeurent toujours au large, en dépit des récompenses offertes. Puis, les malheurs s'enchaînant les uns les autres, une nouvelle cause de conflit les fait se jeter avec fureur contre Murray. Déjà les marchands se soumettent avec répugnance à l'*Acte du timbre*, qui fut en vigueur en notre province pendant trois ou quatre mois.² Mais l'agitation est bien autre lorsque Murray entreprend de faire payer l'impôt sur les boissons importées. Les marchands, qui prennent leurs inspirations dans les colonies voisines, opposent un refus formel aux prétentions de Murray. Ils ne veulent voir dans le *rum-duty*, qu'une taxe imposée arbitrairement par la Grande-Bretagne. Parmi eux l'hostilité n'est pas moindre que chez nos voisins contre les intrusions métropolitaines.*

Toutefois il fallait qu'un élément sentimental s'ajoutât à la querelle, pour porter à son plus haut point l'ire des marchands. Cet élément, les ordonnances de Murray au sujet de la justice vont le fournir. N'ont-elles pas le malheur d'étaler quelques dispositions favorables à l'égard des

¹ *Rapport sur les travaux relatifs aux Archives publiques pour l'année 1913*, p. 55.

² L'*Acte du timbre* fut révoqué au mois de mars 1766 ; il n'était entré en vigueur ici que le 12 novembre 1765.

* *The Maseres Letters*, p. 49.

Canadiens ? Il n'en faut pas davantage pour soulever la haine anti-française et anti-papiste.

Dès l'année 1764 la bienveillance de Murray commence d'être acquise aux nouveaux sujets. Le 14 janvier de cette année-là, dans une lettre à M. de Montesson, il confesse sa franche affection pour notre pays : « Je l'aime, écrit-il, autant par inclination que par devoir ; et mon plus grand plaisir sera d'en faire le bonheur, autant qu'il dépendra de moi. »¹ Le 6 novembre, de la même année, une autre pièce officielle venait encore ajouter aux privilèges des premières ordonnances, en prolongeant jusqu'au 10 août 1765 nos lois sur la tenure des terres et les droits successoraux.² Mais dès le principe, Murray avait fait aux Canadiens une concession apparemment beaucoup plus considérable. Il les avait admis à siéger en qualité de jurés, à la Cour supérieure : privilège que lui paraissait commander la plus élémentaire justice. Deux cents sujets protestants tout au plus, et gens de médiocre moralité, habitaient la province. Leur réserver les honneurs du jury c'était constituer juges perpétuels des biens et de la vie de 80,000 nouveaux sujets, ces deux cents Anglo-protestants de qualité suspecte. Un abus si criant, le gouverneur, s'en rendait compte, eût déterminé l'émigration d'un

¹ Murray à M. de Montesson, *Public Archives of Canada, Series M.*, vol. 898b., p. 47. Voir aussi : Murray à Arthur Gordon, 3 oct. 1765, *Public Archives of Canada, Murray Papers*, vol. II.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 139.

grand nombre de Canadiens.¹ Cependant, il fallait ménager les méfiances de Londres ; Murray représenta habilement la concession comme « un expédient temporaire. »²

Cette légère faveur prit les proportions d'un scandale aux yeux de la coterie anglaise. Elle ne fut pas lente à protester. Ces hommes bornés, rapetissant à la mesure de leur cerveau, l'idée de conquête, ne l'admettaient point sans l'assujettissement des vaincus. L'ordonnance de Murray portait la date du 17 septembre 1764. Juste un mois plus tard, à l'ouverture de la session judiciaire d'octobre, le grand jury de Québec déposait sa « représentation. »³ Le document illustre magnifiquement le caractère remuant et tortueux de ses signataires. La première partie de la « représentation », au bas de laquelle apparaissait la signature des jurés français eux-mêmes, ne contenait en somme que des choses anodines. Quelques-unes mêmes pouvaient paraître excellentes, quelques autres fort ambitieuses, comme celles où les jurés s'érigeaient en vérificateurs officiels des comptes publics, et se proclamaient « le seul corps représentatif de la colonie. » Mais, à l'encontre de tout principe de loyauté, les jurés anglais avaient ensuite tenu une réunion séparée, pour rédiger une longue annexe où se donnaient libre cours leurs

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 126, note 4ème.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 126, note 4ème.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 130, 131, 132, 133, 134.

sentiments anti-catholiques. Ils s'élevaient avec véhémence contre l'admission des Canadiens aux fonctions de jurés et en appelaient aux lois draconiennes de Jacques Ier pour justifier leur prétention.

La « représentation » fit du bruit. Mis au courant de la fraude les jurés français rédigèrent une protestation des plus fermes où était démasquée la fourberie de leurs collègues. Avec courage, ils prirent en même temps la défense du gouverneur que visait principalement la « représentation. » Furieux de sentir leur ruse percée à jour, les jurés anglais tentèrent une explication où entraient plus de gros mots que de franche raison. A partir de ce moment, leur parti est nettement arrêté ; un projet a pris corps dans leur esprit et dans celui de tous les marchands : coûte que coûte, il leur faut obtenir le rappel du gouverneur. La « représentation » du 17 octobre, fut, en réalité, de la part du groupe britannique, une déclaration de guerre officielle à Murray. Plus encore qu'au système, ce groupe en veut à l'homme.

De 1764 à 1766, nos pères vont suivre anxieusement cette bataille dont les dernières péripéties se dénoueront à Londres. Le procès de Murray, c'est en somme le leur. Et c'est pourquoi il revêt un caractère dramatique. A travers le gouverneur, c'est le peuple protégé, défendu par Murray, que le parti britannique veut atteindre.

Quels sont, en effet, les griefs de la faction anglaise ? Elle reproche à son adversaire d'avoir

entravé le commerce, saisi des marchandises, surélevé les impôts, jeté en prison les contrevenants à la loi du fisc. Mais par-dessus tout, elle en veut à Murray d'avoir soustrait à ses attaques les nouveaux sujets de Sa Majesté. Au lieu d'opérer la fusion entre les deux races, le gouverneur, va-t-elle protester auprès des ministres, a perpétué l'esprit de division par son système de judicature, et, ce qui est plus grave, par de fréquentes déclarations en faveur de la religion catholique. Ce sont là les points principaux du procès ; ils suffisent à en marquer le caractère.

Murray a tôt fait de découvrir la pensée de fond de ses ennemis. « Rien ne pourra satisfaire les fanatiques dérégés qui font le commerce, hormis l'expulsion des Canadiens », déclare-t-il aux lords du commerce.¹ Puis, dans son mémoire justificatif, l'illustre accusé revient plus longuement sur le sujet : « En toute occasion, écrit-il, j'ai consulté les grands propriétaires de la colonie, et j'ai fait de mon mieux pour gagner les coeurs des Canadiens, pour concilier leur affection à notre gouvernement. En agissant ainsi j'ai déplu aux petits marchands protestants qui, tous, Quakers, Puritains, Anabaptistes, Presbytériens, Athées, infidèles et même Juifs, se coalisèrent pour protester contre tout égard accordé aux pauvres Canadiens. Leur bonheur consistait à trouver une occasion d'insulter quelque noble du pays et de vouer une haine et un mépris particu-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 140.

liers à ceux des gentilshommes qui portent la croix de Saint-Louis. »¹

Les Canadiens ne demeurent point spectateurs impassibles de la bataille. Leur instinct chevaleresque les incite à prendre la défense de cet homme contre qui toutes les mauvaises passions se sont conjurées. A vrai dire, ils ont bien à se plaindre quelque peu de l'auteur des ordonnances de 1764. Pour le moment ils négligent de s'en souvenir. Ils se hâtent plutôt de pétitionner à Londres pour riposter aux pétitions des marchands. Leurs requêtes de cette époque, écrites d'une main ferme et digne, sont à relire en entier. Ils réclament le respect de leur langue, de leurs lois devant les tribunaux ; ils revendiquent l'égalité civile et politique ; mais avant tout, ils justifient éloquemment le gouverneur. Le départ de Murray ne fera point se ralentir un si noble zèle. Les seigneurs du district de Québec veulent faire connaître à Sa Majesté et « à toute l'Angleterre », les obligations qu'ils ont envers leur protecteur, lequel, disent-ils, « nous faisait presque oublier notre ancienne patrie. » Leur pétition résonne d'un bout à l'autre de ce même accent. Ils rappellent qu' « accoutumés à respecter leurs

¹ Murray ajoute : « Ils savaient fort bien que s'ils pouvaient chasser du pays les gens de condition et la petite noblesse, fort peu des basses classes voudraient rester. Ils savaient que ces gens voudraient, au contraire, suivre l'exemple de leurs seigneurs dont le départ leur paraîtrait attribué à la crainte d'être traités par nous, comme il y a peu d'années, l'ont été les Acadiens. » *Public Archives of Canada, Series B, Haldimand*, vol. 8, pp. 19-55.

supérieurs et à obéir aux ordres émanés du souverain, à quoi *ils sont* portés par *leur* éducation autant que par *leur* religion », ils ont souffert, sans gémir, les vexations des « nouveaux officiers civils. » « Nous garderions encore le silence », continuent les pétitionnaires, dans un véritable accès de douleur, « si nous n'y étions forcés par un coup le plus sensible, qui vient de nous être porté : Notre Père, notre Protecteur nous est enlevé... »¹

Ce sont là les défenseurs de Murray, derrière lesquels, on peut le dire, prend place presque tout le peuple. De leur côté les adversaires du gouverneur alignent des forces considérables. Les marchands anglais ont réussi à s'adjoindre les petits marchands canadiens de Québec et de Montréal,² presque tous leurs débiteurs. Mais à leur première ligne d'attaque, ils ont placé les marchands de Londres, leurs associés ou leurs correspondants. Et c'est ainsi, que, dès le début du nouveau régime, nous voyons les intérêts financiers londoniens intervenir dans notre vie publique et y jouer un rôle actif et pernicieux. Les marchands de la métropole se font, en cette pre-

¹ *Rapport sur les Archives publiques*, 1888, note B., p. 18.

² Murray's answer to the several charges and complaints exhibited against him, *Public Archives of Canada, Series B., Haldimand*, vol. 8, pp. 19-55. Voir aussi une pétition des habitants de Montréal, *Id., Series B., Haldimand*, vol. 8, p. 11a.

Murray redoutait Montréal et le décrivait comme un centre de factieux. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 140.

mière occurrence, les avocats de toutes les pétitions anglaises qui leur arrivent du Canada et c'est par eux qu'elles parviennent jusqu'au pied du trône.

Hélas ! à toutes ces influences ne manque pas de se joindre un autre élément également hostile à Murray. Les intrigues militaires ont poursuivi le gouverneur jusqu'aux bureaux politiques de la métropole. Dans sa dispute avec Burton et Gage, au sujet du commandement des troupes, Murray a malheureusement perdu son point.¹ Le 12 janvier 1765, lord Halifax l'informe de la décision des ministres. Burton a été averti de ne plus intervenir dans les affaires civiles, mais aucun changement ne sera fait dans le commandement militaire en Amérique.² Cette victoire des garnisaires les incite à pousser plus avant la bataille. Dès ce moment, Murray peut mesurer le succès qu'obtient à Londres la coalition de ses ennemis. A maintes reprises il se plaint de n'être pas soutenu *at home*. Une évidence plus cruelle se fait jour dans son esprit : il a la ferme conviction que lord Halifax pousse secrètement Burton à fomenter les factions des marchands anglais contre son gouvernement.³ Quand Cramahé, le secrétaire du gouverneur, passe en Angleterre pour défendre son supérieur, il ne peut qu'à grand'peine se faire entendre des mi-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 130, note 1ère.

² *Archives canadiennes*, Série Q., vol. 2, pp. 337-342.

³ Murray à lord Adam Gordon, 3 octobre 1765, *Public Archives of Canada, Murray's Papers*, vol. II, pp. 247-251. Murray à George Ross, id. 4 déc. 1765.

nistres. Murray en faisait la cruelle épreuve : l'homme qui a mis l'opinion contre soi, a facilement tort devant les puissances.

Dans ces conditions l'issue de la lutte n'est plus douteuse. Bientôt arrive de Londres une nouvelle qui consterne les Canadiens, autant qu'elle fait trépigner de joie la faction anglaise. Murray est formellement rappelé en Angleterre, depuis le 1er avril 1766. Il quitte le pays le 28 juin de la même année.¹

Là-bas, en face des ministres, l'accusé n'a pas de peine à confondre ses accusateurs. Il n'a qu'à nier la plupart de leurs allégations. Il est faux qu'il ait surélevé les impôts, faux qu'il ait emprisonné ceux qui refusaient de payer. Il a saisi des marchandises, mais pour des raisons de contrebande ; il a dû loger les troupes chez les particuliers, mais par suite du manque de casernes. Il est vrai, d'autre part, qu'il n'a point ménagé les égards aux Canadiens ; de ceci Murray ne se défend point. Très noblement, avec un sentiment de la justice qui élève son plaidoyer jusqu'à la grande émotion pathétique, il avoue sa culpabilité. Il le fait en des termes où d'associer notre défense à la sienne, lui devient visiblement un bonheur fier.

« Je crois qu'à la vérité », dépose-t-il contre les marchands anglais, « ils n'aspiraient à rien de moins qu'à l'expulsion des Canadiens et qu'il était grand temps pour le gouverneur de Sa Majesté de faire tout en son pouvoir pour tranquilli-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 145, note 1ère.

ser l'esprit de ces derniers. Si d'assurer les Canadiens que le roi les protégerait dans leurs droits et dans leur religion fut une faute, j'ai commis cette faute. Si, de leur affirmer que les représentations du grand jury étaient absurdes et injustes, m'exposait à soulever des animosités, je confesse cette responsabilité ; si, de leur déclarer que le roi, non seulement écouterait mais redresserait leurs griefs, et voudrait récompenser tous ses sujets, sans distinction, fut un crime, j'ai commis ce crime. J'ai fait plus, je leur ai permis de s'assembler et de rédiger à leur souverain une pétition que j'ai fait porter à Londres par mon secrétaire. »¹ Déjà, dans sa lettre du 20 août 1766 à lord Shelburne, Murray avait écrit, avec non moins de noblesse courageuse : « Qu'il me suffise de dire que je me fais gloire d'être accusé d'avoir accordé une ferme et chaleureuse protection aux sujets canadiens du roi, et d'avoir fait tout ce que je pouvais, pour gagner à mon royal maître les affections de ce peuple brave et vigoureux, dont l'immigration, si jamais elle se produisait, serait une perte irréparable pour cet empire. Afin de prévenir ce malheur, je m'exposerais volontiers à des calomnies et à des indignités pires, si c'était possible, que celles dont j'ai souffert. »²

¹ Murray's answer to the several charges . . . *Public Archives of Canada, Series B. (Haldimand)*, vol. 8, pp. 19-55.

² *Public Archives of Canada, Series B. (Haldimand)*, vol. 8.

Murray fut honorablement acquitté. Un ordre en conseil du 13 avril 1767 rejeta les accusations du parti anglais, les déclarant « sans fondement, scandaleuses et dérogoires à l'honneur du gouverneur. »¹

Cet acquittement gardait toutefois l'apparence d'une demi-défaite. Le gouverneur n'obtenait point de revenir au Canada ; son successeur Carleton avait déjà pris possession de son poste.² Et ce succès partiel de leurs adversaires se présentait alors à nos pères, comme un premier triomphe de la politique d'assimilation.

Tel était bien le péril qui eût pu s'offrir aux méditations des clairvoyants.

Il ne peut y avoir deux opinions, croyons-nous, sur les desseins de la politique anglaise, au lendemain du traité de Paris. Issue des bureaux des lords du Commerce, la proclamation de 1763

¹ *Public Archives of Canada, Series C. O. 42, vol. 6, p. 179.*

² Maseres écrivait à Fowler Walker, agent des marchands anglais à Londres : « Il n'est nullement vrai qu'il (Murray) fut un favori des Canadiens ; ils le croient un homme très impropre au rôle de gouverneur et sont très sensibles à son heureux remplacement par le général Carleton qui donne entière satisfaction. A proprement parler, il n'avait aucun ami dans la province, je veux dire : personne qui lui fût attaché par estime et sentiment... Quant aux Canadiens, ils n'avaient aucune raison de lui être obligés depuis que, par sa grande ordonnance du 17 septembre 1764 pour l'érection des cours de judicature, il avait, d'un seul coup, introduit toutes les lois de l'Angleterre, aussi inconnues à lui-même qu'aux pauvres Canadiens, et ainsi, par caprice, sans la moindre nécessité ni utilité, aboli toutes les lois et coutumes anciennes qu'ils connaissaient et chérissaient. » *The Maseres Letters, p. 49.*

réflétait nettement la pensée de ces hommes pour qui conquérir voulait dire assimiler. Ils crurent n'avoir devant eux qu'une colonie amorphe, quelques groupes humains sans personnalité, semblables à tant d'autres que le butin de la paix faisait tomber dans leurs mains. Maseres disait juste quand, décontenancé plus tard par les subites tergiversations des ministres, il y voyait une dérogation à la politique assimilatrice suivie au Canada depuis 1760. Cette politique se révélait en plus par ses méthodes de gouvernement qui venaient encore l'aggraver. Le nouveau pouvoir manquait à la fin première de tout Etat qui n'est point de gouverner au profit d'un petit nombre, mais pour le bien de la communauté sociale ; il manquait à deux au moins de ses fonctions essentielles : il se savait ni légiférer ni juger.

Ce régime, nos pères allaient le subir, avec quelques atténuations légères, jusqu'en 1774. Pendant dix ans, en somme, ils se virent administrés contre leur volonté et contre leurs intérêts. Si, au lendemain du départ de Murray, il se trouva quelqu'un parmi les Canadiens d'alors pour méditer sur l'avenir de la Nouvelle-France, celui-là dut se défendre malaisément des plus pessimistes prévisions. A ses yeux se révélait, dans une lugubre réalité, le mal de la conquête. Presque jamais, pouvait-il se dire, le mal ne s'arrête à un changement d'allégeance politique. Presque toujours il signifie l'introduction violente d'éléments inassimilables dans l'âme du conquis. De là un esprit observateur pouvait considérer le péril de tant d'assauts formidables contre une personna-

lité ethnique encore jeune et mal affermie ; il pouvait compter les ruines qui déjà s'accumulaient : nos lois sacrifiées, notre liberté religieuse diminuée, nos ressources intellectuelles ruinées, notre langue proscrite des tribunaux et s'acheminant rapidement vers la déchéance. Il mesurait ensuite sur tout le peuple, l'effet désastreux de l'oppression, l'action particulière de l'ostracisme civil et politique qui, avec le temps, développerait un état d'âme de vaincu si avilissant. Il voyait nos communautés religieuses s'éteindre l'une après l'autre, d'une mort lente, notre noblesse prendre la route de l'exil ou le chemin de l'apostasie nationale. Et alors, en moins de vingt ans, en face du conquérant dominateur et tout-puissant, il ne restait plus qu'un peuple sans guides et sans fierté, sans force et sans espérance, s'efforçant d'oublier, comme un malheur et un remords, sa royale origine.

Oui, voilà bien les prévisions qu'autorisait l'état du pays en 1766. Mais les Canadiens vont-ils accepter qu'ainsi s'écrive l'histoire ? Accepteront-ils, sans résistance, le fatal destin qu'on leur prépare ? Nous le verrons dans le chapitre prochain.

Au tribunal des juristes

Une résistance à l'assimilation, pouvait-on vraiment l'espérer en l'année 1764 ? L'assaut du conquérant n'aurait-il pas affaire à un peuple déjà courbé, las de toutes les luttes, dans la prostration qui suit le grand effort ? L'historien canadien-français ne se pose point cette question, sans se rappeler, le coeur étreint, que pour ceux de sa race, jamais heure ne fut plus décisive.

Notre petit peuple traversait alors la plus grande épreuve de son histoire. Depuis quatre ans, il n'a vécu que pour réparer les désastres de la guerre ; dans plus d'une moitié de la province, il est totalement absorbé par une oeuvre de reconstruction. Pourrait-il courir à d'autres batailles, quand il n'a pas trop de ses deux mains pour relever ses ruines ? Puis, où sont les chefs qui vont le guider dans cette guerre nouvelle ? Les commandants d'hier sont ceux-là mêmes que la conquête a le plus atteints. En ruinant le pays elle a ruiné plus que les autres les suzerains du sol. Chefs militaires, ils s'entendent mieux, du reste, à la grande guerre d'aventures qu'aux luttes ignorées de la politique. Chef de bandes ou chef de troupes, aucun de ces hommes n'a jamais connu la responsabilité du pouvoir suprême, ni ne s'im-

pose à tout le peuple par le prestige de son nom ou de sa personne. Et s'ils osaient commander, qu'auraient-ils autre chose, derrière eux, qu'un peuple sans unité, divisé jusqu'ici en trois gouvernements, dépourvu de moeurs publiques, nullement habitué aux grands mouvements unanimes ? Le seul homme qui pourrait ramener tous les groupes paroissiaux à l'unité, le seul chef qui porte un caractère d'universalité, l'évêque, est mort et le conquérant refuse de lui donner un successeur. Déjà une pensée de fléchissement s'insinue dans les volontés. Avec la séparation officielle et définitive de la France, trop de menaces s'abattent à la fois sur toutes les parties de notre vie française. Puisque, en outre, on désespère d'obtenir un chef pour la survivance de la foi, on croit tout fini, on courbe la tête devant la douloureuse fatalité, et les apostasies se consomment et le scandale vient de haut, des enfants des nobles qui s'allient aux enfants de l'étranger. C'étaient là les mauvais symptômes d'une abdication prochaine.

D'autres forces, par bonheur, agissaient en sens contraire et laissaient espérer un ressaut de la conscience. Il faut se rappeler les désordres profonds où viennent de plonger la province, les ordonnances de Murray sur la judicature. N'eussent-ils saisi, tout de suite, la pensée secrète de la métropole, que l'entier bouleversement de leurs institutions n'eût pas manqué d'émouvoir fortement les Canadiens. L'ostracisme politique prononcé contre eux, les agissements des nouveaux

fonctionnaires, leur caractère méprisable formaient autant de vexations qui atteignaient le vaincu, dans sa dignité, et plus encore, peut-être, dans ses susceptibilités de race. Carleton a fort bien aperçu l'effet dangereux de pareils procédés. Pour lui, les vexations, et en particulier l'ostracisme, opèrent à la manière d'un aiguillon sur l'esprit national encore mal éveillé des Canadiens. « Bien qu'une telle exclusion, écrit-il à lord Shelburne, n'affecte qu'un petit nombre, elle n'en atteint pas moins les susceptibilités de tous, dont les sentiments nationaux ne peuvent être insensibles à l'exclusion de quelques-uns des leurs. »¹

Pour dénué qu'il soit d'esprit public et de vraie cohésion, le petit groupe canadien de 1764 n'en possède pas moins une vie intérieure profonde. Il détient la force de son homogénéité ethnique et religieuse, l'une des plus complètes qui soient ; il possède des institutions sociales bien à lui : sa vigoureuse organisation seigneuriale et paroissiale, ses lois importées de France, mais appropriées peu à peu à ses conditions de vie. Il a cent cinquante ans d'histoire, d'une histoire qui l'a marqué d'un sceau à part, qui, même en la défaite, lui garde des réserves de fierté. Malgré l'éclipse momentanée du nom français, l'orgueil de se savoir de la première race du monde n'est pas éteint dans son cœur. Par-dessus tout il a sa foi catholique ; mise en péril, elle agrandit à ses yeux le devoir de la défense ; elle entretient

¹ Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 181.

l'habitude des espérances immortelles ; depuis la conquête, dans l'écroulement de toute chose, elle maintient debout les cadres d'une indestructible fraternité. Ces éléments réunis font donc au petit peuple canadien une vie trop originale, trop intense, pour qu'au choc de l'attaque ne vibre pas en lui l'instinct de la conservation.

Les Canadiens choisissent de se défendre. Et, comme l'offensive est générale, la défensive se portera de même sur tous les points.¹ La première attitude des opprimés, dans la revendication de leurs lois, manifesta quelque peu d'indécision. Leurs suppliques de ce temps, rédigées d'une main plutôt inexperte, veulent être plus suppliantes que précises. En cette année 1764, au lendemain des ordonnances de Murray, les Canadiens sont loin d'avoir mesuré la gravité du péril ; beaucoup l'ignorent encore, deux ou trois années plus tard. Carleton prétend même, au mois de décembre 1767, n'avoir rencontré qu'un seul Canadien qui eût entrevu « les conséquences d'une telle révolution. »² Peut-être aussi nos ancêtres se sentent-ils gênés par l'attitude du jury de Québec. En jetant le blâme sur quelques-uns des actes du gouverneur, ils craignent d'offrir des gages à ses ennemis qui sont aussi les

¹ On nous épargnera de rappeler ici la lutte que soutinrent nos pères à cette époque pour la défense de leur liberté religieuse. Cette page d'histoire fut racontée, l'année dernière, dans nos *Lendemain de conquête*. Le lecteur voudra replacer de lui-même ce souvenir dans le tableau de la résistance.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177 — voir aussi l'opinion de Maseros, id., p. 217.

leurs. Dès l'abord, ils ne veulent donner à leurs revendications qu'une portée très restreinte. Il leur suffit de réclamer le bénéfice des exemptions établies en leur faveur par Murray ; volontiers ils énumèrent les maigres privilèges que l'ordonnance leur a consentis et ils se croient tenus de s'en féliciter. Ils supplient donc Sa Majesté « avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission, de confirmer la justice qui a été établie par délibération du gouverneur et du Conseil pour les Français » et de leur permettre « de suivre leurs coutumes, tant qu'elles ne seront point contraires au bien général de la colonie. »¹ Dans les circonstances, il eût été difficile de se montrer plus modeste et plus accommodant. Les Canadiens font bien voir alors l'état d'âme de tous les persécutés, moins frappés des droits qu'on leur ravit ou qu'on leur diminue que des maux nouveaux dont on les accable.

Accordons-leur qu'ils se sentent plus à l'aise pour plaider la cause de leur langue. Au reste, la situation faite à la langue française par la nouvelle administration dépend moins de l'ordonnance de Murray que de l'incompétence des fonctionnaires. Les Canadiens y mettent, cette fois, une telle insistance, un si noble émoi que les vieux documents de cette époque en gardent un accent de chaude émotion. Dans les deux premières suppliques qu'ils adressent au roi, pas moins de six ou sept fois ils reviennent à la char-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 138.

ge. Il leur paraît intolérable qu'on interdise l'accès des tribunaux aux avocats canadiens, intolérable qu'on les contraigne à « discuter leurs droits de famille en langues étrangères », à recourir à des avocats anglais dont il n'est pas un « qui sache la langue française. » Ils s'indignent également qu'on exige un verdict des jurés avant « la traduction en langue française des objets sur lesquels on le leur demandera. » Et là ne se bornent point leurs revendications en faveur de leur parler. Non contents de le réinstaller dans les tribunaux, ils veulent que lui soit rendu le suprême hommage ; qu'il prenne place au rang d'une langue officielle. Comment pourrions-nous connaître les constitutions nouvelles, osent-ils bien faire observer, « si elles ne nous sont point rendues en notre langue ? » Et leur suppliche se clôt sur cette prière ardente à Sa Majesté que les lois et les ordres du pouvoir leur soient promulgués désormais dans leur langue à eux.¹ X

Ce ton de fierté sereine réapparaissait en d'autres parties de leurs suppliques, en celle, par exemple, où, d'un geste décidé, ils repoussaient les incapacités professionnelles et politiques dont on les frappait. Et ces attitudes de dignité et de tranquille courage nous doivent donner à réfléchir. C'est l'âme d'une génération trop peu connue qui ici se reflète magnifiquement. Lorsqu'on voit les Canadiens de cette époque lointaine exiger que le jury, les postes militaires ou administratifs leur soient ouverts tout comme aux anciens

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 135, 138.

sujets, puisque le vainqueur les a crus « habiles, disent-ils, à prêter le serment de fidélité, et capables par cette raison de pouvoir être admis à être utiles à leur patrie... » ; quand, plutôt que d'accepter leur asservissement aux mains de la faction anglaise, et cela, « par la différence de religion », on les entend déclarer qu'ils choisiraient d'émigrer vers « la terre la plus ingrate » où « ils pourraient mettre leur vie et celle de leurs enfants à la crie de l'injustice, »¹ force nous est bien de conclure que notre état d'âme de vaincu, réalité, hélas ! trop désastreuse pour être niée, ne date pas de ces lendemains de conquête. Quel historien nous marquera l'époque précise où le mal a fait son apparition ?

On sait de quoi est faite cette maladie morale. Quand, par l'analyse, on tâche d'en saisir les éléments, on découvre, au fond, une blessure de la volonté, une dépression de la fierté de race, une résignation morne à une sorte de fatalité qui aurait constitué à jamais le plus faible dans la sujétion du plus fort. De là la foi spontanée à la supériorité du conquérant, à ses moeurs, à ses institutions ; de là le doute de soi, la méfiance de ses forces, le mépris des siens et du génie ethnique ; de là aussi un goût morbide de la paix sans dignité, l'oubli facile des injures qu'on accepte comme la monnaie de sa condition : un tempérament de valet dans sa propre maison ; au lieu

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 136-137. Le texte français porte à la « *Crie de l'injustice*. » Ne serait-ce pas plutôt « à l'abri de l'injustice » ? Ne serait-ce pas une erreur de copiste ?

de l'élan superbe vers les restaurations qui effacent la défaite, le désir de la consommer entièrement par l'abdication totale ; pour tout dire, l'arbre inconscient, penché par la tempête, et qui n'a plus que l'obsession stupide de la chute.

Aucun de ces symptômes ne se manifeste encore à la période d'histoire que nous étudions. Arrêtons-nous quelque peu à cette première éclosion de la conscience nationale qui se révèle, en vérité, par une si belle tenue des hommes. Combien d'historiens étrangers et même canadiens ont abominé l'autocratie gouvernementale et ecclésiastique sous l'ancienne domination, toutes deux autocraties déprimantes qui auraient fait de nos ancêtres un peuple de serfs ! Il serait donc avéré que ni l'une ni l'autre n'avaient éterné les ressorts de notre vie morale. Ce régime où la liberté se vit contenue, étroitement peut-être, dans les limites de l'ordre, mais où les vertus morales grandissaient à leur aise par la sève surnaturelle, n'aurait fourni, en somme, qu'une excellente école d'énergie. Il y eut, en effet, ce moment tragique dans notre histoire où une génération eut à décider, pour la première fois, du cours de nos destinées. Et il arriva que, malgré sa pauvreté de toute chose, cette génération ne faillit pas à la tâche. Elle avait à choisir entre le repos dans l'asservissement et la mort ou la liberté et la durée par la résistance. Elle ne s'arrêta ni à sa lassitude ni à son dénûment ; elle ne prit garde ni à l'inégalité de la lutte, ni aux sacrifices dont elle chargeait son avenir ; mais, généra-

tion de haute discipline chrétienne, elle opta pour le risque de vivre, dans la conscience de son droit.

Après les supplices de 1764 et de 1765, une chose s'affirmait avec une claire certitude, et c'était l'impossibilité pour le conquérant d'appliquer sa politique d'assimilation sans se déterminer à des violences. Il s'était jeté dans l'entreprise, tête baissée, n'osant croire à la moindre opposition. Et voici que, sur tous les points, une résistance aussi ferme que digne lui imposait le choix de reculer ou de sévir. Pendant ce même temps, les agitations des marchands anglais du Canada, qui acclimataient ici les moeurs séditionnelles des colonies voisines, pouvaient donner à réfléchir aux politiques de Londres et aux nôtres, sur les hasards de leurs menées tracassières.

Une chose non moins certaine, c'est l'embaras très grand où les uns et les autres se trouverent acculés. Que faire, par exemple, de la proclamation de 1763, acte solennel au bas duquel apparaissait la signature du roi et d'où était sorti tout l'imbroglio canadien ? Les politiques de Londres avoueraient-ils le pas de clerk des lords du commerce, ou voudraient-ils sortir de l'impasse, par une subtilité d'interprétation, ou, plus simplement, par un désaveu de l'interprétation de Murray ? Puis, la proclamation avait-elle, oui ou non, abrogé les lois françaises et introduit les lois anglaises ? Et si l'on décidait de faire droit aux pétitions des Canadiens, allait-on leur restituer toutes leurs lois, ou quelles parties de celles-ci ? Mais, en ce cas, que deviendraient les protesta-

tions des anciens sujets, forts des promesses de la proclamation, et demandant l'établissement intégral des lois anglaises ? Pendant ce temps-là les politiques de Londres ont devant eux la protestation énergique de lord Mansfield qui, dès le principe, a tenu à condamner la proclamation et la politique qu'elle préconise.¹

Un moment l'empêchement fut tel, qu'au Canada comme en Angleterre, les nouveaux maîtres ne savaient en vérité par quelle voie en sortir. La chose ressort clairement d'une lettre que d'Angleterre Cramahé adressait alors à Murray, lettre qui provoque d'assez troublantes réflexions sur l'état d'âme des ministres métropolitains à cette époque et sur les hasards que peut courir en un parlement l'avenir même d'un peuple : « Pour ce qui est des affaires civiles, disait Cramahé, je crois que, si nous étions embrouillés, les grands personnages ici ne sont pas peu embarrassés. Cependant ils paraissent juger les représentations du grand jury à leur mérite et disposés à donner satisfaction au peuple, s'ils ne s'en laissent pas empêcher par la crainte de donner prise à une attaque de l'opposition. »² Vers ce même temps, Francis Maseres exposait à sa façon les données complexes de la situation. Pour lui, il ne s'agit rien moins que de maintenir dans la paix et dans l'harmonie, et de fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent

¹ *The Grenville Papers, London, vol. ii, pp. 476, 478.*

² *Public Archives of Canada, Murray's Papers, vol. III, p. 255, Cramahé à Murray, 12 janvier 1765.*

actuellement deux religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont, par leurs instincts, portées à préférer des lois différentes.¹ Et quand Maseres a reçu tout à coup mission de préparer un projet de règlement, il ne sait, lui non plus, à quel parti s'arrêter. « Qu'est-ce qu'il y a de mieux à faire ? » interroge-t-il à son tour. Il proteste qu'il l'ignore, que de grandes difficultés lui apparaissent des deux côtés. Cependant, ajoute-il, le devoir des serviteurs de Sa Majesté, ici et en Angleterre, n'est pas de se laisser ensevelir sous les obstacles, mais de faire effort pour les écarter.²

En ces conjonctures, à quel parti vont se déterminer nos administrateurs ? Ils courent au plus pressé ; ils redressent quelques-uns des griefs les plus criants. Dès le mois de juillet 1766, au lendemain du départ de Murray,³ et en vertu d'instructions supplémentaires survenues au gouverneur, l'administrateur intérimaire, le colonel P. Aemilius Irving, publie trois ordonnances pour réformer la justice. Une première, la plus importante de toutes, déclare les Canadiens admissibles à toutes les cours en qualité de jurés et ouvre de même les portes de tous les tribunaux aux avocats et aux procureurs canadiens.⁴ Une autre du même jour reporte à septembre le terme de la

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 152.

² *The Maseres letters*, p. 103.

³ *Rapport sur les travaux relatifs aux archives publiques*, 1913, pp. 86-87.

⁴ Voir *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 138 et 146, notes.

cour des plaids-communs à Montréal, que, par une inconcevable inadvertance, l'on avait fixé en juillet, au beau milieu des travaux de l'été.¹ Enfin la troisième ordonnance ajoute un nouveau terme, celui de la Saint-Michel, à ceux de la Saint-Hilaire et de la Trinité.² Dès son arrivée, Carleton songe à son tour à régler les honoraires des fonctionnaires. Lord Hillsborough, qui l'approuve, lui recommande de faire disparaître « de tels abus, afin de prévenir la honte et les reproches qu'ils font rejaillir sur le gouvernement de Sa Majesté. »³ Hillsborough presse même le gouverneur de recourir à des règlements temporaires, en attendant les instructions plus précises du ministre. Une dernière réforme allait venir, celle des cours de paix, mais quelque peu plus tard, en 1770. Cette année-là une ordonnance nouvelle étendit la juridiction des plaids-communs, après avoir supprimé celle des juges de paix en matière de propriété privée.⁴

Pour importantes qu'elles pussent paraître, ces réformes, malheureusement, restaient bien en deça du mal à réparer. Aucune n'allait vraiment au fond des choses. Le décret d'incapacité pro-

¹ *Rapport sur les travaux relatifs aux archives publiques*, 1913, p. 87.

² *Rapport sur les travaux relatifs aux archives publiques*, 1913, p. 90.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 223, note.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 259-269. La réforme avait prévu le cas des juges de paix qui tiendraient leurs fonctions d'une ordonnance spéciale et elle décrétait que ceux-ci ne seraient pas atteints par les nouvelles décisions. — Id.

fessionnelle et politique subsistait en grande partie. Les tribunaux s'ouvraient à nos avocats, mais la magistrature et les autres postes leur demeuraient interdits. Un premier projet des nouvelles instructions avait accepté une reconnaissance au moins partielle de nos lois françaises en matière de propriété, mais cette importante concession n'apparaissait plus dans la rédaction définitive.¹ Le maintien de nos lois restait toujours en discussion. Bien plus, la commission du nouveau juge en chef, William Hey, renouvelait la proscription prononcée contre elles en 1763.²

Pour prix de leurs premières résistances les Canadiens ne venaient-ils pas d'enregistrer néanmoins des gains importants ? Ils avaient obtenu qu'une revision générale de la politique d'assimilation fût ouverte. Dès 1766, grâce aux suppliques de nos pères et grâce aussi, il faut le reconnaître, aux plaidoyers de Murray, notre cause était bel et bien portée au tribunal des juristes impériaux dont ce serait la mission d'éclairer les législateurs. L'enquête sera longue, plusieurs fois reprise, lente à aboutir ; elle donnera souvent des résultats douteux à force d'être contradictoires ; elle n'empêchera point le progrès de la justice. Et notre tâche, c'est de suivre maintenant toutes ces fluctuations de la pensée anglaise pour apprendre par combien d'étapes, sous l'empire de quelles causes, s'élabore peu à peu la politique d'émancipation de 1774.

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 138 et 146, notes.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 164.

L'historien reste vraiment stupéfait en présence du vaste dossier constitué par toutes les consultations politiques ou juridiques dont fut précédé l'*Acte de Québec*. Ces longs travaux s'échelonnent sur un espace de huit ans et ils n'embrouillent pas moins la situation qu'ils ne l'éclairent. Il y eut d'abord ce que nous appellerions les consultations préliminaires, enquêtes suivies de décisions très limitées sur quelques points seulement de nos affaires ; puis deux grandes consultations générales qui se virent assigner un examen complet de l'état de la province et mobilisèrent le haut personnel des juristes au Canada et en Angleterre.

La première de toutes remonte à l'année 1765. Elle tranchait un point juridique de la plus haute valeur et empruntait aux circonstances une particulière gravité. Après la « représentation » du jury de Québec, il importait de décider, sans retard, s'il y aurait une nouvelle Irlande dans l'empire britannique. Ce fut à cette heure critique, on s'en souvient, que Murray signalait aux lords du commerce les agissements des « fanatiques déréglés », déterminés, s'il le fallait, à l'expulsion des Canadiens. Le gouverneur entretenait l'espoir qu'on saurait accorder aux nouveaux sujets « quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre. » Il dépêchait Cramahé à Londres pour faire triompher ce point de vue.¹ Or quelle était la réponse

¹ Murray aux lords du commerce, 29 oct. 1764. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 140.

des lords du commerce à l'instance supplique de Murray ? Devant le Conseil privé du roi venait d'être déposé un projet de réglementation de nos affaires ecclésiastiques, dû à la plume de ces nobles lords, et le projet concluait à l'étranglement de notre foi par voie administrative.¹ C'est alors, à ce moment grave entre tous, que MM. Fletcher, C. Norton et William de Grey furent priés de définir le statut des catholiques romains dans les nouvelles colonies. Les deux juristes s'exécutèrent le 10 juin 1765. Leur mémoire déclara les catholiques des colonies exempts des « incapacités, inhabilités et pénalités » auxquelles étaient soumis leurs coreligionnaires du royaume.² Cette décision de la plus haute conséquence marquait le premier pas vers notre émancipation religieuse.

Mais le plus célèbre des documents de ces premières années, c'est incontestablement le rapport de William de Grey et de Charles Yorke publié en avril 1766.³ Le procureur et le solliciteur général avaient tenu dans leurs mains toutes les pétitions et suppliques envoyées du Canada, ainsi qu'un projet d'administration judiciaire récemment élaboré par les lords du commerce et des plantations. Appuyé sur l'ensemble de ces pièces, leur avis atteignait à une gravité impo-

¹ Voir *Public Archives of Canada, Q. Series*, 18A, p. 88. — On notera que le projet des lords du commerce est du 30 mai 1765, et le rapport Grey-Norton du 10 juin de la même année.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 144.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 147 à 152.

sante. Les auteurs du rapport désavouaient nettement l'interprétation faite par Murray de la proclamation de 1763 ; de là ils énonçaient la substance des réformes qu'exécuterait Irving ; puis, allant plus loin dans leurs concessions que les lords du commerce, dont ils réprouvaient l'étroitesse de vues, ils émettaient ces principes de haute justice où se trouvait tranché le noeud du problème : « Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois, » affirmaient les illustres juristes. « On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays, sans avoir recours à l'oppression et à la violence ; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règle à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie, depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt mille. »¹

Il semble que ces avis catégoriques eussent dû suffire à éclairer la politique anglaise. Il n'en fut rien. Le Conseil privé d'Angleterre décida d'ins-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 150.

tituer une plus vaste enquête.¹ M. Maurice Morgan fut député au Canada pour conférer de la situation avec les hauts fonctionnaires de ce pays et recueillir leurs rapports.² Morgan arriva ici au mois d'août 1768. Les enquêteurs qui seront, cette fois, Guy Carleton, le nouveau procureur général, Francis Maseres, et le nouveau juge en chef, William Hey, se mettent incessamment à la tâche. Toutefois, ce travail ne sera pas encore final, tellement les ministres paraissent avides de lumières. Morgan rentrera en Angleterre, au mois de janvier 1770, emportant dans ses malles les pièces qu'il est venu chercher. Le gouvernement impérial prendra alors le parti de faire enquêter sur l'enquête. Il appellera à lui le solliciteur général Alexander Wedderburn, Edward Thurlow et l'avocat général James Marriott, les chargera d'examiner les pièces apportées par Morgan, puis d'émettre chacun leur opinion sur le règlement des affaires canadiennes.³ Sera-ce au moins tout, cette fois ? Non pas. Dans l'intervalle, les lords du commerce et des plantations auront été priés d'exposer de nouveau leur avis. Et leur projet très élaboré doit être versé, comme les autres, au dossier de cette enquête interminable.

Quelle analyse ferons-nous maintenant de cette masse de documents indigestes, rédigés à la hâte, d'opinions souvent divergentes et dont il

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 170.

² Voir *The Maseres Letters*, p. 118. — *Documents constitutionnels*, t. I, p. 236.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 273.

faut pourtant extraire la substance ? Pour jeter un peu de lumière dans ce fouillis, rappelons que trois questions se posèrent à l'examen des enquêteurs : celle de nos lois, celle de notre liberté religieuse et celle de notre constitution politique. Sur ces trois sujets les enquêteurs se partagent en deux groupes assez tranchés : il y a ceux qui se prononcent pour une politique d'assimilation et ceux que, pour le moment, nous appellerons le groupe des modérés, lesquels, avec des nuances assez diverses, opinent pour les solutions libérales.

Dans ce dernier groupe, il faut placer en tête de tous le gouverneur du Canada, qui s'appelle à cette époque Guy Carleton. Celui-ci est le seul qui n'appartienne pas au monde des juristes ; il représente l'élément politique. Son opinion et son rôle à cette heure n'en revêtent pour cela que plus d'intérêt. En outre le gouvernement impérial s'en remet à son représentant de la conduite de l'enquête au Canada ; et Carleton est de ceux qui ont voulu étreindre le problème dans son ampleur.

Guy Carleton fut un de ces militaires de carrière parmi lesquels l'Angleterre garda longtemps l'habitude de choisir nos administrateurs. La présence d'une garnison au pays, les fermentations belliqueuses de nos voisins imposaient ces sortes de choix qui pouvaient paraître moins impropres où il n'y avait qu'à continuer la tradition française. Puis, les hommes de Londres se disaient peut-être que l'esprit militaire compense parfois l'esprit politique. Si le premier peut offrir quelque inconvénient là où la raideur doit céder le pas

à la souplesse, le don de dénouer à celui de trancher, il est difficile néanmoins de refuser à l'esprit militaire d'appréciables qualités. Fait de prudence et de discipline, il rend circonspect, il dispose à l'étude du terrain avant l'engagement. Et qu'importe que la politique lui apparaisse comme un champ de bataille, si cette vue l'incline aux manoeuvres habiles, à l'usage calculé de tous les effectifs, à l'ordonnance de toutes choses vers la victoire suprême ? Là où se présentent des problèmes épineux de politique extérieure, presque toujours le coup d'oeil militaire, dressé à l'observation des mouvements ennemis, s'accompagne de plus de clairvoyance et corrige ainsi, par plus de clarté, ce qu'il a d'un peu court. Advient-il même qu'en marge des joutes diplomatiques, il y ait des coups d'épée à donner, le gouverneur en uniforme peut toujours s'acquitter de ce superflu.

Carleton réunissait en lui ce mélange d'aptitudes et d'imperfections du gouverneur militaire. Quand il arrive ici, dans l'automne de 1766, il ne tombe pas, il s'en faut de beaucoup, en pays inconnu. Au temps de la guerre, il a fait partie de l'état-major de Wolfe ; il a commandé un régiment de grenadiers aux Plaines d'Abraham. D'autres circonstances l'aident puissamment à se renseigner avant d'agir. Il n'ignore point la défaite que sa nomination lui vaut parmi les nouveaux sujets. Carleton n'est pas le gouverneur que l'on attend ; son arrivée, qui vient confirmer le rappel définitif de Murray, consacre bruyamment la victoire de la faction anglaise. Quoi de

plus propre à déterminer le nouveau venu aux méthodes de prudence, aux mouvements calculés et mesurés ? Songeons qu'il a quitté la métropole au moment de l'abrogation de l'*Acte du timbre*, au lendemain de ces débats tragiques où Pitt, devant le parlement atterré, a dressé la menace d'une Amérique en révolte embrassant les piliers de l'Etat pour l'entraîner dans sa chute. Le gouverneur est venu par la voie de New-York ; en traversant les colonies, il a pu voir quel vent de colère souffle au-dessus d'elles. Carleton a apporté avec lui, au Canada, une intelligence aiguë des affaires coloniales anglaises, un esprit particulièrement obsédé par les péripéties du drame américain. Il écrira plus tard : « J'ai eu dès le début, la conviction que ceux qui ont allumé le feu de l'insurrection en Amérique, n'ont jamais songé à l'éteindre... »¹

Cette vue ne tardera pas à inspirer toute sa politique. Il lui faut peu de temps pour comprendre à quelles conditions la colonie canadienne peut être gardée à l'Angleterre. Et, si au début, il a quelque velléité de prêter l'oreille aux préjugés de Maseres, contre les habitants français du Canada, il a bientôt fait de rompre avec le huguenot bilieux. — Carleton a la tête et la vue bien droites. Que le caractère ne l'est-il autant ? Ce militaire est trop politique pour n'être pas habile, trop habile pour garder le goût des scrupules délicats. Il connaît la finesse qui calcule et dissi-

¹ Carleton à lord Germain, 10 août 1776. Archives canadiennes : *Papiers d'Etat*, Série Q. 12.

mule. Comme tous ceux qui manient les hommes de haut, il connaît leurs faiblesses et l'art de les exploiter. Plus politique que Murray, il a plus de souplesse, mais une souplesse qui a ses accès de raideur ; et, par ambition d'autorité, par emportement de caractère, il aura de vives querelles avec son Conseil et même avec les autorités londoniennes. Au demeurant, l'esprit de l'homme est généreux, le personnage a de l'envergure ; il convient de le placer aux côtés de Sydenham, de Bagot, d'Elgin, hommes des heures graves de notre histoire et qui exécutèrent ici les grandes évolutions de la politique métropolitaine.

Tel était le successeur de Murray, et qui allait lui succéder jusque dans sa politique.¹ L'opinion de Carleton, au cours des enquêtes prochaines, sera condensée en un rapport qu'emportera avec lui Maurice Morgan, rapport resté introuvable jusqu'ici. Il nous reste heureusement toute la correspondance politique du gouverneur, où il a exposé, développé ses idées à satiété, avec l'insistance et l'ardeur d'un avocat.

Quelle opinion y trouve-t-on exprimée sur la triple question des lois, de la religion et de la réforme constitutionnelle ! Dès le principe, Carleton part d'un point de vue très précis, très ample : à savoir que « les droits naturels des citoyens, les intérêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien de la domination du roi sur

¹ Pour l'histoire de Carleton, voir *The Makers of Canada, Lord Dorchester*, par A. G. Bradley, Toronto, 1910.

cette province doivent toujours être les principaux objets à considérer, lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution civile et un système de lois pour cette province.»¹ Le coup d'oeil militaire se reconnaît tout de suite à cette façon de poser le problème. Le gouverneur a pressenti le grave avenir qui se prépare en Amérique. Dans cette même lettre à lord Shelburne, où il recommande à la métropole de s'attacher au plus tôt la noblesse canadienne, pour gagner, avec son aide, le peuple à la cause anglaise, il plaide aussi pour l'érection immédiate d'une citadelle à Québec. Car, dit-il, « l'avenir réserve des événements qui la rendront absolument nécessaire pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent et pour la conservation de ce port, comme centre de communication avec la mère-patrie. » Mise en face de pareilles éventualités, la politique anglaise peut-elle encore balancer ? Carleton condamne avec la dernière rigueur, la proclamation de 1763 ;² il opine pour un rappel immédiat de l'ordonnance de Murray, source de tout le mal, et veut « maintenir, pour le moment, les lois canadiennes presque intactes. » Si quelques changements devaient être faits à ces lois, Carleton entend que les autorités se gardent de toute précipitation, qu'elles préparent avec soin un harmonieux agencement des anciennes et des nouvelles lois et que le tout soit publié sous la forme d'un code canadien, selon

¹ Carleton à Shelburne, 25 nov. 1767, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 171.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 176.

la méthode adoptée par Edouard 1er, après la conquête du pays de Galles.¹

Carleton s'exprimait ainsi le 24 décembre 1767. Quelques mois vont passer. Une connaissance plus complète du milieu va bientôt le convaincre de l'insuffisance de toutes les demi-mesures. Et alors, très franchement, il rejette son projet qui, en somme, lui a été soufflé par Maseres. S'il propose encore de conserver les lois d'Angleterre en matière criminelle, il se rallie à un rétablissement de toutes les lois civiles françaises en usage avant la conquête.² En attendant, il a prié François-Joseph Cugnet de lui préparer un abrégé des lois canadiennes.³ Mais en tout cela, on fera bien de ne pas le perdre de vue, Carleton ne se préoccupe qu'assez peu d'appuyer ses avis sur un fondement juridique. C'est affaire aux juristes. A peine y insiste-t-il une ou deux fois. Toujours il reste le politique qui voit les choses en militaire. Et, non plus une fois, ni deux fois, mais peut-être dix fois, et tout le long de sa correspondance avec lord Shelburne, puis plus tard avec lord Hillsborough, il revient sur l'urgence de s'attacher les Canadiens, de faire disparaître tous les griefs « qui affectent la masse du peuple et presque chaque individu. »⁴ C'est en l'une de ces lettres que le politique, plus fin et plus habile que scrupuleux, expose son projet d'embauchage de la no-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 235.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 177.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 180.

blesse. Il est persuadé que « l'élévation au rang de conseillers de trois ou quatre Canadiens en vue, dont les fonctions consisteraient à peu près à l'honneur de porter ce titre » ; que de même l'organisation de quelques compagnies d'infanterie canadiennes avec officiers canadiens « judicieusement choisis », et « la concession de trois ou quatre emplois sans importance dans l'administration civile », auraient au moins pour effet de « diviser les Canadiens, » et, en cas d'une guerre avec la France, d'en raccoler un certain nombre « qui stimuleraient le zèle des troupes nationales du roi. »¹ Car si « la France se décide à supporter les colonies voisines dans leurs idées d'indépendance », reprendra un autre jour Carleton, « il est probable que le Canada deviendra alors le théâtre où se décidera le sort de l'Amérique. »²

Ces considérations portent en elles-mêmes leur pleine lumière. Entre autres choses, elles permettent de deviner le peu de faveur que devait obtenir, auprès de Carleton, un changement dans la constitution politique du Canada, surtout si le changement doit s'effectuer dans le sens des libertés parlementaires.

Depuis longtemps l'agitation est commencée en notre pays pour l'obtention d'une Chambre représentative. La faction anglaise n'a rien lu avec plus de contentement, dans la proclamation de

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 181, 184, 203, 204.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 204. — Carleton à Hillsborough, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2, pp. 890-893.

1763, que le passage relatif aux institutions parlementaires. Dès le temps de Murray, les marchands de Québec sollicitaient la convocation d'une assemblée et abandonnaient volontiers aux Canadiens, non éligibles, le privilège d'être électeurs.¹ Leur pétition, comme il arrivait toujours, fut appuyée sans retard par les marchands de Londres.² Avec le temps, loin de se calmer, l'agitation ne fit que grandir. Elle se déploya avec recrudescence, surtout pendant l'été de 1773. Un nommé McCord, émigré d'Irlande rapidement enrichi dans le commerce des liqueurs, a pris alors la tête du mouvement. Du sein d'une taverne de Québec, quartiers-généraux des réformateurs, les proclamations s'efforcent de remuer le pays ; des pétitions et des mémoires sont signés dans la capitale, à Montréal, puis adressés au lieutenant-gouverneur Cramahé, au comte Darmouth et au roi.³ McCord et ses amis s'efforcent, mais sans beaucoup de succès, d'entraîner les Canadiens dans le mouvement.⁴ Pour aucun motif ceux-ci ne veulent d'un changement.⁵ L'état financier de la province n'est pas tel, à leur avis, qu'elle puisse se

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 142.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 143.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 321-353.

⁴ Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1, pp. 370, 375 — Cramahé à Darmouth, 13 déc. 1773, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 10.

⁵ Un petit nombre de Canadiens cependant se laissèrent entraîner par le parti de McCord. Cugnet fut de ceux-là et tint en la circonstance une attitude plutôt étrange. — Voir Doutre et Lareau : *Histoire générale du droit canadien*, p. 669.

charger du fardeau de sa propre administration. Modestes dans leur notion de la vie publique, ils se déclarent satisfaits si on leur ouvre les portes du Conseil. Une fois de plus, avec la belle fierté de ce temps-là, ils demandent qu'on leur accorde, « en commun avec les autres sujets, les droits et privilèges de citoyens anglais. »¹ Une telle attitude de la part des nobles canadiens n'a rien qui surprenne en 1773. A la vérité, leur opposition aux institutions représentatives s'appuie sur des motifs plus profonds que ne le laisse entendre leur mémoire. Les moeurs parlementaires répugnent d'instinct à ces hommes d'une autre formation politique et qui subissent encore la superstition toute-puissante de la hiérarchie sociale. Par toutes leurs idées de féodaux, par tous leurs préjugés de caste, si l'on veut, ils repoussent un système qui les obligerait à quémander les suffrages de leurs censitaires, ou, ce qui serait plus intolérable, à courir contre ceux-ci, sur les tréteaux publics, les risques d'une rivalité.

Carleton entrait facilement dans ces raisons ; et, puisqu'elles servaient ses propres vues, il ne négligeait point de les signaler aux ministres.² Carleton a pu observer, dès les premiers jours, l'état d'esprit du parti anglais, sonder à son aise les tendances subversives de la faction. Un jour qu'il s'est avisé de convoquer une partie seulement des membres du Conseil, pour discuter plus

¹ *Documents constitutionnels*, pp. 335-337.—Voir aussi *Cavendish Debates*, p. 119.

² Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1, pp. 370, 375.

librement quelques points de la situation canadienne, cette simple démarche lui a valu, tout de suite, de la part des autres conseillers, une sévère remontrance.¹ Dès ce moment, le gouverneur a pu se rendre compte des fermentations qui agitent les anciens sujets. Facilement effrayé, il en vient même à représenter aux ministres le conseiller Mabane comme un homme « décidé à soulever une agitation considérable. »² Sous de tels auspices, la concession d'une Assemblée législative ne paraît à Carleton qu'une tactique fort dangereuse, propre à faire le jeu des esprits brouillons. Dans un pays où l'exécutif manquerait de lustre et disposerait de trop peu de faveurs pour se gagner des appuis, les institutions représentatives, pense-t-il, ne seraient qu'un champ de culture propice à la poussée des principes républicains. Il ose bien demander à Londres si l'esprit indépendant d'une démocratie convient à un gouvernement subor-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 166 à 169. Carleton avait alors répondu à ces Messieurs du Conseil, sur le ton autoritaire : « Mais afin d'enlever tous les doutes à ce sujet, je vous informe par la présente, que j'ai déjà convoqué et que je convoquerai à l'avenir au sujet des questions qui ne requièrent pas le consentement du Conseil, une réunion de ceux des membres du Conseil que je croirai les plus capables de me renseigner ; de plus, que je demanderai l'avis et l'opinion de personnes qui ne font pas partie du Conseil, mais dont je connaîtrai le jugement sûr, la sincérité, la droiture et l'esprit de justice et qui savent sacrifier d'injustifiables passions, de même que l'esprit de parti et toute ambition mercenaire soudoyée par l'égoïsme, à leur devoir envers le roi et à la tranquillité de ses sujets. » *Id.*, p. 168.

² Carleton à Shelburne, 25 oct. 1766. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 166.

donné à la monarchie britannique, dans une province récemment conquise, au milieu des graves circonstances de l'époque.¹

Il est facile de retrouver, en de pareilles craintes, les préoccupations habituelles de Carleton. Jamais, quand il disserte de politique canadienne, il ne cesse de se tenir les yeux plus haut que la frontière. Mais la complexité croissante des problèmes lui fait comprendre bientôt l'urgence de se rendre en personne à Londres, auprès des ministres. Le 15 mars 1769 il sollicite la permission de passer en Angleterre. Il fait valoir auprès de lord Hillsborough que sa présence là-bas lui permettra de tirer au clair une foule de questions qui, à distance, ne peuvent être qu'imparfaitement discutées et comprises.² Le gouverneur s'embarqua pour l'Angleterre, au mois d'août 1770.

Dans la métropole, de hautes et précieuses adhésions vont l'aider puissamment à faire triompher ses opinions. Il aura cette bonne fortune de voir ses vues partagées, à des degrés divers, par deux des célèbres juristes qui examineront en 1772 les pièces de l'enquête Morgan. Les rapports du solliciteur général Alexander Wedderburn et du procureur général Edward Thurlow, avocats émi-

¹ Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1, pp. 370-375.

² Carleton à Hillsborough, *Archives du Canada : Papiers d'Etat*, série Q, t. 6, p. 38. « Une fois sur les lieux et en rapport avec les serviteurs du roi, écrivait Carleton, je pourrais éclaircir quelques points et faire disparaître bien des difficultés, car à une telle distance, il est impossible de discuter entièrement la situation et de la bien comprendre, comme l'exige le service du roi. »

nents qui occuperont un jour le poste de lord-chancelier et qui comptent alors parmi les plus grands esprits d'Angleterre, ces rapports ont mérité de prendre place parmi les documents principaux de notre histoire. En 1772, Wedderburn et Thurlow appartiennent l'un et l'autre au gouvernement qui se prépare à l'élaboration de l'*Acte de Québec*. Cette circonstance n'est pas faite pour diminuer l'intérêt déjà grand de leurs consultations. Essayons d'en faire ici une courte mais fidèle analyse.

Au chapitre des lois, Wedderburn prenait une attitude que nous appellerions moyenne. Le solliciteur général émettait l'avis que, dans sa prochaine législation sur notre province, le parlement songeât au bien-être des Canadiens plutôt qu'à celui des habitants anglais. Et cette vue, quelles raisons la lui commandaient ? Non seulement la supériorité numérique des colons français, mais l'intérêt de la Grande-Bretagne, lequel, selon lui, ne pouvait tolérer une émigration considérable de Britanniques vers le Canada. Wedderburn reconnaissait aux Canadiens le droit de réclamer, « en justice », le maintien de leurs anciennes lois relatives aux droits personnels et compatibles en même temps avec les principes du nouveau gouvernement. Ce droit, de l'avis du juriste, dérivait, comme un corollaire, des garanties accordées à la propriété par les capitulations et le traité de Paris.¹ Et, dès le début de son mémoire, abordant de haut tout le pro-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 277-278.

blème, Wedderburn avait fixé, dans une langue précise et élevée, les limites du droit de conquête : « Le Canada est un pays conquis, » écrivait-il. « Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exercice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui plaira ? Cette proposition a été soutenue par quelques avocats qui n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré de ceux qu'il a subjugués ; et, lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus, cette proposition pouvait alors être vraie ; mais, sous l'influence de la civilisation, la guerre a eu pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a pas signifié d'autre droit que celui de régler le gouvernement politique et civil du pays conquis, en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête. »

Ainsi, après Wedderburn, pensait le procureur général Thurlow qui, à son tour, rattachait le droit des Canadiens au droit des gens. Plus généreux même que Wedderburn, Thurlow optait pour le maintien de toutes les anciennes lois de la colonie, lois criminelles aussi bien que lois civiles. Les nouveaux sujets, déclarait-il, avaient

raison d'espérer cette faveur de la sagesse du conquérant et droit de l'attendre de sa justice et de sa bonté. Thurlow dissertait, chemin faisant, sur l'opportunité d'une politique d'assimilation ; il ne cachait point une estime médiocre pour les théories qui tendent « à établir, entre les différentes parties de l'empire, une harmonie et une uniformité irréalisables, lesquelles, à son sens, ne seraient d'aucune utilité, si elles pouvaient être obtenues. »¹ ✕

Sur la constitution politique du Canada, les deux juristes s'accordaient pleinement avec Carleton. Thurlow, à dire vrai, s'abstenait d'un avis explicite sur ce point ; il s'en remettait à la politique et à l'Etat. Mais un éloge peu dissimulé de nos institutions sociales laissait voir assez nettement de quel côté penchaient ses préférences. Wedderburn ne se crut pas tenu à la même réserve. Il prit parti contre le projet d'une Assemblée législative ; et il le fit avec la rigidité hautaine d'un métropolitain centralisateur. Si les circonstances l'eussent permis, il eût voulu gouverner la province au moyen d'ordres émanés d'Angleterre. D'un geste cassant, il écartait le régime parlementaire, incompatible, lui semblait-il, avec notre hiérarchie sociale, occasion de discorde entre les anciens et les nouveaux sujets. Il s'en tenait à l'institution d'un Conseil qu'il faisait dépendant de la couronne plus que du gouverneur, sans toutefois préciser la part de représentation qu'y devraient obtenir les Canadiens.²

¹ *Documents constitutionnels*, pp. 287-288.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 274-275.

Que le jurisconsulte anglais n'a-t-il gardé cette hauteur de vues, au moins relative, en face du problème religieux ? Il fait peine de voir un aussi grand esprit que ce Wedderburn succomber aux plus déplorables préjugés, dès qu'il se trouve en face du catholicisme. Sur le règlement de nos affaires religieuses, il paraît bien avéré que le solliciteur général se sépara tout à fait de Carleton. Ce dernier a rarement abordé la question religieuse de front. Son sentiment ne se livre guère qu'à travers de rares réflexions jetées ci et là, par exemple, dans une note brève, rédigée en juillet 1774, avant son départ d'Angleterre. Dans les coulisses du cabinet l'on prépare alors les fameuses instructions de 1775. Carleton, qui en a vent, signifie à lord Darmouth « qu'à l'exception de l'ordre des jésuites, il désapprouve la suppression des communautés religieuses et demande qu'on lui accorde la liberté d'agir à son gré en une affaire aussi délicate. »¹ En revanche, nous connaissons fort bien le sentiment de Cramahé, l'ami et le remplaçant de Carleton de 1770 à 1774 ; et tout donne à croire que le remplaçant n'entretenait sur ce point comme sur les autres, que les opinions de son chef hiérarchique. Or Cramahé se prononçait pour la plus grande mesure de tolérance et de liberté. « Il avait toujours pensé », avouait-il à lord Darmouth, « que le moyen le plus sûr et le plus efficace de gagner l'affection des sujets Canadiens de Sa Majesté à l'égard de sa royale personne et du gou-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 377, note.

verneur, était de leur accorder toute la liberté et toute l'indulgence possibles concernant l'exercice de leur religion, à laquelle ils sont extrêmement attachés, et que toute entrave qui leur serait imposée à ce sujet ne ferait que retarder au lieu de hâter le changement de leurs idées en matière religieuse. »¹

Bien différente est l'attitude de Wedderburn. Pour le dire en passant, nous ne savons rien de l'opinion de Thurlow, dont le rapport, tel qu'il nous est parvenu, ne contient qu'une brève et sèche allusion à la question religieuse. Mais, d'un trait, Wedderburn écarte l'article 4^e du traité et prononce gravement que le Canadien doit compter, pour la protection de ses droits religieux, moins sur les stipulations de cet article, que sur la bonté et l'indulgence du gouvernement impérial. Au nom de l'opportunité et de la sagesse politique, il conseille, il est vrai, la tolérance ; mais, tout de suite, il déclare l'exercice de toute juridiction ecclésiastique en communion avec Rome, de même que l'établissement des jésuites et des autres ordres religieux opposés aux lois formelles de l'Angleterre et au principe du gouvernement. Puis, s'il veut bien que l'on conserve les couvents, « pour servir de retraite honorable aux femmes célibataires », s'il permet que l'on tolère les ordres religieux, autres que celui des jésuites, en revanche, il demande que l'on décrète immédiatement la confiscation des biens de ces derniers, que l'évêque, ce qui est plus grave,

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 319.

soit dépouillé de toute juridiction sur le peuple et sur le clergé, qu'on prenne en outre les dispositions voulues pour asservir au pouvoir de la couronne et l'évêque et les prêtres, en faisant dépendre les nominations et les émoluments du bon plaisir du gouvernement.¹ Et Wedderburn continuait ainsi, abattant, comme un démolisseur, les plus hautes pièces de notre édifice religieux, n'ayant pas l'air de voir que sa tolérance ainsi comprise devenait un brillant mensonge, la chose la plus illusoire, en désaccord vraiment absolu avec sa grandiloquente théorie sur les limites du droit de conquête.

Si telle était l'opinion des enquêteurs modérés, de ceux qui nous étaients franchement sympathiques, que serait donc celle des assimilateurs ? Le temps est venu de nous tourner vers cet autre groupe et de soumettre à l'analyse ses idées et ses projets.

Au premier rang de ces derniers enquêteurs, il faut placer ce Francis Maseres, dont le nom a déjà été prononcé plusieurs fois.² Et, puisque le personnage reviendra encore, au cours de cette histoire, fixons les principaux traits de sa physionomie.

Francis Maseres arrivait au Canada, au mois de septembre 1766, sur le même vaisseau que le

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 275-276-277-280-281.

² Pour des renseignements plus complets sur Maseres, voir la préface de *The Maseres Letters* — Maseres mettait l'accent grave sur le premier e de son nom quand il écrivait en français.

juge Hey, deux semaines seulement avant Carleton. Il s'en venait ici remplacer notre premier procureur général, George Suckling. Maseres descendait d'une famille huguenote de France émigrée en Angleterre au dix-septième siècle. Roubaud, qui nous a laissé de l'homme un bref crayon, en fait un personnage nerveux, trépidant, dépourvu du flegme anglais, tenant plutôt du Gascon pour la véhémence et la vivacité de la parole.¹ Ce qui domine en Maseres, c'est la passion religieuse. Elle a fait de lui un protestant combatif, un prosélyte bilieux ; il a le zèle amer d'un jeune prédicant. Ses lettres intimes ou politiques ne peuvent se tenir d'exprimer, à jets fréquents, sa haine du papisme.² Il bat des mains bruyamment à l'apostasie du Récollet Veysièrre et boude tous ceux qui ne fêtent pas le renégat avec son enthousiasme. Il ne cesse de gémir sur la tolérance que l'on accorde à la religion romaine, sur l'apathie générale à propager le protestantisme ; il dénonce Cramahé trop débonnaire, l'évêque qu'on laisse processionner dans les rues avec sa soutane de pourpre et sa crosse ; il est de mèche avec tous les huguenots du pays. La rigueur du climat, ses maladies, ses déboires achèveront d'aigrir l'atrabilaire personnage. Il sera malheureux en presque tous ses grands procès ; ses indiscretions, son incurable fanatisme le brouilleront avec Carleton. Et il en arrivera à goûter médiocrement ce qu'il appelle son « ban-

¹ *Canadian Archives*, B, 206, p. 113.

² Voir *The Maseres Letters*, entre autres, aux pages 25, 53, 54, 56, 57, 86.

nissement dans ce royaume glacé du vent du nord.»¹ Si après cela nous tenons compte que Maseres paraît tenir de l'élément mercantile colonial, sa nomination de procureur général à Québec ; que, de retour en Angleterre, il passe au service du même groupe, nous trouverons admirable que cet avocat, d'ailleurs intelligent et cultivé, qui porte en soi assez de passions pour faire deux sectaires, n'en ait fait voir qu'un seul. ✕

Nul à cette époque n'a plus écrit que Maseres sur les questions de politique canadienne.² Il rédige sa première brochure à Londres, avant son départ pour le Canada, sous l'oeil, à ce qu'il semble, de Carleton et de Hey. L'ouvrage a pour titre : *Considérations sur la nécessité de faire voter un acte par le parlement, pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec.*³ La brochure reflète, selon toute vraisemblance, la pensée du Carleton de la première manière. L'auteur insiste, d'un bout à l'autre, sur la nécessité de soustraire la province à l'empire de la proclamation, pour la replacer sous la juridiction du parlement impérial. Sur les trois points qui sont alors en discussion, Maseres exprime, à ce moment, une opinion moyenne, identique, ou à peu près, à celle de Wedderburn. Il recommande la tolérance à l'égard de la religion catholique, non point toutefois en vertu de l'article 4^o du traité de Paris, ni en vertu des lois de la Grande-Bre-

¹ *The Maseres Letters*, p. 86.

² Voir à l'Appendice, notre Bibliographie.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 152 à 160.

tagne, mais au nom de la paix, de la justice et de la liberté de conscience. Maseres repousse ensuite l'opinion qui veut que les lois anglaises soient établies au pays, par le seul fait de la conquête et de la cession, et qu'il soit opportun de les imposer à la colonie, sans discrétion. Enfin il s'oppose à l'établissement immédiat d'une Assemblée législative. Composée uniquement de protestants, cette Assemblée constituerait, aux mains de 600 Anglais, un instrument de domination pour opprimer 90,000 Français : composée d'Anglais et de Canadiens, elle fournirait aux conquis un moyen trop facile de s'opposer à l'introduction graduelle de la religion protestante, de la langue anglaise, de l'esprit des lois britanniques. Qui sait ? elle reculerait peut-être indéfiniment la fusion des races, fin qu'une politique plus habile saurait atteindre d'ici une ou deux générations.

Telles étaient en résumé les premières opinions de Francis Maseres. Le 27 février 1769, à l'époque de la première enquête sur les affaires canadiennes, il remettait à Carleton, au sujet de nos lois et de notre administration, une nouvelle étude, longue, très élaborée, préparée à la demande du gouverneur.¹ Cette fois Maseres se livrait à l'analyse fouillée de tous les actes officiels par lesquels les lois anglaises étaient supposées établies au Canada. Après avoir conclu à l'efficacité et à la validité douteuses de ces actes, il décrivait les graves désordres engendrés par eux. De là Maseres s'essayait à reconstruire en neuf et

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 204-236.

proposait l'un après l'autre, quatre projets de code : un premier, le plus radical peut-être, où seraient contenues les lois nouvelles destinées à régir la province, et d'où seraient exclues les parties des lois anglaises et françaises non incluses nommément dans le code ; un deuxième, où prévaudraient toutes les anciennes lois françaises, sauf quelques-unes des lois anglaises « favorables à la liberté du sujet » ; un troisième et un quatrième enfin où les lois d'Angleterre seraient reconnues comme lois générales de la province, les anciennes coutumes étant admises dans le premier, selon une déclaration générale de Sa Majesté, et dans le second, d'après la forme limitative d'une ordonnance. Dans un examen de ces divers codes, Maseres inclinait peut-être assez visiblement pour le premier et accumulait, au contraire, les objections les plus fortes contre le second.

Ce projet de règlement n'eut pas l'heur de plaire à Carleton. Ce fut même cette pièce qui précipita la rupture entre le gouverneur et le procureur général. Il faut dire que, depuis quelque temps, Carleton supporte malaisément les indiscretions et l'incurable anti-papisme du huguenot.¹ Maseres n'accepte point de très bon

¹ Le 24 décembre 1767, Carleton écrivait à Shelburne : « Nul doute qu'on ne rencontre pas facilement des hommes de la trempe du juge en chef et du procureur général que nous possédons actuellement... » (*Documents constitutionnels*, t. I, p. 178). Deux ans plus tard, les choses n'allaient plus si bien entre Carleton et Maseres. Le gouverneur écrivait à Hillsborough le 30 octobre 1769 : « Bien que je ne tardasse pas à découvrir la forte antipa-

coeur la rebuffade. Outré du rejet pur et simple de son travail, il rédige sur-le-champ une critique acerbe du nouveau rapport dû à une autre plume et que vient d'accepter Carleton. Et le juriste qui, une année à peine auparavant, dans une lettre à Charles Yorke, s'était prononcé pour le maintien presque intégral de toutes les lois françaises, même criminelles,¹ qui, il y avait quelques mois, évitait de choisir entre les quatre codes, le même juriste dévoilait subitement le fond de sa pensée. A grand renfort de textes et de démonstrations, il écartait le deuxième code où les lois françaises devaient être les lois organiques de la province, pour reporter toutes ses préférences sur le premier projet. De nos lois françaises, il ne voulait plus garder maintenant que celles qui ont trait à « la tenure, l'aliénation, le douaire, la transmission des biens-fonds et le partage des biens de ceux qui meurent par intestat. »² Ces idées, il les reprendra, quelques années plus tard, dans les nombreux projets de règlement ébauchés par lui

thie qu'il entretenait contre les Canadiens, pour aucune raison que je sache, sinon qu'ils sont catholiques romains, j'attribuais plusieurs de ses étroits préjugés à son manque de connaissance du monde, et à ce qu'il était plus familier au commerce des livres qu'à celui des hommes. J'espérais que le temps et l'expérience les feraient graduellement disparaître, et que, grâce à la connaissance de la langue française qu'il parle bien, il pourrait se rendre utile ici. Je regrette d'avoir à dire que je m'étais trompé dans mon attente, et que M. Maseres a été si indiscret que j'ai cru tout à fait bon de céder à ses instances, et de le laisser partir de la province... » (*Archives du Canada ; Papiers d'Etat*, série Q, t. 6, p. 124.

¹ *The Maseres Letters*, pp. 95-96.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 235-240.

et notamment dans son *Mémoire à la défense d'un plan d'Acte du parlement pour l'établissement des loix de la province de Québec . . . contre les objections de M. François-Joseph Cugnet . . .* et qui est du 4 août 1773. A ce moment dégagé de la surveillance gênante de Carleton, redevenu maître de sa parole, le huguenot ne fait plus mystère de ses intentions. Il s'en ouvre, sans vergogne, dans sa riposte à Cugnet : il souhaite de tout son coeur que les Canadiens adoptent la religion protestante, apprennent la langue anglaise, observent les lois d'Angleterre, ou, du moins, oublient celles de France. « Et je pense, ajoute-t-il, que les mesures qu'on pourra prendre pour produire aucun de ces très bons effets sans violence ni injustice d'aucune espèce, seront conformes à la saine politique. »¹

De même que les vues de Carleton devaient recueillir à Londres de hautes approbations, ainsi Francis Maseres aurait-il la bonne fortune de trouver là-bas un puissant allié qui ne serait autre que l'avocat général James Marriott. Marriott avait reçu mission, en même temps que Thurlow et Wedderburn, de préparer son avis sur un code de lois pour la province de Québec. Il exposa ses conclusions dans une longue étude publiée à Londres en 1774.²

Marriott pas plus que Maseres ne veut d'un rétablissement intégral des lois civiles françaises.

¹ *Mémoire à la défense d'un Plan d'Acte du parlement . . .* pp. 147, 150, 151.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 289-318.

Il n'en tient que pour la conservation de quelques-unes d'entre elles, celles-là mêmes, à peu près, qu'avaient désignées le procureur général du Canada. Mais les deux rapports n'étaient-ils vraiment que cette seule parenté ? Comme Maseres encore, Marriott s'est persuadé qu'il faut détruire, dans l'esprit des Canadiens, leur admiration pour les monuments du droit français et pour les grands juristes de France. A cette fin il importera donc d'édifier, à leur usage, un code distinct, qui ne les mette plus dans l'occasion d'en appeler constamment au parlement de Paris ou aux édits de Sa Majesté Très Chrétienne. Quant au projet de la future constitution politique du Canada, Marriott se garde de toute précision. Toutefois, il laisse voir une forte inclination pour un Conseil législatif électif, soumis au veto du gouverneur et du roi. Mais, selon Marriott, la besogne urgente consisterait plutôt à déshabituer les Canadiens des institutions politiques à la mode française, pour les familiariser avec le système de gouvernement britannique, sans prétendre toutefois « réaliser cette sorte d'uniformité de lois et de religion, qui, dit-il, n'existe nulle part ailleurs qu'au sein des petites tribus sauvages. » L'avocat général avait d'ailleurs émis, sur la valeur de nos capitulations, une opinion précieuse et qui vaut d'être retenue : « Au point de vue de la loi des nations, écrivait Marriott, je considère une capitulation, non seulement comme un pacte national, mais comme un pacte solennel conclu entre les habitants eux-mêmes, en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et les intérêts

de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée ; de plus on doit plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnaires que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter des avantages attachés à leurs concessions.»¹

Mais combien vite s'évanouissait ce libéralisme généreux, quand Marriott en arrivait à la question religieuse. Il n'apportait là que les idées de Wedderburn en les aggravant. Son opinion se résumait en cette formule d'un rigorisme sans merci : tolérance du culte, mais proscription des doctrines. Encore la formule se faisait-elle plus libérale que son commentaire. Marriott s'élève contre la présence d'un évêque catholique dans la colonie. Un tel dignitaire peut être nécessaire au maintien des doctrines politiques de la cour romaine, mais nullement à l'exercice du culte. Pour satisfaire les Canadiens, ne sait-on pas de bonne source, se demande l'avocat, qu'il eût suffi de leur accorder un grand vicaire élu par le chapitre ? L'ordination des prêtres eût pu se faire au Portugal « *at a British factory* », en se servant des vaisseaux de pêche qui vont de ce côté. Si toutefois l'on doit faire à la colonie la concession de l'épiscopat, Marriott entend bien que l'évêque ne soit que le surintendant ecclésiastique de Sa Majesté pour les affaires de l'Eglise chrétienne du Canada, qu'il reste amovible au bon plaisir du roi, qu'il jouisse, aux mêmes conditions, de ses émoluments, de ses revenus et de son palais, et

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 309-310.

surtout qu'il ne soit pas un prêtre originaire de l'ancienne métropole. En temps de guerre, ose écrire le juriste, un pareil homme, avec sa crosse et son coadjuteur, serait aussi dangereux qu'un maréchal de France avec son bâton à la main, et l'on pourrait revoir au Canada la nuit de la Saint-Barthélémy. Il conviendrait ensuite de limiter considérablement les prérogatives épiscopales. Le surintendant des affaires ecclésiastiques ne devrait pouvoir porter, sauf à l'heure de la messe, d'autre habit que celui des abbés en France ; défense lui serait faite d'inquiéter les prêtres qui célèbreraient le sacrifice en langue française ; au reste, ces derniers tiendraient leurs bénéfices du roi et seraient soustraits aux tribunaux ecclésiastiques.¹ X

Marriott ne veut point, non plus, de communautés religieuses. Les couvents forment la pire des écoles, n'étant tout au plus que des asiles de bigoterie, d'ignorance, d'oisiveté et d'aversion pour le pouvoir laïc. Si le principe de la prochaine législation doit tendre à la suppression de l'esprit monastique et militaire, au profit de l'esprit commercial, il va de soi qu'on ne saurait tolérer ni les couvents de femmes, ni les couvents d'hommes, sous prétexte que ces maisons sont nécessaires aux filles et aux cadets de l'ancienne noblesse de la province. Cependant il y aurait avantage à retenir le chapitre, les canonicats pouvant être des « douceurs » entre les mains du gouverne-

¹ *Plan of a Code of laws for the Province of Quebec*, pp. 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 165, 166, 195, 198, 209.

ment, pour amorcer les ambitions, stimuler le zèle des prêtres loyaux.

Mis en si bonne verve, Marriott énumérait à loisir une foule d'autres mesures du même genre. Il se moquait assez lourdement du rituel catholique ; pour l'encouragement de l'industrie, il proposait de laisser le peuple libre de travailler, tous les jours de l'année, excepté les dimanches, le jour de Noël et le Vendredi-Saint, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement par le gouverneur de la province. En législateur prévoyant, Marriott stipulait même dix jours d'emprisonnement, une amende de cinq livres et tous les frais de la poursuite, pour l'évêque ou pour le prêtre qui ennuierait les fidèles en cette matière. L'avocat général exhortait, au surplus, le gouvernement à ne pas se laisser fléchir par le zèle des personnes pieuses de la colonie, zèle issu d'une religion fausse, à ne pas céder à l'opportunité transitoire de gouverner plus facilement, au moyen d'un pouvoir qui se préparait, à l'instar d'une lance, à percer la main assez imprudente pour s'appuyer sur lui. Au contraire, les ministres devaient tout peser au poids de la politique la plus grande, la plus large, la plus conforme aux lois.¹

Ainsi écrivait Marriott, donnant, après Wedderburn, la preuve des préjugés irréductibles que gardait toujours contre le catholicisme, le monde des juristes et des parlementaires anglais. Puis, l'un et l'autre de ces hommes, par leur mélange de

¹ *Plan of a Code of laws for the Province of Quebec*, pp. 166, 167, 170, 175, 190, 218, 219.

libéralisme et de sectarisme, ne font-ils pas songer involontairement à ces politiques dont parle quelque part Montesquieu, et qui n'ont que de bonnes raisons pour pécher contre la raison même ?¹

Voilà donc l'ensemble des pièces qui seraient remises aux ministres de la couronne pour les guider dans l'élaboration de leur projet de loi. Hélas ! nous venons de le voir, ces nombreuses consultations sont loin d'être convergentes et de fournir la même lumière. Les juristes ne s'entendent que sur deux points : celui de la religion où ils paraissent rivalier de sectarisme protestant, et celui des institutions représentatives dont la concession leur paraît inopportune. En matière de lois, les uns ne veulent admettre que les lois civiles françaises ; quelques autres opteraient pour un système mixte ; Thurlow enfin eût accepté toutes les lois françaises et civiles et criminelles. Mais la confusion apparaissait tout à fait babélique, si l'on versait au dossier de l'enquête, d'autres documents venus, dans l'intervalle, des lords du commerce, des marchands de Londres et de Maseres repassé en Angleterre. Le rapport des lords du commerce, en date du 10 juillet 1769, rejetait, cette fois, l'interprétation abusive de la proclamation de 1763 en matière de lois ; d'autre part, les nobles lords étranglaient la liberté religieuse dans les mailles du plus perfide règlement, et se prononçaient pour la création d'un Conseil ou d'une Assemblée où les Canadiens seraient maintenus

¹ Montesquieu, *Dissertation sur la politique des Romains dans la religion*, p. 208, (Edition Garnier.)

en minorité.¹ Quant au mémoire des marchands de Londres, jeté dans le débat au mois de mai 1774, à l'heure même où l'on discutait au parlement l'*Acte de Québec*, il apportait des propositions aussi confuses. Les marchands, à l'encontre des lords du commerce, prenaient la défense de la proclamation ; ils demandaient la proscription des lois françaises, sauf celles qui ont trait à la propriété immobilière, puis appuyaient fortement sur la nécessité d'accorder, sinon une Assemblée, du moins un Conseil d'où les catholiques seraient exclus, si l'on ne pouvait les maintenir en minorité.² Et le parti mercantile était puissamment secondé par Maseres qui intrigait, se multipliait auprès des ministres, produisant, en faveur de ses théories, des lettres d'approbation venues du Canada, de l'avocat famélique Jean-Baptiste Le Brun, du colonel Christie, et de deux protestants, MM. Saint-Martin et De Lisle.³ Si l'on joint à tout cela les pétitions des marchands anglais du Canada, les mémoires des Canadiens, les plaidoyers de nos délégués et ceux de Carleton passé en Angleterre en 1770 pour surveiller le débat de plus près, l'on se donne un aperçu de l'inénarrable cacophonie qui devait résonner autour des oreilles des ministres.

De toutes ces pièces si confuses et parfois si contradictoires, quelques idées maîtresses se dé-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 240 à p. 253.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 337-345.

³ *Public Archives of Canada ; Dartmouth Papers*, vol. 384, pp. 240, 243. — *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 352-353.

gageaient cependant d'où pourrait sortir un peu de bien pour la cause canadienne. La proclamation de 1763 notamment avait reçu, de la plupart des aviseurs des ministres, du moins dans l'interprétation qu'on en faisait contre nous, des coups de couteau qui la mettaient en pièces. Après le désaveu de Yorke et de Grey, elle avait dû subir la sévère condamnation de Carleton, puis celle plus discrète de Wedderburn et de Thurlow. Mais Marriott, avec sa brusquerie habituelle, s'était moqué, sans retenue, de cette pièce étrange copiée inintelligemment, disait-il, sur des proclamations désuètes, destinées à des colonies exclusivement anglaises comme la Nouvelle-Ecosse. Et l'un de ceux qui avaient collaboré à la rédaction du document, lord Hillsborough, quoi qu'un peu tardivement, blâmait dans les termes les plus sévères l'application absurde qu'en avaient faite, prétendait-il, « des hommes ignorants et intéressés. »¹

¹ Hillsborough écrivait à Carleton, le 6 mars 1768 : « J'avais l'honneur de servir Sa Majesté, en qualité de membre du conseil du commerce en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale, au sujet des nouvelles colonies ; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada, à l'égard de la propriété ; nous désirions que la justice fût rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre où prévalent cependant des coutumes particulières... bien que, dans ces endroits, la justice soit rendue conformé-

Un autre résultat bienfaisant de ce débat, ce fut la forte impression produite sur les enquêteurs par le spectacle de notre petit peuple si robuste déjà en sa réalité ethnique et sa jeune vitalité. A côté des colonies royales si profondément rongées par les sectes, assemblages bizarres tournant au cosmopolitisme, ils ne purent considérer, sans en être frappés, ce groupement humain d'une homogénéité si parfaite, déjà constitué en patrie et en nationalité, avec tous les éléments essentiels, tous les organes de vie qui constituent ces hautes entités.¹ De là, les esprits les plus judicieux parmi eux en arrivaient à reconnaître l'impossibilité d'assimiler un tel groupe, encore moins de le traiter comme une colonie inorganique où il fût loisible au conquérant de faire table rase du passé. Comme toujours, Carleton essayait de voir plus loin. Il croyait les Français du Canada destinés à rester les maîtres à jamais de la colonie. « Ce pays, disait-il, sera, jusqu'à la fin des temps, peuplé par la race canadienne, laquelle s'y est déjà si fermement enracinée et y a pris un tel ascendant que toute transplantation de nouveaux habitants sera totalement étouffée dans la masse et y formera un élément imperceptible, si ce n'est dans les villes de Québec et de Montréal. »²

ment aux lois de la Grande-Bretagne. » (*Documents constitutionnels*, t. I, p. 183.)

¹ Carleton à Shelburne, 24 décembre 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1, pp. 316-322. — Rapport de Yorke et de Grey, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 150.

² *Constitutional Documents*, t. I, p. 285, (2ème édition.)

Cependant le gouvernement impérial n'en différait pas moins, d'année en année, le règlement des affaires canadiennes. Il est vrai qu'à cette époque l'instabilité ministérielle est devenue le mal chronique de la politique anglaise. En 1766 le ministère Rockingham succombe, à la suite de tant d'autres, après une année à peine de durée. Pitt, le disgracié de Georges III, revient alors en faveur. Mais la maladie soudaine du « great commoner » replonge le parlement dans une nouvelle période d'incohérence. En 1768, le duc de Grafton succède à Pitt, mais comme le chef mal obéi de factions irréconciliables. Le ministère ne recouvre de stabilité qu'en 1770, avec l'avènement de lord North. De toute façon et sur tous les points, la métropole traverse une période difficile. Elle ressent durement les contrecoups de la guerre de Sept-ans et l'assaut des idées nouvelles qui se développent sur le continent. Une lutte sans merci est engagée entre elle et les colonies américaines. Les exploits de l'agitateur John Wilkes, les pamphlets de *Junius* présagent le soulèvement des masses contre l'omnipotence politique de la haute aristocratie.¹ Mais lord Hillsborough qui, dès 1768, se donne beaucoup de mal pour excuser les lenteurs du gouvernement à disposer de nos affaires, qui y revient en 1769, puis de nouveau en 1771, et qui se rabat, tantôt sur les inconvénients de la distance, tantôt sur les embarras de chaque jour, lord Hillsborough n'est-il

¹ Green, *History of the English people*, t. IV, pp. 243-248-250. — Hume, *Histoire de l'Angleterre*, (traduction Campenon) t. XVI, pp. 427 et suiv.

pas davantage dans le vrai quand il attribue le retard au heurt d'opinions provoqué en Angleterre par le problème canadien ?¹ En réalité la politique coloniale anglaise n'est pas faite. L'empire britannique, on le sait, ne se construit point méthodiquement, sous la dictée d'une doctrine rigoureuse, conçue et imposée de haut ; mais la doctrine s'élabore, elle-même, au jour le jour, sous la poussée impérieuse des événements et des crises. Or, plus que les autres, le cas canadien, qui se complique d'une question de nationalité et d'un problème religieux, met à l'épreuve la politique métropolitaine.

La longue attente n'a pourtant pas été perdue pour les nouveaux sujets. On peut se le demander en toute bonne foi : que fût-il arrivé, en ce pays, si les griefs de 1764 eussent été redressés dès les premières suppliques ? Les Canadiens auraient-ils eu le temps de s'ouvrir les yeux, comme il convenait, aux périls de leur nouvelle existence ? La lutte en se prolongeant a été pour eux le noviciat de la vie militante, la seule vie publique qui convienne aux minorités. En 1774 nos ancêtres n'ignorent plus que la conquête a été pour eux un malheur, ainsi que l'écrit Cugnet à Maseres.² Ils savent cette chose précieuse entre toutes qu'ils ne pourront vivre sans se défendre et qu'avant tout ils doivent compter sur eux-

¹ Hillsborough à Carleton, 6 mars 1768, 9 juillet 1759, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1, 5-2. — Hillsborough à Cramahé, 14 déc. 1771, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6.

² *Cavendish Debates*, p. 126.

mêmes. Ils ont appris à peser les paroles et les promesses du conquérant. Mgr Briand peut recueillir un peu partout en 1773 les preuves de cet état d'âme et il s'en ouvre à Carleton alors en Angleterre. L'évêque entend dire de toutes parts que la Cour ne cherche qu'à nous amuser, qu'on n'a point de dessein de donner de règlement, qu'on enverra un autre gouverneur, qui fera encore de belles promesses et qui sera rappelé en Angleterre au moment où l'on espérait tout de lui, et qu'ainsi, par ces délais affectés et cachés sous de spécieux prétextes, l'ardeur du peuple se ralentira.¹ M. François Baby, qui se trouve à Londres, l'année suivante, laisse percer la même pointe de méfiance. Au sortir d'une entrevue avec lord Darmouth, où le ministre a bien voulu l'assurer que le gouvernement serait favorable aux nouveaux sujets, « autant que pouvait le permettre la constitution de la Grande Bretagne », le délégué canadien ne peut se défendre d'écrire : « Je vous avoue que cette restriction me fait trembler... Dieu veuille nous aider ! Nous en avons grand besoin. Mr. Carleton, notre Gouverneur et protecteur, conserve beaucoup plus d'espoir que moi. Je crois qu'on nous accordera quelque chose, mais pas assez pour nous mettre à l'abri des ambitieux et des jaloux qui tendent à s'emparer de tout dans notre Colonie... »²

¹ Cité par Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 223.

² *Collection des manuscrits Baby*, No 44, Lettre du 17 mars 1774, (Bibliothèque Saint-Sulpice, Montréal.)

Tant de soupçons, tant d'inquiétudes accrues au cours d'une attente de dix ans devaient conduire les opprimés à faire plus complètes et plus fermes leurs revendications. Vers la fin, ils n'en sont plus guère à se contenter des humiliants privilèges de l'ordonnance de 1764. Ce qu'ils demandent, c'est l'intégrité de leurs lois. Ils y sont venus graduellement. Lorsque le code de François Cugnet est soumis par Carleton aux messieurs du Séminaire de Québec, M. Jacrau, ancien avocat très instruit, trouve le recueil trop étriqué, trop plein de sacrifices à l'esprit gallican et protestant. Mais survient un autre groupe de gentilshommes qui écarte à son tour les propositions de Cugnet et de M. Jacrau et soumet, pour sa part, qu'aucune partie de la coutume de Paris, loi véritable et organique de la province, ne peut être déceimment négligée dans un projet de codification.¹

En présence de pareils faits, que devient, se demanderont quelques-uns, l'opinion historique qui nous montre les Canadiens de cette époque sacrifiant, sans résistance, leurs lois criminelles, jugées par eux trop sévères, trop inférieures aux lois criminelles anglaises ? A n'en pas douter, cette attitude leur fut prêtée gratuitement par Maseres, Marriott, le juge Hey² et aussi par l'un

¹ *The Maseres Letters*, pp. 104-105. — Il résulta de tous ces travaux une compilation appelée par les anciens : *Extrait des Messieurs*. Dans son *Mémoire à la défense d'un plan d'Acte du Parlement* . . . pp. 151, 152, Maseres donne d'autres détails intéressants sur la confection de ces codes. L'on y voit, entre autres choses, que les compilateurs y travaillèrent trois ans.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 219, 295, 356, note 2ème. Marriott, soutenait, pour sa part, que les lois

des nôtres, Cugnet.¹ Nous savons, en effet, que le recueil de nos lois envoyé et imprimé à Londres en 1772 contenait en leur entier les ordonnances criminelles des rois de France, ainsi que les règles de la jurisprudence afférente à ces lois.² Nous savons encore que ce fut le dessein de Carleton de maintenir même les lois criminelles françaises, parce que tel était le désir de la noblesse canadienne.³ Nous savons enfin que, dans son mémoire de 1774, M. Chartier de Lotbinière s'élevait avec véhémence contre la suppression de cette partie de nos lois et contre le motif sur lequel on prétendait appuyer cette suppression.⁴

criminelles anglaises furent établies au Canada, « parce que cette partie de la justice distributive et exécutive est tellement inhérente à l'autorité souveraine... et constituée à tel point une manifestation directe de tout gouvernement que, dès qu'un peuple tombe sous la protection et la domination d'un autre Etat, la partie des lois criminelles de cet Etat, appelée *Crown law*, devient par le fait même immédiatement en vigueur. » *Documents constitutionnels*, t. I, p. 295.

¹ Du moins, Maseres, affirme la chose dans son *Mémoire à la défense d'un Plan d'Acte du parlement*... p. 3.

² Garneau, t. I, p. 322, (5ème édition). Voir aussi, à la fin de ce volume, notre *Bibliographie*.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 356, 357, note.

⁴ « Le Bill, disait-il, faisant allusion à l'Acte de Québec, semble vouloir exprimer que c'est en grande partie, pour complaire au désir des Canadiens, qu'on supprime dans leur pays toutes les lois et manières de procéder pour le criminel à la française, et qu'on y substitue toutes les lois criminelles anglaises et manières de procéder en conséquence. Ce que je puis annoncer pour certain est que, dans la demande qu'ils font de leurs lois, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel; et ils n'auraient pas manqué de l'exprimer s'ils eussent préféré la loi anglaise pour cette partie... » *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 375, 376.

Et M. de Lotbinière donnait, en faveur du maintien intégral des coutumes, cette excellente raison, parmi d'autres, que le système des lois françaises forme un tout organique dont un élément considérable ne peut être supprimé sans compromettre l'équilibre de l'ensemble. Protestation bien vaine, hélas, et sans influence possible sur des hommes dont le siège était fait. »

Qu'importe. A mesure que s'accumulent les obstacles, les Canadiens redoublent d'ardeur et font preuve d'une fermeté admirable. A Londres, où se livre la grande bataille, comparaissent pour eux quelques-uns de leurs porte-parole, M. François Baby et M. Chartier de Lotbinière. François Cugnet polémique jusque-là même. De Québec il envoie en Angleterre son vigoureux mémoire : *Observations sur le plan d'un Acte du parlement dressé par M. François Masères*, et obtient que, sur plusieurs points, l'ancien procureur général corrige son projet de loi.¹ Cugnet osait écrire que « si le gouvernement britannique imposait à ses nouveaux sujets, contre leur consentement, ces lois nouvelles, il serait plus dur que le gouvernement Turc » ; l'avocat québécois affirmait encore que toutes les personnes de condition quitteraient le Canada à moins qu'on ne fît « une autre loi pour les empêcher de quitter la province sous peine de mort. »² Mais l'arme principale des

¹ *Mémoire à la défense d'un Plan d'Acte au parlement...*, pp. 157-158. Malheureusement le travail de Cugnet n'a pas été retrouvé. On en lit des fragments dans la réfutation de Masères.

² *Mémoire à la défense d'un Plan d'Acte du parlement...*, p. 10.

Canadiens est alors la pétition.¹ Et les pétitions se dirigent fréquemment vers Londres pendant ces années de lutte. Elles partiraient plus fréquemment encore si Carleton ne s'employait à attiédir cette ferveur incommode.²

Et ces suppliques, comme leur ton graduellement plus fier manifeste bien les déterminations plus résolues des volontés ! Quand, vers 1773, ils demandent qu'on leur conserve leurs lois, c'est encore « une grâce » que les Canadiens sollicitent, mais c'est aussi « un acte de justice. »³ Il n'est rien, non plus, qui leur pèse autant et qu'ils aient plus hâte de voir disparaître que l'infériorité civile et politique où on les tient depuis le traité. « Daignez répandre également vos bontés sur tous vos sujets sans distinction », demandent-ils, un jour, dans une de leurs suppliques au roi. Et quelques lignes à peine plus bas, ils insistent encore : « Nous finissons en suppliant votre Majesté de nous accorder, en commun avec ses autres sujets, les droits et privilèges de Citoyens Anglais. »⁴

¹ Les anciens sujets leur ont tôt appris cette forme d'action politique. Ne peut-on penser que les colons voisins y ont contribué pour leur part ? Les fondateurs de *La Gazette*, les imprimeurs Brown et Gilmore, venaient tous deux de Philadelphie ; leur journal suivait d'assez près ce qui se passait de l'autre côté de la frontière. Les audaces américaines effarouchèrent d'abord le loyalisme canadien, mais elles familiarisèrent aussi nos ancêtres avec le procédé des remontrances.

² Carleton à Hillsborough, 7 août 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6, pp. 115-116. — *Cavendish Debates*, pp. 111-112.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 336.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 335-336.

Ce changement d'attitude n'échappe pas à nos hauts fonctionnaires. Le juge Hey le signalait, lors de sa comparution devant le parlement en 1774. Il racontait que la conquête avait d'abord laissé les Canadiens terrifiés, dans un parfait état de désespoir, qu'ils ne s'attendaient à conserver ni leur religion, ni leurs lois, se considérant plutôt comme un peuple ruiné et abandonné. Peu à peu, continuait le juge Hey, ils s'aperçurent qu'on s'occupait de leur situation avec sagesse et humanité ; ils devinrent désireux d'améliorer leur état, et ce, jusqu'à la complète restitution de leurs lois et de leurs coutumes. Et pourtant, ajoutait le juge en chef, « je ne sache point qu'on les ait encouragés, d'une façon particulière, à demander quelque chose. »¹

Jusqu'où ne va pas à ce moment la fière détermination de nos ancêtres ? Ils prévoient même le cas où leur cause étant perdue en Angleterre, ils devront se rabattre sur les dernières formes de la résistance légale. Carleton a fait là-dessus, devant le parlement britannique, des révélations du plus vif intérêt. Après avoir noté que, sous le coup de leurs récentes inquiétudes, les Canadiens font voir plus d'excitation que de coutume, ils nous les montre déjà prêts, le cas échéant, à résister aux lois anglaises, autant que le leur permettront la décence et leur devoir de sujets. « Ils songent », dit Carleton, « à se lier entre eux si fortement par leurs contrats de mariage, à si

¹ *Cavendish Debates*, p. 157.

bien user de tous les moyens pour rendre ces liens infrangibles, que leurs propriétés restent administrées sous l'empire des coutumes canadiennes,» quoi que l'on décide en Angleterre. « Ils sont bien décidés », insiste Carleton, « de s'en tenir à cette tactique aussi rigoureusement et aussi résolument qu'ils en auront le pouvoir. »¹

Arrêtons-nous ici, au moment où la cause canadienne va sortir du tribunal des juristes pour passer enfin à la barre du parlement. Il nous avait paru que, dans le passé, l'histoire avait mis en un trop pâle relief l'admirable vitalité manifestée par nos pères ainsi que le rôle tenu par eux, au cours de cette laborieuse décade. Ce rôle, nous avons voulu le rétablir dans la vérité, au risque d'allonger plus qu'il ne convenait cette étude. « Il est dans les destinées des peuples naissants de s'avancer vers l'avenir à tâtons, dans les ténèbres qui couvrent leur crépuscule matinal, » a écrit Godefroi Kurth.² La lucidité avec laquelle nos ancêtres ont orienté, dès le début, leurs destinées, valait mieux, nous a-t-il semblé, qu'une sèche mention de l'histoire.

La parole est maintenant au législateur impérial. Que va-t-il se passer dans l'enceinte où, pour la première fois, les hommes d'Etat britanniques s'appêtent à légiférer sur notre pays ? Du débat qui allait commencer, pouvaient sortir pour notre peuple, ou la permission de vivre, dans la possession des éléments essentiels à une nationa-

¹ *Cavendish Debates*, p. 111.

² *Clovis*, t. I, p. 120 (2ème édition.)

lité, ou une sentence de mort plus ou moins déguisée, mais suivie, après peu de temps, de l'exécution fatale. Cette redoutable alternative tenait alors les yeux de nos pères anxieusement fixés sur ce parlement de Westminster, pour eux si plein d'inconnu et de mystère. Qu'ils aient confiance néanmoins. Dans ses hauts desseins, Dieu a déjà noué, peut-être, les événements et les causes d'où la justice des faibles pourra sortir triomphante.

important

Notre cause au parlement

Le 26 mai 1774, les Communes anglaises, presque à moitié vides, écoutaient la deuxième lecture d'un projet de loi « destiné à pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord. » Présenté à la Chambre des lords le 2 du même mois, il y avait été voté, sans opposition, avec une hâte quelque peu mystérieuse.

Les choses se passèrent bien autrement à la Chambre des Communes. Quoique pris au dépourvu à la fin d'une longue session qui durait depuis le 13 janvier, les membres de l'opposition restés au poste décidèrent de combattre le projet avec acharnement. Dès le premier instant, les débats prirent l'animation et le caractère élevé des grands jours. La politique coloniale anglaise traversait alors une crise aiguë. Le débat sur *l'Acte de Québec* allait s'ouvrir alors qu'on sortait à peine d'une longue et orageuse discussion sur les affaires d'Amérique. Des nouvelles alarmantes reçues particulièrement de Boston étaient venues s'abattre sur le parquet de la Chambre et dans les colonnes des journaux, au plein milieu de la session. Là-bas, dans les colonies, les agents du fisc impérial étaient violemment insultés ; les

gouverneurs ne maîtrisaient plus les assemblées coloniales ; et le « Boston tea party » et l'incendie du brick *Gaspee* permettaient de mesurer l'exaspération des esprits contre la métropole. Dans les milieux parlementaires plus encore que dans les autres, ces rumeurs grandissantes de révolte avaient créé une vive émotion. Par un message spécial aux Chambres, le roi leur avait signalé les « mesures outrageantes et inexcusables qui empêchaient le commerce national et blessaient la constitution » ; il s'en remettait au parlement d'assurer, par des « moyens énergiques », l'exécution des lois et « la dépendance des colonies envers la couronne et le parlement d'Angleterre. »¹ Sans plus attendre, lord North avait fait voter après d'âpres débats, trois lois de répression : l'une pour fermer le fort de Boston,² une autre pour modifier la charte du Massachusetts en imposant à l'Assemblée le frein d'un Conseil nommé par la couronne, une dernière pour soustraire pratiquement aux tribunaux des colonies, la conduite des fonctionnaires impériaux impliqués dans la répression des troubles. Et c'était tout l'aléa d'une telle politique, le droit de la métropole à taxer les colonies, les perspectives de la guerre, d'une révolte de l'Amérique soutenue par la France, la

¹ *Histoire de l'Angleterre*, Hume, (traduction de Campenon), t. XVII, p. 246.

² L'Acte comportait qu'à partir du 1er juin 1774, personne ne pourrait décharger ni recevoir une cargaison dans le port de Boston. Des pénalités d'une sévérité inouïe étaient édictées contre les délinquants. (Hume, *Histoire de l'Angleterre*, traduction Campenon), t. XVII, pp. 293-294, note.

ruine peut-être de l'un ou de l'autre des combattants, c'étaient ces graves sujets qui, à certains moments, avaient enflé la voix des orateurs.

Voilà bien, en quel cadre historique, il faut replacer le débat de 1774 sur les affaires canadiennes, si l'on prétend lui donner son véritable relief. Lui aussi il remettait en question l'imbroglio américain et éprouvait durement l'orgueil britannique. L'on n'avait pas affaire, cette fois, à des colonies anglaises défendant l'autonomie de leurs chartes contre l'ingérence métropolitaine. Il fallait résoudre le cas non moins ardu d'un peuple récemment conquis qui refusait d'accepter les lois et la politique religieuse du conquérant. A ce peuple on avait tenu la verge haute ; on avait tenté de faire voler en éclats son organisation sociale et religieuse ; on l'avait traité comme s'il se fut agi d'une tribu informe, sans institutions définies, sans consistance politique. Et voici que, par la force irréductible de son instinct de vie, par la puissance de son âme ethnique déjà faite, ce petit peuple s'opposait à sa destruction, à ce démantèlement de son être national.

Qu'allait faire le gouvernement britannique ? Faudrait-il donc consentir à ces cent mille Français du Canada, conquis d'hier mais voisins des colonies royales, les deux graves exceptions qu'ils exigeaient aux lois de l'empire : celle de pratiquer librement le catholicisme et de conserver leurs propres lois ?

Avouons-le : ce n'était pas tous les jours qu'il arrivait aux Communes d'aborder d'aussi troublants sujets ; pas tous les jours, non plus,

qu'elles eussent à désavouer aussi complètement un acte de la politique anglaise. Sans doute, la proclamation de 1763 ne tenait point sa formule du parlement ; elle répondait trop néanmoins à l'esprit impérialiste de la race, pour qu'une répudiation si soudaine ne heurtât point le parlement lui-même. Et pourquoi ne pas le dire ? Les parlements ressemblent fort aux hommes : s'il leur plaît de se contredire, ils n'aiment pas à se déjuger.

La question canadienne traîne donc avec soi tant d'éléments inflammables que le feu ne peut manquer de s'allumer. Du côté du gouvernement et du côté de l'opposition, les voix les plus puissantes vont se faire entendre. La Grande-Bretagne vit alors une des glorieuses périodes de son histoire parlementaire. Avec les accroissements prodigieux de la fortune anglaise, l'esprit des hommes d'Etat britanniques se trouve soudainement élevé, et la grandeur des intérêts en jeu fait monter avec elle l'éloquence politique. Depuis la guerre de Sept ans, la tribune de Westminster n'est plus uniquement la seule tribune libre de l'Europe ; elle devient celle où se discutent de plus en plus les destinées du monde. Le parlement anglais de la dernière moitié du dix-huitième siècle se glorifie d'une pléiade d'orateurs vraiment remarquables. Dans ses *Mémoires*, Gibbon évoque le souvenir de ces grands *debaters*, quand il écrit avec quelque complaisance : « J'ai assisté aux débats d'une assemblée libre. J'ai entendu

l'éloquence et la raison attaquer et défendre. »¹ Du côté du gouvernement siègent des hommes comme lord North, Edward Thurlow, Alexander Wedderburn. Le premier ministre est proprement le maître tacticien qui, après tant d'années d'incohérence, redonne au ministère une longue stabilité. Il parle avec plus d'habileté que d'élévation. Mais on le sait l'homme du roi, presque le truchement politique de Sa Majesté,² et sa parole n'en prend que plus d'importance sinon plus de poids. Thurlow et Wedderburn, l'un procureur général, l'autre solliciteur général, constituent à leur chef des auxiliaires qui sont presque des maîtres, qui, en tout cas, ne se laissent dépasser que par la science de la tactique. Tous deux, avec des différences pourtant profondes, offrent le type de l'orateur de raison : le premier, d'une logique rude, dédaigneuse de l'art, s'en remet au seul artifice de sa conviction ; le second, logicien qui est orateur et philosophe, plane volontiers dans les hautes spéculations. Mais peut-être, à ce moment, la puissance oratoire se tient-elle plutôt du côté de l'opposition. C'est là que viennent rebondir, depuis quelque temps, les passions populaires, ambitieuses de réformes. Là brillent, parmi beaucoup d'autres, l'avocat Dunning, le colonel Barré et les deux jumeaux du parlementarisme britannique : Charles Fox et Edmund Burke. Dunning, le futur lord Ashburton, a été célèbre au barreau avant de l'être à la Chambre ;

¹ *Mémoires de Gibbon*, publiés par lord Sheffield, p. 146.

² Green, *History of the English People*, t. IV, p. 255.

orateur habile et gracieux, il atteint jusqu'à cette beauté de faire oublier sa laideur : succès peu modeste, au dire des contemporains. Aux côtés de Dunning, le colonel Barré présente le contraste de la rudesse et de la fougue militaire ; celui-ci atteint la véhémence à force d'impétuosité et de brusquerie ; quand il discute nos affaires, chaque fois, dirait-on, il ressent sa blessure du siège de Québec ; il ne parle que la main à son épée et toujours prêt à dégainer. Mais Dunning et Barré s'éclipsent totalement devant les deux gloires les plus hautes de l'éloquence anglaise : Burke et Fox. Burke, c'est la science politique devenue éloquente par le tempérament de l'homme, par l'ardeur et la finesse irlandaises transparentes toujours dans la parole et jusque dans l'accent de l'orateur, dans une furie, une verdeur et une audace d'expression que l'art ne réussit pas à contenir. Burke évolue à son aise dans les dissertations générales, non mieux toutefois que Fox, son émule, moins instruit mais plus spontané, avec quelque chose d'aussi élevé, mais de plus tranchant dans l'argument, la parole et le geste. « C'est par de tels hommes, disait encore Gibbon, à la fin de cette page que nous évoquions tout à l'heure, c'est par de tels hommes qu'étaient attaqués et défendus tout principe de justice ou de politique, toute opération de paix et de guerre, toute question de pouvoir et de liberté. Et l'union ou la séparation de la Grande-Bretagne et de l'Amérique faisait l'objet de ce grave débat. » Il n'est pas indifférent d'ajouter qu'en mai 1774, Fox vient d'être congédié du ministère pendant que Burke

est devenu, depuis quelque temps, l'agent de la colonie de New-York.¹ En outre l'on se trouvait alors à la veille d'une prorogation des Chambres ; des rumeurs d'élections générales couraient déjà les couloirs du parlement.² Il était à prévoir que l'opposition ferait de cette dernière lutte, la préface de sa prochaine campagne.

Essayons maintenant de faire l'analyse de ce débat mémorable.³ On sait que le texte des discours nous a été conservé presque intégralement. Depuis longtemps le parlement enveloppait ses délibérations du secret le plus rigoureux. Non seulement les étrangers s'en voyaient exclus, mais un nouvel acte de la législature avait supprimé, depuis 1771, les comptes-rendus.⁴ Un député de ce temps-là, Henry Cavendish, habile sténographe, commit l'heureuse faute de contrevenir à la défense officielle. En 1839, alors que le parlement discutait l'union des deux Canadas, parut à Londres la première partie de la collection Cavendish qui avait trait à l'*Acte de Québec*.

L'analyse de ce volume de trois cents pages n'offre rien d'une tâche facile. Un ordre apparent fut bien suivi au cours du débat. La discus-

¹ *Cavendish Debates*, p. 73, note.

² *Cavendish Debates*, p. 239.

³ Nous avertissons le lecteur qu'en gardant souvent aux discours la forme directe, nous ne les citons pas cependant mot à mot. Nous condonsions et résumons fidèlement la pensée. Nous n'avons fait que suivre en cela l'exemple de beaucoup d'historiens, en particulier d'un maître comme M. Pierre de la Gorce qui analyse ainsi fréquemment les débats parlementaires.

⁴ Green, *History of the English People*, t. IV, p. 252.

sion générale une fois close, les diverses parties du projet de loi furent présentées et discutées l'une après l'autre. Mais l'on sait ce que vaut l'ordonnance de cette éloquence parlementaire où, pour n'être pas dans l'esprit, la logique a tant de peine à se mettre dans le discours. Les orateurs de 1774 pratiquèrent en maître l'art superflu de masquer le vide de leur parole en parlant de tout à la fois. Nous tâcherons néanmoins, sur chacune des clauses principales de la loi, de ramener à ses points fondamentaux, la doctrine politique énoncée par le gouvernement et par l'opposition. Ce procédé nous dérobera peut-être l'allure animée, spontanée du débat : il n'en est point d'autre pour y remettre un peu d'ordre.

Le projet de loi soumis aux Chambres prétendait liquider, tout d'une fois, la situation canadienne. Après une abrogation de toutes les ordonnances édictées depuis la conquête, il statuait tout ensemble sur le redressement de nos frontières, sur la question de nos lois, sur celle de notre constitution politique, sur le problème religieux.

Le seul énoncé de ces clauses marquait l'importance du projet. Tous les éléments de notre vie nationale s'y trouvaient rassemblés. L'on y pouvait lire, en outre, l'aveu d'une faillite absolue de la politique de 1763, l'annonce d'un changement radical d'attitude à l'égard du Canada. En toute hâte l'on essayait de reconstruire ce que d'autres avaient détruit.

Après la discussion d'ensemble et l'audition des aviseurs, l'on passa à l'étude des diverses clauses de la loi. Le premier article soumis au

débat fut celui de la reconstruction géographique de la colonie. A vrai dire un remaniement de nos frontières s'élaborait depuis longtemps. Il est rare que les hommes détruisent à bon escient : l'on n'avait pas tardé à ressentir durement, en ce pays, les inconvénients des amputations de 1763. Le funeste morcellement avait tout ébranlé dans la vie commerciale. Il y avait même péril que la pêche du Labrador et la traite des pelleteries dans les pays d'en haut ne fussent à jamais compromises. Sur la côte nord, la pêche hivernale du phoque, vu l'orageuse température du mois de décembre, exigeait des établissements permanents sur la côte pour la protection des pêcheurs ; seuls les Canadiens pouvaient donc s'y livrer avantageusement.¹ Dans l'ouest, ne sentant plus le frein d'une justice régulière, les sauvages s'émancipaient. La haute région des lacs, disaient les doléances de l'époque, se transformait en retraite de brigands. Chaque année des voyageurs de mauvaise foi s'y enfonçaient, dissipant sans jamais rien rendre, les marchandises des négociants de Montréal et de Québec. Comme bien l'on pense, marchands anglais et marchands canadiens s'entendirent bientôt pour demander le rétablissement des anciennes frontières.² Plus chagrins que tous de la réduction de leur pays, les Canadiens eussent même désiré un recul prononcé de la ligne quarante-cinquième, trop près de Montréal,

¹ Carleton à Shelburne, 3 janvier 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 2.

² *Cavendish Debates*, p. 144. *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 332, 335, 337.

disaient-ils, et englobant dans ses empiètements le seul pays vraiment propre à la colonisation agricole.

Mais des compétiteurs se dressaient maintenant en face des anciens possesseurs de cette région. Dans les colonies voisines, l'on n'avait pas cessé de convoiter les territoires inoccupés. Amherst, Gage insistaient pour la création de nouveaux gouvernements dans l'Ohio, sur le Mississippi et à Détroit. A tout prix, selon eux, il fallait sauver le commerce des fourrures, en train de tomber entièrement aux mains des contrebandiers français et espagnols ; il fallait créer un débouché nouveau aux manufactures britanniques en laissant s'accroître dans ces pays les populations américaines naturellement attirées par la culture du sol.¹ Puis, prévoyaient-elles les prochains événements ? Les autorités de New-York faisaient diligence pour obtenir une délimitation officielle de la frontière entre leur province et la nôtre. Mieux que cela, elles demandaient à prolonger la ligne quarante-cinquième jusqu'au fleuve Saint-Laurent, supplique que le Conseil de Québec se hâtait d'accueillir. Par bonheur, les Canadiens ne s'en laissèrent pas imposer. Ils repoussèrent la supplique, avec énergie, soutenus, du reste, par Cramahé qui, à la suite de Carleton, croyait à l'opportunité de laisser à un même peuple les deux rives du fleuve.²

¹ Shelburne aux lords du commerce, 5 oct. 1767. Public Archives of Canada : *Calendar Home office papers*, 1766-1769, pp. 188-190.

² Cramahé à Darmouth, 1er oct. 1773, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 9, pp. 91, 94.

À Londres, l'on inclinait pour la nécessité d'un changement. L'on trouvait parfois peu sûr et coûteux le système de forts maintenu depuis la guerre, dans les pays de frontières. Il y avait là, et l'on s'en plaignait, des surintendants, administrateurs des affaires indiennes, qui émarquaient lourdement au budget impérial et dont les faits et gestes échappaient à toute surveillance.¹ En son temps, lord Shelburne avait même conseillé de rejeter une partie de la dépense de ces forts sur les provinces limitrophes.

Mais vers 1774 le problème avait bien quelque peu évolué. Les territoires libres étaient maintenant convoités de deux côtés à la fois, par les colonies américaines et par la colonie de Québec. Auquel des deux prétendants allait échoir la zone neutre ? Les réclamations de Québec s'étaient singulièrement fortifiées depuis quelques années. Les récents événements de New-York et de Boston ne laissaient guère le goût aux autorités britanniques d'accroître la force de ces rejetons drus et vigoureux qui déjà battaient leur nourrice. Dès le 1er décembre 1773, Darmouth faisait pressentir à Cramahé la décision prochaine du cabinet. D'ores et déjà pour Darmouth, le plan politique de 1763, au sujet des contrées de l'ouest, est condamné. Des considérations multiples que, par malheur, le ministre omet d'énumérer, ébranlent, à ses yeux, l'opportunité de renfermer le Canada dans les limites étroites que lui avait

¹ Shelburne aux lords du commerce, 5 oct. 1767, *Public Archives of Canada : Calendar Home Office Papers, 1766-1769*, pp. 188-190.

fixées la proclamation.¹ Le ministère de Londres fut donc vite résolu à ressouder ce que ses prédécesseurs avaient rompu et sa volonté vint se condenser dans l'un des articles de son projet de loi. La clause pourvoyait à une réannexion à la province de Québec, de toutes les îles et portions de terre accordées en 1763 à Terre-Neuve, ainsi que de tout le territoire s'étendant, vers l'ouest et le sud-ouest, aux rives de l'Ohio et à celles du Mississippi, et, vers le nord, aux domaines de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Au parlement, l'opposition, puisque c'était son rôle, combattit la clause avec vigueur. Elle ne manqua point de faire saillir le côté faible du projet : le tracé vague, imprécis, des nouvelles frontières.² Savait-on, s'écriaient quelques orateurs, si de graves injustices ne seraient point faites aux colonies américaines par la nouvelle délimitation ? Burke, qui n'oubliait point son rôle d'agent de New-York, proposait naturellement de relever la ligne quarante-cinquième jusqu'à la rive sud du Saint-Laurent. Il se trouva même quelques orateurs pour souligner, sans pitié, la fausse situation où la clause des frontières allait mettre la diplomatie britannique : n'était-ce pas reconstruire un Canada d'étendue plus vaste qu'il n'avait plu de l'admettre au temps de la guerre ? Puisque le territoire inclus

¹ Darmouth à Cramahé, 1er déc. 1773, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 9, pp. 157, 159.

² Lord North devait avouer, au cours du débat, que le gouvernement, faute de renseignements plus précis sur le pays, ne pouvait faire mieux pour le moment. *Cavendish Debates*, p. 184.

dans les nouvelles limites n'était rien d'autre que le domaine disputé entre les belligérants, n'allait-on pas confesser maladroitement le prétexte mensonger des hostilités ? Et dans le cas d'une nouvelle guerre où les armes anglaises seraient défaites, qu'allait-on préparer, sinon les plus amers mécomptes ? Qui empêcherait le vainqueur d'invoquer contre la diplomatie britannique cet agrandissement du pays, pour lui arracher de plus grandes concessions de territoires ?¹ Le colonel Barré, qui soulève cette dernière objection, ne peut non plus se retenir d'exprimer une autre inquiétude. Derrière cette manœuvre du ministère lui paraît se dérober quelque dessein mystérieux. Quel est ce dessein ? Barré se défend pour l'heure de parler plus ouvertement. « A chaque jour suffit sa peine », ajoute-t-il ; l'orateur n'en flaire pas moins quelque intention louche que le ministère se garde bien de dévoiler.

Une dernière objection restait néanmoins, qui ne pouvait manquer d'être faite. Elle s'inspirait d'une déclaration de Maseres. L'ancien procureur général, qui garde toujours sa façon particulière de voir les choses, a jugé ce remaniement de frontières inutile, destiné tout au plus à l'établissement de la religion papiste en des lieux où il ne paraissait guère expédient de l'implanter. Quelques parlementaires reprirent ce pauvre argument. A la religion papiste, ils joignirent même le fantôme des lois françaises, le despotisme de l'administration à la mode de France ; et

¹ *Cavendish Debates*, pp. 193, 16, 4, 42.

le tout réuni faisait bien le plus lugubre épouvantail qui pût menacer ces misérables contrées.

Le gouvernement n'eut point de peine à rompre ce réseau d'objections par trop frêle. Il lui est facile de démontrer que le projet des nouvelles frontières respecte les droits de toutes les provinces, ceux mêmes de la Pennsylvanie qui était venue protester devant la Chambre. Il concède l'agrandissement du Canada projeté par le nouvel Acte, mais reconnaît aussi la réduction de la Nouvelle-France effectuée par la proclamation de 1763. A ceux qui gémissent déjà sur le sort lamentable des habitants des contrées annexées, livrés sans merci au régime de la religion papiste et au despotisme politique français, le ministère répond tranquillement par des chiffres. A peine a-t-il pu compter cinq ou six colons britanniques dans toute cette partie du continent, patrie incontestée des ours et des castors. Pour calmer tout à fait les nerfs trop sensibles, Wedderburn fait un aveu plus explicite : il ne cache point que l'une des vues du gouvernement est bien de fermer la porte du Canada et des pays de l'ouest aux sujets de la Grande-Bretagne, à tous ceux, du moins, qui rêveraient d'un établissement permanent dans ces régions. — Sur ce, la clause fut votée.¹ La guerre qui allait venir et qui justifierait la politique de lord North, en soulignerait cruellement, du même coup, l'exécution trop tardive.

¹ *Cavendish Debates*, pp. 10, 25, 26, 57, 58, 72.

Il était facile de le prévoir : la clause qui statuerait sur les lois du pays ferait s'élever de beaucoup le diapason du débat. Le projet du ministère accordait à la colonie canadienne ses lois françaises en matière civile, mais lui imposait, d'autre part, les lois criminelles d'Angleterre. Sauf en ce dernier point, c'étaient proprement les idées de Carleton qui se dégageaient du chaos des avis contradictoires. Par la bouche de lord North, de Thurlow et de Wedderburn, le gouvernement se mit donc en mesure de justifier sa politique. Il le fit avec une inconstestable hauteur de vues. Wedderburn et Thurlow dont l'esprit se mouvait à l'aise en ces problèmes de droit public, furent ceux dont l'éloquence, en cette partie du débat comme en tout le reste, s'éleva le plus haut. Lord North n'avait pas dépassé la région moyenne de l'opportunisme politique. Il avait exposé, sans plus, la nécessité d'une base, d'une loi fondamentale, où pussent s'appuyer, dans leur prochaine législation, le gouverneur et son Conseil. Et cette base, dans la pensée du ministre, devait être les lois françaises, plus propres que toute autre à procurer le bonheur des Canadiens, à régir leurs biens selon les garanties du traité.¹ Wedderburn pose le problème sur les hauteurs du droit. L'esprit de race, plus fort souvent que l'esprit de justice, hésite à choisir entre la population française du Canada et la petite minorité britannique ; volontiers quelques parlementaires sacrifieraient la première à la seconde. Avec cou-

¹ *Cavendish Debates*, p. 11.

rage et netteté le solliciteur général vient déclarer que le parlement doit se proposer avant toute chose, dans sa législation actuelle, le bien-être des Canadiens. Ce principe lui paraît « l'étoile polaire » vers laquelle doivent s'orienter toutes les parties de la loi nouvelle. Puis Wedderburn reprend sa théorie sur le droit de conquête : invoquant l'argument d'histoire, il démontre que, dans les temps passés, la république romaine a seule imposé ses lois aux peuples conquis par elles. L'Angleterre, bien au contraire, n'est descendue à cette rigueur ni en Irlande ni dans le pays de Galles ; les plus cruels des conquérants, les Turcs, n'ont jamais osé ravir leurs lois municipales aux peuples domptés par le cimeterre. Les principes d'humanité, les principes de la justice naturelle demandent, continue Wedderburn, que les conséquences de la guerre soient adoucies plutôt qu'aggravées. Dans le cas présent, c'eût été les aggraver que d'abattre, d'un seul coup, toutes les coutumes auxquelles les conquis ont voué un attachement séculaire ; seul un retour aux siècles de barbarie eût justifié l'imposition brutale des lois anglaises aux Canadiens, sous le prétexte que ces lois sont supérieures aux leurs.*

Au moment de la discussion générale, Thurlow avait déployé la même thèse avec plus d'ampleur peut-être et plus de véhémence. Prenant comme point de départ les clauses du traité et les garanties promises alors aux Canadiens, le pro-

* *Cavendish Debates*, p. 274.

* *Cavendish Debates*, pp. 51, 52.

cureur général avait passé en revue les bouleversements opérés par la proclamation de 1763. Chemin faisant il s'était permis de faire un peu l'historique du mystérieux document ; et ses révélations n'avaient pas manqué d'ajouter au caractère étrange de cette pièce politique, quelques traits nouveaux. Thurlow l'avait montrée sortant inachevée des mains d'un personnage considérable, puis restant longtemps à cet état d'ébauche avant de retomber en d'autres mains, mais ne rencontrant plus personne qui voulût s'en avouer l'auteur.¹ Et Thurlow s'était écrié que si l'ineffable proclamation avait eu réellement pour effet d'établir au Canada la constitution britannique et d'implanter les lois anglaises dans un pays déjà organisé, gouverné par d'autres lois, c'était là assurément l'acte de la tyrannie la plus monstrueuse, la plus absurde et la plus cruelle qu'une nation conquérante eut jamais tenté contre un pays conquis.² (Et puisque d'aucuns, faisant leurs, les réclamations des colons anglais du Canada, invoquaient pour eux le droit imprescriptible d'être gouvernés selon les lois de leur pays, Thurlow anéantissait sans ménagement cette hautaine prétention) ce principe est faux, disait-il, qu'un Anglais porte avec soi ses propres lois. Aussi juste et aussi sage, serait-il, de prétendre qu'en allant s'établir à Guernesey, un Anglais emporte avec soi les lois de la ville de Londres.³

¹ *Cavendish Debates*, p. 29.

² *Cavendish Debates*, pp. 28, 29.

³ *Cavendish Debates*, p. 37.

Thurlow
Quelle

Aucune de ces théories, cela va de soi, ne pouvait plaire à l'autre côté de la Chambre, puisqu'ainsi le veut le mécanisme parlementaire. En tout ce long débat, il faut bien l'avouer, l'attitude de l'opposition se fait revêche à plaisir. Elle dénomme le plus habituellement le projet du ministère « une loi pour établir la religion papiste et le despotisme politique. » Et ces termes indiquent déjà le terrain de lutte qu'elle a choisi. Ses orateurs n'ont vraiment rien à s'envier les uns aux autres, en fait d'ignorance de la situation canadienne, ignorance même trop complète pour n'être pas quelque peu feinte. N'en sont-ils pas à demander encore un supplément d'informations, comme s'il pouvait être ajouté aux monceaux de rapports accumulés depuis dix ans, dans les cartons du ministère ? Et puisque ces messieurs se sentent en veine de fantaisie, ils déclarent gravement inexistantes les plaintes des Canadiens, inventées, apparemment, par les serviteurs du ministère et pour les besoins de sa politique.

De même sur le terrain des principes, ils se séparent totalement de leurs adversaires. Ils n'entendent comme eux ni le droit de conquête, ni le droit des Canadiens à la conservation de leurs lois. M. Glynn, l'un des députés de Middlesex, soutient, du ton le plus tranquille, qu'il dépend du conquérant de conserver ou d'abolir les lois du peuple conquis. En fait, veut-il bien faire observer, l'introduction des lois du conquérant peut être un mal temporaire, mais qui se résout, à la longue, en un bénéfice permanent. Et ce fut, ajoute-t-il à l'encontre de Wedderburn, la prati-

que suivie, au cours des temps civilisés et par tous les gouvernements, à commencer par celui de l'Angleterre qui n'en agit pas autrement en Irlande et dans le pays de Galles.¹

Une fois liée à une pareille doctrine, l'opposition devait se laisser entraîner à combattre tout ce qui lui paraissait une répudiation de la politique suivie au Canada depuis la conquête. Et c'est bien le caractère tragique de son attitude : elle se fait le soutien absolu de la politique d'assimilation inaugurée en 1764. Aucun des juristes, au temps des enquêtes préliminaires, ni Maseres, ni Marriott n'avaient osé aller jusque-là. Ce que l'opposition veut maintenir intégralement, c'est la proclamation de 1763, ce sont les commissions des gouverneurs et des juges, ce sont toutes les ordonnances émanées du Conseil et du gouverneur de Québec, toutes ces pièces que le projet de loi révoquait parce que souverainement oppressives et reconnues inapplicables à la nouvelle conquête. Pour défendre ce point de vue, Burke atteignait vraiment la perfection de l'humour. Sait-on ce que devenait à ses yeux le rappel de la proclamation ? Une violation de la foi britannique. L'on allait retirer aux Canadiens les lois anglaises que solennellement on leur avait promises. Et Burke condensait sa pensée dans une de ces formules en raccourci dont il se plaisait à parsemer ses discours : « Je voudrais que la liberté anglaise fût introduite dans les colonies françaises, mais je ne voudrais point que l'escla-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 46, 47, 59.

vage français fût introduit dans les colonies anglaises. »¹ Au besoin, Burke, aussi bien que Dunning, n'hésiterait pas à violenter les sentiments des Canadiens, si l'épreuve devait se transformer en bienfait. Fussent-ils aussi opposés qu'on le soutient à nos institutions, devrions-nous donc obtempérer à leurs préjugés, demandait Dunning ? Plus nuancé, plus ondoyant toujours, Burke concède, un moment, qu'il faille légiférer, en vue des intérêts canadiens, avant toute autre fin ; mais son esprit se reporte aussitôt vers les habitants anglais de la colonie qui, eux aussi, attendent de la Grande-Bretagne qu'elle garde la foi de ses promesses et que, dans une contrée soumise au drapeau britannique, ils aient le bénéfice des lois de leur pays. Voilà bien l'argument favori de l'opposition, celui dont elle fait le plus fréquent usage, sinon le plus grand état, pendant toute la discussion. Elle n'en ignore point, tant s'en faut, la valeur sentimentale sur le public. Le colonel Barré, le sergent Glynn s'émeuvent jusqu'au lyrisme pour décrire la navrante situation de ces pauvres britanniques, petites gens, banqueroutiers peut-être, mais sujets anglais quand même et qui sont allés s'établir au coeur du Canada, sous la foi de la proclamation, dans l'espérance qu'on ne serait pas moins attentif à la situation du conquérant qu'à celle des conquis.²

Ni les uns ni les autres ils ne peuvent entrer dans les répugnances des Canadiens à l'égard des

¹ *Cavendish Debates*, pp. 212-213.

² *Cavendish Debates*, pp. 38, 45, 46.

lois anglaises. Ces parlementaires qui ont pourtant lu Montesquieu, qui le citent volontiers, ne sauraient admettre l'inaptitude ou l'insuffisance de la loi anglaise à diriger la vie d'une nation de la terre, quelle qu'elle puisse être. Impérialistes de fraîche date, ils ont déjà ce trait des races impériales de ne comprendre que l'uniformité. Dans un pays comme le Canada féodal d'alors, où les seules lois sur l'héritage, sur la tenure des terres, fondent une hiérarchie sociale, consacrent des couches distinctes et une vieille tradition historique, le caractère relatif de nos lois ne frappe point l'esprit de ces centralisateurs. Au surplus, ils résolvent le problème de la façon la plus simple du monde. Pour eux la loi anglaise est synonyme de liberté et la loi française, d'esclavage. A Thurlow qui noblement avait posé cette question : Voudriez-vous perpétrer la chose la plus cruelle qui ait jamais été faite à une nation conquise sur la surface de la terre ? Voudriez-vous enlever aux Canadiens leurs lois, leurs coutumes ? Le colonel Barré a jeté cette riposte où s'enveloppe, dans son âpreté, la dure fierté de la race : « Je ne savais pas encore que cela pût paraître abuser d'une nation que de lui donner les lois et la constitution anglaises. »¹

Battue sur le principe général du projet de loi, l'opposition ne céda le terrain que pied à pied. Puisqu'on ne voulait point de toute la loi civile anglaise, elle tenta du moins d'en faire accepter quelques parties. Barré et quelques

¹*Cavendish Debates*, p. 39.

autres en reviennent, en somme, au système de Maseres. Ils accepteraient le maintien de la loi anglaise sous la forme d'un tronc principal où seraient greffées les lois et coutumes particulières absolument indispensables aux Canadiens.¹ Puis ils en tiennent pour la conservation du procès par jury. Longtemps la bataille parlementaire se continue autour de ce dernier point. En désespoir de cause, l'opposition veut faire insérer dans la loi le principe du jury à l'option des parties. Cette nouvelle offensive oblige le gouvernement à faire donner de nouveau ses grands orateurs. Lord North, Thurlow, Wedderburn prennent encore la parole, le premier pour établir, entre autres choses, la répugnance absolue des Canadiens au jury ; les deux autres pour refaire leur thèse du début, avec plus d'éclat peut-être et une dialectique plus vigoureuse. C'est alors que Thurlow se tournant vers l'opposition lui jette ce solennel et dramatique défi : « Je ne crois point qu'il soit au pouvoir d'une prière ou d'une éloquence d'induire une assemblée d'hommes civilisés à reconnaître le principe barbare, qu'à partir du moment où une conquête est achevée, il soit d'une politique humaine, il soit d'une politique sage ou simplement honnête, de ravir à la contrée conquise toutes ses lois et plus particulièrement celles de ses lois qui, en matière civile, règlent les rapports du peuple. »² Wedderburn frappait peut-être plus sûrement au but en dé-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 38-258.

² *Cavendish Debates*, p. 265.

montrant le caractère relatif de beaucoup de lois positives. Il ripostait à ces fanatiques des lois anglaises, qu'après tout, beaucoup de nations ne possèdent point, par exemple, le procès par jury, lesquelles seraient étonnées d'apprendre tout à coup qu'elles n'ont pas dépassé la période de l'esclavage. Et Wedderburn agrémentait son discours d'autres répliques de solide bon sens : il rappelait que souvent l'essentiel, pour un peuple, est d'être persuadé de la bonne administration de sa justice ; il soulignait une fois de plus l'extrême malhabileté d'imposer à d'autres des institutions qu'on croit les meilleures par cela seul qu'on les trouve telles pour soi-même.¹

En toute justice pour l'opposition, il faut avouer que beaucoup de ses opinions ne manquaient pas d'une ombre de fondement. Avant de procéder à la discussion des clauses du projet de loi, la Chambre avait convoqué à sa barre quelques-uns des récents enquêteurs sur les affaires canadiennes, entre autres le gouverneur Guy Carleton, le juge Hey, Francis Maseres, auxquels il faut adjoindre MM. James Mansfield et Chartier de Lotbinière. Souvent ce furent les opinions de ces aviseurs qui nourrirent le débat. M. Mansfield, avocat des marchands de Londres, fit valoir un point de vue qui est loin de nous être inconnu. Il recommanda de ne point se départir du régime de la proclamation, régime excellent de tout point, dont les Canadiens ne se plaignaient nullement, à l'entendre, régime de prospérité

¹ *Cavendish Debates*, p. 293.

pour la province, puisqu'il avait implanté dans un pays commercial des lois adaptées aux fins du commerce.¹ Plus piquante fut la comparution de Carleton et de Maseres. Elle fit éclater les divergences profondes qui séparaient depuis si longtemps le gouverneur et l'ancien procureur général du Canada. Entre ces deux hommes que ne gênait plus la distance hiérarchique, ce fut comme la rencontre en champ clos. L'un, du reste, paraissait à la Chambre, surtout comme le témoin du ministère, l'autre, comme celui de l'opposition. Carleton comparut le premier. Il parla longuement, avec sa dignité et son calme coutumiers, en homme qui n'a point vu que les surfaces, mais qui a fait effort pour entrer dans les sentiments de ceux qu'il a gouvernés. Avec force il représenta à ceux qui l'écoutaient, l'attachement absolu voué par les Canadiens, non pas à une partie, mais à l'universalité de leurs lois. Comme on lui demandait si la répugnance à l'admission des lois anglaises venait du peuple en général ou seulement du corps de la noblesse, Carleton fit cette réponse qui est le plus bel hommage à nos ancêtres : « Ils se sont montrés, sur la plupart des points, à peu près unanimes, d'une unanimité aussi parfaite qu'on peut l'attendre d'un groupe aussi considérable. »²

Maseres prit le contre-pied absolu de ces affirmations. D'après lui, l'ensemble des Canadiens, sauf peut-être la centième partie, se fût

¹ *Cavendish Debates*, pp. 96, 97, 98.

² *Cavendish Debates*, p. 107.

accommodé très volontiers des lois anglaises. A tout le moins, eussent-ils accepté, dans les causes civiles, le jury par option, et même une partie des lois anglaises plutôt que de s'exposer à un exode des marchands anglais. Là-dessus le témoignage de Cugnet était invoqué et, par la bouche de Maseres, l'avocat canadien déclarait accepter les lois criminelles d'Angleterre comme une des conséquences inévitables de la conquête. En matière civile, Cugnet ne répugnait pas, non plus, à quelques changements dans l'administration de la justice devant les hautes cours. Maseres voulait bien ensuite nous abandonner cette partie de nos coutumes déjà désignées par lui ; enfin il rééditait son opinion ancienne sur l'opportunité d'une réforme juridique qui nous détachât de la France ;¹ et l'avocat ne se retirait point qu'il n'eût épuisé tous les lieux-communs de ses mémoires.

Nous passons sous silence la déposition du juge Hey qui, en cette matière, ne différa point sensiblement de celle de Maseres. Arrêtons-nous plutôt quelque peu à la comparution de M. de Lotbinière.

Dieu nous garde de sacrifier au romantisme historique. Mais l'acte de ce Canadien pénétrant au parlement de Westminster, pour y présenter, en langue française, la plus fière, la plus complète des revendications, nous paraît s'élever à la hauteur d'un symbole. L'homme s'efface en ce moment pour ne plus devenir qu'une haute personni-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 124-129.

fication. Il personnifie toute sa race, forçant l'entrée des ministères, obtenant d'être entendue, de plaider sa cause et ne voulant s'asseoir au foyer britannique, qu'avec l'intégrité de sa langue et de ses lois, dans la plénitude de son être et de sa vie. Pour le moment, nous ne retenons du témoignage de M. de Lotbinière, qu'un mot de belle et claire franchise, à la façon de ce temps-là : le mot décisif qui vint clore sa comparution. On avait demandé au seigneur canadien : « Ne croyez-vous point que les lois anglaises sont celles qui conviennent le mieux aux Canadiens en général ? » Et M. de Lotbinière de répondre : « Je n'ai aucun doute que vos lois sont sages et bonnes et qu'elles font de vous un peuple heureux ; mais mes compatriotes préfèrent leurs vieilles lois et leurs vieilles coutumes. »¹

M. de Lotbinière ne s'en tint pas à cette déclaration. Rentré chez lui, au sortir du parlement, il se mit à rédiger, à l'adresse des ministres, un mémoire qui est bien, de toute la littérature politique de cette lointaine époque, la pièce la plus substantielle, la plus vigoureuse que nos ancêtres nous aient laissée. Avec une remarquable clairvoyance, M. de Lotbinière s'inquiétait de ce passage du projet de loi où il était dit que les jugements des cours établies dans notre province seraient rendus conformément à nos lois, mais aussi « conformément aux diverses ordonnances qui, de temps en temps, *seraient* passés par le gouverneur, etc., etc., . . . » M. de Lotbinière désirait

¹ *Cavendish Debates*, p. 163.

savoir si le gouverneur aurait le loisir, par ses ordonnances, de bouleverser les lois fondamentales du pays, ou, sans les bouleverser ou les anéantir, d'y jeter une confusion qui aboutirait aux mêmes conséquences. Le porte-parole canadien suppliait donc instamment qu'on limitât, par un texte, le pouvoir législatif du gouverneur, car, ajoutait-il, dans sa rigoureuse logique : quel fruit les Canadiens « retireront-ils alors de leurs lois, qu'on prétend leur accorder comme la grâce la plus spéciale, et qui pourront leur être supprimées l'instant suivant ? »¹ Hélas ! que cette clairvoyance de nos chefs n'a-t-elle survécu jusqu'à l'époque de 1867 ! Elle aurait peut-être permis aux auteurs de l'Acte fédéral de ne pas abandonner à des textes équivoques, la protection des lois des provinces contre les empiètements du pouvoir central.

Mais que retiendrait le parlement de la comparaison de tous ces aviseurs ? On l'a pu voir, l'opposition n'avait pas manqué de recueillir ces profonds dissentiments. Elle n'avait pas même attendu ce prétexte pour régler son attitude. Et sur toutes les parties du projet de loi elle garda la même hostilité systématique.

Mais sur aucun point peut-être ne le fit-elle avec autant d'emportement qu'au sujet de l'organisation politique du Canada.

Sur ce point comme sur les autres les aviseurs avaient fourni des arguments aux deux côtés de la Chambre. Carleton appuyé par le juge

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 375.

Hey était venu attester l'aversion presque unanime des Canadiens pour les institutions représentatives. Pour nos honnêtes aïeux les parlements prenaient figure de maisons de désordre propres à nulle autre chose qu'à embarrasser le mécanisme d'un gouvernement.¹ Mais l'inévitable Maseres n'avait pas tenu le même langage. S'il se ralliait pour le moment à l'idée d'un Conseil composé d'une large majorité de protestants, il lui paraissait toutefois possible de réconcilier les Canadiens avec le projet d'une Assemblée législative.² M. de Lotbinière avait contribué peut-être plus que tout autre à embrouiller les esprits. Son expression d'opinion offre cette autre particularité qu'elle annonce l'évolution en voie de se produire dans les idées de nos pères. M. de Lotbinière ne définit point tout d'abord, dans les mêmes termes que Carleton et le juge Hey, l'opposition des Canadiens au système parlementaire. Pour lui, si les Canadiens redoutent l'institution d'une Chambre, c'est qu'ils craignent d'en être exclus ; c'est qu'en outre ils sont persuadés que le régime parlementaire ne va point sans l'obligation pour la province d'assumer les dépenses de sa propre administration. Ces réserves faites, le seigneur canadien ne croyait point invincible, tant s'en faut, la répugnance de ses compatriotes au régime représentatif. Il n'y mettait qu'une autre condition : celle que les droits des grands propriétaires du sol fus-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 106, 160.

² *Cavendish Debates*, pp. 124, 132.

sent sauvegardés dans la composition de la future Chambre. Mais avant de terminer, M. de Lotbinière affirmait solennellement les aspirations de ses compatriotes vers un régime politique plus libre que celui d'un Conseil de la couronne, lequel Conseil, osait-il dire, les Canadiens voudraient voir électif et hors des mains de Sa Majesté.¹

Il n'en fallait pas tant pour soulever l'opposition. L'argument principal dont se servirent alors ses orateurs, reste bien l'une des choses piquantes du débat. Cette mesure que nos pères, en dépit de leur porte-parole, attendaient comme une charte d'émancipation, puisqu'elle leur rendrait l'égalité civile et politique, l'opposition la combattit de toutes ses forces, au nom même de la liberté. Elle se plut à y voir la mesure la plus arbitraire, la plus contraire à l'esprit britannique. Elle en voulait au pouvoir apparemment sans frein dont serait investi le gouverneur ; elle s'en prenait à la durée indéfinie qu'on octroyait à ce régime. N'était-ce pas conférer une sorte d'absolutisme au représentant de la couronne que de lui laisser liberté de faire ou de défaire à son gré le Conseil, selon la docilité ou l'indépendance d'esprit des Canadiens ? Mais surtout comment admettre qu'une telle constitution puisse être établie à perpétuité dans une colonie britannique ? Sur ce thème les orateurs oppositionnistes s'enflamment d'un feu qui monte toujours et la vivacité des paroles atteste la séparation profonde

¹ *Cavendish Debates*, pp. 162-163.

² *Cavendish Debates*, pp. 22, 42, 43, 48, 241, 242.

des esprits sur ces problèmes. Le débat ramenait face à face les partisans de la liberté coloniale et ceux de la politique de lisières. Lord John Cavendish évoque déjà le spectacle de 100,000 habitants enfermés, comme des cerfs, dans un parc, pendant que le sergent Glynn fulmine, pour sa part, contre un acte plus intolérable que celui du comte de Clarendon accusé pourtant de haute trahison pour avoir imposé aux colonies un gouvernement arbitraire. Fox n'y veut voir que le dessein réglé de réduire l'Amérique à l'esclavage. Et Burke, renchérissant toujours, montrait, dans cet accroc fait à la liberté d'une colonie, la menace d'un despotisme qui ne laissait plus personne en sécurité, pas même l'Angleterre... Quoi donc encore?... Le Canada allait devenir, selon Burke, un dangereux instrument entre les mains des autocrates qui voudraient détruire la liberté anglaise dans toutes les possessions de l'empire. Enfin Dunning, plus acerbe dans son sarcasme hautain, allait jusqu'à se féliciter que ce projet de loi eût pris naissance non pas aux Communes, mais à la Chambre des lords.¹ Au milieu de toutes ces colères l'opposition réclamait l'octroi d'une Assemblée législative, à tout le moins la limitation du régime à une période définie et la protection des conseillers contre l'omnipotence du gouverneur.

Avec quelles armes le ministère va-t-il faire face à ces attaques ? De quels principes est faite alors sa politique ? A cette session de 1774 les

¹ *Cavendish Debates*, pp. 44, 49, 62, 89, 290, 20, 21.

partisans de la liberté coloniale subissent d'assez lourdes épreuves. Les derniers événements d'Amérique recommandent médiocrement l'opportunité d'une émancipation précoce. Les derniers troubles n'ont fait que fortifier dans leur obstination les doctrinaires de la centralisation. Et parmi les hommes du gouvernement, on peut compter, non seulement des partisans de la suprématie souveraine du parlement britannique, même en matière de taxe, mais aussi des impérialistes absolus qui se représentent les colonies comme des parties intégrantes du royaume, au même titre que la ville de Londres ou le pays de Galles. C'est au nom de ces doctrines, en vue de mater sans retard les parlements coloniaux, qu'à cette même session, les ministres n'ont pas craint d'altérer gravement la charte du Massachusetts, en investissant la couronne de la nomination du Conseil législatif de Boston.¹

Ces faits par trop récents ne pouvaient pas ne pas avoir leur répercussion sur les affaires canadiennes. Et les ministres se sentent à l'aise pour défendre leur politique. Tout d'abord ils se hâtent de rectifier les exagérations de leurs adversaires. Ils font observer, par exemple, que le gouverneur ne possède point de pouvoirs discrétionnaires sur ses conseillers, puisque toutes les nominations et révocations relèvent du roi en Conseil.² Ils répondent encore, cette fois avec plus de raison, qu'une limitation fixe de durée, comme celle

¹ *Histoire de l'Angleterre*, Hume, (traduction de Campenon), t. XVII, p. 258.

² *Cavendish Debates*, p. 243.

que l'on veut imposer aux pouvoirs du Conseil, enlèverait à l'autorité la force qui lui vient de sa permanence même.¹

Ils n'en déclarent pas moins irréductible leur opposition à la concession d'une Assemblée législative. Les uns, comme Thurlow, le font en qualité de doctrinaires qui en sont toujours à la théorie du pacte colonial. Et voici bien les doctrines têtues avec lesquelles devront compter, jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les conquérants de nos libertés parlementaires. Thurlow accepte volontiers qu'au Canada le gouvernement se préoccupe de préparer l'anglicisation du pays par le langage, les manières et tout ce qui serait propre à établir une plus étroite union avec l'Angleterre. Cependant il se révolte à la pensée que cette assimilation doive se poursuivre jusque par la similitude des constitutions politiques. L'exemple des colonies américaines lui sert à démontrer qu'en fait, les auteurs de leurs chartes n'ont obtenu d'autres résultats que de faire se comporter les coloniaux en véritables détenteurs des pouvoirs de la souveraineté. Et la conclusion tirée de là par Thurlow permettait de mesurer la grandeur des obstacles qu'auraient à renverser les ouvriers de notre émancipation politique. De l'avis du procureur général, un tel partage de la souveraineté équivalait à créer, entre la Grande-Bretagne et ses colonies, des royaumes alliés, une confédération de pays assez semblable à celle de l'Allemagne d'alors, où les états coloniaux pourraient

¹ *Cavendish Debates*, p. 290.

se comporter à leur gré, envers la métropole, en qualité de pouvoirs fédérés ou de pouvoirs indépendants.¹

Ainsi parlait en 1774, Thurlow, le doctrinaire. Et que les principes repoussés par ce parlementaire de la fin du dix-huitième siècle en soient venus à constituer aujourd'hui la théorie suprême de l'empire, marque bien, à la fois, la courte étendue de la prescience humaine et la longue évolution de la pensée britannique. Mais il faut entendre, après Thurlow, le tacticien du parlement, le politique qui se laisse guider de préférence par l'opportunité du moment, par le réalisme des faits. Pour lord North, le gouvernement n'avait pas même à choisir entre le régime du Conseil et le système parlementaire. Eut-il accordé une Assemblée législative qu'il eût fallu, ou la composer en grande majorité de catholiques romains, ou en exclure cet élément au profit d'une infime minorité protestante ; dans le premier cas, l'Assemblée constituait un danger public, dans le second, elle devenait oppressive.² Vers la fin du débat, revenant à ces mêmes considérations, lord North dévoilait plus complètement sa pensée. Il apportait d'abord des chiffres : la province renfermait un groupe compact de 150,000 sujets catholiques, presque tous propriétaires du sol, contre environ 1,000 à 1,200 sujets protestants, sans racines ou à peu près, dans le pays. Dans ces conditions, la

¹ *Cavendish Debates*, p. 36.

² *Cavendish Debates*, p. 10.

Chambre canadienne ne pouvait que tomber aux mains des catholiques. Et le ministre posait alors aux Communes cette significative question : Est-il prudent, pour ce pays, de remettre le principal pouvoir, entre les mains d'une Assemblée de catholiques romains, sujets récents de ce royaume ? Les catholiques romains, insistait lord North, peuvent être honnêtes, habiles, dignes de mérite... posséder de correctes notions de liberté politique ; il n'en existe pas moins en leur religion, des choses qui défendent à la prudence d'un gouvernement protestant d'établir, en son propre sein, une Assemblée composée entièrement de catholiques. Pour cette fois l'aveu de l'homme d'Etat ne manquait point de netteté. « Jusqu'ici, continuait toujours le ministre, la conduite des Canadiens a été irréprochable. Et nous n'avons aucune raison de douter de leur fidélité. Mais ce sont des catholiques romains. Longtemps ils furent des sujets très attachés à la couronne de France et ils ont eu quelque raison de regretter leur changement d'allégeance... »¹ En vain fait-on observer au noble lord qu'il se propose de faire entrer au Conseil des membres de la noblesse canadienne, le corps attaché le plus fortement à la France, à ses lois et à ses traditions. Il répond que ces nobles canadiens ne constitueront qu'une minorité dans le corps législatif et que le gouverneur aura soin, par-dessus le marché, de choisir ceux d'entre eux dont la fidélité offrira le plus de garanties. Cependant lord North se défend

¹ *Cavendish Debates*, p. 241.

de fermer la porte à toute espérance. Il laisse entendre qu'un jour, peut-être, quand la situation aura changé, le Canada pourra recevoir des institutions représentatives. D'ici là l'on devra s'en tenir au Conseil nommé par la Couronne et composé — le premier ministre prend la peine de l'indiquer une fois de plus à la Chambre—d'une majorité de protestants et d'une minorité de catholiques judicieusement choisis.¹

Ce fut la conclusion qui resta.

Mais ces dernières paroles de lord North, quelle préface inquiétante ne font-elles pas à l'examen du débat sur le problème religieux ? Quelle serait, sur cette clause, l'attitude du parlement ?

Il paraît bien que le ministère n'aborda point, sans quelque appréhension, ce sujet où, moins que sur tout autre, sa politique n'offrait de cohérence. Le colonel Barré le lui disait sous une forme assez impertinente : toléré au Maryland, persécuté en Irlande, au Canada le catholicisme obtenait d'être gratifié d'un établissement d'état.² De chaque côté de l'orateur, il fait bon cependant d'en convenir, l'on s'efforce de faire preuve d'un véritable libéralisme. Ce libéralisme a bien parfois quelque peine à soutenir son rôle. Le préjugé anti-papiste reste toujours à fleur de peau. L'on s'inquiète, par exemple, de savoir si les Canadiens, catholiques romains, pourront porter les armes, être soldats, occuper des fonctions militaires, sans avoir à prêter les serments de suprématie et d'ab-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 247, 248, 290, 241.

² *Cavendish Debates*, p. 41.

juration.¹ En veine d'ironie, le colonel Barré déclare le projet de loi « papiste depuis le commencement jusqu'à la fin. » Le colonel se moque gravement des lords ; il les transforme plaisamment en prêtres romains qui vont absoudre Sa Majesté du péché d'avoir brisé ses promesses de la proclamation de 1763. De là, le sarcastique colonel se livrait à une courte oraison funèbre du parlement moribond. Ainsi qu'il arriva, disait-il, après la mort du roi Charles, le peuple répètera de ce parlement que des papiers trouvés chez lui, après son décès, donnent fort à penser qu'il a fini dans la profession de la religion catholique romaine. Mais, si l'on passe outre à cet innocent persiflage et à quelques accès de mauvaise humeur, il reste que, d'une façon générale, l'on mit une sorte de vanité à faire parade de tolérance. D'ailleurs la foi protestante commence à perdre de sa rigidité première. La réaction va son chemin, depuis longtemps, contre les lugubres excès du puritanisme. Les moeurs libertines du dix-huitième siècle, dont Fox fournissait alors une impudente incarnation, ont porté un rude coup aux croyances qui, en outre, résistent mal au positivisme de Locke, alors triomphant dans les écoles d'Angleterre.

La clause mise en discussion par le ministère comportait une reconnaissance du libre exercice de la religion romaine sous la suprématie du roi, ainsi qu'une confirmation du droit du clergé à ses dîmes et à ses redevances. Sur cette double question greffons celle de l'épiscopat, qui vint s'y

¹ *Cavendish Debates*, pp. 227, 228.

ajouter presque naturellement, et nous aurons les divers points du débat.

Il est peut-être bon de rappeler encore ici, comment Maseres, dans sa déposition, ne se priva point de mêler les choses. Sur la question religieuse le brave huguenot fit de la haute fantaisie. Il s'en priva d'autant moins qu'il fut le seul à toucher le sujet. Maseres s'en prenait tout de suite au problème de l'épiscopat. Ne pas restreindre les pouvoirs de l'évêque ne pouvait, selon lui, qu'entraîner les plus dangereuses conséquences. A l'en croire, au lendemain de la conquête, les Canadiens eussent accepté volontiers de voir leurs prêtres remplacés par les ministres protestants ; il eût suffi de ne pas inquiéter le clergé romain dans la jouissance de ses bénéfices. Des encouragements plus efficaces, aux tièdes, aux hésitants, eussent amené à la religion protestante, un grand nombre de convertis.¹ Mais, hélas ! l'autorité avait manqué de savoir-faire : l'arrivée d'un évêque au Canada avait subitement tout paralysé. L'évêque ce fut un centre d'union, disait Maseres, rappelant la parole d'un gentilhomme canadien.²

Le huguenot avait vu juste. L'évêque, ce fut bien aussi l'épouvantail pour les orateurs de l'opposition. Tout les inquiète en ce mystérieux personnage. Qu'a-t-on fait de son pouvoir d'interdit ? Le lui a-t-on laissé ? Par-dessus tout, ils veulent connaître les sources véritables où l'évê-

¹ Maseres avouait, du reste, qu'il fondait son opinion sur la confiance que lui avait faite un Canadien.

² *Cavendish Debates*, pp. 137-138.

que prend son autorité et sa juridiction.¹ Et ils somment le ministère de s'expliquer clairement.

Que va répondre ce dernier ? Les paroles qu'il allait prononcer, offraient bien quelque importance pour les catholiques du Canada. Pour eux, l'évêque reste, en vérité, le seul centre d'union. C'est le retour de Mgr Briand, en 1766, qui a soudain raffermi les esprits, arrêté le mouvement des défections. De plus en plus, par l'effacement ou la destruction des autres forces, l'évêque devenait au Canada le suprême contrefort, la seule clef de voûte de l'édifice social et religieux. Attendre du cabinet britannique une reconnaissance entière et explicite du fait épiscopal, d'une juridiction issue de Rome, c'eût été, sans doute, puérile présomption. On pouvait espérer néanmoins que le ministère se tiendrait sur la réserve, qu'il éviterait, à tout le moins, les paroles irréparables. Mais, saurait-il et voudrait-il les éviter ?

A vrai dire, le gouvernement ne se sentait pas médiocrement embarrassé. Les questions serrées de l'opposition lui avaient fermé toute issue. Quel parti va-t-il prendre ? Il fallut voir évoluer, autour de la difficulté, la souplesse savante de lord North. Le noble lord établit en premier lieu qu'en fait la nouvelle loi ne fait d'autres concessions que celles du traité ; qu'en outre, les lois de la Grande-Bretagne n'interdisent nullement, dans les colonies, le libre et plein exercice d'un autre culte que celui de l'église d'Angleterre.

¹ *Cavendish Debates*, pp. 221, 227.

Il aborde alors, puisqu'il ne peut l'esquiver, la question brûlante : Convient-il d'abolir la juridiction épiscopale ? — Ici le premier ministre se croit tenu de faire un sacrifice à l'opposition. Il ne peut comprendre, déclare-t-il, avec un aplomb parfait, que la présence de l'évêque soit essentielle au libre exercice de la religion. Et il ajoute : — pesons bien les expressions du roué parlementaire — qu'il est assuré qu'aucun évêque ne résidera au Canada, sous l'autorité papale, l'évêque lui-même devant comprendre l'impossibilité pour la Grande-Bretagne de tolérer pareille autorité en aucun lieu de l'empire. Cette tolérance, reprend-il avec gravité, est expressément défendue par l'Acte de suprématie.¹ Et voilà ! Par l'artifice de cette phraséologie, Lord North se donnait l'air de répondre sans rien répondre du tout. Il évitait adroitement de trancher la question de fait ; il en restait, en somme, à la définition abstraite de la loi ; ou, si l'on veut, il émettait son opinion personnelle que la loi ne pouvait manquer d'être observée.

Thurlow y apportait encore plus de discrétion. Il glissait prudemment sur le problème de l'épiscopat. Mais plus courageux et plus généreux toujours que ses collègues, il affirmait néanmoins que, pour sa part, il eût consenti aux catholiques canadiens une plus large mesure de tolérance. De son côté, Wedderburn n'admettait point tous les scrupules de lord North au sujet de l'évêque. Au risque de scandaliser la Chambre, il reconnaissait

¹ *Cavendish Debates*, pp. 12, 222.

franchement la nécessité de l'épiscopat. Puisque personne ne veut de conversions obtenues par la force, disait-il, mais que tous opinent pour la tolérance de la religion catholique, il faut bien tolérer un évêque pour l'ordination des prêtres. Point de culte sans prêtres, point de prêtres sans évêque. A moins, poursuivait Wedderburn, que l'on ne préfère abandonner les cures du pays à des missionnaires étrangers : ce qui serait d'une politique assez peu prévoyante. Mais sur le cas de la juridiction épiscopale, Wedderburn, imitant la sage réserve de son chef, ne faisait qu'énoncer, à son tour, l'incompatibilité d'une juridiction issue de Rome avec les dispositifs de l'Acte d'Elisabeth.¹

Mais combien plus l'atmosphère de la Chambre se fit ardente lorsqu'on aborda la discussion de la dîme. Le ministère s'appliqua à mettre en relief deux propositions : la loi nouvelle ne créait aucun droit nouveau ; elle ne faisait que confirmer l'ancien ordre de choses ; puis, il avait semblé plus politique de faire dépendre le traitement du clergé d'une autorisation de l'Etat que du bon vouloir du peuple.²

Ces explications ne devaient satisfaire qu'à demi les adversaires du projet de loi. Quelques-uns trouvaient excessive cette situation de faveur préparée au clergé catholique, alors que le clergé protestant gardait en partage son dénûment. Allons-nous établir la religion catholique et seu-

¹ *Cavendish Debates*, p. 54.

² *Cavendish Debates*, pp. 33, 34, 55.

lement tolérer la protestante ? demandait Dunning.

Lord North essaya de rassurer quelque peu ces appréhensions. Il fit inclure dans la loi, un proviso qui donnait pouvoir au roi d'appliquer une partie des dîmes au soutien du clergé réformé. L'opposition tenta d'écarter la clause par un mouvement tournant dangereux autant qu'habile. Fox avait à ce moment la parole. Il venait de se lever pour poser une objection qu'il estimait de la plus haute gravité. Il ne le cachait point : elle pouvait être fatale à tout le projet de loi. L'orateur énonçait ainsi son argumentation : donner au clergé romain le droit de lever des dîmes, c'est lui donner le droit de lever une taxe. Or ce droit, il ne le tient pas de la proclamation ; il le tiendra donc des lords, auteurs du projet de loi. Mais la Chambre des lords n'a nul pouvoir de prendre l'initiative en pareille matière. Alors, concluait l'orateur, avec véhémence, ce sera donc pour aider à l'établissement de l'Eglise romaine que nous accepterons, pour la première fois, une telle ingérence de la Chambre haute.¹ La manoeuvre, il eût été vain de le dissimuler, s'enveloppait d'autant d'habileté que de puissance. A propos de cette affaire de dîmes, Fox avait trouvé moyen de mettre en question l'un des privilèges les plus sacrés de la Chambre des communes. Un simple tour de procédure pouvait arrêter, à cette étape, l'Acte de Québec. Dunning se porta à la rescousse de Fox. Thurlow, Lord

¹ *Cavendish Debates*, pp. 60, 61, 63.

North, Wedderburn se levèrent du côté du gouvernement pour tenter de parer le coup. Lord North répondit, non sans beaucoup d'à-propos, que la proclamation n'ayant pas abrogé le traité, d'où dérivait le droit du clergé, les lords n'avaient donc rien créé de nouveau puisque le droit à la dîme existait avant le projet de loi.¹ Mais la subtilité de Thurlow et de Wedderburn se montra peut-être plus efficace en l'occurrence. Ils ripostèrent que la dîme est rien moins qu'une taxe ; que, d'ailleurs, de semblables lois pouvaient prendre origine à la Chambre des lords, et, triomphalement, Wedderburn citait un précédent du même genre emprunté à l'histoire parlementaire du temps de Henri VI.² Le précédent sauva tout. En vain Fox renouvela sa manœuvre, lors de la troisième lecture. Un M. Cooper fut assez heureux pour exhumer un autre précédent, du temps du roi Guillaume celui-là, et le ministère l'emporta.

L'on touchait à la fin du débat. Commencé le 26 mai, il se terminait le 13 juin. Environ quinze jours y avaient suffi. L'opposition ne cessa de se plaindre d'une hâte qui lui paraissait vertigineuse et injustifiable. Quand il a plu au gouvernement d'attendre si longtemps, disait-elle, avant de rendre justice aux Canadiens ; quand déjà en 1767 il ne se croyait plus le droit de différer, pourquoi cette précipitation soudaine ? Et pourquoi ce projet de loi apporté subrepticement, à la fin d'une longue session, quand, pendant de

¹ *Cavendish Debates*, p. 63.

² *Cavendish Debates*, p. 70.

longues années, les projets de règlement ont dormi dans les cartons officiels ? Un soir que la discussion se prolonge tard dans la nuit et devant des banquettes vides, quelques députés, n'en pouvant plus, sortent en faisant claquer les portes. Il y a, du reste, peu de monde à la Chambre, tout le long de ces quinze jours. La seconde lecture de l'*Acte de Québec* est votée par 105 voix contre 29, la troisième par 56 contre 20.

L'opposition se plaint non moins du mystère dont s'enveloppent le gouverneur et la Chambre des lords sur les affaires d'Amérique. Lors des récentes discussions sur les événements de Boston, les députés des Communes se sont vu refuser leur antique privilège d'assister aux débats de la Chambre haute, derrière le trône.¹ Et pourquoi le même mystère vient-il entourer les affaires de Québec ? Depuis son entrée au parlement, Edmund Burke ne se souvenait point, disait-il, d'avoir eu à se prononcer sur un aussi grave sujet, avec aussi peu de renseignements.²

Cette plainte qui est unanime du côté de l'opposition,³ est-elle fondée ? Le gouvernement s'entoura-t-il de mystère délibérément et de parti pris ? Le moins que l'on puisse dire est bien qu'il ne se montra guère prodigue de renseignements superflus et que même sa prodigalité s'appela plutôt de la parcimonie. Cet autre fait est d'ailleurs acquis : tous les aviseurs qui, à cette époque, eurent mission de préparer des mémoires sur les

¹ *Cavendish Debates*, p. 169, note.

² *Cavendish Debates*, pp. 85, 238.

³ *Cavendish Debates*, pp. 37, 170.

affaires canadiennes, reçurent l'ordre d'agir dans le plus grand secret. L'opposition demanda vainement que fussent produits devant la Chambre les rapports de Carleton, de Hey et de Maseres. Lord North fit décider que les aviseurs seraient entendus à la barre du parlement.¹ Vainement encore l'opposition voulut-elle obtenir les consultations écrites de Thurlow, de Wedderburn et de Marriott, qu'elle soupçonnait plus ou moins en accord avec les clauses du projet de loi. Marriott seul comparut, avec la consigne évidente de ne rien dire. L'avocat général se moqua même de ses interrogateurs, avec une impertinence si peu dissimulée, que de lassitude et de fureur, ils finirent par le congédier.²

Si maintenant, de ce débat, le premier, avon-nous dit, où s'agitèrent nos destinées au parlement de Westminster,³ il nous fallait dégager quelques impressions, il s'en trouverait de rassurantes et de troublantes. Les troublantes seraient éveillées en nos esprits par le dessein trop fréquemment exprimé, au cours de cette quinzaine, d'angliciser notre peuple et notre pays. Sur les bancs de l'opposition bien peu d'orateurs manquent à fixer cet aboutissement à notre sort. L'on admet qu'il ne

¹ *Cavendish Debates*, p. 80.

² *Cavendish Debates*, p. 169.

³ Bien entendu, nous ne tenons point compte de quelques paroles qui furent prononcées à notre sujet, au lendemain de la prise de Québec, ou à l'occasion du traité. Nous passons également sous silence quelques ébauches de discussions, comme celle qui eut lieu à la Chambre des lords, le 2 juin 1767. — (*Cobbett's Parliamentary History*, t. XVI, p. 361.)

faille point hâter l'issue ; que le linceul doive être préparé à notre race, avec des précautions menues et douces. L'on n'est pas moins d'avis qu'il doive être préparé. Le sergent Glynn, pour ne parler que de celui-là, veut voir exister, entre la colonie et la métropole, cette union parfaite que viendraient resserrer les liens puissants des lois, de la langue et de la religion. L'énoncé du dessein se faisait plus discret du côté du gouvernement. Lord North se contentera d'espérer avec ardeur le jour où les Canadiens absorberont des lois et de la constitution anglaise, autant que l'exigeront le bien de leur pays et la sécurité de l'Angleterre. Wedderburn et Thurlow n'expriment point de désir plus transparent.¹ Mais cette ère de sécurité pour l'Angleterre, dont lord North souhaitait l'avènement, le ministère britannique ne paraissait-il point disposé à la faire surgir le plus tôt possible ? En effet, comment nous défendre d'une autre impression peu réconfortante, à la vue de l'ostracisme partiel qu'on se proposait de maintenir contre nous dans l'ordre politique ? Que devenait le rétablissement de nos lois, pourrions-nous ajouter, si l'organe législatif à qui en seraient dévolus la garde et le développement, passait en d'autres mains ? Les ministres avaient magnifiquement parlé du droit des gens, du respect du vaincu, de la primauté de nos lois et de notre liberté sur celles de la faction anglaise canadienne. Aucune de ces belles théories n'avait pu les empêcher

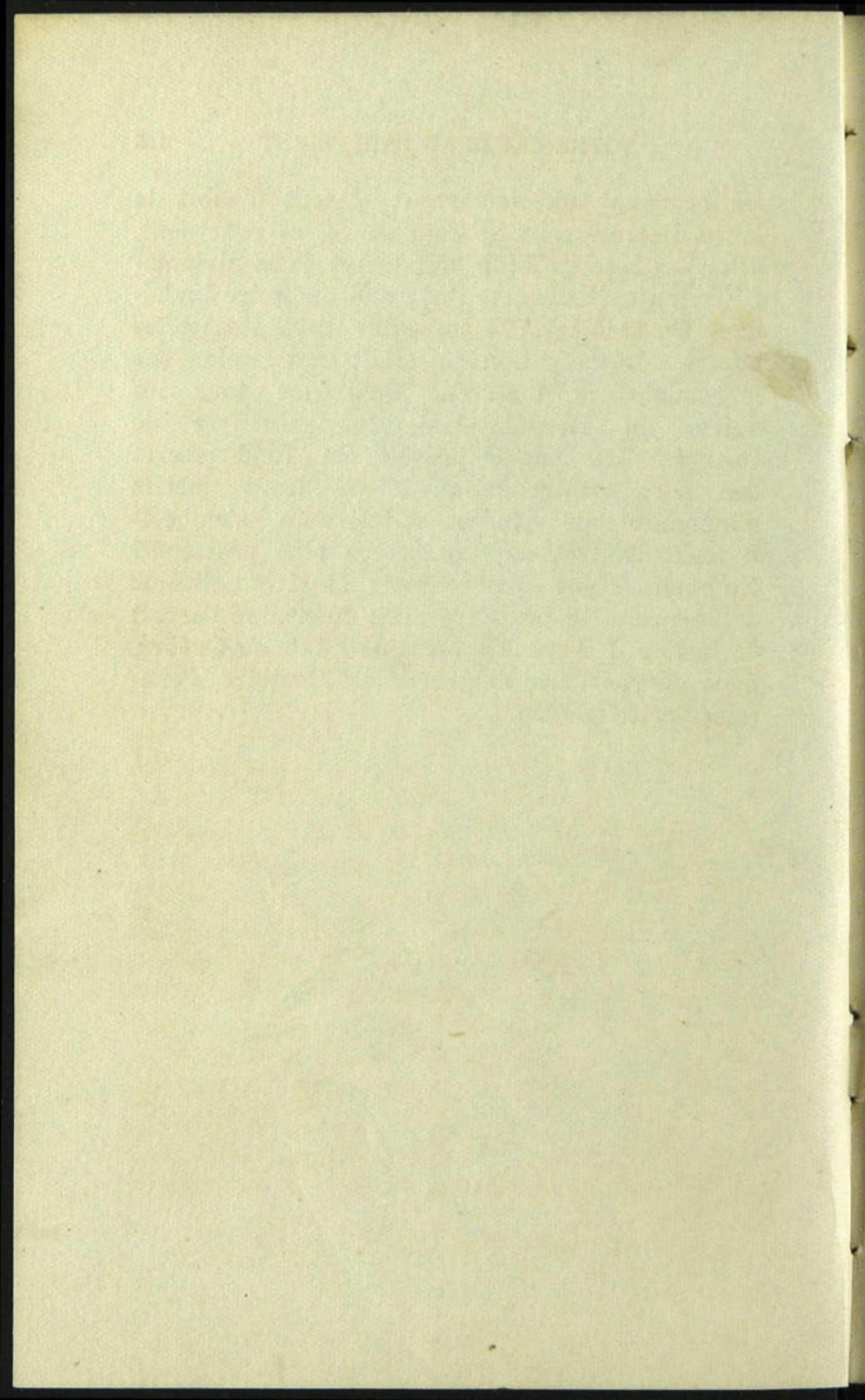
¹ *Cavendish Debates*, pp. 35, 36, 56, 156, 248, 259, 274.

néanmoins de nous soumettre, dans le prochain Conseil, à la petite minorité protestante qu'ils déclareraient eux-mêmes infime, sans importance, sans intérêts solides dans le pays. Et cette infériorité politique serait continuée, contre nous, pour nulle autre cause que notre foi religieuse.

D'autre part, il faut reconnaître que les vœux du parlement de Westminster avaient retenti de professions de tolérance, comme jamais peut-être parlement n'en avait entendues. Répétant le geste des juristes, les parlementaires s'étaient inclinés devant le fait de notre existence ethnique, devant le droit et la jeune vigueur de notre nationalité. L'opposition elle-même avait accepté là-dessus le langage du gouvernement. L'on avait pu entendre Charles Fox s'écrier que les Canadiens faisaient le premier objet de ses préoccupations dans le débat ; que leur bonheur et leur liberté devaient être le principe dirigeant de tout le projet de loi.¹ Mais d'autres pensées se remuèrent-elles dans l'esprit des parlementaires anglais, du côté surtout du ministère, au cours de ce mois de juin 1774 ? Les débats d'un parlement sont des documents historiques d'une espèce fort particulière. Il est rare qu'ils révèlent toute la pensée des orateurs. Le parlement ressemble trop à un théâtre pour que la feinte en soit bannie entièrement. Dans ces enceintes où les discours ne font jamais le miracle de changer les esprits, où l'on parle comme si les fenêtres étaient toujours ouvertes,

¹ *Cavendish Debates*, p. 246.

les hommes qui gouvernent pèsent d'habitude leurs discours ; ils les font et ils les ponctuent, selon les besoins de la tactique et de la diplomatie, selon les exigences du grand auditoire invisible. En l'année 1774, lorsqu'ils discutaient cette charte d'émancipation qui allait tant scandaliser le peuple de Londres, ainsi que tous les sujets du Royaume-Uni, les ministres de Georges III ont-ils révélé le fond secret de leurs préoccupations ? A leurs motifs d'humanité, de généreuse tolérance, s'en est-il mêlé d'autres d'un caractère plus pratique ? En quelle mesure, par exemple, l'intérêt politique de l'heure a-t-il peut-être aidé, déterminé l'esprit de justice ? Après l'analyse de l'*Acte de Québec*, nous devons aux exigences de l'histoire d'examiner cette question.



L'Acte de Québec, sa teneur et ses causes

Avec le vote du 13 juin aux Communes, le futur *Acte de Québec* n'avait pas terminé le cycle de ses aventures. A la Chambre des lords, où il dut revenir, un adversaire redoutable se dressa sur sa route. Lord Chatham s'arracha à son lit de malade pour aller combattre le projet de loi. Le grand orateur parla brièvement ; il fit l'un de ces discours pathétiques, amers, où il condensait en un seul jet, la véhémence de ses passions nationales, politiques et religieuses. Le noble lord voulut épuiser contre la loi, le répertoire des épithètes de colère. Pour lui, c'était la mesure « la plus cruelle, la plus oppressive, la plus odieuse »,¹ une loi « atroce, sotté, inepte », qu'aucun vrai protestant ne pouvait appuyer, qui établissait le papisme, sacrifiait l'Eglise d'Angleterre, déchirait le voile du temple. Il invitait donc les ministres de Georges III à continuer leur besogne de destructeurs, à jeter à bas, pour en finir, tous les clochers des temples protestants. Lord Chatham continua sur ce ton, multipliant les effets dramatiques, flétrissant, sans retenue, ce qu'il appelait toujours un acte de despotisme

¹ *Cavendish Debates*, pp. III - IV.

« qui enlèverait à Sa Majesté l'affection et la confiance de ses sujets d'Angleterre et d'Irlande et finalement lui aliénerait les coeurs de tous les Américains. »¹

Lord Darmouth et lord Lyttelton défendirent la politique du gouvernement. On se hâta. La loi fut votée par vingt-six voix contre sept.²

L'opposition n'entend pourtant pas désarmer. Battue en Chambre, elle se réorganise dans la rue. Le 22 juin, un cortège d'apparence solennelle s'ébranle dans Londres. Le lord-maire, suivi de plusieurs échevins, du recorder et de cent cinquante membres du corps municipal, se porte au-devant du roi. Tous ensemble ils vont supplier Sa Majesté de refuser sa sanction à la nouvelle loi. La populace londonienne, facilement frondeuse à cette époque, se met de la partie ; elle se jette sur le passage de Georges III qui se rend à Westminster ; elle profère le vieux cri de haine : *No popery !*³ Le roi, qui a déjà vu le spectacle plus d'une fois ne s'émeut point. Il donne sa sanction, et, avant de proroger les Chambres il veut même ajouter que l'*Acte de Québec* lui paraît « fondé sur les principes les plus clairs de justice et d'humanité et aura pour excellent effet, il n'en doute point, de tranquilliser l'esprit et de favoriser le bonheur de ses

¹ *A Letter from Thomas Lord Lyttelton to William Pitt, Earl of Chatham, on the Quebec Bill*, Boston M, DCC, LXXIV.

² *Cavendish Debates*, p. IV.

³ Lecky, *History of England*, t. III, p. 603.

sujets canadiens. »¹ Ceci se passait le 22 juin. Comme l'avait prévu l'opposition, les Chambres furent dissoutes presque aussitôt que prorogées. Et l'Acte de Québec continua d'alimenter en Angleterre les discussions publiques.

Maïs quelle était cette loi, cette charte coloniale, au bas de laquelle Sa Majesté britannique venait d'apposer sa royale signature ? On l'a appelée quelquefois *la Grande Charte du Canada*. Le vocable n'est-il pas un peu vaste pour la chose ? Dans une lettre de lord Thomas Lyttelton à lord Chatham, nous relevons deux expressions qui prétendent résumer l'évolution politique de cette période. De l'avis de lord Lyttelton, l'Acte de Québec faisait succéder à *l'imperium hominis l'imperium legis*. Ces mots mesurent-ils, avec exactitude, le degré, l'étape de notre émancipation ?

Un examen du nouvel Acte et de ses clauses va nous le dire.

Jusqu'au dernier moment la charte canadienne est restée d'un enfantement laborieux. Nous connaissons les longues et nombreuses consultations qui l'ont préparée, la violence des débats qu'elle a suscités. Entre ces étapes pénibles, il faut placer la rédaction du projet de loi. Les archives nous ont conservé pas moins de trois ébauches antérieures au texte qui fut soumis au parlement ; et l'on sait qu'une quatrième rédaction n'a pu être retrouvée. Les divergences de vues persistent, irréductibles, jusqu'au dernier

¹ *Cavendish Debates*, p. IV.

instant, entre les rédacteurs. Et toujours continuent de s'agiter, autour du berceau de la charte, les ombres familières de Wedderburn, de Hey, de Maseres, de Carleton, de Darmouth, de lord Hillsborough, chacun maintenant sa note particulière dans la cacophonie sans fin.

Il était sorti de là une oeuvre assez complexe, où l'accord s'était fait par compromis et réductions. N'y cherchons rien d'une législation minutieuse, pourvoyant aux menus besoins de la colonie. Mais reprenons les paroles mêmes de lord North au cours des débats, et ne lui demandons que des règles générales, la promulgation de quelques principes qui devront guider les législateurs coloniaux. ¹

L'Acte de Québec débutait par la reconstitution géographique du Canada. Nous connaissons, par les débats, les limites de la nouvelle province. Elles n'opéraient point une réfection complète de la Nouvelle-France. Il est dans le sort des édifices reconstruits avec leurs ruines de ne plus retrouver leur première intégrité. Du côté du lac Champlain notamment, la ligne quarante-cinquième n'était pas dépassée ; vers le sud-ouest, l'on s'arrêtait à la rive gauche du Mississipi. En revanche, la voie du Saint-Laurent avec le haut bassin des lacs redevenait la suprême artère de notre pays, et, du coup, c'était nous rouvrir la grande route du commerce et redonner au Canada une suffisante unité matérielle.

¹ *Cavendish Debates*, p. 235.

Quelque chose valait mieux peut-être que cette reconstruction, et c'était la pensée qui y avait présidé. Le point de vue français avait tout déterminé dans l'esprit des ministres britanniques. Le préambule de l'*Acte de Québec* en faisait l'aveu explicite : c'est pour la raison que dans l'ouest existent plusieurs établissements « où se trouvent des sujets de France qui ont demandé d'y rester » sur la foi du traité ; c'est parce que les îles du golfe et les côtes du Labrador contiennent des pêcheries sédentaires « établies et exploitées par des sujets de France », que l'une et l'autre de ces régions sont réannexées au Canada.¹ Nous savons, en outre, par un mot de lord Darmouth, que le gouvernement a fait, de cette extension de frontières, « une partie essentielle du bill » ;² qu'il prend ses mesures pour maintenir tout ce pays exclusivement français, fermé aux Américains et aux émigrants de l'Irlande et de la Grande-Bretagne. Cette vue politique s'exprime avec une force singulière au cours des discussions qui accompagnent la rédaction de l'*Acte de Québec*. *

Quel dessein poursuit en tout cela le cabinet impérial ? Faut-il croire, avec un historien

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 379.

² Darmouth à Hillsborough, 1er mai 1774, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 370.

* *Documents constitutionnels*, t. I, p. 361, note 2 ; pp. 368, 369, notes 1, 2 ; p. 370 — voir aussi *The justice and policy of the late Act of Parliament for making more effectual provisions for the government of the province of Quebec* . . . London, MDCCLXXIV, p. 44. (Il sera question de cet ouvrage, de façon plus précise, tout à l'heure).

anglais de ce pays, qu'en faisant se retrancher fortement la race canadienne-française sur le Saint-Laurent, qu'en prolongeant la domination de la même race jusqu'au vaste *hinterland* du sud-ouest et de l'ouest, la métropole se flattait de briser la forte vague d'indépendance qui soulevait les colonies du sud ? que, pour tout dire, elle songeait à rétablir l'équilibre d'avant la conquête, en replaçant aux côtés des colonies royales la menace de la Nouvelle-France ressuscitée ?¹ — Pour le moment nous ne faisons que poser ce point d'interrogation.

Mesurons plutôt du regard, avant que bientôt il nous échappe, le territoire immense où, dans l'intention des auteurs de la loi, devait s'étendre l'empire des lois française et de la religion romaine. Il était dit, hélas ! que l'Amérique ne se construirait point, selon le plan de Talon, de Jolliet et de La Salle, selon la vieille ligne des espérances françaises. L'occasion s'en trouvait perdue à jamais, depuis le temps de M. de la Galissonnière. Depuis lors le rêve conçu et exécuté par la seule vaillance s'effondrait sous la puissance du nombre. En 1774, l'entreprise était trop lourde encore pour nos seules forces ; elle était le geste d'une diplomatie moins avisée que réduite aux abois. Bientôt la guerre et le futur traité de Versailles se chargeraient de réduire ce domaine aux provinces actuelles du Québec et de l'Ontario. Sur l'Ohio, aux bords du Michigan et

¹ *Canada and its provinces*, Duncan McArthur, t. III, p. 45.

du Mississipi, il est vrai, quelques groupes français disséminés continueraient longtemps, avant de mourir, cette grande épopée solitaire racontée par Parkman et John Finley. Mais de la Nouvelle-France de jadis ce serait fini à jamais, et le rêve de sa résurrection partielle ne hanterait plus que la pensée bientôt distraite de Bonaparte et de Talleyrand.¹

Le dessein d'une reconstruction française au Canada apparaissait heureusement en d'autres parties moins caduques de *l'Acte de Québec*. Nulle autre clause n'affirmait ce dessein avec plus de force que la troisième, laquelle a trait aux lois. On le sait : c'est le propre des constitutions modernes de s'ornementer de longs considérants. Depuis qu'elles ne viennent plus des dieux, comme la loi antique, dirait Fustel de Coulanges, elles sont tenues de donner leurs raisons.² Avant de stipuler en matière de loi et de religion, le législateur impérial s'était cru obligé à un préliminaire : il avait exposé les motifs de sa détermination. Et peut-être les quelques lignes de ce préambule sont-elles le passage le plus substantiel, la chose la plus conséquente de *l'Acte de Québec*. Quelle gravité, en effet, ne revêtait pas l'aveu formulé, ce jour-là, par les ministres de Georges III, à la face du parlement ? Ces politiques proclamaient qu'après une expérience de dix ans, où tous les faits avaient témoigné contre elle, la poli-

¹ John Finley, *Les Français au coeur de l'Amérique*, (traduction de Madame Emile Boutroux) Paris, 1916, pp. 149-153.

² *La Cité antique*, p. 223, (22ème édition).

tique anglaise au Canada en était réduite à confesser une faillite totale. Cet échec, elle l'avait essuyé, admettaient les ministres, parce que, au lieu d'une colonie embryonnaire, informe, elle avait trouvé devant elle, fortement encadré dans ses institutions religieuses et sociales, un groupe ethnique organisé, maître d'une vie nationale autonome, qui ne pouvait être régie que par ses propres lois. Mais citons en entier ce texte capital dans l'histoire de nos constitutions. Le législateur va donc prononcer l'abrogation de la proclamation de 1763, de la commission des gouverneurs et des ordonnances diverses qui en sont issues. C'est à ce moment, avant de déchirer ces pièces qu'il croit bon de les juger et de les condamner. Dès le premier mot il les déclare « incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait » la province de Québec, « dont les habitants, à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes professant la religion de l'Eglise de Rome et jouissant d'une forme de constitution stable et d'un système de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies, pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada. » Retenons bien ces paroles : elles sont le paraphe et le contreseing du conquérant britannique à l'acte de naissance de notre jeune peuple.

Après ce solennel préambule, le législateur procédait à la définition de nos droits. A l'article des lois, de notables concessions nous étaient faites. Tous les sujets canadiens de Sa Majesté

dans la province de Québec, à l'exception toutefois des ordres religieux et des communautés, pourraient conserver non seulement la possession et la jouissance de leurs propriétés et de leurs biens, mais aussi les usages et les coutumes qui en dérivent, ainsi que la jouissance et la possession « de tous leurs autres droits civils. »¹ Pour les litiges d'ordre criminel, les lois anglaises étaient maintenues. Le législateur donnait, pour raison de ce maintien, une pratique déjà vieille de neuf ans et d'une bienfaisance reconnue par les habitants eux-mêmes. Il est vrai qu'une phraséologie embrouillée, inoculée aux sections suivantes de la clause, troublait quelque peu la limpidité de ce début. Par exemple, certaines stipulations au sujet des terres *socagères*, l'autorisation de tester selon la forme anglaise suscitaient de graves équivoques. Et quelques-uns se sont demandé si le droit civil anglais, expulsé par une porte, n'avait pas été réintroduit tout aussitôt par une autre.² D'autres eussent aimé que le problème très important soulevé par M. de Lotbinière eût reçu meilleure solution : le gouverneur et le conseil gardaient le pouvoir apparemment absolu de changer ou de modifier les lois fondamentales de la province. Maseres, toutefois, que son sens juridique avertissait assez justement, se montrait peu enthousiaste de la clause ; il écrivait à ses amis de Québec que les lois civiles françaises étaient bel et bien rétablies en bloc.³ Et telle s'est perpétuée depuis lors l'opinion

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 381.

² Lareau, *Histoire du droit canadien*, t. II, pp. 140, 144.

³ *An account of the proceedings of the British and other protestant inhabitants . . .*, etc., pp. 223 et suiv.

de nos juristes. Non seulement dans la province de Québec actuelle, ont-ils dit, mais dans tout le Canada occidental, le droit civil français fut en vigueur, à l'exclusion de tout autre, de 1774 à 1791.¹

Mais en 1774 les intentions du législateur impérial répondaient-elles à la clarté au moins relative des textes de la charte ? A-t-il voulu, d'une volonté sincère, que le texte fût compris et appliqué dans une plénitude généreuse ? Personne n'ignore, en effet, que l'*Acte de Québec* fut loin de fermer pour toujours l'ère des assauts contre nos lois françaises. La guerre américaine à peine finie, les Canadiens durent recommencer, pour la défense de leurs lois, une nouvelle lutte peut-être plus ardue que la première. Et cette lutte, il paraît difficile de le nier, prit son origine dans les intentions plutôt troubles de ces mêmes légistes qui, peu de temps après nous avoir octroyé ce qu'ils appelaient une loi d'affranchissement définitif, rédigèrent les instructions du 3 janvier 1775 à l'adresse de Guy Carleton. On ne saurait séparer celles-ci de celle-là. Les instructions ne sont souvent que le commentaire de la loi ; elles en fixent le sens précis ; elles en déterminent l'application voulue par le législateur. Elaborées, en partie, par les lords du commerce, elles sont expédiées à Carleton par lord Darmouth en personne.² Et le moins que l'on puisse dire de ce

¹ Bulletin du parler français : *La position juridique de la langue française au Canada*, Albert Constantineau, t. XII, pp. 19-32.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 397, note.

document nouveau est bien qu'il sonne de façon étrange, après les solennelles professions de tolérance du parlement.

Dans l'ordre juridique, les instructions de Carleton imposaient tout d'abord à la magistrature canadienne un rang d'infériorité. Des trois juges de chaque cour des plaid-communs un seul devait être Canadien ; dans chacun des nouveaux districts, aux Illinois, à Vincennes, à Détroit, à Michilimakinac, à Gaspé, les magistrats de nationalité française ne pourraient prétendre qu'à la qualité d'assistants ou d'assesseurs. Un autre passage des instructions affectait directement nos lois françaises. Les hommes de Londres recommandaient au gouverneur d'appliquer loyalement l'*Acte de Québec* ; mais, en même temps, ils faisaient un devoir au Conseil législatif, dans l'élaboration de ses prochaines ordonnances au sujet de la justice, « de bien considérer si les lois anglaises, sinon entièrement du moins en partie, ne devraient pas servir de règles dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions, en matière commerciale ou autrement, et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts », notamment dans les procès où seraient impliqués les sujets de naissance britannique.¹ Ces derniers mots trahissaient, à ne pas s'y méprendre, la pression à laquelle avait cédé le ministère : capitulation regrettable qui plongerait prochainement la colonie dans de longues et irritantes querelles.

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 401-402.

* Les débats nous ont appris quelle solution prévalut dans l'ordre politique. Là aussi les mêmes complaisances permirent à l'opposition de remporter, au dernier moment, de légers avantages. Quelques provisos de l'*Acte de Québec*, calculés à dessein, laissaient entr'ouverte l'espérance d'un autre régime. Ainsi, les pouvoirs du Conseil n'étaient supposés établis que « pour un certain temps », et la convocation d'une assemblée législative, déclarée inopportune que « pour le moment. » A dire vrai, les institutions politiques de la province subissaient un remaniement plutôt qu'un renouvellement. Le nom était resté et la chose presque autant. Nous en demeurions au Conseil de la Couronne, plus ouvert, il est vrai, et plus représentatif, mais avec une stricte parcimonie. La loi imposait à ce Conseil de compter dix-sept membres au moins, vingt-trois au plus, et elle ouvrait l'auguste enceinte aux sujets catholiques. D'autre part les pouvoirs du nouveau corps législatif, rigoureusement limités, dépasseraient à peine ceux d'un conseil municipal. Il pourrait édicter des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, mais non point imposer des taxes. Son pouvoir en ce domaine se réduirait à donner une approbation aux impôts perçus dans les bourgs et les districts, pour des fins purement régionales. Et ce n'était pas la seule lisière qui ligotât notre petit gouvernement. D'autres clauses venaient là pour le subordonner étroitement au pouvoir métropolitain. Toutes ses ordonnances pouvaient être sujettes à un désaveu du roi en conseil ; quel-

ques-unes, notamment celles qui auraient trait aux affaires religieuses, qui imposeraient une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, devaient obtenir, préalablement à leur mise en vigueur, l'assentiment de Sa Majesté.

En dépit de leurs privilèges parcimonieux, les nouvelles institutions politiques avaient-elles au moins de quoi satisfaire les Canadiens, de quoi leur permettre d'ajourner leurs espérances ? A tout prendre, le nouveau Conseil continuait un régime auquel leur longue vie coloniale avait habitué nos ancêtres. Tout au plus, en remontant, par delà les quinze dernières années, jusqu'au régime français, trouvaient-ils à se souvenir et à comparer avec quelque déception ? Avec les innovations de 1774 ils ne possédaient rien de plus qu'en 1759, et peut-être avaient-ils quelque chose de moins. Le Conseil souverain d'autrefois, passé peu à peu aux mains des principales familles du pays, donnait l'illusion d'un commencement d'autonomie coloniale. Pour illusoire que dût paraître l'avantage d'être gouverné par les siens, il offrait, du moins, la satisfaction d'une vanité. Dans le Conseil nouveau, ils ne tarderaient pas à l'apprendre, les Canadiens n'occuperaient que la minorité des sièges. Les paroles de lord North au parlement n'étaient pas restées lettre morte. Les instructions de Carleton survinrent qui accordaient aux nôtres sept sièges sur dix-neuf.¹ Londres l'avait ainsi statué : les Canadiens n'auraient

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 368.

point voix prépondérante dans ce corps délibérant où ils représenteraient la presque totalité de la population de la colonie. De la sorte, la direction de leurs propres affaires, la surveillance de la législation leur échapperaient beaucoup plus que sous le régime ancien, sans compter que l'inégale distribution des sièges au nouveau Conseil, déterminée par des motifs de race ou de culte, prenait, par cela même, un caractère blessant.

✓ Puisque le législateur ne concédait trop souvent que pour aussitôt reprendre, qu'était devenue entre ses mains la liberté religieuse ? L'avait-il définie, avec la même retenue, dans les mêmes termes mêlés d'embûches ? Comptons tout d'abord les concessions réelles que l'*Acte de Québec* nous avait consenties. La clause débutait, cette fois, comme il arrive souvent dans les législations modernes, par une proclamation solennelle du droit. Les promesses de nos capitulations et du traité, reprises et fondues en une seule, se réincarnaient dans une formule peut-être plus ample. « Pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de la province de Québec », disait le législateur, « il est, par les présentes, déclaré que les sujets Catholiques de Sa Majesté peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome . . . » Cette déclaration de caractère général était suivie d'une reconnaissance légale de la dîme, principal moyen de subsistance de notre clergé. Mais, entre toutes, une stipulation se détachait qui entraînerait, pour notre avenir et pour la paix du pays, les plus vastes conséquences : l'odieux serment du *test*, cette

condition absolue de la parfaite citoyenneté britannique, la formule sacrée qui conférait l'admission dans le *populus anglicus*, le serment du *test* subissait une première atteinte à son prestige. Au Canada, le catholique romain, candidat à une fonction publique, ne verrait plus se dresser devant lui cette barrière hautaine. Un simple serment de fidélité¹ le tiendrait quitte en pareil cas, de tout autre engagement. Cela seul constituait un changement profond qui conférait à la Charte canadienne le caractère d'une exception dans la législation impériale. Du coup prenaient fin les incapacités politiques et civiles décrétées contre nous et cette infériorité dégradante ajoutée à nos humiliations de vaincus. Il faut dire davantage : l'Acte de Québec marquait une date dans l'histoire de l'Angleterre ; il sonnait le glas de l'absolutisme protestant. A partir de ce jour, les vieilles lois anti-papistes qui, dans tout le Royaume-Uni, avaient chassé les catholiques romains de la vie publique, cessaient d'être regardées comme intangibles, et notre émancipation n'était que la préface un peu hâtive des autres.

C'étaient là les gains de la liberté. Pourquoi faut-il que le législateur impérial ait encore diminué l'intégrité de son oeuvre ? Il nous accordait le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome ; mais il n'avait pu se défendre de limiter aussitôt le privilège par la vieille restriction régaliennne : « sous la suprématie du roi », restriction qui, interprétée dans sa rigueur, annihilait l'existence

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 381.

même du catholicisme. « Comment était-il possible », se demande M. S. Pagnuelo, « de garantir la liberté du culte catholique, en le mettant sous la main d'un souverain protestant dont l'autorité aurait détruit, de fond en comble, toute la hiérarchie et la discipline de l'Eglise ? »

Les autorités britanniques ont cru plus habile depuis lors, d'ignorer pratiquement la formule restrictive. Mais, en 1774, elle prenait des airs plus menaçants. Dans un pamphlet politique de ce temps-là, l'un des adversaires de l'Acte de Québec déclarait cette partie de la charte de nulle valeur, par cela seul qu'elle constituait Sa Majesté britannique chef souverain de l'Eglise de Rome. L'auteur se moquait amèrement d'une clause qui transformait en « pape canadien », le roi protestant d'Angleterre.² De leur côté, les partisans de l'Acte ne se faisaient point faute de mettre la restriction en évidence pour atténuer, aux yeux des fanatiques, l'étendue des concessions.³ Et, pen-

¹ *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse au Canada*, Montréal, 1872, p. 42.

² *A Letter to sir William Meredith, Bart., in answer to his late letter to the Earl of Chatham, London... M, DCC, LXXIV.* — L'expression « Pape des Français », « Pape des Canadiens » appliqué au roi d'Angleterre, avait bien quelque cours à cette époque. Le 31 avril 1775, la veille du jour où l'Acte de Québec entra en vigueur, les loyaux se permirent à Montréal des injures d'un goût plutôt douteux contre le buste de Georges III, érigé à la Place d'Armes. Ils mirent à Sa Majesté un collier de patates avec une croix et l'inscription suivante : *Pape des Français* — Voir *Invasion du Canada*, (seconde partie, p. 305, collection de mémoires recueillis et annotés par M. l'abbé Verreau, ptre, Montréal, 1873.

³ *The justice and the policy of the late Act of Parliament... p. 50.*

dant plus de quarante ans, la même formule encouragera les entreprises de l'évêque anglican de Québec et de quelques-unes des autorités coloniales contre les droits de nos évêques.

Le malheur voulait que les instructions à Carleton fournissent un appui trop commode à toutes ces intrigues. A l'article de la religion comme aux autres, ces instructions trahissaient beaucoup trop le souci de ressaisir partiellement d'une main ce qu'on avait accordé de l'autre. Carleton, on ne l'aura pas oublié, avait appréhendé une telle tactique. Avant son départ de Londres, nous l'avons vu prier instamment lord Dartmouth de le laisser agir un peu à son gré, en une manière aussi délicate que la question religieuse.¹ Cette prière, non superflue, était bien inutile ; Carleton put s'en convaincre en prenant connaissance du fameux document du 3 janvier 1775. Le gouverneur était sévèrement averti de ne point dépasser, en matière religieuse, les bornes de la tolérance. Puis, le rédacteur des instructions énumérait minutieusement les divers points sur lesquels aurait à s'exercer la surveillance du représentant de la couronne. Les unes après les autres, les prescriptions s'accumulaient, apportant chacune des entraves sérieuses à l'exercice de nos droits religieux, alourdissant sur l'Eglise la mainmise de l'Etat : défense absolue à quiconque, et « sous des peines sévères » d'en appeler à une juridiction étrangère ou même de correspondre avec elle ;²

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 377, note.

² C'est ici que la politique de Londres qui maintenait sur l'Eglise la suprématie du roi devient tout à fait inex-

défense à l'évêque d'exercer ses fonctions, sans une dispense et une permission accordées sous le sceau de la province, et pour une durée laissée au bon plaisir du roi ; défense aux clercs de recevoir les ordres sacrés ou de prendre charge d'âmes, sans une autorisation préalable du gouverneur ; pour ce dernier, droit de visite dans les séminaires et les communautés ; droit de destituer, avec l'aide du Conseil, les titulaires de paroisse coupables de crime ou d'attentat contre la sécurité du gouvernement ; liberté à tous les ministres de la religion d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières, sans distinction de croyances. Et le tout s'accompagnait de quelques avis particuliers au sujet des communautés religieuses : les séminaires de Québec et de Montréal voyaient se prolonger le privilège de leur recrutement. Il en était de même de la possession de leurs biens, alors que le droit des autres communautés devenait conditionnel et temporaire : jusqu'au jour, disaient les instructions, où l'autorité, mieux renseignée sur l'état de ces dernières et leur utilité réelle au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, pourrait en

plicable. La nouvelle formule du serment d'allégeance ne contenait point la reconnaissance de cette suprématie que retenait pourtant l'*Acte de Québec*. Et, comme un jour Mgr Briand signalait la chose à Carleton, le gouverneur répondit à l'évêque : « Qu'avez-vous affaire au bill ? Le roi n'usera pas de ce pouvoir, et il consent bien et il prétend même que le pape soit votre supérieur dans la foi ; mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot. » (Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 308). Fort bien, dirons-nous, mais alors pourquoi reprendre la restriction du bill et même l'aggraver dans les instructions au gouverneur ?

décider. Cependant les couvents de religieuses avaient autorisation de se recruter. Quant à la Société de Jésus, le suprême épouvantail, elle obtenait l'honneur d'une sentence spéciale : elle serait supprimée et devrait se dissoudre sans délai ; ses biens seraient dévolus au roi et ses missionnaires rappelés peu à peu des pays sauvages pour y être remplacés par des pasteurs protestants. Et c'étaient là, ou à peu près, les seules restrictions que l'on projetait d'imposer à notre liberté religieuse, presque au lendemain de l'*Acte de Québec*. Gardons-nous d'appuyer. Le moindre commentaire affaiblirait la réprobation que de pareils documents s'infligent à eux-mêmes.¹

Quel accueil la faction anglaise va-t-elle faire à la nouvelle constitution ? A Québec, elle se résout tout d'abord à garder une bonne contenance ; mais à Montréal, où les têtes sont toujours plus effervescentes, il en va bien autrement. Pour obtenir l'abrogation de l'*Acte*, une agitation s'organise sur-le-champ, dangereusement appuyée par l'opinion en Angleterre où les protestations se prolongent pendant plus de deux mois.² M. Baby écrivait à M. La Corne à Paris : « Cet Acte fait grande rumeur en Angleterre et plus encore parmi les Anglais établis ici. »³

¹ Voir pour les instructions à Carleton : *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 397-412 — Abbé Ferland, *Observations sur un ouvrage intitulé Histoire du Canada... par M. l'abbé Brasseur de Bourbourg*, Québec 1853, pp. 27, 28, 29.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 387, 391.

³ Lettre du 15 nov. 1774, *Collection des manuscrits Baby*, No 44, (Bibliothèque Saint-Sulpice, Montréal.)

✕ Bien différente apparut l'attitude de nos généreux ancêtres. D'un bout à l'autre du pays ce fut une traînée de réjouissances. De toutes les parties de la province, des lettres, des adresses de remerciements affluèrent au Château Saint-Louis. A peine les plus clairvoyants osent-ils émettre quelques réserves.¹ Et pourtant, si l'on veut y réfléchir, rien de plus naturel et de plus justifiable que cette attitude des Canadiens. Leur intégrité française et catholique sortait bien quelque peu entamée de cette première étreinte avec le conquérant. « Dieu, écrit M. Pierre de la Gorce, permet rarement aux hommes de reconstruire ce qu'il ont détruit. »² Mais quel peuple a bien le goût des suprêmes intransigeances quand il croit passer tout près de la ruine ? Il y avait quatorze ans qu'une pensée de crainte obsédait les esprits. Tout donnait à redouter qu'à la prise du territoire, l'on ne voulût joindre bientôt la conquête des âmes. Les Canadiens s'étaient vu assaillir dans l'ensemble de leurs droits naturels, dans tous les éléments de leur nationalité. Et voici que l'*Acte de Québec* reconnaissait leur droit à la vie. Ils ne voulaient point d'institutions parlementaires qui se fussent retournées contre eux ; le législateur avait écarté

¹ M. Baby écrivait encore à M. La Corne : « Cependant la suprématie que le roi se réserve sur le clergé donne quelque inquiétude. La suppression de nos communautés religieuses ne nous alarme pas moins. Nous ne nous attendions pourtant pas qu'on nous conservât les Jésuites et les Récollets. Mais nous craignons que nos séminaires n'y soient compris. » — Lettre du 15 nov. 1774, *Collection des manuscrits Baby*, No 44, (Bibliothèque Saint-Sulpice, Montréal).

² *Histoire de la seconde république*, t. I, p. 8.

cette menace. Ils demandaient l'accès libre pour tous aux fonctions publiques, la fin d'un ostracisme fondé sur leurs croyances ; la magistrature, tous les postes de l'administration et de l'armée, le Conseil législatif leur seraient ouverts. Ils avaient réclamé le rétablissement de leurs lois françaises ; on leur accordait toutes leurs lois civiles. Ils avaient revendiqué la liberté de leur foi religieuse ; l'Acte proclamait le libre exercice du culte de l'Eglise de Rome. Puis, en cet automne de 1774, ils ne connaissaient que le texte de l'Acte de Québec, les instructions de Dartmouth étant encore à venir. Comment veut-on que nos pères n'eussent pas raison de se sentir satisfaits, tout près de l'exultation d'un triomphe ? L'Acte de Québec est bien pour eux quelque chose comme la Grande Charte de leurs droits, la reconnaissance officielle de leur nationalité, sanctionnée par le parlement britannique et la signature du roi d'Angleterre. Il est le « bill of rights », le principe fécond d'où ils vont tirer, comme de son germe naturel, l'épanouissement de leurs libertés et de leur autonomie. Les historiens anglais ne se sont pas mépris sur l'importance de la reconstruction française opérée en 1774. « L'oeuvre de Chatham et de Wolfe devait être détruite, écrit l'un d'eux, et la Nouvelle-France de Colbert et de Talon restaurée. »¹ Ce mot de charte, nos ancêtres l'appliqueront volontiers à l'Acte de Québec. Moins de dix ans après que l'Angleterre le leur eût concédé, M. La Corne Saint-Luc demandait, au

¹ Duncan McArthur, *Canada and its provinces*, t. III, p. 46.

nom de ses compatriotes, le maintien de cet *Acte*, « dans toute sa force et vigueur, ne désirant rien de plus ardemment que de pouvoir le transmettre à la postérité, *comme une charte précieuse*, qui lui assurera la jouissance des privilèges et de la religion du peuple de cette province. »¹

Un autre élément plus subtil et plus profond, une émotion d'essence plus riche et plus noble entraînait, ce nous semble, dans la joie de nos pères. Quelque chose de grand les avait remués au cours de ces dix dernières années. A l'éveil de l'instinct national, au sein d'un groupe humain, correspond une élévation de tout son être vers un plan supérieur de vie. Arraché par un choc subit à ses préoccupations d'unités fragmentaires, il connaît l'orgueil et la joie de penser, puis d'agir plus largement, avec des facultés surélevées. C'était bien comme une âme nouvelle, une âme de surcroît qui alors animait la communauté de nos ancêtres. La résistance, nous l'avons dit, avait pris le caractère d'une entreprise collective. A la tête de tous les mouvements de cette décade, on peut reconnaître des hommes qui furent des conseillers, des délégués ; on peut nommer Cugnet, Baby, de Lotbinière. Aucun ne fut un chef ni n'absorba l'activité de tous. Nos pères viennent de vivre cette minute rare dans la vie d'un peuple où chacun se sent responsable de la patrie. La lutte n'a pas vainement tendu en eux tous les ressorts de l'énergie. En se déterminant à combattre pour la sau-

¹ Cité par P. du Calvet, *Appel à la justice de l'Etat*, p. 285.

vegarde de leur patrimoine moral, ils ont appris à le mieux connaître, à en mieux peser l'utilité, à placer certains biens plus augustes au-dessus de l'égoïsme individuel et familial ; ils ont pris conscience des disciplines et des passions élevées qui entrent dans l'idée de race et de nationalité et qui commandent les devoirs agrandis. Si, après cela, l'on se rappelle que cette période de quatorze années succédait à celle de la conquête, un quart de siècle durant les Canadiens avaient donc connu les suprêmes exaltations, les joies de l'être moral qui a déployé toutes ses forces, qui est allé jusqu'à sa pleine grandeur. Admirable époque, qu'une littérature héroïque n'eût pas manqué de prolonger jusqu'à nous, si l'état social des aïeux se fut prêté aux oeuvres d'art.

* * *

Il nous reste maintenant à chercher la solution d'un autre problème historique. L'on n'aurait point le dernier mot sur l'*Acte de Québec* si l'on ne s'efforçait d'en découvrir les causes profondes. Une telle enquête peut seule donner raison des incohérences de la loi, expliquer le déséquilibre des diverses parties, en un mot, ce que nous pourrions appeler, une certaine inconstance dans la volonté de rendre justice. La curiosité de l'historien est d'ailleurs fortement attirée vers une telle recherche. Cet *Acte* qui, sur tant de points, faisait brèche à la politique coloniale anglaise, qui manifestait un si vif désir d'apaiser nos mécontentements, alors qu'on passait outre à ceux de nos voisins, où donc trouve-t-il une cause égale à lui-même ? Quels puissants motifs ont

induit les hommes d'Etat britanniques à briser une administration déjà vieille de dix ans, au profit d'une politique nouvelle, hardie, capable de soulever les violents préjugés d'une forte partie des Chambres et du peuple anglais, et, plus que tout le reste, d'attiser la haine grandissante des colonies royales contre la métropole ?

Mais la question dépasse de beaucoup le dilettantisme historique. Taine dit quelque part de l'oeuvre de Thucydide, pour en marquer l'impersonnalité : « (Les faits) apparaissent seuls, tellement qu'on croirait l'historien absent. »¹ Et le critique loue cette attitude intellectuelle qui confère à l'historien « l'immobilité sublime. » Taine n'en était pas encore aux *Origines de la France contemporaine*, pour sentir le mensonge profond d'une telle impersonnalité. L'histoire digne de ce nom, nous l'avons trop dit pour y revenir, ne saurait se considérer comme une simple collection d'événements. Oeuvre de vérité et de justice, elle remonte jusqu'aux causes, réflecteurs lumineux qu'elle retourne ensuite vers les faits pour les expliquer ; elle scrute les pensées secrètes des hommes ; elle atteint les éléments de la moralité. Un peuple ne saurait ignorer, non plus, dans quel ordre de sentiments vivent et ont vécu, à son égard, les autres peuples dont il dépend. Encore moins a-t-il le droit, en un si grave sujet, de se méprendre et de perpétuer d'incurables illusions. L'élément sentimental joue son rôle, qui est considérable, sur l'échiquier de la politique et de la

¹ *Essai sur Tite-Live*, p. 350, 352.

diplomatie. Il importe, plus qu'on ne le pense, à une colonie dont l'avenir est toujours incertain, de considérer sa métropole comme un pouvoir qui n'a cédé la liberté qu'au prix de luttes incessantes, ou comme une sublime éducatrice des nations qui, depuis trois siècles, se serait assigné le haut magistère d'initier les petits peuples à la vie adulte. Mais s'il faut cette connaissance à la vie quotidienne de notre pays, n'est-ce pas à l'histoire qu'il la demande et n'est-ce pas à elle de la lui donner ?

Parmi les causes de l'*Acte de Québec*, il en est d'évidentes, unanimement reconnues ; il en est d'autres moins apparentes, livrées par cela même à la controverse historique.

La politique de 1774 trouve évidemment sa raison première dans la force inhérente à nos revendications de ce temps-là. Nos ancêtres, nous l'avons suffisamment fait observer, ne réclamaient nullement l'un ou l'autre de leurs droits, l'une ou l'autre de leurs libertés. Ils revendiquaient leurs libertés essentielles, les droits sacrés sur lesquels se fonde la vie d'un peuple. Les Canadiens n'avaient pas seulement à souffrir des entraves apportées à leur vie intellectuelle et religieuse, non plus que de froissements quotidiens dans leurs sentiments les plus intimes. Mais, à elle seule, la question des lois posait, à l'état aigu, le problème troublant de la propriété et donnait aux vexations du régime ce caractère universel qui soulève les masses. Par suite de l'anarchie judiciaire déchaînée dans les tribunaux, il n'était plus de biens qui fussent stables, personne qui ne fût atteint, qui ne vît planer,

au-dessus de son patrimoine, la menace d'un vol ou d'une ruine. Par là l'oppression ne se confinait plus à l'ordre administratif; elle n'affectait point que les classes privilégiées et par des maux qui ne se font sentir qu'avec le temps; elle atteignait chacun dans ses parties sensibles et elle le faisait par la violation d'intérêts où les hommes n'admettent pas longtemps d'être molestés. De la part de la métropole l'entreprise eut été plus que hasardeuse de s'obstiner dans une attitude d'hostilité. La situation était de celles qui courbent un peuple, en peu de temps, dans une morne résignation, ou qui, plus sûrement, le dressent dans les résolutions désespérées. Pierre du Calvet définissait assez justement l'état d'âme de nos gens, lorsque, quelque vingt ans plus tard, il écrivait dans une épître à son Altesse le prince de Galles : « Les Canadiens forment un peuple, fidèle à la vérité par éducation, et amateur par goût de l'obéissance, mais qui s'attend, en retour, de la part de ses maîtres, aux égards qui la méritent; assez sage pour se contenir dans la sphère de la modération et de la patience, pour une vexation d'accident et de passage, mais trop élevé de sentiments, pour ne pas la ressentir, si elle devenait jamais de système fixe, et de réflexion rassise, et délibérée; et surtout, trop brave et trop résolu pour ne pas la venger alors. »¹ Murray sentait si bien le risque d'un tel état de choses, qu'il y puisait une raison de revendiquer,

¹ Pierre du Calvet, *Appel à la Justice de l'Etat*, pp. 27-28.

pour le gouverneur civil, le commandement suprême des troupes. En Angleterre aussi, on finit par se rendre compte des dangers que créait une telle politique. Nul peut-être n'a peint, en termes plus vifs, notre anarchie judiciaire que lord Lyttelton dans sa lettre à lord Chatham.¹ Il montre les gouverneurs de la colonie et les fonctionnaires de la justice, toujours indécis, toujours embarrassés, ne sachant d'après quelles lois se guider, optant tantôt pour les lois anglaises, tantôt pour les lois françaises, selon que les unes et les autres leur paraissent applicables au cas de chaque moment. Dans cet état de fluctuations incessantes, écrit Lyttelton, personne ne savait plus au nom de quel droit revendiquer, concéder, hériter, transmettre, posséder une propriété ou en jouir... Et une conséquence inévitable de cet état de choses, c'était de provoquer de fréquents appels à la couronne pour en obtenir des corrections, des explications, des jugements. Et le pouvoir de la couronne, qu'est-ce autre chose qu'un despotisme, quand il peut créer, interpréter, établir ou détruire les lois, en vertu de ses propres décrets ?² Non, le régime de 1764 n'était point de ceux qu'un peuple peut subir longtemps ; les nouveaux maîtres ne pouvaient l'implanter qu'au prix de la violence, après des bouleversements qui eussent mis en danger l'allégeance même de la colonie. Et

¹ Pour le moment, nous attribuons cette lettre à lord Lyttelton, ainsi qu'on le fit alors en Amérique. Nous reviendrons sur ce point.

² *A Letter from Thomas lord Lyttelton to William Pitt, Earl of Chatham, on the Quebec Bill.*

la ténacité que les Canadiens déployèrent à faire triompher une cause où il y allait de tous leurs intérêts matériels et spirituels, doit compter parmi les raisons déterminantes de l'*Acte de Québec*.

D'autres circonstances historiques se sont-elles produites à point pour fortifier les revendications canadiennes ? Pour aller tout de suite au coeur du problème, les événements qui se déroulaient dans les colonies voisines n'auraient-ils pas aidé, contraint même les esprits dirigeants de la métropole à opter pour les solutions de la justice ? Le débat de 1774 au parlement de Westminster, au lieu de n'être qu'une solennelle dissertation sur le droit naturel et le droit des gens, n'aurait-il pas été tout autant une habile manoeuvre de stratégie politique ?

✓ Le rôle des événements américains sur la politique d'où sortit l'*Acte de Québec*, eut autrefois la faveur d'une opinion si unanime que cette opinion était passée en axiome historique. Ce jugement de l'histoire, on peut le soutenir, Garneau lui-même ne l'a pas déduit de sa propre observation des faits ; il n'eut qu'à le recueillir formulé déjà par la tradition populaire.¹ Dès l'année 1775, ce commentaire de la politique impériale courait les campagnes canadiennes, ardemment colporté par les émissaires américains. Carleton, qui a vent de la propagande, fait observer, pour sa part, que, voté plus tôt, l'*Acte de Québec*

¹ F.-X. Garneau, *Histoire du Canada*, (5ème édition), t. II, p. 327.

eût certainement paru plus désintéressé.¹ S'il fallait en croire certaine note de Bibaud et une lettre adressée au *Quebec Herald*, beaucoup de gens, à cette époque lointaine, pensaient de même en ce pays.² Et quel besoin aurait eu Garneau de remonter si haut ? Plus près de lui, il aurait pu s'en rapporter à l'aveu de lord Durham. Le haut commissaire a fait dans son rapport, cette admission précieuse, qu'au lendemain de la conquête, le dessein bien arrêté de l'Angleterre fut d'angliciser ce pays. Mais l'on avait compté sans les affaires d'Amérique. Dès le début, le noble lord en convenait franchement, celles-ci entravèrent les plans de la métropole : « Malheureusement, dit-il, la conquête du Canada eut comme lendemain presque immédiat le commencement de ces désaccords qui se sont terminés par l'indépendance des Etats-Unis. Depuis cette période, la politique coloniale paraît avoir subi un changement complet. . . . Isoler les habitants des colonies anglaises de ceux des colonies révoltées devint la politique du gouvernement ; et la *nationalité des Canadiens français fut en conséquence favorisée*, comme le moyen de les séparer de leurs voisins, d'une façon perpétuelle et complète. »³

¹ *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. II, pp. 290, 294, Carleton à Gage, 4 février 1775.

² Bibaud, *Histoire du Canada*, t. II, p. 49. — *Quebec Herald*, 9 et 16 nov. 1789, apud. Garneau, (5ème édition), t. II, Appendice IX, p. 723.

³ *The Report and Despatches of the Earl of Durham...* London, Ridgways, Piccadilly, pp. 44-45. Le noble lord, nous le faisons observer en passant, aurait pu peut-être indiquer de façon plus précise le moment où la politique anglaise fit machine en arrière. D'autre part, il affirme

Depuis quelques années, d'autres opinions, qui ont fait quelque bruit, ont eu cours sur les origines de l'*Acte de Québec*. Un professeur américain, M. Victor Coffin, n'aperçoit aucun lien « entre la législation relative au Canada et les relations tendues de la métropole avec les autres colonies. »¹ D'autres historiens se gardent d'affirmations aussi absolues. Entre les deux faits historiques, ils ne rejettent point toute liaison ; ils maintiennent le lien, mais à la condition de le réduire à la plus extrême ténuité. « Les prodromes de la crise américaine, écrit-on, ont pu avoir pour notre cause quelque utilité, mais seulement comme considération accessoire. » L'argument américain n'obtient point « d'influence prépondérante, si ce n'est quant au refus d'instituer ici une assemblée législative. » L'*Acte de Québec* est dû à d'autres causes : au doctrines, qui y ont eu plus de part que l'opportunisme politique.²

Il serait vain de le contester, l'opinion nouvelle s'appuie sur des arguments d'une impressionnante vigueur. Ces arguments seraient même décisifs, s'ils n'appuyaient sur la vérité. L'Angleterre, soutient-on, n'a cru que très tard à la réalité du danger américain. D'ailleurs, elle avait admis les principes de l'*Acte de*

nettement une filiation entre le soulèvement des colonies américaines et le « changement complet » que subit la politique coloniale. Nous savons que ce changement eut lieu effectivement avec l'*Acte de Québec*.

¹ *The Province of Quebec and the Early american Revolution*, Madison, Wis., 1896, pp. IV, 456, 530, 531.

² Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, t. I, pp. 169, 170, 171.

Québec avant même que le danger parût visible. L'oeuvre de 1774 est due à des hommes comme Yorke, Grey, Wedderburn, Thurlow, Mansfield. A la fois jurisconsultes et politiques influents, ces grands esprits ne pouvaient qu'accueillir favorablement nos réclamations et les faire triompher. Enfin, ajouteront quelques autres, l'analyse des documents de l'époque, silencieux, muets sur les vues prétendues intéressées des politiques impériaux, ne permet pas d'établir une liaison étroite entre la charte canadienne et la révolution américaine. ✕

Voilà bien, résumée fidèlement, l'opinion historique qu'il faut maintenant examiner, avec le respect qui lui est dû, mais en toute liberté d'esprit. Est-il besoin de l'écrire ? Il ne peut être question de dénier, aux politiques anglais de 1774, le mérite de leur bonne action. S'il s'est trouvé un jour un groupe d'hommes d'Etat d'un caractère assez élevé pour refouler tous leurs préjugés habituels et ne se laisser guider que par les seules règles de la justice ; si un gouvernement s'est rencontré qui, pour faire droit aux plaintes d'un petit peuple conquis, a eu le courage d'aller au devant d'effroyables clameurs, n'a pas craint de s'exposer à la colère de ses propres sujets, aux rancunes des sectes religieuses, à la désaffection d'un empire colonial déjà en ébullition, ce gouvernement, fût-il celui de la protestante Angleterre du dix-huitième siècle, a accompli l'une des plus nobles actions dont s'honore l'histoire des siècles chrétiens, et les hommes qui, ce jour-là, ont fait triompher la justice, méritent de prendre

leur place parmi les plus grands. Cette gloire, nous le répétons une fois pour toutes, nul n'a le droit de la leur ravir, si elle leur appartient. Mais ont-ils le droit d'y prétendre ? C'est là toute la question. Autant nous ne voulons pas refuser notre gratitude si elle est due, autant nous ne voulons pas imiter ce paysan virgilien, près de Mantoue, qui appelait Auguste un dieu, parce qu'Auguste ne lui avait pas volé son champ.

Procédons par étapes, et, pour plus de clarté, sériions les questions. Est-il démontré qu'au printemps de 1774, quand s'ouvrit le débat sur l'*Acte de Québec*, le gouvernement anglais ne se rendait nullement compte de l'imminence du péril américain ? Ouvrons l'histoire et voyons ce qu'elle nous apprend. En l'année 1769, nous ne remontons pas plus haut pour le moment, le parlement britannique entendait le colonel Barré prédire la révolution américaine, si les colonies étaient malhabilement poussées à bout.¹ Dès cette époque, nous dit encore l'histoire, la révolte est prêchée ouvertement en Amérique par les journaux presque tous séditieux et par les ministres presbytériens qui annoncent, dans les chaires des églises, l'avènement de l'indépendance.² Le 7 juillet 1773, le général Haldimand annonçait à lord Barrington l'arrivée de renforts à New-York et à Québec.³ A

¹ *Histoire de l'Angleterre*, Hume, (traduction de Camperon), t. XVI, p. 405.

² *Histoire de l'Angleterre*, Hume... t. XVII, pp. 220, 221, 228.

³ Archives du Canada : *Collection Haldimand*, vol. B. 36.

Londres on croit alors la partie si mal engagée, que des publicistes proposent tout bonnement d'abandonner les colonies à leur propre sort.¹ N'est-ce pas à la session de 1774, quelques semaines avant le débat sur les affaires canadiennes, qu'un message exprès de Sa Majesté conjurait les Chambres d'enrayer, par « des moyens énergiques, » les désordres des colonies ? Lord North parlait alors d'envoyer contre elles quatre ou cinq frégates, cependant qu'un autre député proférait ce cri de guerre significatif : « *Delenda est Carthago* ; vous n'obtiendrez jamais l'obéissance qu'on doit aux lois, tant que vous n'aurez pas détruit ce nid de sauterelles. »² Le diapason des discours est tel que le colonel Barré blâme hautement le ton violent des débats dans les deux Chambres. « Chez les pairs, dit-il, on s'écrie : *Nous avons passé le Rubicon*, et dans la Chambre des communes : *Delenda est Carthago*. » Puis, le colonel évoquait le spectre de la France redevenue forte et prospère et guettant l'heure d'intervenir dans les querelles de l'Angleterre.³ Mais la politique de Londres ne se bornait pas à ces violences oratoires. Si nous en croyons l'historien anglais John Richard Green, non seulement l'on pouvait prévoir, en Angleterre, la guerre prochaine, mais Georges III y poussait de toutes ses forces. L'abrogation de l'Acte du timbre avait causé un

¹ Granville Sharp, *A declaration of the people's natural right to a share in the legislature... etc.*, London, 1774, p. 41.

² Hume, *op. cit.*, t. XVII, pp. 251, 252.

³ Hume, *op. cit.*, t. XVII, pp. 264, 269, 280.

vif dépit à Sa Majesté ; elle ne cachait point son ressentiment contre les ministres qui, à la guerre, avaient préféré la capitulation. De ce jour, le souverain manoeuvra sans répit pour se former un ministère de son choix. Quand enfin lord North eut pris la direction du cabinet, que les trois mesures répressives de 1774 furent votées et que, pour en assurer l'exécution, des troupes furent en route vers l'Amérique, le roi, dans son exultation, ne put se tenir de battre des mains et de s'écrier : « Le sort en est jeté ; les colonies doivent vaincre ou se soumettre. »¹

Le doute n'est plus possible. A moins d'avoir fermé les yeux obstinément à l'évidence, les hommes d'Etat britannique n'ont pu se faire illusion sur l'issue certaine du conflit américain. Mais en ce cas, se peut-il qu'ils aient rédigé l'*Acte de Québec* sans le rattacher à la grave aventure où ils allaient se jeter, surtout lorsqu'ils avaient en face d'eux la menace, non seulement d'une révolte des colonies, mais d'une révolte appuyée par la France ? Une telle hypothèse se peut-elle admettre, à moins de prêter aux ministres de Georges III un esprit si borné et si obtus que ces Anglo-Saxons auraient traité les questions politiques de leur époque en les isolant les unes des autres, incapables d'apercevoir entre elles la plus évidente dépendance ? Les hommes d'Etat d'Angleterre ne nous ont pas habitués, que nous sachions, à cette myopie. S'il leur arrive parfois de méconnaître la valeur des facteurs moraux, en

¹ Green, *History of the English People*, t. IV, pp. 253, 255, 257. Edition de The Nottingham Society.

revanche il y a beau temps qu'ils sont passés maîtres dans l'art de protéger les intérêts de l'empire par le jeu des équilibres politiques et par le système des contreforts.

Mais ce lien entre les deux questions, est-il prouvé qu'il ne fut pas aperçu ou même qu'il ne fut pas montré ? On pourra noter qu'il ne s'agissait nullement d'un problème de politique complexe et abstruse, accessible aux seuls devins de la haute diplomatie, mais bien au contraire d'une donnée très simple, à la portée des plus médiocres observateurs. Le fait est bien établi : nos ancêtres, gens pourtant fort simplistes, dissertaient en leur temps sur la matière. L'importance stratégique du Canada, dans le cas d'une rébellion des colonies royales, est même l'un des arguments qu'ils font valoir à Londres, en faveur de leur émancipation. Et comment pourraient-ils ne pas voir la liaison entre les deux choses ? Les journaux américains pénètrent alors facilement au Canada.¹ Au surplus, la *Gazette de Québec* les reproduit généreusement. Les Canadiens lisent et réfléchissent ; devant l'imminence des prochains événements, ils voient avec netteté le parti qui s'impose à une sage politique. En 1843, l'on découvrait, dans les archives du secrétariat provincial à Québec, un mémoire français, écrit avant 1774. L'auteur y exprimait les vues de ses compatriotes en des termes où l'avertissement ne pouvait se séparer, quoi qu'ils fissent, d'une menace involontaire : « S'il ne subsiste pas, entre le

¹ *Cavendish Debates*, p. 112. *The Maseres Letters*, p. 87.

Canada et la Grande-Bretagne, d'anciens motifs de liaison et d'intérêts, étrangers à ceux que la Nouvelle-Angleterre pourrait, dans le cas de séparation, proposer au Canada, la Grande-Bretagne ne pourra non plus compter sur le Canada que sur la Nouvelle-Angleterre. Serait-ce un paradoxe d'ajouter que cette réunion de tout le continent d'Amérique, formée dans un principe de franchise absolue, préparera et amènera enfin le temps où il ne restera à l'Europe de colonies en Amérique, que celles que l'Amérique voudra bien lui laisser . . . S'il est un moyen d'empêcher, ou du moins d'éloigner cette révolution, ce ne peut être que de favoriser tout ce qui peut entretenir une diversité d'opinions, de langue, de moeurs et d'intérêts entre le Canada et la Nouvelle-Angleterre. »¹

Était-ce bien la première fois que les ministres britanniques s'entendaient exposer un tel point de vue ? Maseres, qui eut parfois des éclairs de sincérité, écrivait à une date aussi éloignée que le 14 août 1768, à Richard Sutton, alors sous-secrétaire d'Etat de Shelburne : « Mais peut-être vaut-il mieux, pour les intérêts de la Grande-Bretagne, que les habitants de cette province continuent, par leurs lois et leurs coutumes, d'être fortement distincts des habitants des colonies voisines, de telle sorte qu'ils n'en viennent pas à se joindre à ceux-ci pour rejeter la suprématie de la

¹ Cité par Garneau, *Histoire du Canada*, (5ème édition), t. I, p. LI. Discours préliminaire.

N. B. — Ce mémoire est malheureusement disparu des archives du secrétariat provincial. (Note de l'auteur.)

mère-patrie. »¹ Ici même nous avons déjà signalé quelques-uns des avertissements de Carleton. Il faut y revenir pour leur restituer leur véritable importance. Guy Carleton n'est point le fonctionnaire qui souligne la chose en passant, ni même deux ou trois fois, par manière d'acquit. Après des ministres, et c'est le point qu'il faut retenir, Carleton a mené une véritable campagne de lettres et de dépêches pour les convaincre du péril américain, pour leur montrer la nécessité de s'attacher les Canadiens, s'ils voulaient conserver ce pays à l'empire. Déjà en novembre 1768, il pouvait dénombrer cinq de ses lettres ou dépêches où il avait abordé le sujet.² Quand les événements d'Amérique lui auront donné raison, il rappellera de nouveau à lord Germain les avertissements qu'il n'avait cessé de prodiguer au ministère et dont les premiers remontaient, disait-il, « à l'époque reculée de 1767. »³ Et certes, les avis de Carleton ne pèchent point précisément par manque de clarté. Un jour, c'est en janvier 1768, Carleton avertit lord Shelbrune que, la citadelle de Québec fût-elle construite, les intérêts de la Grande-Bretagne ne seraient toutefois qu'à demi protégés, aussi longtemps que les Canadiens n'auraient pas témoigné un attachement et un dévouement sincères au gouvernement du roi.⁴ Moins d'une année plus tard, en novembre 1768, Carleton revient

¹ *The Maseres Letters*, p. 110.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 204.

³ Carleton à Germain, 28 sept. 1776. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 439.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 180.

à la charge, auprès de lord Hillsborough cette fois. Des rumeurs de guerre inquiètent à ce moment le cabinet britannique. La cour de France aurait même noué de secrètes intrigues en notre pays. Carleton profite des inquiétudes de Londres pour exposer nettement le rôle du Canada en cas de conflit. Si la France se jette dans la guerre avec l'espoir d'y entraîner les colonies du sud et de les aider à conquérir leur indépendance, il est probable, écrit Carleton, « que le Canada deviendra le principal théâtre sur lequel se décidera le sort de l'Amérique. » Le gouverneur représentait ensuite quel parti l'on pouvait tirer, « pour la protection des intérêts britanniques, » d'une province qu'aucun motif d'intérêt ni d'ambition ne liait aux colonies révoltées. Puis il revenait à son projet favori : pour y fortifier la domination du roi, il suffirait, appuyait-il, d'ériger une citadelle, et de s'attacher les natifs « en les engageant par des motifs d'intérêts à rester sujets du roi. »¹ Et quelle réponse va faire lord Hillsborough à ce langage pressant et clair ? Le ministre se garde bien de ne pas l'entendre. Un mois et demi plus tard, il assure Carleton que ses observations seront d'une grande utilité. « Elles démontrent tout à la fois, dit-il, l'à-propos et la nécessité de faire participer d'une manière raisonnable ces braves et fidèles gens aux institutions qui doivent former la base du futur gouvernement de Québec. »²

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 204.

² *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6, pp. 3, 4, Hillsborough à Carleton, 4 janvier 1769.

Des renseignements, qui vont au même point, affluent en Angleterre, à mesure que les événements se précipitent. Carleton qui est à Londres depuis 1770 ne doit pas tenir aux ministres d'autres discours que ceux de ses dépêches. Vers 1772 de nouvelles intrigues de la France, vraies ou fausses, alarment une fois de plus le cabinet britannique. Un message français, disait-on, avait été porté aux Indiens des Six-Nations par quelqu'un de la province. Et le ministre de la marine française avait offert la croix de Saint-Louis à un ancien capitaine de milice de Montréal.¹ Cramahé, qui avertissait Hillsborough de ce dernier fait, lui indiquait aussi les moyens d'atténuer le danger de ces petits artifices : il suffirait de faire disparaître les griefs de la population au sujet des lois, puis d'ouvrir quelque carrière à la noblesse chargée d'enfants.

A Londres, l'on pouvait donc manquer de quelque chose, mais non point de documents et d'avis pour apercevoir le lien entre nos affaires et celles des colonies du sud. Au printemps de 1773, à l'heure même où, dans les ministères, s'élabore l'*Acte de Québec*, lord Darmouth n'avait-il pas confié à M. Baby que le règlement des affaires canadiennes n'avait été retardé que par les mutineries de Boston ?²

Mais voici bien la grave objection. M. Victor Coffin fait grand état d'une lettre de Carleton à

¹ Cramahé à Hillsborough, 10 oct. 1772, *Public Archives of Canada, Q, Series*, vol. 8.

² *Histoire des grandes familles françaises au Canada*, p. 536.

Hillsborough, en date du 6 mars 1768, où ce dernier écrit au gouverneur du Canada : « Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans votre lettre No 23. » Il se trouve, que ce No 23 est une lettre du 24 décembre 1767 où Carleton conseillait, en vue de pacifier la province, l'abrogation de l'ordonnance du 17 septembre 1764 et le maintien « des lois canadiennes presque intactes. » Or, reprend-on, à cette date de 1768, pas un ministre en Angleterre n'avait la prévision de la tournure qu'allaient prendre prochainement les affaires américaines. Au surplus, veut-on bien ajouter, tout l'Acte de Québec était en germe, dès 1766, dans le rapport de Yorke et de Grey, et c'est l'oeuvre des juristes.¹

Cette double affirmation est-elle justifiée par l'histoire ?

Sa Majesté, déclare Hillsborough, approuve les vues énoncées dans la lettre No 23 de Guy Carleton. Soit, mais en vertu de quelle logique affirme-t-on que l'approbation du roi a été déterminée par le contenu du seul No 23 ? qu'en se rendant aux vues de Carleton, Sa Majesté n'aurait tenu compte ni des lettres antécédentes du gouverneur, ni d'autres motifs ? Est-il vrai, par exemple, qu'en mars 1768, aucun ministre de Sa Majesté ne pouvait prévoir l'issue des troubles d'Amérique ? Le début même de la lettre de lord Hillsborough, si nous ne faisons erreur, nous défend de le croire. Nous y apprenons, en propres

¹ Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, t. I, pp. 170-171.

termes, que le ministre a parcouru toute la correspondance de Carleton à Shelburne, depuis le No 11 jusqu'au No 23, c'est-à-dire depuis le 29 août jusqu'au 24 décembre 1767. Par conséquent lord Hillsborough a lu, entre autres, la lettre du 25 novembre de cette année-là et qui est celle où Carleton demande instamment l'érection d'une citadelle à Québec, « car l'avenir, écrivait le gouverneur, réserve des événements qui la rendront absolument nécessaire pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent et la conservation de ce port, comme centre de communication avec la mère-patrie. » Ce cri d'alarme, Hillsborough l'a fort bien entendu : c'est même tout de suite après une allusion à ce projet de citadelle que le ministre déclare approuver les vues énoncées dans la lettre No 23. Mieux que cela, Hillsborough a pu lire également une lettre de Carleton à Gage du 15 février 1767 et dont Carleton avait fait tenir une copie à lord Shelburne¹ pour fortifier, auprès du ministre, ses graves avertissements. Et que contenait cette lettre du 15 février, bien antérieure, elle aussi, au No 23 ? A Gage, commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique, et qui lui avait demandé son avis sur la situation générale, Carleton conseillait fortement de remettre en bon état tous les forts de la région du lac Champlain, de faire ériger une place d'armes près de la ville de New-York et une citadelle à Québec. Et ces mesures, Carleton les croyait

¹ Carleton à Shelburne, 25 nov. 1767, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 173.

non seulement opportunes, mais « absolument nécessaires », vu « l'état des affaires sur ce continent. » Québec et New-York lui sont apparus comme principaux points stratégiques en tout système de défense militaire. Aussi, appuyait-il encore, devait-on déployer les plus grands efforts, et, en hommes habiles, ne pas regarder aux dépenses pour abattre les factions, assurer la tranquillité des deux provinces et y entretenir un ferme attachement envers le gouvernement de Sa Majesté.¹

Les ministres sous les yeux desquels étaient passées de pareilles choses pouvaient-ils les ignorer, garder encore des illusions ? Combien d'autres réalités leur commandaient de se tenir les yeux ouverts ! La révolte américaine, mais elle se pose, comme une sorte d'inévitable aux diplomates de France et d'Angleterre, dès la conquête du Canada, par suite du déséquilibre des forces de ce côté-ci de l'océan.² Vergennes, Louis XV comprennent ainsi l'avenir : le continent anglais pèse trop lourd d'un côté ; il faut qu'il cède par le milieu. On connaît le mot de Choiseul, lorsqu'au traité de Paris, les diplomates anglais eurent enfin opté pour la conservation du Canada. Dans la prévision de l'échéance prochaine, le ministre de Louis XV, tout triomphant, disait alors de ses adversaires : « Enfin nous les avons mis dedans ! » — Avant lui, William Burke et beaucoup d'autres

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 169.

² Voir *Le Correspondant*, t, 282e (nouv. série : 246e) 25 janvier 1921 : *Un préjugé historique : Louis XV et les colonies*, par Claude de Saint-André, pp. 329-341.

en Angleterre avaient prophétisé que la nouvelle conquête hâterait la perte des colonies royales ; et seul, à ce qu'il semble, l'avis de Franklin déterminait la diplomatie anglaise à préférer l'annexion du Canada à celle de la Guadeloupe.¹ Mais en 1767, l'on n'en est plus à ces appréhensions lointaines ou à quelque chose près. Les plus modestes observateurs voient accourir la tempête. En Amérique, les grands fonctionnaires s'en entretiennent. Richard Maitland confie à Murray, dès le 13 janvier 1766, que toutes les vieilles colonies d'Amérique paraissent visiblement aux Européens, en plein état de rébellion.² Les nouvelles les plus alarmantes ont même envahi le Canada, aussitôt qu'a été voté *l'Acte du timbre*. Au dire d'un contemporain, M. Jean-François Perrault, les Américains répandaient déjà dans notre pays les écrits les plus enflammés.³ La *Gazette de Québec*, sous la rubrique de nouvelles de Boston, parlait de régiments d'Irlande en route pour ce continent, d'or et d'argent français poussant la métropole aux mesures de rigueur pour recueillir ensuite les bénéfices de la révolte coloniale !⁴ Dans le même

¹ John Finley, *Les Français au coeur de l'Amérique*, p. 147. Bancroft, *History of the United States*, t. IV, p. 160. William Burke, *Remarks on the Letter adressed to two gentlemen. Reasons for keeping Guadaloupe at a Peace preferable to Canada explained in five letters from a Gentleman in Guadaloupe, to his friend in London*, M. DCC. LXI.

² *Publics Archives of Canada, Murray Papers*, vol. III, p. 196.

³ *Abrégé de l'histoire du Canada*, 2e partie, chap. 1er, p. 99.

⁴ *La Gazette de Québec*, 1er août 1765.

journal, dans les numéros du 25 juillet 1765 et du 5 juin 1766, les Canadiens avaient trouvé l'écho des débats du parlement britannique sur l'affaire du timbre. Et ceux qui avaient lu ces fragments de discours, n'ignoraient pas quelles violentes émotions avaient alors secoué les Chambres et le peuple anglais. C'est à l'occasion du rappel de l'*Acte du timbre* que Pitt s'était écrié, à sa manière dramatique : « Je suis charmé que l'Amérique ait résisté. » Puis, élevant la voix devant la Chambre haletante, l'orateur avait brandi cette menace : « Dans une cause pareille, notre succès pourrait être douteux. Et, si l'Amérique venait à succomber, elle succomberait comme un homme fort ; elle embrasserait les piliers de l'Etat en tombant et la constitution tomberait avec elle. »

Il nous paraît donc difficile d'admettre que, même en l'année 1765, le péril américain n'a pas hanté l'esprit des politiques de Westminster. Et s'ils l'ont pressenti, nous est-il interdit de penser que ce danger n'a pas été sans influence sur le règlement de nos affaires et que, par exemple, les premières concessions de 1766 pourraient n'être pas dues uniquement au rapport de Yorke et de Grey ?

Mais ceci pose une autre question plus large et qui se formule en ces termes : est-il vrai que notre émancipation fut principalement l'oeuvre des juristes ? Certes, il ne faut point contester le généreux esprit que manifestent les consultations juridiques de 1766. Huit ans avant l'*Acte de Québec*, Yorke et Grey reconnaissent et proclament notre droit en matière de loi et de justice.

D'autre part, il ne faut pas oublier, non plus, qu'en cette année 1766, ce ne sont pas les arguments généreux de Yorke et de Grey qui triomphent, mais les vues beaucoup moins libérales des lords du commerce et des plantations. Le procureur et le solliciteur général avaient demandé l'entier rétablissement des lois civiles françaises. Les lords du commerce s'en tenaient là-dessus à l'ordonnance de 1764.¹ On a tenté d'expliquer, de diverses façons, le rejet du rapport de Yorke et de Grey. Les uns s'en prennent à la mauvaise volonté du ministère ; quelques autres à la chute subite de Rockingham remplacé par Pitt ; d'autres enfin « aux influences secrètes » qui s'agitaient autour du roi et paralysaient tout travail politique.² Il reste que, pour le moment, ce sont les politiques qui l'emportent, qui refusent de suivre les juristes, d'aller aussi loin qu'eux. Et serait-ce donc qu'après le rappel de l'Acte du timbre et l'accalmie temporaire qui régna dans l'atmosphère coloniale, l'oeuvre des réformes au

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 148, 149, 150.

² Ce passage d'une lettre de Northington au duc de Grafton, 9 août 1767, laisserait bien entendre que le rapport de Yorke et de Grey n'obtint qu'assez peu de faveur auprès des ministres de ce temps-là : « I am of opinion that, before a plan can be formed, which must necessarily have the sanction of parliament, it is necessary to have the full sense of the King's servants upon that subject, that the measure may have the general support of Government ; and not be thrown, as they were last year, upon one person, not in the least responsible for them. » *The Maseres Letters*, pp. 55, 56, note 3. Voir encore id. p. 68, et aussi *A Letter to sir William Meredith Bart., in answer to his late letter to the Earl of Chatham*, London, 1774.

Canada parut moins pressante ? Car enfin comment expliquer cette longue inaction de huit années dans laquelle s'enferme le ministère ? Pendant six ans, lord Hillsborough annonce, presque d'année en année, une solution qui ne vient jamais. Carleton est déjà à Londres depuis trois ans et rien ne bouge encore. Et cependant, nous disent les compilateurs des *Documents constitutionnels*, le séjour du gouverneur dans la métropole fut prolongé par les événements survenus en Amérique et par leur répercussion sur les affaires canadiennes.¹ Nous ne voulons pas ignorer, nous les avons déjà signalés nous-mêmes, les motifs que l'on peut invoquer en vue de justifier ce retard : l'incohérence, l'instabilité de la politique anglaise de 1765 à 1770. Mais lord Lyttelton, beaucoup moins généreux, ne croyait point que l'excuse dût être comptée. Sans ménagement il reprochait à lord Chatham son inertie parfaite à l'égard du Canada. Et souvenons-nous, en passant, qu'au moment du retour de Pitt aux affaires en 1766, le rapport de Yorke et de Grey se trouvait encore sur la table du Conseil. « Vous étiez le ministre, le ministre à la puissance sans limites, lorsque le Canada fut conquis », disait donc Lyttelton à Chatham. « Lorsque vous revîntes au pouvoir une seconde fois, vous n'avez proposé aucune législation pour pourvoir à son gouvernement . . . Et si chacun confesse votre habileté, qui peut excuser votre négligence ? »²

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 272, note 3.

² *A Letter from Thomas lord Lyttelton to William Pitt, Earl of Chatham, on the Quebec Bill*, Boston, p. 4.

Il est malheureux vraiment pour la politique britannique qu'elle ne se soit remise effectivement aux affaires du Canada qu'avec la recrudescence de la sédition dans les colonies du sud. Voici, en effet, que soudainement, pendant l'été de 1773, avec une parfaite unanimité dans le réveil, les ministres se mettent enfin en demeure de préparer une loi. Les réformes canadiennes prennent corps, cette fois, dans un grand projet ministériel que l'on porte aux Chambres et que l'on fait voter, avec la plus grande hâte, à la fin d'une session et d'un parlement.¹

Mais à ce moment précis où l'on s'apprête à rédiger la constitution du Canada, qui va tenir la plume ? Les politiques ou les juristes ? L'examen des pièces ne permet encore aucun doute : ce sont les politiques. Une confrontation de tous les mémoires des enquêtes préliminaires avec les clauses de l'*Acte de Québec* démontre à l'évidence que les juristes sont cette fois dépassés. Ni Thurlow, ni Maseres, ni Wedderburn, ni Marriott, ni le Conseil du commerce n'avaient proposé d'aussi larges concessions en matière de lois et de religion. L'action prépondérante de Darmouth et de Carleton apparaît, d'ailleurs, à tout instant, dans les diverses rédactions du projet de loi. Darmouth, pour sa part, remanie complètement un premier projet élaboré par Wedderburn.¹ Mais le mot dé-

¹ Voir *Documents constitutionnels*, t. I, p. 354, note 2ème, où les compilateurs démontrent que les auteurs responsables de l'*Acte de Québec* n'accordèrent point à cette mesure leur sérieuse attention, avant la fin de l'année 1773.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 355, note 1e.

cisif nous a été laissé sur ce point par William Knox, fonctionnaire impérial, qui fut alors mêlé de très près à tous ces travaux de secrétairerie. Knox nous confesse proprement qu'après avoir tout fait pour obtenir les avis les meilleurs et les plus éclairés, les ministres durent à la fin s'en rapporter à leur propre jugement.¹ La vérité, c'est que la politique avait travaillé plus que les juristes et plus que les politiques eux-mêmes. Elle imposa ses solutions. Une législation élaborée en premier lieu par des hommes de loi, mais, à la fin, reprise, refondue et dépassée par des politiques soumis eux-mêmes à la rude poussée des événements, tel serait donc, en définitive, l'*Acte de Québec*.

Ici pourrait s'arrêter notre démonstration. Mais peut-être sera-t-il opportun d'ajouter un dernier éclaircissement. Un mystère planerait encore pour quelques-uns sur ce problème d'histoire s'il n'était prouvé par un aveu précis, explicite, des auteurs de notre charte, que la crainte du péril américain a bien mu effectivement leur volonté et leur main. Et ceci pose la dernière objection qu'il importe d'écartier : le silence absolu des documents de l'époque sur la filiation des deux événements.

L'examen de la correspondance de Carleton nous a déjà permis de vérifier ce que vaut ce prétendu silence. Mais ces pièces sont-elles les seules qui contiennent des aveux ?

Il n'est pas inutile de noter la chose au passage : depuis l'année 1769, le ministère britanni-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 357, note.

que avait résolu d'enfermer, dans le secret le plus absolu, tous ses projets à l'égard du Canada. Ce secret, il le maintint jusqu'au dernier moment, et de façon si rigoureuse que plusieurs pièces relatives à l'affaire en sont restées introuvables.¹

Cette particularité pourrait expliquer l'extrême réserve des enquêteurs sur le point précis qui nous intéresse. Toutefois, il ne manque pas de documents qui laissent filtrer, de temps à autre, un filet de lumière. Ainsi, dans leur rapport du 10 juillet 1769, les lords du commerce et des plantations, qui ont entre les mains les lettres de Carleton,² s'en déclarent tout alarmés ; ils veulent dans la colonie, une réforme juste et équitable et qui « fournira, en même temps, le moyen d'en assurer la possession à la couronne de la Grande-Bretagne. »³ La situation leur paraît d'une telle gravité, qu'à les entendre, non seulement la sécurité du Canada y est engagée, « mais la tranquillité de toutes les autres possessions de Sa Majesté en Amérique. »⁴

Le document le plus déconcertant, en toute cette affaire, ce sont bien, au premier abord, les débats des Communes sur l'*Acte de Québec*. Si les vraies intentions de la politique anglaise eussent dû se manifester quelque part, n'était-ce point en ces mémorables discussions où les ministres et leurs partisans eurent recours à tous les

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 240, note 1e, 2e, Id. p. 273, note no 1er.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 252, 253, appendice.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 241, 244.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 251.

arguments pour justifier leur projet de loi ? Or que nous révèlent les discours du recueil Cavendish ? De hautes et superbes dissertations sur le droit des gens, sur le respect des capitulations et des traités, sur la tolérance religieuse, mais rien, pas un mot, nous dit-on, qui trahisse une politique intéressée ou la concession d'un droit commandée par la crainte. Et si un tel silence a de quoi nous étonner de la part du ministère, que penser de la même réserve aux bancs de l'opposition où l'on se sentait plus libre de ses paroles et de ses actes ? Un argument tout-puisant s'offrait à Burke, à Fox et à leurs amis, pour faire sombrer dans la défaite ce « bill papiste et despotique. » Ils n'avaient qu'à déchirer le voile, qu'à faire voir en la charte suspecte ce qui s'y cachait réellement : un prologue de guerre contre les colonies royales. Or il se trouve que cet argument décisif, l'opposition n'en a pas usé, n'a pas eu l'air de le soupçonner. Voilà bien, nous ne le cachons pas, l'objection la plus spécieuse, la plus troublante. Et cependant un examen plus attentif lui fait perdre bientôt son aspect redoutable.

Les orateurs du gouvernement, nous dirait-on, n'ont rien dévoilé. Mais en fait pouvaient-ils dévoiler quelque chose ? Et l'une des règles de la critique historique n'est-ce pas de ne demander aux documents que ce qu'ils peuvent dire ? Si le dessein du cabinet de lord North est de s'appuyer sur le Québec pour tenir en échec la sédition américaine, la tactique la plus élémentaire ne lui commande-t-elle pas de cacher son jeu politique ? Est-ce l'habitude des hommes de gouver-

nement d'avouer au grand jour l'objet de leurs lois, lorsqu'ils ont un suprême intérêt à le dissimuler ? Qu'importe qu'en pareil cas ils épuisent tous les lieux-communs de la rhétorique sur les grands thèmes de la justice et du droit ? Tous ceux qui ont appris un peu d'histoire savent, croyons-nous, que le procédé est assez ordinaire aux chefs d'Etat et que, plus les discours sont grandiloquents, moins sont idéalistes trop souvent les buts qu'ils dissimulent. Si donc, en cet été de 1774, les ministres de la Grand-Bretagne préparent un plan de bataille, ce serait naïveté d'attendre, de leur part, qu'ils l'étaient publiquement, à l'heure surtout où une telle attitude constituerait proprement une déclaration de guerre immédiate à l'Amérique. Le silence des débats s'explique ainsi le plus facilement du monde. Il n'est que de ne pas demander aux documents ce qu'ils n'ont le dessein ni le pouvoir de révéler. A la vérité, un argument est absent de tous ces discours, et cet argument est peut-être le principal, mais il se trouve qu'il est aussi celui-là même que les orateurs ne peuvent énoncer.

Le silence de l'opposition, beaucoup plus mystérieux, n'en demeure point pour cela inexplicable. Ce fut à cette même session de 1774, on ne l'aura pas oublié, que le parlement, à l'unanimité absolue, vota pour la deuxième ou troisième fois, une résolution solennelle proclamant la suprématie du parlement britannique sur les assemblées coloniales. A l'unanimité toujours, il a voté les mesures de représailles qui allaient fermer le

port de Boston.¹ Depuis quelques années, la cause américaine a sensiblement perdu du terrain en Angleterre.² Parmi ces fiers Anglo-Saxons qui mettent au-dessus de tout la suprême autorité de leur parlement, l'on croit de moins en moins à la loyauté des « colonistes. » L'opposition, dit Garneau, « ne pouvait plus invoquer la fidélité des colons anglais, puisqu'ils s'armaient alors de toutes parts contre la métropole. »³ Lord Chatham lui-même, l'irréductible champion des colonies, s'écriera, à la session de 1775 : « J'aime les Américains... mais, si j'étais une fois persuadé qu'ils entretenissent l'idée, même la plus éloignée, de s'affranchir de la suprématie législative et de l'autorité constitutionnelle du parlement anglais, je serais le premier et le plus ardent à demander que toutes les forces de l'Angleterre fussent employées à maintenir cette suprématie. »⁴

Mais, au fait, le silence de l'opposition est-il aussi complet qu'on veut bien le dire ? Quelques paroles indiscrettes n'ont-elles pas échappé aux orateurs ? Nous avons déjà dit, dans le temps, les soupçons qu'entretenait le colonel Barré sur les fins cachées du projet de loi. Deux fois, au cours du débat, il revint sur le sujet, avec des précisions qui ressemblaient à de l'indiscrétion. Un jour, ce fut pour déclarer funeste en soi, et plus encore dans ses conséquences, un projet qui

¹ Hume, op. cit., t. XVII, p. 255.

² Voir *The Address of the People of Great Britain to the inhabitants of America*, London, M. DCC, LXV, p. 52.

³ Garneau, *Histoire du Canada*, (5ème édition), t. II, p. 340.

⁴ Hume, op. cit., t. XVII, p. 369.

contenait en son sein, disait-il, « quelque chose de louche et qui paraissait dangereux pour les autres colonies. » Un autre jour, le tempêteux colonel faillit déchirer le voile de haut en bas. Poussé par une indulgence extraordinaire, rappelait-il, on se propose de gagner le coeur et l'affection des Canadiens. « A ceci, reprenait le colonel, je ne puis trouver à reprendre, pourvu que l'on se propose de bonnes fins ; mais, si vous êtes en train de lever une armée de papistes destinée à servir dans les colonies, à partir de ce jour toute espérance de paix en Amérique sera détruite. Les Américains considèreront les Canadiens comme leurs maîtres, leurs surveillants qui, à la fin, se feront leurs exécuteurs. Dès le commencement j'ai pressenti ce dessein. »¹ A la Chambre des lords, lord Chatham eut une parole encore plus catégorique. Le projet de loi, osa-t-il affirmer, « a pour but de lever des troupes en Canada pour intimider les autres parties de l'Amérique. »²

Mais d'autres aveux beaucoup plus clairs, plus explicites, devaient être mis au jour. Si la haute tribune du parlement imposait la prudence, la circonspection dans les paroles, il n'en allait plus de même à la tribune de l'opinion publique, les Chambres une fois dissoutes. Au cours de l'agitation qui se prolongea, en Angleterre, autour de l'Acte de Québec, plusieurs apologies du gouvernement furent publiées en forme de brochures. Nous avons pu consulter quatre de ces plaidoyers.

¹ *Cavendish Debates*, pp. 43, 228.

² *A Letter of lord Thomas Lyttelton to William Pitt, Earl of Chatham, on the Quebec Bill*, Boston, p. 15.

Tous apportent à notre opinion un témoignage peu équivoque. Bien entendu, ces documents reprennent l'un après l'autre, la thèse des juristes ; mais d'autre part, ils laissent passer ce que les discours parlementaires avaient cru bon de retenir. Le premier de ces plaidoyers est une lettre publique que les Américains attribuèrent à Lord Thomas Lyttelton et qui eut deux éditions chez eux, l'une à Boston, l'autre à New-York, mais qui, publiée d'abord à Londres sous l'anonymat, a pour véritable auteur sir William Meredith.¹ Or sir William connaît alors mieux que personne les pensées secrètes du cabinet britannique. Il fait partie du Conseil privé.² Et ces pensées, voici comme il les expose. Il énonce d'abord les arguments fondés sur le droit, puis il aborde ce qu'il appelle « la politique de l'Acte. » Meredith rappelle à Chatham le dessein poursuivi par ce dernier, lors de la conquête du Canada : Chatham a voulu chasser la France du voisinage des établissements américains. Le noble lord, demandait aussitôt sir William, voudrait-il donc perdre tous les fruits de sa conquête, en laissant les Canadiens attachés de coeur à la France, prêts à prendre les armes à son appel ? Et l'adversaire de Chatham continuait, et c'est la conclusion de sa lettre : « Mais il est une autre considération qui nous rend l'affection des Canadiens encore plus désirable. Cette

¹ Voir le No 316 du *Catalogue des brochures, journaux et rapports* dans les Archives publiques du Canada, 1611-1867, avec Index, Annexe « D », au Rapport concernant les travaux des archives publiques, 1914-1915.

² Voir le *Dictionary of National Biography*, vol. 37, pp. 271, 272.

raison, j'aurais peur de l'énoncer, si votre seigneurie ne l'avait déjà mise de l'avant et c'est l'état actuel de Boston. La fatale nécessité dût-elle s'imposer (ce dont Dieu nous garde)..... d'employer les moyens de rigueur contre l'Amérique, désirez-vous, en cette douloureuse occurrence, unir ensemble de coeur le Canadien et le Bostonnais ? Si le Canada était maintenant possession de la France et que Boston en vînt à la rébellion, personne ne peut douter de quel côté Boston se tournerait pour chercher soutien et encouragement. Mais la perte de cette espérance peut heureusement l'incliner à de meilleures pensées. »¹

Après ce témoignage d'un membre du Conseil privé nous plaçons deux autres brochures d'auteurs à peu près inconnus, mais tous deux amis du ministère ou à ses gages. Ceux-ci s'efforcent plutôt de justifier le remaniement des frontières canadiennes et apportent des arguments où percent encore les mêmes préoccupations. L'un de ces plaidoyers l'avoue tout net : les nouvelles délimitations territoriales ont pour objet de restreindre le développement des colonies américaines pour enrayer, parmi elles, le mouvement vers l'indépendance. Il y a des principes politiques, rappelle-t-on, auxquels une métropole doit adhérer strictement dans la façon de traiter ses colonies ; et de l'observation de ces principes dépendent en grande partie la sécurité et la soumission des possessions coloniales. Or, dans le cas présent, en-

¹ Cette dernière phrase ne se trouve que dans la deuxième édition de la lettre publiée sous l'anonymat.

courager ou seulement admettre des établissements dans l'intérieur de l'Amérique, ce serait l'acte le plus fatal à l'autorité du royaume sur les colonies. Mais par quel moyen empêcher cette grave éventualité ? En remettant l'*hinterland* au gouverneur de Québec qui en acceptera la garde pour y empêcher la pénétration américaine.¹

Dans son *Appeal to the Public*, Thomas Bernard allait encore plus directement au fait. Il voulait qu'on obligeât les Américains à coloniser les côtes de la mer où l'Angleterre, aussi longtemps qu'elle détiendrait l'empire de l'océan, pourrait tenir les colonies à sa discrétion. « Ces messieurs pensent-ils réellement, demandait Bernard s'adressant à l'opposition parlementaire, qu'après tout ce qui a été établi dans la Chambre au sujet de la conduite de nos autres colonies, il serait d'une politique prudente, judicieuse, de laisser chacune ou quelque portion d'entre elles étendre *ad libitum* leurs établissements vers la rivière Mississipi ? Je pense que personne ne sera assez téméraire pour risquer une telle opinion... » Une telle expansion, assurait le même publiciste, hâterait prématurément, parmi les sujets d'Amérique, l'avènement de cette indépendance que déjà ils ne sont que trop enclins à réclamer. Ils formeraient là-bas, au cœur du continent, un imprenable quartier-général où pourraient s'appuyer les mé-

¹ *Thoughts on the Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec*, London ; Printed for T. Becket, M. DCC, LXXIV, pp. 29, 30, 38.

1874 74

contents . . . « Mais, au contraire, la puissance des forts réunis dans une seule main, commandés par une seule tête, et gouvernés, tel que prévu, par la colonie de Québec, constituera non seulement une barrière et une surveillance contre nos ennemis et une protection pour nos autres colonies, mais aussi un frein politique à la croissante indépendance de nos enfants d'Amérique. »¹

Cette force, qui proviendrait de la reconstitution de la Nouvelle-France, l'auteur de *Thoughts on the Act . . .*, l'espérait aussi de la concession de la liberté religieuse aux Canadiens et de la reconnaissance légale des bénéfices du clergé. « Cette mesure très prudente, écrivait-il, je la considère comme dictée par cette prévoyance et cette pénétration de vue qui caractérisent et distinguent un grand homme d'Etat, lequel, en pesant les décisions qu'exige le présent, n'oublie pas d'en suivre la répercussion sur l'avenir. » Accorder aux Canadiens ces privilèges qui leur étaient plus chers que la vie, c'était, pensait toujours le même auteur, s'assurer l'affection de ce peuple, objet que la Grande-Bretagne ne devrait jamais perdre de vue, attendu que les nouveaux sujets pourraient fournir une protection contre les insurgés des autres parties de l'Amérique . . . « Car, en cas de nécessité », continuait-il, « des troupes pourraient être facilement tirées du Canada. Et, quoique les mesures efficaces dernièrement adoptées rendent ce besoin peu probable, et Dieu veuille

¹ *An Appeal to the Public : stating and considering the objections to the Quebec Bill . . .* London, M, DCC, LXXIV. Written by Thomas Bernard, pp. 51, 52, 53, 54, 55.

qu'il en soit ainsi, cependant une telle précaution sied bien à une nation prudente.»¹

Le dernier document que nous allons produire, offre une valeur encore plus probante. Au lendemain de la prorogation du parlement paraissait à Londres une brochure de quatre-vingt-douze pages qui a pour titre : *The justice and the policy of the late Act of Parliament, for making more effectual provisions for the government of the province of Quebec, asserted and proved ; and the conduct of the Administration respecting that Province, stated and vindicated.* Cette brochure, on l'attribue généralement à William Knox qui occupe alors les fonctions de sous-secrétaire des colonies.² Knox est un témoin d'une insigne autorité. Sa correspondance nous le fait voir mêlé intimement à la rédaction de l'Acte de Québec, mis au courant de toutes les intrigues et de toutes les divergences d'opinions.³ En outre, nous avons affaire à un fonctionnaire de carrière, très versé dans les affaires américaines, à un colaboreur assidu des hommes d'Etat britanniques, associé même à quelques-uns d'entre eux pour la publication de brochures politiques. Dans son plaidoyer en faveur du dernier acte du gouvernement, William Knox expose assez longuement la genèse de la constitution de 1774. Avant de procéder à sa rédaction, les ministres voulurent examiner le cas des pays

¹ *Thoughts on the Act for making more effectual provision . . .* pp. 27, 28.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 361, note 2ème.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 318, note 1ère.

catholiques annexés à l'empire par voie de conquête. L'Irlande et Minorque s'offrirent à leur examen. En Irlande on essaya de la rigueur ; à Minorque, de la clémence. Dans le premier cas, ce fut un échec pour la politique anglaise ; dans le second, un plein succès. Et Knox ajoutait alors cette conclusion dont les termes parlent assez haut et assez clair par eux-mêmes : « Le motif que l'on possédait ainsi d'adopter un projet de règlement inspiré par la douceur et l'indulgence, motif qui provenait du succès remporté par cette méthode à Minorque et du résultat bien différent obtenu en Irlande, ce motif — (notons bien l'expression) — fut grandement fortifié, (*greatly heightened*), par la considération du dessein qu'ont avoué les vieilles colonies de s'opposer aux lois de l'Angleterre et de nier l'autorité de la suprême législature. Quelque différence qui apparaisse, en effet, entre les projets et les vues des chefs de cette agitation et les désirs des Canadiens, néanmoins il n'était pas permis d'en douter : les Américains tireraient parti de tout mécontentement que des procédés de rigueur pourraient provoquer parmi les habitants du Canada et tâcheraient par de belles promesses, en les assurant du redressement de leurs griefs, d'entraîner les Canadiens à prendre part à leur entreprise . . . » « Et ce n'est, terminait Knox, une chose inouïe, en aucun pays, que de voir deux sectes ou deux partis, qui mutuellement se haïssent, faire cause commune cependant pour abattre un troisième, qui s'est attiré leur inimitié. »

Certes, nous nous garderons bien d'insister plus qu'il ne faut sur ces documents, ou de leur faire prouver plus qu'ils ne démontrent. Nous laissons au lecteur de peser lui-même ces textes, en se souvenant que, dans les graves embarras du temps, la prudence commandait de voiler presque toujours les aveux de la vérité. Tels quels néanmoins, il nous semble que ces témoignages justifient la vieille opinion de François-Xavier Garneau ainsi que le jugement plus récent d'un historien anglais de notre pays : « *L'Acte de Québec* fut rédigé, l'oeil fixé, non sur Québec, mais sur Boston. »¹

Cette solution, le dirons-nous ? s'accorde beaucoup mieux avec le contenu de notre charte et ce que nous appellerions sa logique intérieure. Replacée dans la lumière de ses véritables causes, elle apparaît plus nettement ce qu'elle est en réalité : une loi de réparation et de justice, mais qui voulait être avant tout un acte politique de grande habileté. Par exemple, comme l'étrange et mystérieux remaniement des frontières canadiennes prend alors sa lumineuse signification ! La politique anglaise n'avait rien donné, rien concédé au-delà des besoins immédiats de sa diplomatie. Des concessions substantielles étaient faites aux Canadiens, à la noblesse et au clergé surtout. La faction anglaise pouvait croire, de son côté, n'avoir pas entièrement perdu la partie. Elle obtenait une part des lois anglaises, les lois crimi-

¹ *Canada and its provinces*, Duncan McArthur, t. III, pp. 44-45.

nelles en entier et le droit de tester selon la forme britannique. Surtout, les représentants de ses 360 familles obtenaient de tenir en minorité, au Conseil, les représentants des 100,000 Canadiens. Par cette combinaison la métropole pouvait se flatter de satisfaire les deux partis, tout en les divisant et en les neutralisant l'un par l'autre. Les nouveaux sujets obtenaient assez pour croire à une victoire, pour se perpétuer selon l'esprit de leur race et de leur foi. Ces gains paraîtraient suffisants à notre clergé et à notre noblesse pour les faire se ranger du côté de l'Angleterre, dans le prochain conflit. D'autre part, la répartition des votes au Conseil ne donnait pas aux Canadiens la direction de leur avenir. Ils ne pourraient diriger, à leur gré, la législation de la province. Ce privilège, où Londres s'était ménagé une protection, appartiendrait à la minorité mais à une minorité tenue en laisse également, dépourvue des prérogatives parlementaires, empêchée de faire du Canada, un foyer de sédition. Et, si la faction anglaise n'eut monté si haut ses exigences, si les théories américaines n'eussent alors pris sur elle un tel ascendant, heureuse d'être investie de la suprématie politique, elle eut tenu quitte d'autre chose les hommes de la métropole.

Cette explication de l'histoire s'accorde mieux également avec la tradition que nous a léguée le passé. Nous avons appris à reconnaître et à bénir, à ce confluent historique de 1774, une intervention providentielle qui sauva le continent du pan-saxonnisme. Il y a des heures dans l'histoire où Dieu semble affirmer visiblement son empire

souverain sur le cours des événements et sur le destin des peuples. Sans doute la Providence divine, plus active encore que « la chimiste éternelle » de Taine, façonne et ordonne toutes choses. C'est elle qui tient les fils de tout le drame humain. Il n'en est pas moins, dans la vie du monde et de chaque peuple, des combinaisons plus étonnantes, des ordonnances plus imprévues de causes et d'événements que n'expliquent point le cours naturel des choses ni la volonté des hommes, rebelle ou déroutée. Pétrie, retournée, façonnée par une main souveraine et impérieuse, la matière historique révèle alors les traces visibles de l'action de Dieu, comme le modelé de l'argile trahit la main du sculpteur.

Le Canada de 1774

De la période qui précède l'*Acte de Québec* nous n'avons raconté jusqu'ici que l'histoire politique. La reconstruction de la vie ancienne exige d'autres pièces. Aux yeux de l'historien, écrit Taine, « toutes les parties des institutions et des pensées humaines sont attachées les unes aux autres ; on n'en comprend aucune si on ne les connaît toutes. »¹ Rapprochons ces autres pièces pour parachever, si possible, notre reconstruction.

Où en étaient les Canadiens, dans leur vie religieuse, intellectuelle, sociale, économique, après quatorze ans de régime anglais ?

C'est à ce moment, n'est-il pas vrai, quand il a parcouru l'étape laborieuse de la vie d'un peuple, que l'esprit humain, ambitieux de vues générales, voudrait tenir les raisons profondes des avances et des reculs de l'histoire. Existe-t-il une donnée simple qui embrasse toutes les complexités, une loi suprême qui permette de suivre en leur jeu tous les facteurs du progrès, qui marque à chacun son rang et son rôle, qui explique les hausses et les baisses de la civilisation ? Devant ce problème l'historien catholique n'est-il pas le seul, à vrai dire, qui tienne en ses mains une solution ? Sa

¹ *Essai sur Tite-Live*, p. 32.

foi indéfectible le lui enseigne : la donnée simple, la loi souveraine existent. Une doctrine a été proclamée, une institution a été établie qui apprend aux peuples à placer l'ensemble des biens dans une hiérarchie essentielle. L'Eglise, sans doute, n'a point pour but immédiat le bien de l'humanité dans le temps ; mais c'est le rôle des Etats de procurer le bien temporel des peuples, à l'aide de la doctrine de l'Eglise. La sagesse sublime, qui ordonne dans l'harmonie parfaite l'infinie complexité des facteurs humains, n'a pas été donnée aux hommes ; mais toujours, s'ils le veulent, les hommes peuvent s'éclairer de la sagesse du catholicisme et faire de l'Etat ce puissant corps organique où chaque élément est une force, où tout s'adapte, où tout s'équilibre sous une raison supérieure. Pour la doctrine catholique, subordination ne veut jamais dire destruction. Le temps et la matière devront céder à l'éternité et à l'esprit, mais comme les fondements et les piliers cèdent à la voûte et au clocher pour les soutenir. L'Eglise affirme la prééminence des biens moraux, de ceux-là qui dessinent la rectitude de la destinée, qui placent un peuple dans l'ordre universel. Elle estime pourtant à leur valeur les biens intellectuels. Le sentiment qu'elle professe de la dignité humaine, la mission qu'elle a reçue d'illuminer le monde, la nécessité de mettre l'intelligence au service des forces morales, lui commandent le développement de l'esprit. Dans cet ordre elle aperçoit même le rôle subsidiaire des forces matérielles : elle apprend à perfectionner les cadres terrestres où les hommes n'habi-

tent qu'un temps, mais où se décide leur éternité. Le plus sûr, pour l'historien, est donc de s'en remettre à la parole auguste du Christ où la civilisation a trouvé sa formule définitive : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous sera donné par surcroît. » Ce principe revêt à ses yeux une valeur absolue. Point de nation si modeste ni d'histoire si humble qui ne le lui démontrent. Il n'a qu'à lire les longues enquêtes des économistes : elles ont affirmé l'universelle vérité : partout où n'existe point d'indigence irréparable, ni du côté de la race ni du côté du pays, ce peuple-là est le plus heureux et le plus civilisé dont l'âme a le plus emprunté aux vertus de l'Évangile, dont les institutions s'adaptent le mieux aux directions du catholicisme. Notre jeune histoire a démontré, comme toutes les autres, cette vérité d'expérience. Elle a fait voir que, si le progrès a des reculs, même pour les peuples catholiques, ce n'est point que l'Église manque aux hommes, mais que trop souvent les hommes manquent à l'Église et entravent son oeuvre.

Voyons ce qui en advint, au Canada, après les jours de la cession. Pendant la décade que nous venons de raconter, les épreuves de tout genre n'ont pas été épargnées à la petite Église canadienne. Il ne s'est guère écoulé d'année où elle n'ait eu à subir des atteintes à l'intégrité de ses forces. Il est vrai que la main de Dieu l'a aussi délivrée de plusieurs périls. En 1765, l'intervention opportune de sir Fletcher Norton et de William de Grey l'a sauvée du sort de l'Irlande

en l'arrachant aux lois pénales anglaises édictées contre la religion romaine. L'Eglise du Canada a pu encore obtenir le rétablissement de l'épiscopat, clef de voûte de son édifice, « grâce signalée », ont dit les seigneurs de Montréal dans leur adresse au roi.¹ A tout cela l'*Acte de Québec* vient d'ajouter ses garanties.

La situation religieuse au Canada n'en est pas moins fortement éloignée de la sécurité. Il n'a pu échapper à personne que le problème religieux embarrasse plus que tout autre les politiques anglais. Il a été celui qu'ils traitèrent avec le moins de sang-froid et le moins de générosité. Quiconque voudrait mettre bout à bout quelques parties des projets de Wedderburn et de Marriott, les plans élaborés des lords du commerce, les instructions de 1775 au gouverneur Carleton, pourrait-il ne pas croire à un réveil menaçant des vieilles passions puritaines ? Rien ne peut habituer les hommes de là-bas à la présence, au sein de la colonie, d'un évêque catholique jouissant de toutes ses prérogatives, en communion avec le siège de Rome.²

Un pareil état d'esprit constituait un grave avertissement pour nos chefs religieux. A l'heure même où il soutenait à Londres sa lutte longue et pénible, Mgr Briand songeait à préparer la continuité de l'épiscopat par des moyens où entrerait un peu moins de hasard. Il imagina de se choisir

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 162.

² Darmouth à Cramahé, 1er déc. 1773, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 320.

et de sacrer lui-même, de son vivant, un coadjuteur avec droit de succession. « De cette façon, écrivait-il, si l'un des deux vient à mourir, l'autre aussitôt, avec le consentement du gouvernement, se choisira un coadjuteur, postulera, et obtiendra ses bulles de Rome, et le consacrera, et ainsi successivement, sans aucun frais et sans aucune obligation au voyage d'Europe. »¹ Rome, comme l'on pense bien, s'empressa d'agréer la combinaison. Mais le prudent Carleton fit attendre son acquiescement pendant quatre longues années. Enfin, à la veille de son départ pour l'Europe, dans l'été de 1770, le gouverneur sortit de sa réserve et donna sa réponse. Elle était favorable au choix d'un coadjuteur, mais Carleton, qui en tenait pour un candidat canadien, proposa lui-même à Mgr Briand, M. Louis-Philippe Mariauchau d'Esgly, curé de Saint-Pierre, Ile d'Orléans.² A vrai dire, le retard était moins imputable à Carleton qu'aux autorités métropolitaines. Dès l'automne de 1767, le gouverneur paraît entièrement gagné au projet de Mgr Briand. Selon lui, la combinaison aurait le bon effet d'empêcher la consécration des évêques canadiens en pays étranger, et l'avantage n'est pas mince pour la politique d'isolement que l'on préconise.³ Toutefois, avant de s'engager plus avant, Carleton croit prudent d'attendre un mot de ses supérieurs. Et bien

¹ *Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 254.

² Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, pp. 193-197.

³ Carleton à Shelburne, 30 octobre 1767, *Public Archives of Canada*, Q. Series, vol. 4.

lui en prend ; car le mot attendu ne vint jamais, si ce n'est sous la forme d'une approbation de lord Hillsborough, et de caractère absolument personnel.¹ Lorsque plus tard Cramahé annoncera au nouveau ministre la consécration de Mgr d'Esgly, accomplie le 12 juillet 1772, Darmouth en exprimera au lieutenant-gouverneur un étonnement si vif qu'il faut y lire un blâme à peine déguisé.²

Mais que veut dire l'insistance de Carleton à proposer un sujet canadien pour l'épiscopat ? On ne l'ignore point dans les cercles ecclésiastiques : cette insistance promulgue une autre résolution de la politique anglaise. Désormais les évêques du Canada n'auront plus à compter sur la France pour le recrutement de leur clergé. Les natifs seuls devront y pourvoir. Le temps ne fera que fortifier sur ce point, l'attitude tranchée, prise dès le début, par les autorités impériales. Carleton a recueilli cette politique toute faite des mains de Murray qui, le premier, en a fait admettre par Londres la rigoureuse opportunité. Derrière chaque ecclésiastique qui viendrait de France, les ministres de Georges III croiraient voir se dresser, comme un épouvantail, les intrigues de la cour de Versailles. Nos ancêtres connaîtront une époque où l'arrivée

¹ Hillsborough à Carleton, 6 mars 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1.

² Darmouth à Cramahé, 2 sept. 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8. Pour Darmouth, l'évêque de Québec c'est encore « the person styling himself bishop of Quebec. » (Id.)

soudaine d'un prêtre ou d'un religieux mettait tout le pays en émoi. Vers 1767 débarque à Québec l'abbé de Joncaire, prêtre canadien depuis longtemps établi en France et que le désir de revoir sa vieille mère et de régler quelques affaires de famille, ramène au Canada. Ce maigre incident fait le sujet d'une couple de dépêches de Carleton.¹ Le gouverneur recommande au ministre d'exiger désormais un passeport de tout prêtre désireux de venir en la colonie, de telle sorte que l'on puisse arrêter, avant leur départ, ceux dont le voyage ne pourrait se justifier. Ces sévérités n'atteignent point que les ecclésiastiques qui viennent de France. Dans l'été de 1769, un M. Hunter, Jésuite anglais, arrive à son tour à Québec ; il vient des colonies voisines et se dit en route pour les missions des Illinois. Carleton le fait rembarquer par le premier bateau qui met à la voile pour l'Angleterre.² La même aventure échoit trois ans plus tard à un bon frère Franciscain irlandais, qu'un bateau de pêche nous amène de l'île Saint-Jean. Le bon frère, de qualité suspecte, dit Cramahé, a beau multiplier les professions d'attachement à la royale personne de Sa Majesté, à sa famille et à son gouvernement, il en sera quitte, comme les autres, pour retraverser l'océan par le premier voilier. Le moins piquant de l'aventure n'est peut-être pas que lord Darmouth, informé de cet exploit de Cramahé, félicite chau-

¹ Carleton à Shelburne, 30 oct. 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 4.

² Carleton à Hillsborough, 17 juillet 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6.

dement le lieutenant-gouverneur de sa vigilance pleine d'adresse. Et chaque fois l'on s'entretient de ces choses d'un bord à l'autre de l'océan, comme on le ferait de la plus haute question d'Etat, d'une menace de guerre ou de révolution.¹ Mais quelle est donc la terreur qu'inspirent ces prêtres et ces religieux inoffensifs ? Les religieux sont écartés parce que le vieil esprit puritain redoute les ordres monastiques et que l'on veut en finir avec eux au Canada. Quant aux prêtres de France, leur cas se rattache à la politique d'isolement où l'on veut nous maintenir à l'égard de l'ancienne métropole ; et peut-être leur exclusion absolue s'inspire-t-elle d'autres craintes plus ou moins imaginaires. Depuis quelques années, on le sait aujourd'hui, Louis XV faisait préparer, par ses agents secrets, une revanche du traité de Paris.² A Londres aurait-on saisi quelques fils de ces machinations ? Le mystère n'est pas éclairci.

Pendant ce temps, l'Eglise canadienne ne se débat point en de petits embarras. Le clergé séculier doit fournir non seulement à ses propres cadres qui tous les jours s'élargissent, mais encore combler les vides laissés par les Récollets et les Jésuites qui lentement achèvent de mourir. Le nouveau pouvoir les laisse disparaître d'une mort pacifique. Tout au plus quelques alertes surviennent-elles

¹ Cramahé à Darmouth, 11 nov. 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 9. — Darmouth à Cramahé, 3 février 1773, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 9.

² E. Daubigny, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris*, p. 29.

aux Pères Jésuites, favorisés, comme toujours, d'une surveillance particulière. Un jour, on les soupçonne, nous ne savons trop pourquoi, d'expédier en Italie de fortes sommes d'argent. Un autre jour, on les contraint de payer à Roubaud sa rente annuelle, ainsi que tous les arrérages qui lui sont dûs ; et les Pères doivent solder de leurs deniers l'espionnage que le renégat continue de pratiquer en Angleterre contre son ordre et tout le clergé.¹ La Compagnie eut ainsi fini de succomber, tuée lentement par le décret impitoyable, lorsque soudain le bref de Clément XIV, en date du 21 juillet 1773, vint précipiter ce que Londres avait déjà commencé.

Cette suppression de l'Ordre de saint Ignace fut un rude coup pour Mgr Briand. L'évêque osait même écrire qu'elle avait mis « sa foi à l'épreuve. »² Il ne regardait point, sans douleur, le vaste champ des missions où les laboureurs de l'Évangile achevaient de disparaître. En l'année 1774, les Jésuites ne comptaient déjà plus que douze Pères en tout : quatre à Québec, deux à Montréal et six autres répartis dans les missions, à Tadoussac, à la Jeune-Lorette, à Saint-François du Lac, au Sault-Saint-Louis, à Saint-Régis, à Détroit.³ Aux Illinois et à la Louisiane, le même

¹ Shelburne à Carleton, 14 nov. 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 4. — Hillsborough à Carleton, id., vol. 5-2.

² Lettre à Mesdames de Pontbriand, cité par le P. de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au dix-huitième siècle*, t. II, p. 214.

³ P. de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au dix-huitième siècle*, t. II, p. 217.

désastre avait fondu prématurément sur l'Eglise. Ambitieux d'imiter les parlements de France, le Conseil Supérieur louisianais, dès l'année 1763, condamnait à disparaître l'Ordre des Jésuites, après l'avoir déclaré dangereux pour la paix de l'Etat et de l'Eglise. La colonie française du Mississipi ne craignait pas de charger son avenir d'une effroyable malédiction. Son Conseil Supérieur ordonnait presque aussitôt l'expulsion des Pères ; il faisait raser les chapelles de leurs missions, sauf celle de la Nouvelle-Orléans, puis mettait à l'encan les biens des successeurs des martyrs, ne leur laissant à emporter que leurs livres et leurs vêtements.¹ L'histoire se plaît parfois à composer de ces poignantes tragédies et à les prolonger presque indéfiniment. La nôtre, on l'avouera, fournit peu de spectacles aussi longuement mélancoliques que celui de cet Ordre, autrefois le maître éminent dans la colonie, Ordre d'apôtres, de martyrs et d'explorateurs, qui suivent les conquérants de l'espace et quelquefois même les devancent par l'élan sublime de leur foi, Ordre qui portait en son histoire la moitié de la gloire de la Nouvelle-France et qui, après une agonie d'un quart de siècle, s'en vient mourir dans le plus somptueux de ses édifices où il n'occupe qu'un mince réduit.

Le clergé séculier, laissé à ses seules forces, peut-il au moins répondre convenablement aux oeuvres et au développement du pays ? Depuis

¹ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, pp. 322-323.

son retour de Londres, Mgr Briand a pu ordonner vingt-cinq prêtres. L'abbé de l'Isle-Dieu a fait passer au Canada deux jeunes séminaristes acadiens élevés à Saint-Sulpice de Paris. D'autre part, trente-deux prêtres sont morts ; deux autres sont impotents, cependant que vingt-cinq paroisses nouvelles ont été fondées depuis la conquête.¹ Attendons encore sept ou huit ans et soixante-quinze paroisses canadiennes demanderont en vain l'aumône d'un pasteur.²

D'autres vides se creusent dans les communautés de femmes. Là, le recrutement n'est pas franchement interdit. Carleton a été seulement prié par lord Hillsborough de décourager, autant que possible, « la pernicieuse réclusion des bons sujets » dans les couvents.³ Nous y reviendrons tout à l'heure. Pour le moment, retenons cependant que ces diminutions du dévouement féminin comptent avec les autres et qu'il y a dans la misère et dans la ruine un point douloureux où toute nouvelle aggravation ne s'ajoute qu'en se multipliant. En outre, l'Eglise canadienne voyait ainsi décroître ses forces, alors qu'à ses côtés s'établissait solidement, avec de riches gratifications, l'Eglise d'Angleterre.⁴

¹ Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 402.

² Canada and its provinces : *French Education*, abbé Adélarde Desrosiers, vol. 16, p. 403.

³ Hillsborough à Carleton, 9 juillet 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 116, 117, 193, 194, 195.

« N'est-ce pas merveille que les catholiques canadiens aient traversé, sans subir trop de pertes, cette sombre période ? Disons-le à l'honneur de ces vieilles générations : il n'y eut chez elles ni défaillance de la foi ni longue défaillance des mœurs. Aucune apostasie officielle n'a été signalée parmi nos ancêtres. Maseres, bon témoin en la matière, et qui n'eut pas manqué de manifester bruyamment à la moindre défection, est forcé de convenir de la chose avant son départ de Québec.¹ Ce témoignage, Maseres le renouvelait devant le parlement en 1774, en affirmant que, depuis la conquête, aucun Canadien n'avait prêté le serment de suprématie.² Après le dévergondage de la période de guerre et de l'occupation militaire, les mœurs se sont peu à peu restaurées. Vers 1770, quelques suites de ces funestes époques se font bien encore sentir. Dans un mandement du temps, Mgr Briand se plaint toujours de désordres jusqu'alors inconnus. L'évêque déplore les « lectures de livres impies », importations malsaines venues, croit-on, de la Nouvelle-Angleterre. Le mandement flétrit de même avec énergie les ivrognes « de l'un et l'autre sexe » ; et l'on pense involontairement à l'entrée en franchise et au bon marché des *british brandies* répandus avec tant de profusion, nous dit Murray, qu'ils en arrêtent l'importation des autres spiritueux.³ Il y a aussi un re-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 152.

² *Cavendish Debates*, p. 125.

³ Murray aux lords du commerce, 25 mars 1764, *Public Archives of Canada, Série C. O.2.*, vol. 1-11.

gistre des églises protestantes de Montréal qui contient des statistiques troublantes. Elles révèlent, qu'à partir de l'année 1766 au moins, les unions mixtes et, qui pis est, célébrées devant les ministres hérétiques, se sont multipliées d'une façon alarmante, à Montréal. Il s'en est fait une moyenne de six ou sept par année, en tout 285 jusqu'en l'année 1800. Il se peut que les noms français cachent parfois une descendance huguenote ; mais souvent, hélas ! le nom trahit plutôt une origine bien canadienne et quelquefois de la plus haute race.¹ Montréal est alors le quartier général d'une importante garnison, la métropole du trafic de l'ouest. Aussi presque toujours sont-ce les Canadiennes qui cèdent et fournissent des épouses aux marchands anglais et aux officiers de l'armée.

Chose remarquable, quelque quatre ans après le mandement de l'évêque, un mieux sensible se fait déjà sentir par tout le pays. Le robuste sens moral du peuple canadien s'est ressaisi rapidement, pareil à ces arbres vigoureux que l'orage peut tenir longuement inclinés, mais qui se redressent par leur seule force, le vent aussitôt passé. L'hommage en est rendu à nos ancêtres par nul autre que leur évêque, par celui-là même qui avait tant gémi sur les récents désordres. Dans ses lettres de ce temps-là à l'abbé de l'Isle-Dieu, à M. de la Corne, au Nonce à Paris, Mgr Briand ne trouve

¹ Voir *Rapport sur les Archives du Canada, 1885*, note A, pp. LXXV à XCIV. Aussi *Bulletin des Recherches historiques*, mars 1915, pp. 84-85-86, un article d'E.-Z. Massicotte.

plus qu'à se féliciter de l'état moral de la population. « La piété règne parmi le peuple, plus que du temps des Français, écrit l'évêque ; les grands sont aussi plus religieux... Il y a de mauvais chrétiens, sans doute, il y a des désordres, il y a du libertinage, mais je ne crois pas qu'il y en ait autant qu'il y en avait il y a quinze ou vingt ans ; et je ne suis point sans consolation de ce côté-là. »¹

Ce relèvement moral, nos gens le devaient, à n'en pas douter, à leurs nouvelles habitudes de vie. Rentrés dans les cadres de la vie familiale et paroissiale, dans la contrainte des petits milieux d'existence régulière et simple, ils oublièrent vite la licence des mœurs militaires, le relâchement des voyages d'aventure. Tout conspirait à les moraliser, depuis la vertu purifiante des travaux des champs, jusqu'aux traditions du foyer où les atteignaient alors de si touchants rappels de la foi. L'amendement de leurs mœurs, ils le devaient bien aussi à leur clergé, remis très vite, lui aussi, des quelques défaillances du début. Ces anciens du clergé canadien, vieux prêtres trop oubliés, comment ne pas les saluer au passage ? Presque tous alors sont de pauvres missionnaires qui doivent se partager chacun le service de trois ou quatre paroisses et qu'on rencontre plus souvent en voiture, en canot ou à la raquette, qu'au foyer de leur presbytère. Une partie de leur temps, s'ils en trouvent, doit encore aller aux choses temporelles. Ils n'ont pas abdiqué, par exem-

¹ Gosselin, *l'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 402.

ple, leur rôle dans la petite magistrature ; et nous apprenons par Marriott, que les cours des plaids-communs comptent des prêtres comme assesseurs.¹ Avec un courage joyeux ces rudes apôtres font face à toutes ces besognes. Mgr Briand se plaît à faire remonter jusqu'à ses prêtres le mérite de la rénovation morale du peuple. Il écrit à l'abbé de l'Isle-Dieu : « Mes prêtres me donnent beaucoup de satisfaction. La religion fleurit . . . Quoiqu'il se soit formé près de vingt-cinq paroisses depuis la conquête, et que je n'aie qu'à peu près autant de prêtres de ma création, ils sont si fervents que mon diocèse ne souffre point encore. Les jeunes ont donné l'exemple aux anciens, et tous, ou presque tous, sont laborieux, zélés, actifs, et instruisent avec beaucoup d'assiduité . . . »²

En somme, l'Eglise canadienne ne souffrait vraiment que d'une seule indigence, mais qui donnait à trembler pour l'avenir : l'indigence du personnel. Dans un pays où toutes les oeuvres d'éducation dépendaient des ressources et du zèle ecclésiastiques, quelles ne seraient pas les suites de cette pénurie pour notre vie intellectuelle ? A l'époque où nous sommes, dans la quatorzième année de la conquête, il semble que le mal soit à la veille d'atteindre son plus haut point. Le bref de Clément XIV achève la ruine des Jésuites, qu'avait déjà décrétée la politique anglaise. Les der-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 307.

² Lettre à l'abbé de l'Isle Dieu, 4 avril 1774, citée par Gosselin, *l'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 402.

niers Récollets vont bientôt disparaître, et, avec eux, les petites écoles qu'ils tiennent un peu partout dans leurs paroisses ou leurs missions.¹ Les Sulpiciens, qui obtiennent de subsister, de même que les messieurs du séminaire de Québec, en sont réduits toutefois à ne se recruter qu'en terre canadienne. Pour leur part, les Sulpiciens en viendront bientôt si près de l'extinction totale qu'ils verront tout le poids de leur oeuvre reposer sur trois ou quatre septuagénaires.² Pour obéir aux instructions de Londres, Carleton a fait, en juillet 1768, une double défense aux Soeurs de la Congrégation : celle de ne recevoir au noviciat aucune postulante qui n'ait au moins trente ans accomplis, et celle de n'admettre personne à la profession sans un permis signé de son Excellence.³ Cette défense, Carleton ne la lèvera que deux ans plus tard, à l'heure de s'embarquer pour l'Angleterre. A Québec, les Ursulines, qui comptaient 28 professes de chœur et 13 soeurs converses en 1759, ne comptent plus, en 1770, que 18 religieuses de chœur et 8 converses. Ce nombre ne s'accroîtra qu'à grand'peine dans les années qui vont suivre.⁴

Encore si les ressources matérielles n'eussent pas manqué à ces corps enseignants déprimés ! Ils ne souffrent point seulement des misères mal guéries du pays, des disettes et de la banqueroute

¹ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 321.

² Abbé Olivier Maurault, *Le Petit Séminaire de Montréal*, pp. 30, 38.

³ Faillon, *Vie de la Soeur Bourgeoys*, t. II, pp. 432, 433.

⁴ *Les Ursulines de Québec*, t. III, pp. 93, 123, 124, 125.

du papier qui ont atteint tout le monde. La conquête a eu cette autre conséquence de ravir à nos communautés les largesses qu'elles tenaient de l'ancien régime. En ce temps-là, écrivait à Carleton Mgr Briand, « point de communauté qui n'eût quelque pension ou gratification. »¹ En la seule année 1757, les Ursulines de Québec recevaient du roi 1500 livres, et les filles de la Congrégation, 1800. Murray évalue le revenu annuel des Jésuites à 39,000 livres. Mais ces religieux doivent maintenant appliquer plus d'un tiers de cette somme à couvrir les 14,500 livres que le roi de France accordait annuellement aux missions ; il leur faut subvenir également à l'entretien des survivants de la communauté, payer pour de coûteuses réparations à leur collège, à leur église, à leurs moulins détruits ou endommagés pendant la guerre, enfin soulager partout de nombreuses infortunes, en sorte « qu'ils ont de la peine à vivre eux-mêmes. »² Ajoutons que les Pères ne reçoivent pas un sou pour le loyer de leur collège, en grande partie occupé par les munitionnaires anglais et généreusement endommagé chaque année par ses nouveaux locataires.³ Depuis l'année 1771, les biens des Jésuites sont d'ailleurs sous la menace d'une confiscation au profit de sir James

¹ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 316 — *Documents constitutionnels*, (Rapport de Murray), t. I, pp. 30, 31, 33.

² Carleton à Shelburne, 14 avril 1768, cité par le P. de Rochemonteix, op. cit., p. 206.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 36 — P. de Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au dix-huitième siècle*, t. II, pp. 205, 207.

Amherst. A peine le bref de Clément XIV est-il connu, écrit le Père de Rochemonteix, que le roi d'Angleterre rend le décret suivant : « La Société de Jésus devra être supprimée et dissoute, et cesser d'être une corporation civile ; tous ses droits, privilèges et biens devront être réunis à la couronne pour telles fins qu'il lui plaira de régler et déterminer. »¹ Quant au séminaire de Québec, ses revenus, qui ne dépassent guère, à ce moment, sept cents louis par année, sont bien peu de chose en face de ses lourdes charges. Quand il a prélevé sur cette somme la pension et l'entretien des jeunes clercs qu'il instruit gratuitement, il a presque tout épuisé. Du reste, les épreuves épargnent rarement la grande infortune : l'institution subit en 1772 un incendie qui lui inflige pour 6,000 livres de réparations.² Cependant, depuis la conquête, le séminaire a dû prendre de sa pauvreté pour l'entretien de l'évêque qui n'a plus même d'évêché. Et cet évêque, bien loin de pouvoir prodiguer les munificences, n'a plus, lui aussi, qu'à prendre sa part de la pauvreté commune. Sa pension s'élevait autrefois à quatre cents louis ; à peine reçoit-il maintenant, sur les revenus du clergé de France, une

¹ *Les Jésuites de la Nouvelle-France au dix-huitième siècle*, t. II, p. 213. — Les Jésuites restèrent cependant en possession de leurs biens, jusqu'à la mort du dernier d'entre eux, le Père Casot, survenue le 18 mars 1800. La couronne s'empara alors sur-le-champ des biens tant convoités et ne les rendit à la province qu'en l'année 1832 — Note de l'auteur — Voir P. de Rochemonteix, *id.*, pp. 236-237.

² *Les Ursulines de Québec*, t. III, pp. 83, 84.

obole de 3,000 livres que les Canadiens émi-grés lui ont obtenue.¹ L'évêque mendiant écrit en 1768, à l'un de ses curés, ces lignes où se peint la détresse de ces temps douloureux : « Il n'y a pas de curé dans le diocèse qui ne soit plus riche que moi . . . J'ai porté bien des soutanes retournées ; je n'ai pas un morceau de pain, ni un coup de vin à présenter à un ami. Je suis heureux qu'on me donne ma subsistance au Séminaire . . . »²

Il semble que l'on ne puisse ajouter à ce tableau de misère. Cependant nous n'avons pas mesuré toute l'étendue de la détresse ; la disette des livres français s'ajoute toujours à celle du personnel enseignant et à la pénurie des ressources matérielles. En 1777 les Ursulines de Québec viennent nous avouer que la privation de « ces articles » « les fait gémir depuis longtemps. »³ Elles supplient leurs Soeurs de Paris de guetter l'occasion favorable pour leur faire parvenir sept ou huit douzaines de livres français de l'Instruction de la Jeunesse, et autant de livres latins à l'usage de leurs classes ; « vous nous rendrez, ajoutent-elles, un service signalé. » De pareils documents ne permettent aucun doute : le livre, le manuel scolaire resta longtemps pour les écoliers canadiens un article rare et même un article de luxe que seuls les plus riches pouvaient se procurer. L'importation cou-

¹ *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 253, note.

² Lettre à M. Petit, curé de Sainte-Rose, citée par Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 358.

³ *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 220.

tait cher et l'impression au pays ne coûtait pas moins, à ce qu'il semble. En 1766 il y aura bien, grâce aux presses de la *Gazette de Québec*, une édition du catéchisme de Sens, petit volume de cent quarante-huit pages. Mais la seconde édition se fera attendre près de douze ans ; et M. Mongolfier ose à peine assigner à cette réimpression plus de deux mille exemplaires.¹

Par bonheur, les Canadiens n'avaient pas cru que la modicité de leurs ressources leur permît d'abdiquer. Quoi qu'on ait dit de leur état intellectuel, ils n'acceptent de devenir un peuple d'illettrés, à aucun moment de ces dures périodes. S'ils ne peuvent faire mieux, ils gardent du moins le souci de l'instruction religieuse. La deuxième édition du catéchisme de Sens porte, imprimé en tête de chaque exemplaire, un mandement de Mgr Briand aux curés, prêtres, catéchistes et fidèles, où l'évêque rappelle à tous que « de l'instruction des enfants... dépend principalement la conservation de la foi et des bonnes moeurs... »² Une première fois en 1765, lors de son séjour à Londres, Mgr Briand a sollicité auprès des ministres « la conservation » des Jésuites, persuadé, expose-t-il à Carleton, des avantages considérables que ces religieux peuvent rendre au pays dans l'éducation de la jeunesse et sa préparation à tous les emplois de la société.³ Mgr

¹ Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 385.

² *Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 285.

³ P. de Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au dix-huitième siècle*, t. II, p. 209.

Briand revient à la charge en 1770, dans une adresse solennelle au roi de la Grande-Bretagne, adresse qu'il fait signer par le clergé et par le peuple. Ce beau mouvement d'unanimité n'empêche pas une sinistre nouvelle de prendre corps soudainement. Non seulement, disait la rumeur, on n'accorderait pas les Jésuites, mais on ferait main basse sur leurs biens, ressource suprême de l'éducation. Vivement alarmé, Mgr Briand se détermine à une troisième intervention. Cette dernière plainte, il décide de l'adresser au gouverneur Carleton alors en Angleterre. La supplique épiscopale est à la fois pressante et émouvante : « Le gouverneur nous a accordé le libre exercice de notre religion, écrivait l'évêque ; d'un autre côté, il ne nous permet pas de faire venir des prêtres étrangers. Son intention est donc que nous en formions ici. Mais comment les former sans un collège ? Et, dans un pays aussi pauvre, est-il possible qu'un collège subsiste sans revenus ? Et ces revenus, où les prendre plus naturellement que sur les biens des Jésuites, qui dans le principe ont été donnés à cette fin ? »¹ Hélas ! il arriva que ni l'adresse au roi de la Grande-Bretagne ni la supplique de l'évêque à Carleton ne reçurent de réponse, ainsi qu'en témoigne une lettre de Mgr Briand au cardinal Castelli.²

Comprenant que pour le coup les Jésuites sont impitoyablement condamnés, les Canadiens essaient de parer, par d'autres moyens, à la crise

¹ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 315.

² Mgr Henri Têtu, *op. cit.*, p. 318 — P. de Rochemon-
toix, *op. cit.*, p. 211.

- de leur personnel enseignant. Un projet, entre autres, paraît obtenir alors la faveur de beaucoup d'esprits. On songe à faire venir de France quelques professeurs dûment qualifiés, dont les services, croit-on, imprimeront à notre enseignement une impulsion assez vigoureuse pour le mettre en état de se continuer lui-même. Le mot d'ordre est d'arracher coûte que coûte aux autorités anglaises cette mince faveur. M. Baby, qui part en mission en l'année 1772, est chargé particulièrement de ramener avec lui au Canada deux professeurs pour le nouveau collège de Montréal. Mais il fallait compter avec les ministres britanniques, qui n'entendent pas se relâcher de leur politique d'exclusion, même en face de pareils besoins. Et M. Baby peut apprendre que les collègues canadiens auront le loisir de patienter. Lord Darmouth fait savoir au délégué du Canada que la réponse à sa supplique reste ajournée jusqu'au règlement définitif des affaires de la colonie. En vain le délégué fait-il observer au noble lord que ce retard portera préjudice au nouveau collège de la ville de Montréal, qu'au surplus les deux messieurs pour lesquels il sollicite un passeport ne sont point dans les ordres. Sa Seigneurie ne veut rien entendre. « Tout a été inutile, écrit tristement M. Baby ; on m'a répondu de nouveau qu'il fallait attendre et patienter. »¹ X

Mais nous avons hâte de le dire, dans cette lutte autour de nos collèges, rien n'égale l'importance du mémoire remis à Carleton, le 24 juillet

¹ *Histoire des grandes familles françaises*, p. 536.

1770, au moment où le gouverneur s'embarque pour la métropole.¹ Cette pièce mémorable, mais trop peu connue, est de celles, croyons-nous, qui suffisent à reconstruire la vie morale d'une époque. Dans les six ou sept pages de ce mémoire, les Canadiens ont condensé la substance de leurs idées, quelques-unes de leurs plus hautes préoccupations sur le sujet qui leur tenait si fortement au coeur. Toute la vitalité résolue de cette période en jaillit avec un accent plein de force. Les signataires déclarent parler au nom des citoyens des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ; et cela seul confère déjà au document une particulière solennité. Puis, que demandent en somme les auteurs du mémoire ? Cette chose qui a bien aussi son importance : la conservation d'un établissement d'enseignement supérieur dans la colonie. Les motifs de la supplique nous révèlent brillamment l'état d'âme de ces Latins catholiques pour qui la question morale et la question intellectuelle revendiquent la primauté. Le gouverneur est prié de « représenter à la cour, l'état déplorable où la colonie se verrait réduite en peu d'années, si l'on refusait de lui accorder la seule ressource qui lui reste pour procurer l'éducation de la jeunesse et perpétuer l'étude des langues, des arts et des sciences. » Et le mémoire continue, marquant l'ampleur des aspirations des signataires, l'étendue du programme qu'ils entendent fixer au collège : « Elever la jeunesse dans les

¹ *Public Archives of Canada, Q. Series, vol. 7, pp. 371, 379.*

bonnes moeurs, dans la probité, dans la vertu, dans l'étude des langues, dans les sciences de philosophie, de mathématiques, du génie, de la navigation, du droit civil, et généralement dans tous les arts, et toutes les sciences humaines qui rendent l'homme utile à la société, et qui font l'honneur d'une nation, a de tout temps été le but et la fin des collèges . . . » A tous ces motifs les signataires en ajoutaient un autre, d'un usage fréquent dans les vieilles suppliques canadiennes où une fierté encore intègre aimait à s'affirmer. Ils espéraient par l'instruction se « rendre utiles au Roy, à leur patrie et à tout l'Etat », convaincus que Sa Majesté britannique ne voudrait pas perpétuer l'odieuse distinction d'anciens et de nouveaux sujets, mais cette distinction-là seule qui se fonde sur le mérite. Leurs enfants pourraient alors, tout comme les fils du vainqueur, ambitionner l'heureux sort d'être employés au service de la nation, dans des états convenables à leur naissance, à leurs sentiments d'honneur, « à la capacité qu'ils auraient acquise . . . » A ce point de leur plaidoyer, les requérants écartaient une objection. On sait qu'en ce temps-là les hauts fonctionnaires anglais justifiaient volontiers la fermeture du collège des Jésuites en invoquant l'ample suffisance du séminaire aux besoins de la colonie. Les auteurs du mémoire n'éprouvaient aucune peine à démontrer la fausseté d'une telle assertion. Le séminaire de Québec, quel que fût son mérite, ne pouvait se charger, lui seul, de la haute éducation. Tout l'en empêchait ; le trop petit nombre de ses professeurs, l'incommodité et l'exiguïté de ses lo-

gements « pour y tenir les exercices d'un collège, » et surtout l'insuffisance de ses revenus. Le terrain ainsi déblayé, on en venait à préciser, d'une façon encore plus concrète, l'objet du mémoire. On sollicitait premièrement le rétablissement du collège des Jésuites à Québec, maison « commode et spacieuse » et « et qui n'a été bâtie que pour y tenir un collège ; » on demandait en second lieu l'affectation des biens de la Compagnie à leurs fins primitives, biens appliqués pour la plus grande partie, dans le passé, au soutien du collège. Puis venait en troisième lieu la composition du personnel de l'institution ; il y faudrait, disait-on, un principal, un préfet des classes, deux préfets des pensionnaires, un procureur, un économiste, un professeur de mathématiques, etc. un professeur de droit, un professeur de rhétorique, un maître pour la langue anglaise, des maîtres pour les langues sauvages, quatre régents de basses classes. Mais voici que surgissait tout à coup la question capitale : où recruter ce personnel nombreux ? Le mémoire répondait avec franchise : parmi les survivants de l'Ordre des Jésuites au Canada auxquels on adjoindrait « six sujets choisis capables d'enseigner les hautes sciences », pourvu que la cour, « et cela pour une fois seulement », voulût bien permettre de les faire venir d'Europe. — « Pour une fois seulement ! » Les auteurs du mémoire appuyaient sur cette restriction. Ils se flattaient, en effet, que, le premier personnel ainsi composé, le collège produirait en peu d'années « des sujets naturels du pays capables d'enseigner à leur tour, de remplacer leurs pre-

miers maîtres et d'y perpétuer les arts et les sciences, sous l'autorité de l'évêque et de ses successeurs. »

Mais voici bien une autre prétention ! Pleins d'une espérance magnifique, nos ancêtres rêvaient de faire de ce collège, qu'ils appelaient pourtant d'un nom fortement loyaliste : *Royalles George*, rien de moins qu'un grand foyer de culture française pour tout le continent anglais et même pour le Royaume-Uni. Et ce rêve, le moment importe ici quelque peu, ils le faisaient en l'année 1770. « Le rétablissement du collège, insistaient-ils, est un des plus précieux avantages que Sa Majesté puisse procurer à tous ses sujets dans cette partie de l'Amérique... D'ailleurs, ce rétablissement ne serait pas seulement avantageux au Canada, mais aux autres colonies britanniques et à nombre de familles de la mère-patrie qui sont obligées d'envoyer, dans un pays étranger et souvent ennemi, leurs enfants pour y apprendre la langue française, et y faire des études, auxquelles ils pourraient également se former à Québec... »

Hélas ! ce rêve, d'une belle forme, on l'avouera, avait quelque chose d'une ampleur trop audacieuse pour l'époque. Nos naïfs aïeux, qui ne sentaient nullement l'inconvenance de faire instruire des métropolitains par des coloniaux, et des coloniaux conquis de la veille, en furent pour leurs frais d'illusions. Ils ne purent obtenir ni les biens des Jésuites, ni le rétablissement des Pères, ni les six professeurs tirés de France, pas

même « pour une fois seulement », et pour le « Royal George College. »¹

Ainsi donc, en cette année 1774, notre système d'enseignement se trouvait gravement atteint à tous ses degrés et de toute façon. Tout lui manquait de plus en plus : ressources, édifices, personnel. En de si dures conditions, quels pouvaient bien être l'état de l'instruction et l'avenir de l'intelligence au Canada ? La réponse est facile à prévoir. Une colonie misérable, d'une vie intellectuelle encore embryonnaire, se voyait réduite à ne vivre que de son propre fonds, de sa seule pénurie.

Déjà, même à cette lointaine époque, ne nous sont pas épargnées les critiques acerbes. En l'année 1765, Maseres écrit tranquillement à ses amis de la métropole que savoir lire passe en ce pays pour un haut degré d'instruction.² Quelques-uns des nôtres, Cugnet et de Lotbinière, pour mieux étayer certains de leurs plaidoyers il est vrai, affirment, avec assurance, que quatre ou cinq personnes au plus savent lire par paroisse. Et pendant longtemps ces imprudentes assertions serviront à documenter nombre d'ouvrages histori-

¹ La supplique était adressée à Carleton et c'est Carleton qui écrivait à lord Hillsborough, tout juste deux ans auparavant : « Si les ordres qui interdisent aux Récollets et aux Jésuites de se recruter sont maintenus, dans peu d'années, sans violence et sans molestation, et sans paraître nous départir de l'habituelle mansuétude du gouvernement de Sa Majesté, nous aurons à notre disposition plus d'églises que nous n'en pourrions occuper ou garder en réserve. » (21 juillet 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5.)

² *The Maseres Letters*, p. 84.

ques, depuis ceux de Parkman jusqu'aux *Crusaders of New France* de Mr. William Bennett Munro.¹

Ces critiques n'ont que le tort de ne pas s'accorder entièrement avec la vérité. Si en 1789 Mgr Hubert croit pouvoir trouver aisément vingt-quatre à trente personnes par paroisse sachant lire et écrire, ce nombre, ne peut-on le croire plus considérable en 1774, quand la génération élevée sous l'ancien régime vit encore ? En dépit de leurs malheurs, nos communautés religieuses n'ont pas cessé de maintenir leurs écoles et d'en fonder de nouvelles. Au sein de ces maisons, le dévouement ne connut point d'interrègne. Les Soeurs de la Congrégation viennent de subir à Montréal un désastreux incendie ; les pauvres filles de la Mère Bourgeoys n'ont plus même de vêtements de rechange. Et cependant, en 1770, on les voit réapparaître à la Basse-Ville de Québec, où elles reprennent possession de leur petite école fermée depuis le siège.² A Québec encore, les Ursulines trouvent de l'argent pour faire réparer leur maison de l'externat endommagée par les boulets. En 1768, l'établissement est de nouveau ouvert aux classes ; et les enfants y viennent en grand nombre, du sein de beaucoup de familles à qui ne suffisent que trop désormais les frais d'un externat. « En 1772, dit l'annaliste, Mgr Briand recommandait d'ouvrir deux fois la porte à ces enfants qui, par les plus mauvais

¹ *Crusaders of New France*, (The Chronicles of America, vol. 4,) p. 131.

² *Vie de la Soeur Bourgeoys*, t. II, pp. 416, 426.

temps, venaient de loin à nos classes. »¹ A l'internat des Ursulines, le chiffre des entrées n'est pas moins élevé. Les religieuses inscrivent 34 élèves nouvelles en 1773, dont dix Anglaises et deux Juives, 22 autres en 1774, dont 4 Anglaises seulement.² Pendant ce même temps les Frères Récollets, qui survivent encore, maintiennent des petites écoles à Montréal, à l'Assomption, à Boucherville, à Laprairie, à Terrebonne, à Verchères, à la Rivière du Chêne, à Nicolet, à Saint-Thomas.³ Les Jésuites, qui ont dû fermer leur collège, gardent encore cependant un petit coin de leur maison, où ils maintiennent leur école, « une petite école bien réglée », dit Mgr Hubert, mais qui devra se fermer en 1776. A Montréal, les Messieurs de Saint-Sulpice n'ont jamais cessé de donner aux enfants l'instruction gratuite. Et il y a en outre, tel journal d'un officier anglais qui passe le long des rives du Saint-Laurent en 1776, où une petite phrase nous permet de conjecturer qu'après tout nos ancêtres se défendaient de leur mieux contre l'ignorance : « De trois lieues en trois lieues, note cet officier, on peut trouver une sorte de petit village, qui se compose d'un presbytère, d'une hôtellerie, d'une école pour les petits enfants et de quelques maisons. »⁴ Puis,

¹ *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 223.

² *Les Ursulines de Québec*, t. III, pp. 214, 215.

³ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 321. — Canada and its province, *French Education*, abbé Adélarde Desrosiers, vol. 16, p. 404.

⁴ Cité par l'Abbé Adélarde Desrosiers, *Canada and its province*, *French Education*, vol. 16, p. 404.

il n'est peut-être pas inopportun de le noter, notre enseignement primaire, tout pauvre, tout mal organisé qu'il est, n'a rien à envier, à cette époque, à celui de nos voisins des Etats du Nord.¹

Notre enseignement secondaire n'avait pas voulu céder, lui non plus, au malheur des temps. Là aussi la bonne volonté s'essayait à maintenir et à construire. Dès le jour où l'oeuvre des Jésuites avait paru compromise à jamais, le séminaire de Québec, comme l'on sait, en avait recueilli le fardeau. Mgr Hubert tint à rappeler opportunément en 1789 que, depuis la conquête, le séminaire s'était chargé « volontairement et gratuitement de l'instruction publique. »² Outre la théologie on y enseignait les humanités, la rhétorique, la philosophie, la physique, la géométrie, l'arithmétique et toutes les branches des mathématiques.³ Depuis 1767, Montréal avait aussi son institution d'enseignement secondaire. Le collège, fondé cette année-là à la Longue-Pointe par M. Curatteau de la Blaiserie, prêtre de Saint-Sulpice, se transporte au coeur de Montréal, au château de Vaudreuil, en 1773. Cet événement provoque une ardente émulation. La fabrique de Notre-Dame, les Messieurs de Saint-Sulpice, quelques riches citoyens se cotisent généreusement pour l'achat et l'aménagement de la nouvelle propriété. Le succès récompense un si beau

¹ Edmond de Nevers, *L'Avenir du peuple canadien-français*, p. 53.

² *Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 391.

³ *Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 391. — Voir aussi la *Gazette de Québec*, 4 oct. 1787.

zèle. Dès la première année, 108 élèves dont 52 pensionnaires logent au Château de Vaudreuil devenu le Collège Saint-Raphaël. Dès cette époque aussi, on y enseigne les humanités et la rhétorique, la géographie, l'arithmétique et l'anglais.¹

Ces valables résultats attestaient assurément l'ardeur d'une belle énergie. Tout serait parfait si le dévouement pouvait toujours, par ses seules ressources, suppléer à la pénurie des moyens ainsi qu'à la modestie des résultats. Quelques-uns de nos historiens prennent aisément leur parti de cette douloureuse situation. C'est quelque chose pour un peuple, écrivent-ils, que d'avoir échappé au délire de 89, d'avoir pu garder intacts l'héritage du bon sens, la rectitude de la raison, les traditions du sain esprit français. Et certes, il faudrait saluer, comme ces historiens, la grande intervention providentielle, si elle nous avait sauvés réellement de ce que Veillot appelait : « une orgie de philosophes terminée par une orgie de brigands. » Mais ensuite nous ne pouvons voir en quoi la venue de cinq ou six professeurs français choisis par nos autorités religieuses, importation répétée même quelques fois, eut compromis, vers 1770, le règne du bon sens et la sécurité de l'Etat. Quelque modération que les nouveaux maîtres aient mise dans le refus d'un si mince

¹ Abbé Olivier Maurault, *Le Petit Séminaire de Montréal*, p. 26, 28, 63 — *Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 390. S'il faut en croire les plaintes du marguillier Cavilhe, les matières « pratiques », l'anglais y compris, n'étaient pas encore enseignées à ce moment-là, au Collège Saint-Raphaël. (Abbé Olivier Maurault, op. cit., p. 66). Note de l'auteur.

privilège, il n'en reste pas moins, disons-le en passant, qu'ils s'y déterminèrent pour un tout autre motif que celui d'écarter de nos lèvres le poison du philosophisme français. A qui fera-t-on croire, d'autre part, que notre avenir n'eût pas été quelque peu différent de ce que l'a fait la réalité, si l'Église fût restée libre de développer avec ampleur ses institutions d'enseignement ; si le brusque arrêt de la fin du dix-huitième siècle ne se fût produit dans notre vie intellectuelle ? Que, par exemple, le collège rêvé par nos pères dans leur mémoire à la cour de Londres, eût pu se constituer, se maintenir par l'usage immédiat des biens des Jésuites, par une importation régulière de maîtres français, et, chaque année n'eût-on pas vu s'augmenter le nombre de nos humanistes et de nos ingénieurs, et s'accroître incessamment au Canada une élite dirigeante ? Dans un temps où ne s'imposait plus, avec autant de force, le besoin d'une éducation militaire, où l'ère parlementaire n'était pas encore ouverte, où l'entraînement général conviait les activités aux choses de l'agriculture et du commerce, en un temps où se découvrait un idéal nouveau, est-ce témérité de le présumer ? la seule culture classique eut paru moins opportune, les programmes se seraient orientés d'eux-mêmes dans le sens des besoins du pays ; et, par le labeur éclairé d'une élite appropriée, les Canadiens auraient pris, dans l'agriculture et le commerce, le rang qu'ils ont encore à conquérir, et, qui sait ? notre noblesse eut peut-être été sauvée.

En effet, nous allons le démontrer : notre dépérissement religieux n'influe point sur notre seule vie intellectuelle ; il se fait ressentir non moins vivement dans notre vie sociale.

En cet ordre même, commençons par relever quelques progrès heureux. Dans nos études de l'année dernière, nous avons décrit le premier éveil de la vie nationale dans la colonie française du Canada, éveil qui a ses premières manifestations au lendemain de la conquête et qui remonte même aux derniers temps de la Nouvelle-France. Certes, la forme en laquelle l'état d'âme nouveau tend à s'exprimer, reste encore suffisamment imprécise. Au début, elle s'appellerait plutôt un sentiment latent et instinctif qu'une pensée consciente et active. L'âme nationale existe ; c'est la vie, mais la vie encore enchaînée, imparfaitement maîtresse de ses organes. Il manquait à nos pères de penser et d'agir comme une nationalité. La dernière période a beaucoup fait pour hâter ce progrès.

Au premier abord, quand on observe l'état d'âme des Canadiens, aux approches de l'*Acte de Québec*, on serait tenté de croire à une reviviscence de l'attachement à la France, à un retour mélancolique vers la mère-patrie. Entre beaucoup de documents, une lettre de Cramahé à Hillsborough du 25 juillet 1772 nous apporte là-dessus d'intéressantes précisions.¹ La nostalgie française est surtout apparente dans la noblesse. A mesure qu'elle éprouve plus douloureusement sa déchéance de tous les hauts emplois ainsi que les en-

¹ *Public Archives of Canada, Q. Series, vol. 8.*

nuis de son émigration forcée à l'intérieur, les souvenirs de la noblesse canadienne s'en vont d'eux-mêmes vers l'ancien état de choses. Volontiers elle entretient l'espérance ou, du moins, le désir d'un retour des Français qui ramèneraient avec eux la splendeur ancienne. Ces sentiments de la noblesse, les membres du clergé nés en France les partagent avec une ardeur non moins vive, quoique plus discrète. D'ailleurs les causes ne manquent point qui entretiennent au Canada le souvenir du vieux pays. Le va-et-vient entre la Nouvelle-France et l'ancienne n'a pas cessé, tant s'en faut. La seule année 1772 nous ramène un jeune de Rouville absent depuis douze ans, un chirurgien de l'armée, marié à une Canadienne, les deux jeunes Acadiens de l'abbé de l'Isle-Dieu, le colonel Blacquières et un Récollet natif du pays. Les Canadiens, de leur côté, continuent de passer en France pour le règlement d'affaires personnelles. Là-bas, à Paris, un compatriote fort avenant, l'abbé de la Corne, s'offre à eux, comme un intermédiaire incomparable pour toute affaire qu'ils peuvent avoir à traiter avec la cour. Aussi les allées et venues continuent-elles de garder vivace en quelques âmes le souvenir français. Et lorsqu'en l'été de 1772, les hasards de la mer poussent une goëlette française jusque dans le port de Québec, les Anglais observent, non sans un peu d'étonnement, avec quel entrain les Canadiens se remettent à parler entre eux du temps passé.¹

¹ Cramahé à Hillsborough, 25 juillet 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8.

Mais ce sont là des incidents dans la vie de nos ancêtres. La sévérité qui continue de surveiller leurs relations avec la vieille patrie française, et qui, elle, ne s'endort à aucun moment, favorise plutôt l'oeuvre de l'oubli. Tous les voyageurs qui, en ce temps-là, reviennent de France, ont le privilège de se voir étroitement surveillés. A peine ceux qui rentrent au pays, pour y rester, ont-ils touché terre qu'on leur administre le serment d'allégeance. Un M. Dufy se voit sévèrement blâmé pour n'avoir pas refusé la croix de Saint-Louis. L'affaire est même portée jusqu'à l'ambassadeur de France à Londres. Et lorsque la goëlette française qui vient de Saint-Pierre Miquelon paraît devant Québec en 1772, Cramahé rappelle prestement au gouverneur de l'île, les risques que peut courir un vaisseau étranger qui aborde dans le port d'une colonie britannique.¹

Il n'en fallait pas tant pour induire les Canadiens à se replier définitivement sur eux et leur pays. La noblesse elle-même, ne nous y méprenons pas, souhaite moins un retour des Français qu'un changement de régime. Mais c'est parmi le clergé d'origine canadienne que le nouveau sentiment s'affirme avec le plus de force. Nos prêtres possèdent déjà ce sens vigoureux de la race qui ne les abandonnera plus. Ceux-ci, note Cramahé, ont déjà opté pour leur pays et sont fortement intéressés à empêcher tout changement de régime. Le peuple n'entretient pas d'autres senti-

¹ Cramahé à Hillsborough, 25 juillet 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8. Cramahé à Hillsborough, 3 juillet 1772, id. — Aussi 10 oct. 1772, id.

ments. Il souffre beaucoup moins du mal de la noblesse, plus déracinée par la vie d'aventures. Le peuple a, du reste, le patriotisme fort et franc de tous les ruraux pour qui la patrie est une réalité sensible, parce qu'ils en tiennent sous leurs pieds, un large morceau. L'amour du Canada, développé par les luttes qui durent encore, se manifeste en ce moment, parmi nos ancêtres, comme une note singulière, une vertu en relief. Cramahé attribue le retour du jeune de Rouville au Canada « à cette affection pour leur pays natal qui distingue particulièrement les Canadiens. »¹

Faut-il ajouter que ce sentiment inspire beaucoup mieux que des attitudes platoniques ? Au fond il s'appuie sur la conscience d'un droit et d'une supériorité. Et, comme tel, nous savons quelles forces il a mobilisées pour la défense des éléments constitutifs de la nationalité. On nous épargnera donc de rappeler encore une fois l'orgueil que les Canadiens de 1774 entretiennent pour l'excellence de leurs lois, orgueil que les nouveaux maîtres croient nécessaire d'abattre comme un danger.² Qu'on nous passe aussi de ne plus revenir sur le culte qu'ils professent pour leur langue. L'on sait la large place qu'elle a tenue en leurs pétitions. La langue française, en peu de temps, ils l'ont fait régner dans les cours des plaids-communs.³ Et quand M. de Lotbinière

¹ Cramahé à Hillsborough, 25 juillet 1772. *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 232.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 294.

osait bien désigner au parlement d'Angleterre la langue qui devait commander officiellement dans les tribunaux du Canada et devant le corps législatif, il n'en nommait qu'une seule : la langue française. Et le fier Canadien donnait comme raison de ce choix absolu : l'usage universel et presque unique du français en notre pays, l'intérêt particulier des étrangers et l'impossibilité de jamais introduire ici « la langue anglaise comme générale. »¹ Cette glorieuse époque de 1774, c'est encore le temps où les Canadiens ne savent pas abdiquer. S'il se fait des mariages mixtes, s'il y a même de franches défections, le mal reste fort limité. Entre les deux races, point ou peu de relations, nous apprend Carleton.² N'est-ce pas au couvent des Ursulines de Québec que se tenait alors le court, mais délicieux dialogue que voici ? Un jour mademoiselle de Longueuil, celle qu'on fait instruire à l'anglaise, visite le monastère. « Qu'est-ce donc de si beau qu'on vous enseigne ? » lui demande sa jeune parente, la mère Saint François-Xavier. — « C'est de l'anglais, ma cousine. » — « Oui, oui, de l'anglais », reprend la religieuse en secouant la tête, « celles qui se donnent tant de peine pour plaire aux Anglais, seront un jour prises dans leurs filets. »³

Cette vigueur du sentiment national, n'hésitons pas à l'écrire, elle s'appuie sur une vie intérieure plus ferme, sur une force qu'ont développée les luttes récentes et qui s'appelle de son vrai

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 377.

² *Cavendish Debates*, p. 109.

³ *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 237.

nom : la personnalité ethnique. Ce mot représente mieux qu'une idée abstraite, une sonorité sans substance. Il correspond à une puissante et substantielle réalité dont l'écllosion change tout dans la vie d'un peuple. Il en est de la personnalité ethnique comme de la personnalité morale. Toutes deux affirment l'avènement d'un état d'âme supérieur, l'existence d'un centre profond d'où rayonnent toutes les activités humaines dans le rythme de la puissance et de l'unité.

Mais une question peut ici se poser : ce ferment actif, cette force intérieure pourra-t-elle neutraliser, vaincre l'action d'autres forces qui n'opéraient point dans le sens du progrès ? Ne l'avons-nous pas constaté tout à l'heure ? Vers 1774 l'unanimité n'est pas parfaite dans le réveil du patriotisme. Dans nos *Lendemain de conquête*, on a pu pressentir la crise où s'acheminait la noblesse canadienne, l'élite de notre peuple. Avec la fin de la période présente, on peut dire que le péril n'a fait que se rapprocher.

Qu'était devenue en 1774 la noblesse de la Nouvelle-France, celle-là même que Murray décrivait huit ans plus tôt d'un ton si admiratif : noblesse nombreuse et terrienne, possédant en fief tout le pays, noblesse peu riche mais fière de son antiquité, de sa gloire militaire et de celle de ses ancêtres ?¹ Hélas ! la noblesse canadienne se trouvait alors aux prises avec une des lois impitoyables des évolutions sociales. Depuis son origine, elle avait vécu d'une atmosphère spéciale ; elle s'était

¹ Murray à Shelburne, 20 août 1766, *Public Archives of Canada, Haldimand papers, Series B*, vol. 8.

nourrie du grand air que la Nouvelle-France avait maintenu en Amérique, air d'épopée, de chevau-chées enthousiastes, où trouvaient à se déployer ses admirables qualités militaires. Pourra-t-elle survivre, respirer encore, maintenant que le soleil de la puissance française s'éteint sur le Nouveau-Monde, qu'au large vent des plaines et des fleuves sans fin, se substituent le souffle court de la pastorale québécoise et le vent desséchant qui vient des docks de Londres ? En 1769, Carleton qui juge un peu ces nobles, il est vrai, selon l'échelle du loyalisme, range parmi les grands propriétaires et les hommes les plus influents du pays : MM. de Léry, de la Naudière, de Contrecoeur, de Tonnancourt, d'Ailleboust de Cuisy, de Gaspé, de Saint-Ours, de Saint-Luc, de Bellestre, de Rouville, de Montesson, de Niverville.¹ Maseres, qui n'entretient pour eux aucune admiration superflue, ne compte « parmi ces gens qui se donnent eux-mêmes le nom de noblesse », et qui composent un tout de cent cinquante familles, que huit ou dix noms, peut-être douze, qui représentent de vrais nobles, selon la signification française.² Et l'ancien procureur général, il fallait s'y attendre, ne ménage point le dénigrement à ces hommes audacieux qui se mêlèrent de traverser ses plans.

En toute vérité, la situation matérielle de la noblesse canadienne ne saurait être à ce moment plus précaire. Aux ruines accumulées par la guerre se sont ajoutées peu à peu d'autres causes

¹ Carleton à Hillsborough, 15 mars 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6.

² *Cavendish Debates*, p. 131.

permanentes de pauvreté. Quelles ne furent pas les tergiversations du nouveau pouvoir à l'égard de la propriété seigneuriale ? La capitulation de Montréal et le traité de Paris ont d'abord maintenu implicitement notre vieille tenure. Puis est venue la proclamation de 1763 qui, soumettant la propriété au régime des lois anglaises, annulait en pratique les premières garanties. Ignorants de nos lois et de nos coutumes, les juges anglais établissent en permanence, dans tous les conflits de tenure, l'incohérence du droit. Cependant, l'exploitation agricole, les revenus des terres en censives constituent, depuis la conquête, les seuls moyens de subsistance de la classe seigneuriale. Les hautes fonctions civiles et militaires ne sont plus là pour offrir un déversoir commode aux familles chargées d'enfants. Toutes maintenant doivent vivre des fruits du manoir et du fief. Par malheur, ces biens ne sont pas constitués en patrimoine indivisible. Notre loi des successions, qui veut le partage égal entre tous les enfants, y va de son jeu normal et rigide ; à chaque génération, c'est un nouveau morcellement du vieux patrimoine féodal. Les chefs de famille, qui n'y peuvent rien, assistent impuissants à une véritable désorganisation de leurs anciens fiefs. C'est au point que la division indéfinie des terres devient l'un des maux les plus à craindre de l'époque ; elle menace les plus grandes fortunes terriennes, quand peu à peu elle ne fait pas se confondre les nobles d'hier dans les rangs du peuple. Un seul exemple fera voir avec quelle rapidité un domaine pouvait alors s'effondrer : en 1767 les concessions de pêche, sur

la côte Nord et sur celle d'Anticosti, se trouvaient déjà réparties entre trente familles.¹ Ce système du morcellement des héritages aboutit à de tels excès, d'après l'historien de la seigneurie de Lauzon, qu'il nous exposa, pendant un temps, à la perte de nos lois de succession.² Mais comment empêcher, dans l'état matériel du pays, que les premiers partages ne fissent déjà beaucoup de pauvres ? Voici, en effet, d'après Maseres, selon quelles règles se divisait le patrimoine seigneurial. L'aîné recevait une moitié du domaine paternel, plus un arpent de terre qu'on le laissait libre de choisir à son gré et qui pouvait être l'emplacement même du manoir. L'autre moitié du domaine allait, en portions égales, au reste des enfants, garçons et filles. Et si l'on veut mesurer le peu qui devait échoir à chacun, il suffira de se rappeler, toujours d'après Maseres, qu'à cette époque les seigneuries les mieux cultivées rapportent à leur propriétaire environ deux cents louis par année.³ Pour comble, l'incendie de Montréal en 1768, le second depuis la conquête, et qui ravage près d'un quart de la ville, atteint surtout, aux environs de la porte Saint-Laurent, beaucoup de nobles cana-

¹ Carleton à Shelburne, 3 janvier 1767, Rapport sur les Archives canadiennes, 1890, *Papiers d'Etat*, p. 25. — Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, *Public Archives of Canada*, Q Series, vol. 5-1.

² Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, t. III, p. 44.

³ *The Maseres Letters*, pp. 92, 93.

diens qui ne possèdent plus que leurs maisons et leur modeste mobilier.¹

Une plus grave déchéance menace toutefois la noblesse canadienne. Elle est en train de voir s'effondrer son prestige, naguère si grand, sur le peuple. Le respect des supériorités sociales n'est pas mort dans l'âme des petites gens. Lors de sa comparution au parlement, on avait posé cette question au juge Hey : les paysans et les bourgeois du Canada seraient-ils flattés des privilèges dont les investirait leur admission au jury en proportion des humiliations qu'en ressentiraient les nobles ? Et le juge Hey avait fait cette réponse : « J'incline à penser que non. »² Soit, les Canadiens sont des gens « maniables et soumis, » ne cessent de dire et d'écrire ceux qui alors les observent.³ Et pourtant, comme déjà l'on se prend à noter avec inquiétude, les premiers symptômes de l'esprit d'indépendance !⁴ Les formes extérieures du respect demeurent toujours ; trop longtemps, les corps ont été pliés à l'habitude de certains gestes pour les désapprendre aussitôt. Le paysan continue d'aller planter le *mai* devant le manoir ; à l'é-

¹ Carleton à Shelburne, 26 avril 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2 — L'incendie de 1765 fut l'occasion de l'une des plus vieilles brochures imprimées au Canada : *The Case of the Canadians at Montreal distressed by a fire on the 18th of May 1765*,—Montréal 1765.

² *Cavendish Debates*, p. 158.

³ Cramahé à Darmouth, 13 déc. 1773, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 325.

⁴ Cramahé à Darmouth, 15 juillet 1774, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 334. Carleton à Gage, 4 fév. 1775. *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 11.

glise, à la distribution du pain bénit, à celle des cierges et des cendres, il cède, comme toujours, la première place au seigneur ; dans les processions il laisse avec déférence la famille seigneuriale marcher la première en tête des files ou derrière le dais ; et la voiture aux valets en livrée passe aussi avant toutes les autres, à la sortie de la messe. Mais en même temps des changements trop profonds se sont opérés, au su et au vu de l'habitant, pour n'avoir pas dérangé quelques-unes de ses idées. Il a vu les anciens sujets s'assembler, pétitionner, discourir, protester avec colère contre les mesures du gouverneur et même contre la politique de la métropole ; et ce spectacle a fait baisser dans son coeur la crainte révérentielle du pouvoir. Sur les bancs des tribunaux, il a pris place, lui petit tenancier, auprès de son seigneur ; comme son ancien maître il a jugé et, dans la balance de la justice, le jugement du vassal a pesé du même poids que celui du suzerain. Ces nouveautés ont ébranlé dans l'esprit du censitaire la hiérarchie féodale. Ces hommes, dont le lustre était fait naguère des hauts emplois occupés par eux dans les régiments de France, dans la marine royale ou dans la haute administration, il les voit maintenant sans autre éclat que leur gloire ancienne, déchus, dénués de tous leurs grades et de toutes leurs fonctions, tout près du paysan par la fortune et par le rang. Le manoir reste toujours là, mais environné d'un mirage qui se dissipe, et l'habitant entre maintenant, d'un pied plus ferme, la tête hantée d'idées égalitaires, dans la grande maison dépouillée de sa force et de

sa vieille splendeur. Les seigneurs ne se font pas illusion ; ils sentent si bien que leur crédit a baissé et s'effondre de jour en jour, qu'ils s'en alarment et s'en plaignent. « Et il faudra du temps et aussi de discrets procédés », remarque Carleton, pour ramener les habitants à leurs anciennes habitudes d'obéissance et de discipline. »¹

Le malheur cependant n'a pas tué, du premier coup, la dignité parmi les grandes familles. A la suite des humiliations qu'elle a subies, le premier mouvement de la noblesse est de se réserver, de se tenir à distance du pouvoir. Au surplus on ne lui demande pas ses services. Pour n'être pas tentée de les offrir, elle n'a qu'à se rappeler les traitements indignes infligés aux troupes canadiennes de la dernière guerre contre Pontiac. Sur cette affaire il y a de Pierre du Calvet, une page qui est bien l'une des plus virulentes qu'ait écrites le pamphlétaire.² Il y a de même un aveu de Carleton qui laisse présumer que du Calvet n'a pas vu entièrement trouble à travers sa colère. Carleton admet qu'on licencia brusquement le régiment canadien, qu'on refusa de s'occuper des officiers, lesquels ne reçurent aucune gratification ni aucune récompense, pas même la demi-solde à laquelle ils s'attendaient.³ Quoi qu'il en soit, en 1767, les chevaliers de Saint-Louis n'avaient pas

¹ Cramahé à Hillsborough, 25 juillet 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8. Carleton à Gage, 4 fév. 1775, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 11.

² *Appel à la Justice de l'Etat*, pp. 137, 138, 139.

³ Carleton à Gage, 4 fév. 1775, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 11.

encore prêté le serment d'allégeance ; et, cette année-là, ils ne s'exécutent que pour parer un coup de Maseres qui les récuse comme jurés dans l'affaire Walker.¹ — Mais voici que Carleton est devenu gouverneur du Canada. Le fin politique n'a pas tardé à découvrir quel solide appui peuvent offrir au nouveau pouvoir les hautes classes canadiennes. Par la noblesse il lui sera facile de manier à son gré la basse classe qui, en l'espèce, compose une milice bien réglée ; par la noblesse encore il lui sera loisible d'embaucher les nations indiennes, lesquelles sont aux meilleures relations avec nos grands officiers.² Carleton a vu aussi par où cette noblesse est vulnérable ; il va mettre son incontestable habileté, les plus subtiles séductions et son charme personnel, à la tirer de sa réserve et de son désœuvrement pour l'attacher au service de la couronne. Presque au lendemain de son arrivée, à peine a-t-il pris connaissance de la détresse d'un trop grand nombre de nobles canadiens, qu'il songe tout de suite à leur porter secours. Il rappelle aux politiques de la métropole comment sous l'ancien régime, au moyen d'un grand nombre de petites pensions, le roi de France tenait toute la noblesse du Canada dans sa main.³ A maintes reprises dans sa correspondance, le tenace gouverneur revient sur le sujet. Chaque

¹ Carleton à Shelburne, 5 mars 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 4.

² Carleton à Hillsborough, 15 mars 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6.

³ Carleton à Townshend, 17 nov. 1766, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 3.

fois il déplore le peu de hâte que met le gouvernement à gagner la confiance des nobles, en leur restituant, par exemple, une partie au moins des privilèges dont la conquête les a dépouillés.¹ En attendant, il se propose bien d'appliquer les revenus des taxes sur les boissons, principalement à soulager les familles nobles les plus miséreuses.² Pour les mêmes raisons politiques, il réclame le maintien intégral du système féodal français. Il en tient même pour la remise en honneur de la prestation du serment de foy et hommage au Château Saint-Louis, serment et tenure féodale lui paraissant des liens éminemment propres à retenir les seigneurs au service du roi. Ne va-t-il pas jusqu'à se flatter que le vieux mode de tenure, sagement confirmé, « assurerait pour toujours la soumission sincère de cette province à la Grande-Bretagne ? »³

Tant de ténacité ne pouvait manquer de réussir. Trois ans avant l'*Acte de Québec*, qui consacra le maintien de la féodalité, Carleton a déjà obtenu le retour aux concessions des terres en fief et en seigneurie, à l'encontre des stipulations de la proclamation de 1763.⁴ Ce point gagné, il ne restait plus au gouverneur qu'à faire miroiter aux yeux des nobles le hochet des honneurs politiques. Et nous avons vu, en quelle mesure et pour quel-

¹ Voir aussi *Cavendish Debates*, p. 119.

² Carleton à Townshend, 17 nov. 1766, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 3.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 185, 369. Carleton à Hillsborough, 12^e avril 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 272.

les fins habiles, les portes du Conseil législatif leur furent ouvertes.

Quel parti va prendre la noblesse ? Va-t-elle faire le jeu de la politique de Carleton ou garder la digne réserve de la première heure et la liberté de ses mouvements ? L'alternative s'offrait à elle, ou de lier solidement sa cause à celle du peuple, pour le guider dans les chemins encore inconnus, dans les oeuvres de défense française, d'organisation intellectuelle et économique, en un mot de choisir à son gré son terrain d'action pour s'élançer bravement par des routes nouvelles vers un avenir nouveau ; ou encore de retourner plus simplement vers les vieilles carrières militaires et administratives, de lier partie avec les nouveaux maîtres, de se constituer leur plus ferme appui, au risque de compromettre son autorité sur la masse populaire et d'y consommer peut-être sa ruine.

Chacun de ces deux partis, il faut bien le dire, s'offrait à la noblesse, hérissé de données fort complexes. Pour se déterminer au premier, il lui eut fallu ne rien ignorer des conditions de la puissance et de la durée pour une aristocratie. Une haute classe dirigeante ne saurait exister pour le seul orgueil d'être la parure d'un Etat, pour occuper le sommet d'une hiérarchie. Un corps aristocratique a bien vite perdu la raison de son existence, l'excuse de ses privilèges, quand il a cessé d'apparaître comme l'incarnation des hautes forces morales, le cerveau de la nation. Le peuple ne veut voir en ses classes nobles qu'une forme plus parfaite de la race, mais issue de lui-

même et ne se tenant plus haut que pour éclairer, comme la flamme au sommet du flambeau. Une aristocratie trouve d'ailleurs, dans la conscience exacte de telles responsabilités, le meilleur principe d'élévation continue, le plus vigoureux préservatif contre l'exercice d'un pouvoir sans limites, contre les entreprises du pouvoir supérieur, plus ambitieux toujours d'asservir les grands que de les moraliser. A ces réflexions d'ordre général, la noblesse canadienne de 1774 eût pu joindre un examen, un aperçu, des perspectives attirantes que lui offrait son indépendance, si elle osait s'y déterminer. En vérité que ne pouvait-elle se promettre dans ce pays neuf, encore intact dans ses ressources fabuleuses, appelant à lui l'intelligence et l'énergie de l'homme ? Que n'eût-elle pu accomplir avec le peuple qui se fût trouvé à son service, admirable « race d'hommes frugale, industrielle, morale » que Murray ne pouvait assez vanter, « race hardie, industrielle », disait de son côté William Knox, « également habile au maniement de la charrue, du filet de pêche et du mousquet. » ? Combien différentes, sans doute, eussent été les destinées du peuple canadien, si la noblesse se fût préparée à son rôle politique par un rôle social ; si, devenue une noblesse rurale, elle eut pris la tête d'une vaste rénovation agricole ; si elle eut gardé, dans le commerce des fourrures, le monopole qu'avait acquis pour ceux de sa race, l'ancien régime ; si elle eut développé, à son profit, les industries de la pêche encore dans leur enfance ;

¹ *The Justice and policy of the late Act...*, pp. 7, 8.

enfin et pour tout dire, si, au lieu de n'ambitionner que le rôle de la voile qui se laisse déchirer au vent, elle eut choisi d'être le gouvernail pour rester maîtresse du navire !

Cette évolution, était-ce vraiment chimérique de l'attendre d'une classe de nobles qui, à vrai dire, n'était de formation et de métier militaires que pour une moitié d'elle-même ? Si nous en croyons un relevé de Carleton, soixante-dix tout au plus des nobles canadiens avaient déjà fait du service dans les troupes coloniales.¹ Mais, hélas ! parmi ces soixante-dix, figuraient à coup sûr les familles les plus influentes ; et celles-là ressemblaient à la pierre indécise au sommet d'une éminence, mais qu'entraînera fatalement la pente la plus roide. Apparemment, c'était trop, pour un noble du dix-huitième siècle et de formation féodale française, que de substituer tout à coup, dans son esprit et dans son culte, le service de la patrie et du peuple à celui du roi. Leurs préjugés d'éducation, les traditions françaises qui survivent dans leur mémoire, l'entraînement de leur vie au Canada depuis cent ans, tous ces liens nombreux les attachent au service exclusif du souverain, à des rôles d'apparat mais improductifs. Les aventures de l'histoire voudront, en outre, que vers 1774, au bruit des premiers soulèvements de l'Amérique, leur ralliement au pouvoir soit le ralliement à la cause de l'ordre. A partir de ce moment leur décision irrévocable est prise. Ils se portent avec ardeur, non pas tant au service de

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 171.

la patrie, qu'au service de Georges III. Et c'est par eux que nous est venue une tradition non encore éteinte, qui a fait du loyalisme à la couronne britannique, la première vertu nationale en ce pays.

Après tout cela, il manquerait néanmoins quelque chose aux motifs de leur détermination, si l'on oubliait d'y faire entrer les mauvais conseils qui vinrent à beaucoup, de leur pauvreté et des alliances malheureuses que provoqua cette pauvreté. Beaucoup trop de ces gentilshommes ruinés ou pauvres coururent au devant de la riche alliance qui les faisait *gentlemen*. L'obligation de pourvoir à l'établissement de leurs nombreux fils les rend d'ailleurs sensibles, oh ! combien ! aux offres qui leur viennent du côté du gouvernement. Bien avant 1774, il est facile de prévoir quelle solution emportera leurs préférences. Une incroyable fatalité les fait se reprendre, dès ce moment, aux fascinations de la vie militaire. Impossible pour eux de s'arracher à ce mirage. Ils ne veulent pas comprendre que le métier des armes, sans les grands excitants d'autrefois, dans un pays voué désormais aux besognes pacifiques, ne peut être que la fainéantise en galons. A peine ont-ils ouï d'un projet d'organiser parmi eux un régiment, que presque tous les gentilshommes se portent chez Carleton et sollicitent l'honneur d'être admis au service du roi.¹ Quelques-uns, comme M. de Léry, comme Deschambault, en sont déjà

¹ Carleton à Hillsborough, 20 nov. 1768, *Documents constitutionnels*, t. I, p. 204.

aux obséquiosités.¹ Parmi les arguments qu'un de nos apologistes de l'*Acte de Québec* fait valoir en faveur de la nouvelle charte, je retrouve cette considération fort significative que la levée d'un régiment canadien de quatre à cinq cents hommes, dont tous les officiers seraient canadiens, rendrait à quantité de familles respectables, « un lustre qui rejaillirait sur toute la colonie. »² X

Avec un pareil état d'âme rien ne garantissait plus notre société féodale contre sa triste destinée. En se livrant au pouvoir dans l'état de gêne où elle se débattait, elle ne pouvait que se donner des chaînes dorées. Loin d'avoir à coeur de justifier leurs privilèges, quelques nobles canadiens auront une tendance à les accroître aux dépens du peuple et ainsi prépareront de longue main la tempête qui emportera tout le système. Une grande sauvegarde leur manque malheureusement depuis la conquête : je veux dire la surveillance de l'intendant, qui les protégeait contre eux-mêmes. A partir de 1770, la nouvelle magistrature incline plutôt à favoriser l'arbitraire féodal. Les juges anglais confondent trop volontiers la *censive* canadienne avec le bail (*copyhold*) du tenancier d'Angleterre. Les redevances fixes du censitaire canadien, établies par contrat précis, ils entreprennent de les assimiler à celles des ma-

¹ *Rapport sur les Archives*, 1890, *Papiers d'Etat*, pp. 51, 59. Carleton à Hillsborough, 15 mars 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6. — Aussi id., vol. 9, pp. 16, 20.

² Cité par Doutre et Lareau, *Histoire générale du Droit canadien*, p. 702.

noirs britanniques, soumises à des coutumes variables et non écrites. Le pis est bien qu'un certain nombre de nos seigneurs sourient sans scrupules, à pareille interprétation de la loi, pour accroître leurs rentes au gré de leurs besoins ou de leurs caprices.¹ Ces quelques seigneurs, esprits pratiques, font déjà de la tenure une entreprise d'affaires, et suivent en cela l'exemple des nouveaux propriétaires anglais. A l'époque où nous sommes, beaucoup de domaines seigneuriaux échappent à leurs anciens possesseurs. Les Canadiens prétendent, il est vrai, détenir toujours les 10/12 des seigneuries et presque toutes les terres en censives.² C'est pourtant l'heure où les colons anglais font valoir à Londres leur qualité de grands propriétaires, en étalant les titres de seize seigneuries, dont quelques-unes, disent-ils, comptent parmi les plus considérables du pays.³ A n'en pas douter, un grand nombre de seigneuries sont encore à l'enchère. Le 10 août 1773, Finlay décrit à lord le Despencer les fiefs qui sont à vendre, et il fait défiler l'une après l'autre, les seigneuries de Lauzon, de Mascouche, de Terrebonne, de La Prairie, de La Chesnaye, de Longueuil et de Beloeil.⁴ Dans la liste

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 217, 218 — William Bennett Munro, *The Seigneurial system in Canada*, pp. 206, 207.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 337.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 325, 331, 341, 342. — Une autre liste, qui fait partie de la collection Darmouth, désigne 29 Anglais comme propriétaires de seigneuries. *Documents constitutionnels*, t. I, p. 342, note.

⁴ Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, t. III, pp. 44, 45.

que Nicolas Boisseau nous a laissée des seigneuries de son temps, quinze au moins des vieux domaines de la Nouvelle-France nous apparaissent comme attribués à des propriétaires anglais.¹ Ce dernier chiffre s'explique par quelques départs d'exilés volontaires, mais aussi par de trop réelles déchéances.

Déchéance ! Voilà donc le mot qui s'inscrit de soi-même, au sommet du chapitre d'histoire qu'au lendemain de l'*Acte de Québec*, commence de vivre la noblesse canadienne. Déchéance douloureuse, et funeste à bien des égards, mais qu'il convient de blâmer avec indulgence. Pour rendre à cette génération une impartiale justice, il faudrait pouvoir mesurer sur elle l'effet désastreux de la conquête et de ses ruines, l'influence de l'ostracisme démoralisant qui, pendant quatorze ans, pesa sur la jeunesse féodale de cette époque ; il faudrait peser tout aussi bien l'influence d'un affaiblissement trop prolongé de notre vie intellectuelle, dernière cause qui empêcha les nobles canadiens de se donner des chefs aux vues plus larges et plus profondes, par une culture plus générale. Ils succombèrent enfin, nous allons le voir, devant

¹ Pierre-Georges Roy, *La famille Boisseau, Mémoire de Nicolas-Gaspard Boisseau*, pp. 34, 35, 36, 42.

Voici cette liste de Boisseau :

Zachary Macaulay, La Grande Vallée Notre-Dame et rivière la Madeleine ; Ths. Dunn, Mille Vaches ; H. Caldwell, Rivière du Loup et Lauzon ; Lachlin Smith, Sainte-Anne ; Capitaine Alex. Fraser, Saint-Charles ; Guillaume Grant, De Lisle ; Geo. Alsopp, Jacques-Cartier ; Conrad Guky, Grosbois ; Du Calvet, Rivière David ; James Cuthbert, Berthier et Saint-Cuthbert ; Colonel Gabriel Christie, La Chesnaye ; Greenwood et Bliggenson, Sorel.

les imperfections, le néant presque absolu de notre organisation économique, devant les obstacles trop lourds que, même en ce domaine, il eût fallu écarter.

Au lendemain de l'occupation militaire, le relèvement du pays se continue, mais d'une marche plutôt lente. C'est en l'année 1768 que les Ursulines de Québec écrivent en France : « La misère du pays est grande et va toujours croissant... Le nombre des pauvres augmente tous les jours... »¹ En réalité, le coût de la vie baissait peu ; les vivres, les céréales se vendaient toujours une fois plus cher qu'au temps du régime français.²

Cette lenteur dans la réfection de la colonie, bien des causes peuvent l'expliquer. De leur part de remises sur le papier-monnaie, les Canadiens n'ont encore presque rien touché à l'automne de 1767. D'adroites manipulations en ont fait tomber les remboursements dans la caisse des marchands anglais.³ La pauvreté tient aussi, pour une bonne part, aux perturbations politiques qui depuis dix ans ont secoué le pays. Ces malaises se font ressentir où il paraissait, au premier abord, qu'on fût le mieux protégé contre ces sortes d'agitations : dans les campagnes. L'agriculture ne se développe qu'en restant sujette à beaucoup d'entraves. La nouvelle politique religieuse, qui

¹ *Les Ursulines de Québec*, t. III, p. 83.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 223.

³ Carleton à Shelburne, 4 nov. 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-1. Voir aussi un mémoire annexé à cette lettre.

gêne le recrutement du clergé, n'affecte pas seulement les vieilles paroisses ; elle enlève aux défricheurs le jalon des petites chapelles qui les guide et quelquefois les entraîne vers la forêt. Les prêtres ne reçoivent plus, en outre, les quatre cents louis octroyés jadis par le roi de France pour le soutien des missionnaires dans les nouveaux établissements.¹ Puis, combien de ruines les concussionnaires des petits tribunaux n'ont-ils pas accumulées ! Pendant six ou sept ans, les sergents d'ordres des juges de paix, abattus comme un fléau sur les campagnes, y ont promené les ravages des procès. Combien de braves gens ont été ennuyés, dérangés dans leurs travaux, ruinés en partie ou en tout ! En dénonçant au gouverneur les menées criminelles de ces magistrats de proie, cet ancien capitaine de milice d'Yamaska, dont il fut déjà question, lui parle du « pauvre peuple qui se trouve accablé et ruiné totalement par les injustices qui lui sont faites. »²

La suppression de l'intendance entraîne à son tour des conséquences inattendues. L'intendant n'étant plus là pour les faire exécuter, des ordonnances peut-être rigoureuses, mais très propres à stimuler le défrichement, ont cessé d'être en vigueur. Ainsi en fut-il d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1745 qui défendait à l'habitant de s'établir sur une terre de moins d'un arpent et demi de front et de trente ou quarante de profondeur,

¹ Mgr Henri Têtu, *Les Evêques de Québec*, p. 316.

² *Rapport sur les Archives du Canada*, 1890. Lettre d'un ancien capitaine de milice, 3 juillet 1769, note A, p. 3. — Voir aussi *Cavendish Debates*, p. 125.

et ce, à peine d'une démolition de ses « bâtiments » et de sa maison. Loi sage, s'il en fut jamais ! Elle avait ce bon effet appréciable d'empêcher le père de famille de subdiviser indéfiniment sa terre pour y établir ses enfants ; elle le poussait à demander au seigneur des concessions nouvelles que la loi, d'autre part, interdisait à celui-ci de refuser. Or, depuis la conquête, l'arrêt de 1745 est resté lettre morte, au grand détriment de la colonisation. Partout où l'oisiveté, l'esprit casanier l'ont emporté sur le courage et l'amour du travail, les familles ont cessé d'essaimer au loin. Pourtant les maisonnettes, comme autant de ruches de frelons, se sont multipliées soudain, autour de la maison paternelle. Et, comme le domaine seigneurial, le domaine roturier s'effrite, lui aussi, en petits lopins de terre, par un morcellement indéfini. En peu d'années le mal s'est accru en de telles proportions qu'il alarme tous les esprits clairvoyants. L'incurie de l'autorité, assurent de graves documents de l'époque, « a déjà fait des torts considérables au défrichement des terres... » et serait même « une des principales causes de la disette » qu'éprouve le pays.¹

Peut-être le nouveau pouvoir s'illusionne-t-il sur le développement du pays en considérant les larges distributions qu'il fait alors du domaine inoccupé de la province. Rien de plus fréquent, dans les registres du Conseil de Québec à cette époque, que les suppliques pour concessions de

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 218, 312, 353.
— Voir aussi : *An abstract of the Loix de police*.....
(*Avertissement*.)

terres. Déjà, qu'on l'observe bien, par la convoitise effrénée d'une petite oligarchie, s'organise cet accaparement du domaine national qui bientôt créera des troubles si graves dans notre vie politique et économique. Les marchands ou fonctionnaires anglais, détenteurs de seigneuries, demandent des prolongements ou des annexes à leurs propriétés.¹ D'autres sollicitent des concessions en dehors de ces limites ; et ces concessions s'élèvent parfois jusqu'à 20,000, 30,000 acres. La région de Gaspé, celle de la Baie des Chaleurs sont particulièrement convoitées. En général, les requérants se recrutent parmi les anciens sujets. A peine un nom de physionomie française apparaît-il de temps à autre. Aux Canadiens l'on répond, du reste, que les terres de la Baie des Chaleurs et de Gaspé sont réservées aux anciens sujets et particulièrement aux soldats licenciés.²

Les Canadiens demeurent donc concentrés dans les limites des vieilles seigneuries. C'est là que l'élément actif parmi eux fait aller le pays de l'avant. Quelques points de la province, et par exemple la seigneurie de Lauzon, restent stationnaires. Mais ailleurs l'indomptable vaillance des défricheurs et des laboureurs a raison de tous les obstacles. Ce n'est pas en vain que ces hommes viennent de traverser quatorze années de paix. Ils ne vivent plus maintenant dans l'inquiétude con-

¹ *Archives du Conseil*, 9 juillet 1772.

² Carleton à Hillsborough, 12 avril 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2. — Minutes du Conseil de Québec : 29 avril 1767, 9 juillet 1772, 30 juin 1772, 24 juillet 1773.

tinuelle d'être tirés de leur champ, à l'improviste, au beau milieu des travaux, pour des randonnées interminables. Les grains qu'ils sèment, ils savent qu'ils les récolteront eux-mêmes. Et cela seul leur est déjà un grand stimulant au travail. Les documents attestent un progrès considérable. Les anciens sujets, qui se plaisent à surfaire la prospérité de la colonie pour s'en attribuer le mérite, ne sont pas seuls à rendre ce témoignage, à soutenir que la culture s'améliore, que le pays produit une plus grande abondance de blé, que le prix des terres a monté.¹ Voici Cramahé qui fournit des précisions éloquentes : depuis 1770 les Canadiens ont relevé la culture de blé ; ils en exportent 188,000 boisseaux en 1771, 150,000 en 1772, et peut-être 2 à 300,000 l'année suivante.² Ces données assurément sont bien incomplètes ; elles démontrent toutefois que la campagne canadienne sort rapidement de ses ruines. Dironous qu'elle n'offre pas, en tout cas, le spectacle d'un pays plus pauvre, plus arriéré, que ne le faisaient, à la même époque, les campagnes du Massachusetts, s'il faut en croire certain tableau d'un historien américain.³

¹ *Cavendish Debates*, p. 154.

² Cramahé à Hillsborough, 30 oct. 1772, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8. Voici d'autres statistiques tirées de l'histoire de Smith : Le Canada exporta en Espagne et au Portugal :

En 1772	— 164,807 Bushels of wheat	— 720 Barrels of wheat	
En 1773	— 264,916 "	"	— 7,091 "
En 1774	— 460,818 "	"	— 6,991 "

(William Smith, *History of Canada*, t. II, p. 69.)

³ Macmaster, *History of the United States*, pp. 10 et suiv., cité par Edmond de Nevers, *L'Avenir du peuple Canadien-français*, p. 51.

L'accroissement de la production agricole, Carleton l'attribuait principalement à celui de la population.¹ Et le gouverneur portait volontiers à 150,000 le nombre des habitants de la province en 1774. Que penser de cette autre statistique de notre progrès ? Le malheur veut encore que ces derniers chiffres interviennent dans le débat, comme argument politique. Au jugement du gouverneur, le pays devra garder sa physionomie française, pour cette valable raison, entre autres, que la population canadienne, groupe puissant et compact, ne laisse aucun espoir d'être jamais entamée. De son côté, la faction anglaise, qui est d'une autre politique, n'a rien de plus pressé que de réduire de moitié le chiffre de Carleton et ne veut plus admettre que 75,000 habitants.² Mais serait-ce beaucoup se tromper que de chercher la vérité dans un juste milieu ? Bouchette nous donne, pour cette époque et pour toute la population du Canada, en l'année 1775, le chiffre de 90,000 âmes. En ce nombre, il est vrai, se trouve comprise la population du Haut-Canada, mais qui ne représente alors qu'un très faible effectif.³ Notre province pourrait d'ail-

¹ *Cavendish Debates*, pp. 104, 106.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 396.

³ *A topographical description of the province of Lower Canada, with remarks upon Upper Canada...* by Joseph Bouchette, Esq., London, 1815, p. 8. — Bien entendu, nous ne faisons pas entrer, dans ce recensement, la population française des postes de l'ouest ou des Illinois. On parut songer pendant quelque temps à transporter dans Québec, les habitants de ces postes. D'après un relevé officiel fourni à Murray par MM. Descheneaux et de la Naudière, on comptait, au lendemain de la conquête, sur les deux rives de la rivière Détroit, 150 fermiers français, et

leurs fournir en sa faveur cette autre donnée importante que, depuis 1760, vingt-cinq nouvelles paroisses s'étaient fondées.¹ Nous savons, du reste, à quels chiffres n'atteint point la population anglaise, si, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, il est difficile d'en fixer le total avec précision. Les uns, qui ont intérêt à surfaire les statistiques, et l'on sait lesquels, portent volontiers à 3,000 âmes la part de l'élément anglais.² Carleton s'en tient à 400 hommes, sans compter les femmes et les enfants encore peu nombreux.³ Ajoutons que fort peu de ces Anglais cultivent la terre ; ils appartiennent encore, pour la plupart, à une classe de petites gens, soldats licenciés ou trafiquants d'aventure. Et Carleton qui, pour les décrire, emprunte ou peu s'en faut le pinceau de Murray, se déclare incapable d'y recruter entièrement son Conseil.⁴

Voilà bien où quatorze années de tranquillité avaient amené le développement de la province en population et en agriculture. Le progrès n'avait rien, en vérité, d'un essor merveilleux. Et notre régime économique l'empêchait d'y prétendre. Ce régime, comme l'on sait, souffrait d'un

de 1,000 à 1,200 hommes, ces derniers presque tous métis, aux environs du fort de Chartres. — *Public Archives of Canada, Série C. O. 42*, vol. 1-11, Murray aux lords du commerce, 8 sept. 1764.

¹ Gosselin, *L'Eglise du Canada après la conquête*, t. I, p. 402.

² *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 297, 396.

³ *Cavendish Debates*, pp. 103, 104.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 142, 325. — Carleton à Hillsborough, 15 mars 1769, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 6.

vice fondamental. Soumis à l'état de tutelle, le Canada n'avait pas la direction de sa vie économique, mais avait dû l'abandonner à la métropole qui réglait notre production et notre commerce au gré de ses intérêts. Sur ce point, la conquête n'a rien changé. Et si la contrainte d'une telle politique affectait assez peu la production agricole, en revanche elle paralysait entièrement le développement de l'industrie. « D'autres nations, a écrit Montesquieu, ont fait céder les intérêts du commerce à des intérêts politiques ; celle-ci (l'Angleterre) a toujours fait céder ses intérêts politiques à ceux de son commerce. »¹ Cette orientation générale de la politique anglaise se fortifiait, au dix-huitième siècle, des doctrines du *Pacte colonial*, à ce moment l'évangile économique de tous les peuples colonisateurs. Pitt ne faisait après tout qu'exprimer la juste formule de l'égoïsme métropolitain, quand il s'écriait : « Si l'Amérique s'avisait de fabriquer un bas ou un clou de fer à cheval, je voudrais lui faire sentir tout le poids de la puissance de l'Angleterre. »² En effet, qu'était-ce autre chose, ces paroles de l'homme d'Etat, que la transposition oratoire des instructions du gouvernement de Sa Majesté à Murray et à Carleton ? Londres enjoignait aux gouverneurs du Canada de ne donner leur sanction, « sous aucun prétexte », à des projets de lois pour l'établissement de manufactures ou d'exploita-

¹ *De l'esprit des lois*, p. 301, (Edition des classiques Garnier.)

² Voir G. Olphe-Galliard, *La morale des nations*, p. 123, Paris 1920.

tions industrielles préjudiciables au royaume. Bien plus, la métropole faisait un devoir à ses représentants « d'empêcher, décourager, et déjouer toutes tentatives qui pourraient être faites d'ériger de telles manufactures ou de fonder de telles industries. »¹

Que peut faire la petite industrie canadienne, après de pareilles instructions, sinon mourir dans l'oeuf ? Elles se réduit alors à bien peu de chose : à quelques tanneries insuffisantes aux besoins du pays, puisque de grandes quantités de cuir sont importées des Etats-Unis. A ces tanneries l'on a tout ajouté, de nos essais industriels, quand l'on a nommé les forges Saint-Maurice affermées depuis 1767 à la compagnie de Christophe Pellissier.² Ces forges produisent en moyenne, par année, quatre cent mille livres de fer en barre, et quelques ustensiles sommaires pour les besoins du pays et du commerce indien. Cette production industrielle n'a pas de quoi faire une concurrence inquiétante aux grandes usines d'Angleterre.

Mais il y avait aussi notre petite industrie domestique, et vers elle se tourna, dès le début, l'oeil ombrageux des nouveaux administrateurs. L'industrie des vêtements s'était beaucoup développée depuis les premières années de la guerre, par suite de la cherté et de la rareté des marchandises de France. Les habitants fabriquaient aussi

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 123, 199, 408.

² *Les Forges Saint-Maurice*, B. Sulte, *Mélanges historiques*, t. 6,, p. 145.

des vases de terre cuite, des jarres et autres objets pour les besoins de la laiterie. Cette industrie, non moins modeste que l'autre, pourrait avec le temps, pensa-t-on, nuire aux manufactures britanniques. Et Carleton et Hillsborough s'entretenirent des moyens à prendre pour arrêter les métiers à tisser de nos aïeules.¹

Il va sans dire que notre commerce, soumis aux mêmes principes économiques, ne se meut, lui aussi, que dans d'étroites limites. Dès ses premières instructions, le roi intime à Murray de tenir la main à l'exécution fidèle du traité de 1686 qui nous interdit pratiquement toute relation commerciale directe avec la France.² En matière commerciale, le représentant de la couronne au Canada ne pourra sanctionner aucun projet de loi avant d'en avoir conféré avec Sa Majesté.³ Sans retard l'on nous applique aussi les clauses de l'*Acte de navigation* et des autres lois britanniques qui sont en vigueur dans les colonies américaines.⁴ Par un acte spécial du revenu, le gouvernement règle de nouveau, en 1774, notre service douanier. Les droits sur les boissons, sur les mélasses et les sirops sont maintenus et selon une échelle de taux qui favorise la marchandise anglaise. En revanche, les anciens droits de trois pour cent *ad valorem* sur tous les articles impor-

¹ Carleton à Hillsborough, 31 août 1768 — Hillsborough à Carleton, 15 nov. 1768, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 5-2. Voir aussi mémoire annexé.

² *Documents constitutionnels*, t. I, p. 122.

³ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 189.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, pp. 210, 211.

tés ou exportés, reliquat de l'ancien régime, sont abolis.

Que devenait, en ces conditions, le commerce canadien intérieur et extérieur ? La liberté absolue de la traite des fourrures avait été proclamée en 1763. Mais la liberté, qui ne supprimait point d'ardentes concurrences entre les nouveaux marchands anglais, ne put empêcher le monopole de ressusciter sous une forme ou sous une autre.¹ Vers 1767 ce commerce subit un déclin lamentable. Les désordres créés dans l'ouest par la guerre de Pontiac, l'absence de juridiction civile dans ces régions, les intrigues des colonies voisines portent des coups désastreux aux entreprises des marchands de Montréal et de Québec.² Confinés, en outre, dans quelques postes, en marge des territoires indiens, ces trafiquants se plaignent de ne pouvoir rivaliser avantageusement avec les Français du Mississipi qui menacent de drainer vers le sud, tout le courant commercial.³ Si nous en croyons Marriott, le commerce des fourrures avait diminué des deux-tiers depuis la cession du pays.⁴

Le commerce d'importation et d'exportation ne se développe aussi qu'avec la plus grande lenteur. L'insuffisance des transports paralyse quel-

¹ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 142. *Rapport sur les Archives du Canada, 1890*, Papiers d'Etat, pp. 20, 21, 27.

² *The Maseres Letters*, p. 63.

³ Carleton à Shelburne, 28 mars 1767. Carleton à Johnson, 27 mars 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 4.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 306.

quefois la bonne volonté des exportateurs.¹ Quelques chiffres feront voir l'insignifiance de nos envois : outre les céréales dont la quantité augmente chaque année, le pays exporte en Angleterre, vers 1770, 50 tonnes de potasse, 200 tonnes de fer en gueuse, et, l'année suivante, 150,000 douves de chêne.² L'importation se charge plus lourdement. Elle reçoit même l'impulsion la plus vigoureuse, à la suite des mesures restrictives adoptées par nos voisins contre les marchandises de provenance britannique. Le Canada devient alors un territoire de transit où règne une fiévreuse activité. Les marchands de la colonie se substituent avidement aux importateurs de New-York et de Boston ; ils achètent eux-mêmes aux manufactures britanniques les objets dont beaucoup de l'autre côté de la frontière ne consentent point à se passer. Malgré les règlements des colonies du nord, les produits de la métropole convoyés par les contrebandiers canadiens se répandent par tout le continent.³ En l'espace d'un an, nos importations de la Grande-Bretagne, sans compter celles de l'Ecosse, de l'Irlande, des Indes occidentales et des colonies américaines, auraient alors atteint la somme de 240,000 louis.⁴ Il faudrait aussi faire entrer dans le total des importations, les marchandises de contrebande qu'aucun règlement ni même

¹ Cramahé à Hillsborough, 18 nov. 1771, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 8.

² *Canada and its provinces*, vol. IV, pp. 528, 529.

³ *The Speech of lord Lyttelton, on a motion made in the House of Lords . . .* May 17, 1775, London, p. 4.

⁴ *Documents constitutionnels*, t. I, p. 298.

la présence de croiseurs dans le golfe ne purent jamais empêcher de passer. La contrebande se pratiquait déjà du temps de Murray, qui avait à se défendre contre les flibustiers de Guernesey et de l'île de Man. Elle se continua plus tard avec les contrebandiers de Saint-Pierre et Miquelon.¹

Chercherons-nous quels furent en tout ce commerce le rôle et la part des Canadiens ? L'historien se trouve ici en présence de statistiques absolument contradictoires. Tout comme le chiffre de la population, les chiffres du commerce sont convertis en arguments politiques par les deux partis qui se disputent alors la suprématie au Canada. D'après Carleton, les deux-tiers du commerce dépendraient des Canadiens, tandis que, pour Maseres et ses amis, les sept-huitièmes en seraient plutôt aux mains des Anglais.² Nous croyons ce dernier chiffre beaucoup plus près de la vérité. Peu de noms canadiens, en effet, apparaissent dans le groupe des hauts trafiquants de cette période. En revanche, nous trouvons déjà nos ancêtres dans le rôle humiliant qui sera trop longtemps le leur : ils se font les manoeuvres du commerce britannique. Ce sont des Canadiens qui, en 1771, transportent du lac Champlain au Saint-Laurent, par la voie du Richelieu, les 150,000 douves de chêne que l'on expédie en Angleterre.³ Ce sont nos incomparables canotiers qui conduisent les trafiquants nouveaux vers les

¹ *Canada and its provinces*, t. IV, p. 523. Governor Murray's answer to the several charges... *Public Archives of Canada, Series B. Haldimand*, vol. 8.

² *Cavendish Debates*, pp. 104, 127.

³ *Canada and its provinces*, t. IV, p. 528.

postes français délaissés, jusqu'à neuf cents lieues au delà de Michilimakinac, écrit Carleton, vers des régions et des lacs inconnus de tous les anciens sujets de Sa Majesté.¹ Ce sont les nôtres toujours, qui, dans le même rôle de subalternes, se préparent à tracer la route aux futurs barons du nord-ouest. Ceux de nos marchands qui auraient eu le goût de se livrer à la concurrence, devaient alors faire face à la crise du papier-monnaie où plusieurs succombèrent.² L'ancien régime avait commis cette autre erreur de concentrer le haut commerce entre les mains de quelques fonctionnaires officiels. Par cela même, notre élite commerciale se réduisait à quelques noms. Enfin le manque d'instruction, la disparition du collège de Québec empêchèrent peut-être la noblesse canadienne de chercher sa voie de ce côté et d'assurer dès ce moment notre indépendance économique.

Tout, depuis quatorze ans, avait au contraire favorisé les marchands anglais. Venus pour un bon nombre des colonies de New-York et du Massachusetts, à la suite de l'armée d'invasion, sans perdre de temps, ils avaient organisé, dans la nouvelle conquête, la vente des marchandises britanniques, avaient acheté les produits des fermes pour les besoins de l'armée, puis bientôt pour les fins de l'exportation. Avant même que les Canadiens eussent trouvé le temps de rentrer chez eux et de se

¹ Carleton à Shelburne, 28 mars 1767, *Public Archives of Canada, Q. Series*, vol. 4.

² Ce fut le cas, entre autres, du grand marchand de Québec, Alexandre Dumas. Sulte, *Les Forges Saint-Maurice*, p. 175.

remettre de la tourmente, les marchands anglais détenaient déjà les grands postes du commerce au Canada. Connaissant mieux que leurs rivaux les marchés et les méthodes d'affaires britanniques, aidés en plus par la communauté de la langue, ils devaient s'emparer également, avec plus de facilité, du commerce extérieur avec la métropole.

C'étaient sans doute les espoirs ambitieux de cette caste de négociants que traduisait l'avocat général Marriott, quand, à la fin de son *Plan of a Code of laws for the Province of Quebec*, avec l'accent d'un prophète mélancolique, il voyait la colonie du Canada devenir, dans les temps lointains, le fondement d'un grand empire, « alors que l'île de Bretagne, effondrée sous le coup de ses dissensions intestines, ou sous l'invasion de ses ennemis, aurait cessé de peser dans la balance de l'Europe. »

* * *

Ici se termine l'histoire de la décade qui a précédé chez nous l'*Acte de Québec*. Dans notre passé, il paraîtra superflu de l'affirmer, ce fut une étape souveraine, le premier pas vers l'émancipation. ✓ Nos ancêtres avaient eu à choisir, ou de se perpétuer comme groupe ethnique autonome, ou de se laisser rapidement absorber par la race du conquérant. Ils viennent d'opter pour leur survivance française. Ils ont cru et ils ont fait admettre qu'aucune raison d'Etat, aucune nécessité publique ne conféraient aux nouveaux possesseurs de ce pays des droits sur l'âme de leur race. ✕ A l'existence du greffon, ils ont préféré celle de la pousse indépendante, se sentant d'une sève trop

riche pour renoncer au vieux tronc originel. Cette décision, ils l'ont prise, dans une absolue indépendance d'esprit, à l'heure où la puissance française subissait une éclipse en Europe, alors que la Grande-Bretagne s'élevait à une fortune prodigieuse. Ils ont cédé à l'instinct profond de la vie qui détermine tous les peuples à la défense de leur personnalité, à la préservation de leur fonds substantiel. Par cela même la volonté des ancêtres, grave et obligatoire comme un testament, expression de ce qu'il y avait de plus impérieux dans l'âme de la race, a fixé la ligne de notre histoire, le sens de notre tradition historique. Aujourd'hui comme autrefois la loi suprême de notre vie est d'agir dans le même sens. Le commandement du passé nous impose de conserver notre caractère ethnique, de nous dégager de plus en plus de tous les liens qui enchaîneraient notre âme et, dans le respect de nos devoirs et des contingences politiques, de nous acheminer vers la plus parfaite autonomie. « Aucune nation », a dit Joseph de Maistre, « n'est destinée par la nature à être sujette d'une autre. »¹ La loi de la conquête ne saurait peser éternellement sur notre race. Une heure vient où parvenue à l'âge adulte, une nationalité peut céder à l'instinct naturel qui la pousse vers l'indépendance. C'est son droit d'obtenir alors que tombent de bon gré les lisières surannées qui l'emprisonnent.

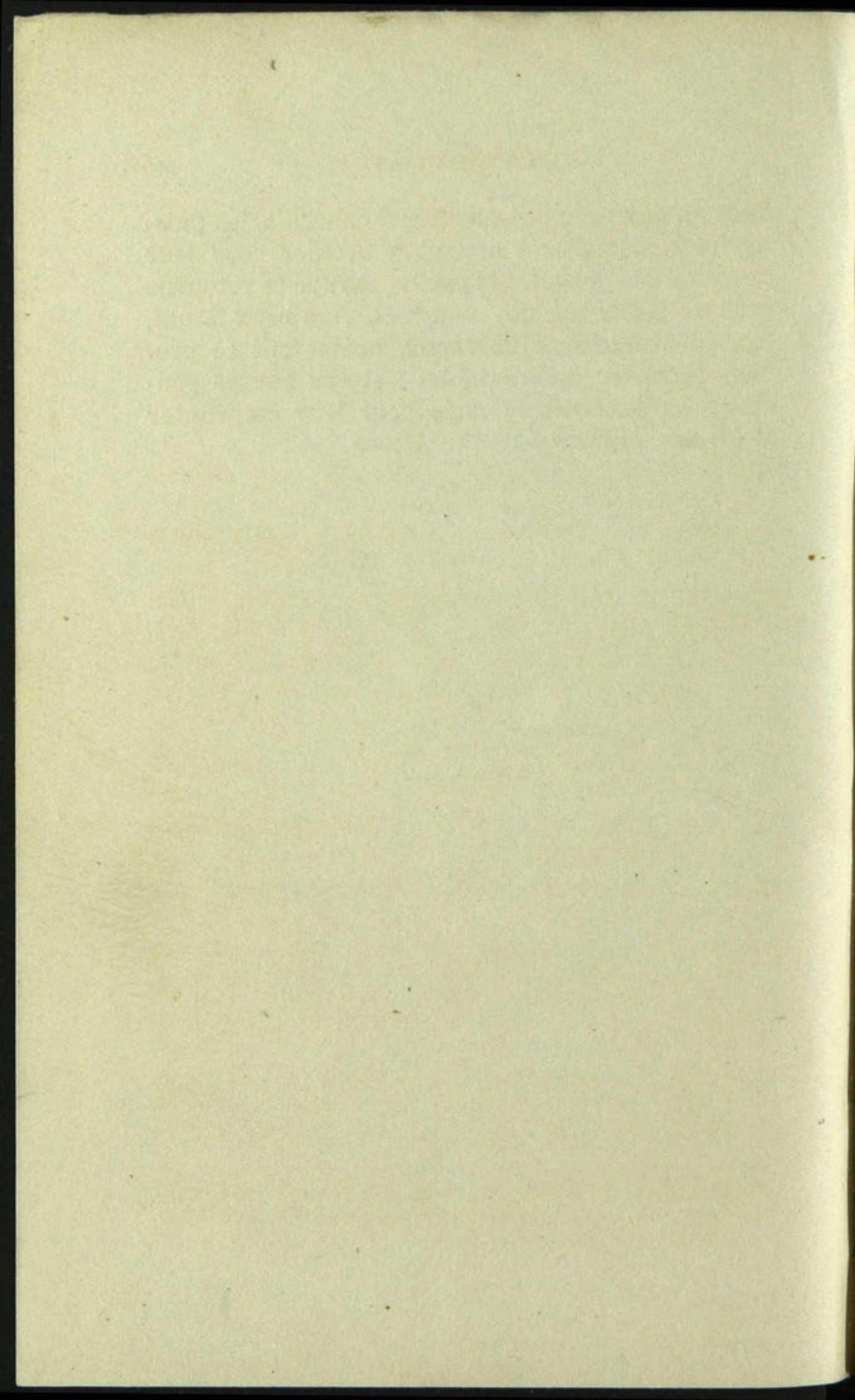
Croyons aussi que nos ancêtres se déterminèrent à leur survivance, sous l'empire de la Pro-

¹ Lettre au baron Vignet des Etoles, 6 déc. 1813.

vidence éternelle qui choisit, où il lui plaît, les serviteurs de ses desseins. La petitesse d'un peuple lui importe peu. Dieu permet ici-bas que des races aient à souffrir pour le maintien de leur âme et qu'il y ait même des peuples martyrs. Il veut que le spectacle du monde n'offre point que les laideurs des rivalités matérielles, mais que plane, au-dessus de la scène, la beauté des luttes morales. Il veut que des nationalités aient ce destin magnifique de sauvegarder la grandeur de son oeuvre en lui gardant sa diversité. Amour du sol, amour de la langue, amour de la patrie, ce ne sont point là que de vains mots, les formules de l'égoïsme national. Ces amours expriment des vertus fondées par Dieu, éléments qui font aux peuples des âmes diverses pour assurer à l'humanité la variété des fonctions et des ministères. « La société des nations comme celle des individus », a dit encore Joseph de Maistre, « est composée de grands et de petits, et cette inégalité est nécessaire. »¹ Prenons garde, par manque de foi, de ne pas voir assez ce que vaut au monde l'existence d'un petit peuple soumis au décalogue, équilibrant justement l'autorité et la liberté, défenseur jaloux des assises sociales, apologétique vivante du catholicisme et de ses hautes vertus. Aux jours de faste bruyant, à l'heure où c'est le triomphe insolent de l'or et de la force, ces peuples minuscules peuvent être dédaignés par les grandes nations hautaines.

¹ Lettre au baron Vignet des Etoles, 15 août 1794. *Lettres choisies de Joseph de Maistre*, p. 34 — 4ème édition, E. Vitte, Paris.

Mais qu'aux premières heures d'anarchie, les puissances matérielles viennent à crouler sous leur propre poids, aussitôt le monde effrayé se retourne vers les petits peuples méprisés, vers ceux-là qui, dans l'ébranlement universel, présentent ce prodige de rester inébranlables ; et sur eux se penchent les penseurs étonnés pour leur emprunter la loi des suprêmes restaurations.



Bibliographie

- Address (The) of the People of Great Britain to the inhabitants of America*, London, MDCCLXXV.
- Albermale (Earl of), *Memoirs of the Marquis of Rockingham and his contemporaries*, London, 1852.
- An appeal to the Public* ; stating and considering the objections to the Quebec Bill. Inscribed and dedicated to the patriotic Society of the Bill of Rights, London : Sold by T. Payne, Meuse-Gate ; and M. Hingston, in the Strand, near Temple bar. MDCC-LXXIV, 8 vo., 59 pp. (Written by Thomas Bernard).
- Bibaud, M., *Histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise*, t. II, première édition, Montréal, Lovell et Gibson, rue St-Nicolas, 1844.
- Bois, Louis (Abbé), *Le Juge Adam Mabane*, Etude historique, Québec, 1881.
- Brooke, (Frances), *The History of Emily Montague*, 4 vols, London, 1760.
- Canada and its provinces*, a History of the Canadian People and their institutions by one hundred associates, Adam Shortt, Arthur G. Doughty, General editors, Toronto, Glasgow, Brook & Company, 1917, tt. III, IV.
- Cavendish, Debates of the House of Commons in the year 1774, on the bill for making more effectual provisions for the government of the province of Quebec, drawn up from the notes of the right honourable Sir Henry Cavendish, bart., member for Lostwithiel ; now first published by J. Wright, editor of Parliamentary history, etc.,... London, Ridgway, Piccadilly, MDCC-XXXIX.

Chapais (Thomas), *Cours d'histoire du Canada*, t. I, 1760-1791, Québec, J.-P. Garneau, libraire-éditeur, 47, rue Buade, 1919.

Coffin (Victor), *The Province of Quebec and the early American Revolution*, Madison, Wisconsin, 1896.

De Montigny (B.-T.), *Histoire du droit canadien*, Eusèbe Sénécal, Montréal, 1869.

Du Calvet (Pierre). Appel à la justice de l'Etat ; ou recueil de lettres, au Roi, au Prince de Galles, et aux ministres ; avec une lettre à Messieurs les Canadiens, où sont fidèlement exposés les actes horribles de la violence arbitraire qui a régné dans la Colonie, durant les derniers troubles, et les vrais sentiments du Canada sur le Bill de Québec & sur la forme de Gouvernement la plus propre à y faire régner la paix et le bonheur public. Une lettre au général Haldimand lui-même, enfin une dernière lettre à Milord Sydney ; où on lit un précis des nouvelles du 4 & 10 de mai dernier, sur ce qui s'est passé en avril dans le Conseil législatif de Québec, avec les Protêts de six Conseillers, le Lieutenant-Gouverneur Henri Hamilton à leur tête, contre la Nouvelle Inquisition d'Etat établie par le Gouverneur et son parti. Imprimé à Londres, dans le mois de juin & juillet de l'année 1784, XIV-320-VIII p. in-8.

Du Calvet (Peter). The Case of Peter Du Calvet, Esq., of Montreal in the Province of Quebec, containing (Amongst other things worth notice), an Account of the long and severe Imprisonment he suffered in the said Province, by the Order of General Haldimand, the Governor of the same, without the least offence, or other lawful cause, whatever. To which is prefixed, A Dedication of it in the French Language, (Mr Du Calvet not understanding English). To the King's Most Excellent Majesty, Humbly imploring the Protection and Countenance of his Majesty's Royal Justice in his Endeavours to procure some compensation for the Injuries he has received. London : Printed in the year M. DCC. LXXXIV, XI-284 p. in-8.

Documents constitutionnels, Archives canadiennes, Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, choisis et publiés avec des notes par Adam Shortt... et Arthur G. Doughty... Ottawa,

1911. (Il existe de cet ouvrage une version anglaise et aussi une deuxième édition qui est de 1918).
- Doutre et Lareau, *Le droit civil canadien* suivant l'ordre établi par les codes, précédé d'une histoire générale du droit canadien par Gonzalve Doutre, B.C.L. . . . et Edmond Lareau, L.L.B. . . . Montréal, 1872.
- Garneau (F.-X.), *Histoire du Canada* depuis sa découverte jusqu'à nos jours, (4ème édition), t. II, livre onzième. Montréal, Beauchemin et Valois, Libraires, 256 et 258, rue Saint-Paul, 1882.
- Gibbon, *Miscellaneous Works, with Memoirs of his life and writings*, composed by himself (édition par lord Sheffield, Londres 1814).
- Gosselin (abbé Auguste), *L'Eglise du Canada après la conquête*, première partie, 1760-1775. Québec, imprimerie Laflamme, 34, rue Garneau, 1916.
- Green (John Richard, M. A.), *A History of the English People*, édition de luxe from 1683 to 1815, illustrated. The Nottingham Society, New York, Philadelphia, Chicago, volume four.
- Hume (David), *Histoire de l'Angleterre* depuis l'invasion de Jules César jusqu'à la révolution de 1688, par David Hume et depuis 1688 jusqu'à 1760 par Smollett, continuée depuis cette date jusqu'à 1783 par Adolphus . . . , traduite de l'anglais par M. Campenon, de l'Académie française, 2ème édition.
- Kingsford (William), *History of Canada*, Toronto, 1892, t. V.
- Knox (William), *The Justice and Policy of the late Act of Parliament, for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec*, asserted and proved; And the conduct of the Administration respecting that Province, stated and vindicated, London; Printed for J. Wilkie, at No. 71, in the St. Paul's Church York. MDCC. LXXIV, 8 vo., 92 pp. (Cette brochure publiée sans nom d'auteur est attribuée à William Knox).
- Lareau (Edmond), *Histoire du Droit Canadien*, depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, t. II, Domination anglaise, Montréal, librairie générale de droit

et de jurisprudence, A. Périard, libraire-éditeur, 21, 23 et, 25 rue Saint-Jacques, 1889.

Laterrière (Pierre de Sales), *Mémoires de Pierre de Sales-Laterrière et de ses traverses*, édition intime, Québec, de l'Imprimerie de «l'Événement», 1873.

A *Letter to sir William Meredith, Bart.*, in answer to His Late Letter to the Earl of Chatham... London; Printed for G. Kearsley, at No 46, in Fleet-street; MDCC. LXXIV, 8 vo., 152 pp.

Lyttelton, (Thomas lord) *A Letter from Thomas lord Lyttelton, to William Pitt, Earl of Chatham, on the Quebec Bill*, New York: Re-printed by James Rivington, MDCC. LXXIV, 8 vo. 20 pp.

Lyttelton, (Thomas lord), The speech of Lord Thomas Lyttelton, on a motion made in the House of Lords for a repeal of the Canada Bill, may 17th, 1775, London: Printed for J. Ridley, in St. James Street, MDCC. LXXIV, 8 vo. 10 pp.

Lecky, *History of England during the eighteenth Century*. Longmans, Green and Co., London, 1882.

Marriott (James), *Plan of a Code of laws for the Province of Quebec*; reported by the Advocate-General, James Marriott, London, MDCC. LXXIV.

(Nous donnons à la suite une série d'ouvrages de Francis Maseres qui ont trait à cette époque):

1° An Account of the proceedings of the British and other protestant, of the Province of Quebec, in North America, in order to obtain an House of Assembly in that Province, London, 1775.

2° Additional Papers concerning the Province of Quebec: being an Appendix to the book entitled: «An Account of the Proceedings of the British and other Protestant Inhabitants of the Province of Quebeck in North America, in order to obtain a House of Assembly in that Province», — London, MDCC. LXXVI.

3° The *Canadian freeholder*: in two dialogues between an English man and a French man, settled in Canada, shewing the sentiments of the bulk of the freeholders of Canada, concerning the late Quebeck Act; with

- some remarks on the Boston Charter Act ; and an attempt to shew the great expediency of immediately repealing both those acts of Parliament, and of making some other useful Regulations and Concessions to His Majesty's subjects a ground for a Reconciliation with the United States in America, London, (3 vols).
- 4° *A Collection of Several Commissions* and other Public Instruments relating to the Province of Quebec. London, 1772.
- 5° *Considerations* on the expediency of admitting representatives from the American colonies into the British House of Commons. London, 1770.
- 6° *Draught* of an act of Parliament for investing the Governour and Council of the Province of Quebec ; without an Assembly of the Freeholders of the same, with a Power of making Laws and Ordinances for the Peace, Welfare and good Government of the said Province, during the Space Fourteen years. (Publié sans le nom de l'auteur ni titre particulier). Il existe un autre projet portant le même titre, mais plus élaboré).
- 7° *Draught* of an Act of Parliament for Settling the Laws of Province of Quebec. (Publié aussi sans titre et sans nom d'auteur et sous deux formes diverses).
- 8° *Mémoire à la Défense d'un Plan d'Acte de Parlement* pour l'établissement des Loix de la Province de Québec, dressé par M. François Masères, avocat Anglois, cy-devant Procureur-général de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne en la ditte Province contre les objections de M. François Joseph Cugnet, Gentilhomme Canadien, Secrétaire du gouverneur et Conseil de la ditte Province pour la Langue Française. A Londres : Imprimé chez Edmund Allen, Bolt-Court, Fleet Street, MDCCLXXIII.
- 9° *Occasional Essays* on various subjects, chiefly political and historical ; extracted partly from the publick newspapers during the present reign, and partly from tracts published in the reigns of Queen Elizabeth, King Charles I, King Charles II, and from bishop Burnet's history of his own times. London 1809.

10° *Things necessary* to be settled in the Province of Quebec, either by the King's or order in Council, or by act of Parliament—(sans nom d'auteur et sans titre).

11° *The Maseres Letters, 1766-1768*, edited with an introduction, notes and Appendices by W. Stewart Wallace, M. A. Oxon., University of Toronto library, MCM XIX.

Munro (William Bennett), *The Seigniorial System in Canada*, a study in French Colonial policy, by William Bennett Munro, Ph. D., LL. B., assistant professor of government in Harvard University. New York, Longmans, Green and Co., London and Bombay, 1907.

Pagnuelo, S., *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, par S. Pagnuelo, avocat de Montréal. Montréal, C. O. Beauchemin & Valois, Libraires-Imprimeurs, rue Saint-Paul, No 237 et 239, 1872.

Perrault, Jos. *Abrégé de l'histoire du Canada en quatre parties ... Québec, P. & W. Ruthven ... 1832-1836*, 4 vols. in-16. (Cet abrégé en quatre parties est de fait en cinq. La cinquième partie a été publiée par P. Ruthven seul).

Recueil de nos lois — (Nous donnons ici les titres des divers recueils de nos lois qui furent envoyés en Angleterre à cette époque et imprimés à Londres).

1° An Abstract of those parts of the Viscounty and provostship of Paris, which were received and practised in the province of Quebec, in the time of the French government, drawn up by a select committee of Canadian Gentlemen well skilled in the laws of France, and of that Province, by the desire of the Honourable Guy Carleton, Esquire, Governour in Chief of the said province — London, Printed by Charles Eyre and William Strachan, printers to the King's Most Excellent Majesty, MDCCLXXII.

2° The Sequel of the Abstract of those parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the province of Quebec in the time of the French government, containing the thirteen latter Titles of the said Abstract.

- 3° An abstract of the criminal Laws that were in force in the Province of Quebec in the time of the French Government drawn up... (même finale que pour le No 1er).
- 4° An abstract of the Loix de Police or regulations for the establishment of peace and good order, that were in force in the Province of Quebec, in the time of the French Government, drawn up... (Même finale que pour le No 1er).
- 5° An abstract of the Several royal edicts and declarations and provincial regulations and ordinances, that were in force in the province of Quebec in the time of the French government; and of the Commissions of the Several Governours-general and intendants of the said Province, during the same period, faithfully collected, from the registers of the Superior Council of Quebec, by Francis Joseph Cugnet, Esquire, Secretary to the Governor and Council of the said Province, for the French Language. By the Direction of the Honourable Guy Carleton.

Roy (Pierre-Georges), *La famille Boisseau, Mémoires de Nicolas-Gaspard Boisseau*.

Roy, (J.-Edmond), *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, (voir surtout le 3e vol.), Lévis, 1900.

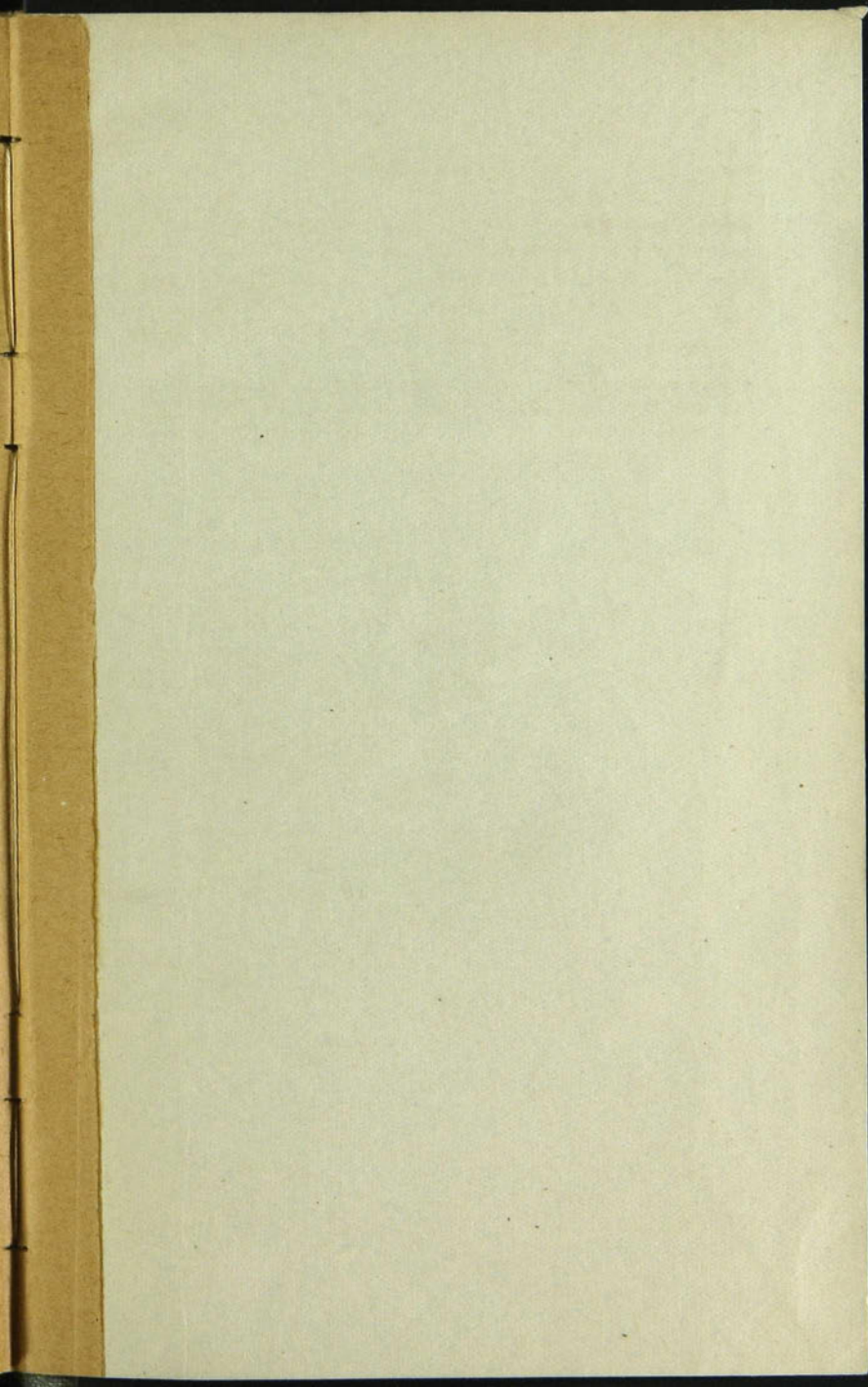
Smith (William). *History of Canada*; from its first discovery to the peace of 1763. By William Smith, esquire; Clerk of the Parliament and Master in Chancery of the Province of Lower Canada... Quebec: Printed for the author, by John Neilson, 1815, 2 vols. grand in-8. (Le titre du second volume porte « from its first discovery to the year 1791 »).

Sulte (Benjamin), *Histoire des Canadiens-Français*, 1608-1880, origine, histoire, religion, guerres, découvertes, colonisation, coutumes, vie domestique, sociale et politique, développement, avenir. Ouvrage orné de portraits et de plans, 8 vols. Montréal, Wilson & Cie, Éditeurs, 89, rue Saint-Jacques, 89. (L'ouvrage fut publié de 1882 à 1884. Le tome huitième a été édité par la Société de publications historiques du Canada, éditeurs, 93, rue Saint-Jacques, Montréal).

Têtu, (Monseigneur Henri). *Les Evêques de Québec.* Québec, Narcisse-S. Hardy, éditeur, 1889.

Thoughts on the Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec. London : Printed for T. Becket, Corner of the Adelphi, in the Strand, MDCCLXXIV.

Ursulines de Québec (Les), *Les Ursulines de Québec depuis leur établissement jusqu'à nos jours.* A. M. D. G. tome troisième, Québec : Des presses de C. Darveau, 8, rue Lamontagne, Basse-Ville, 1866.



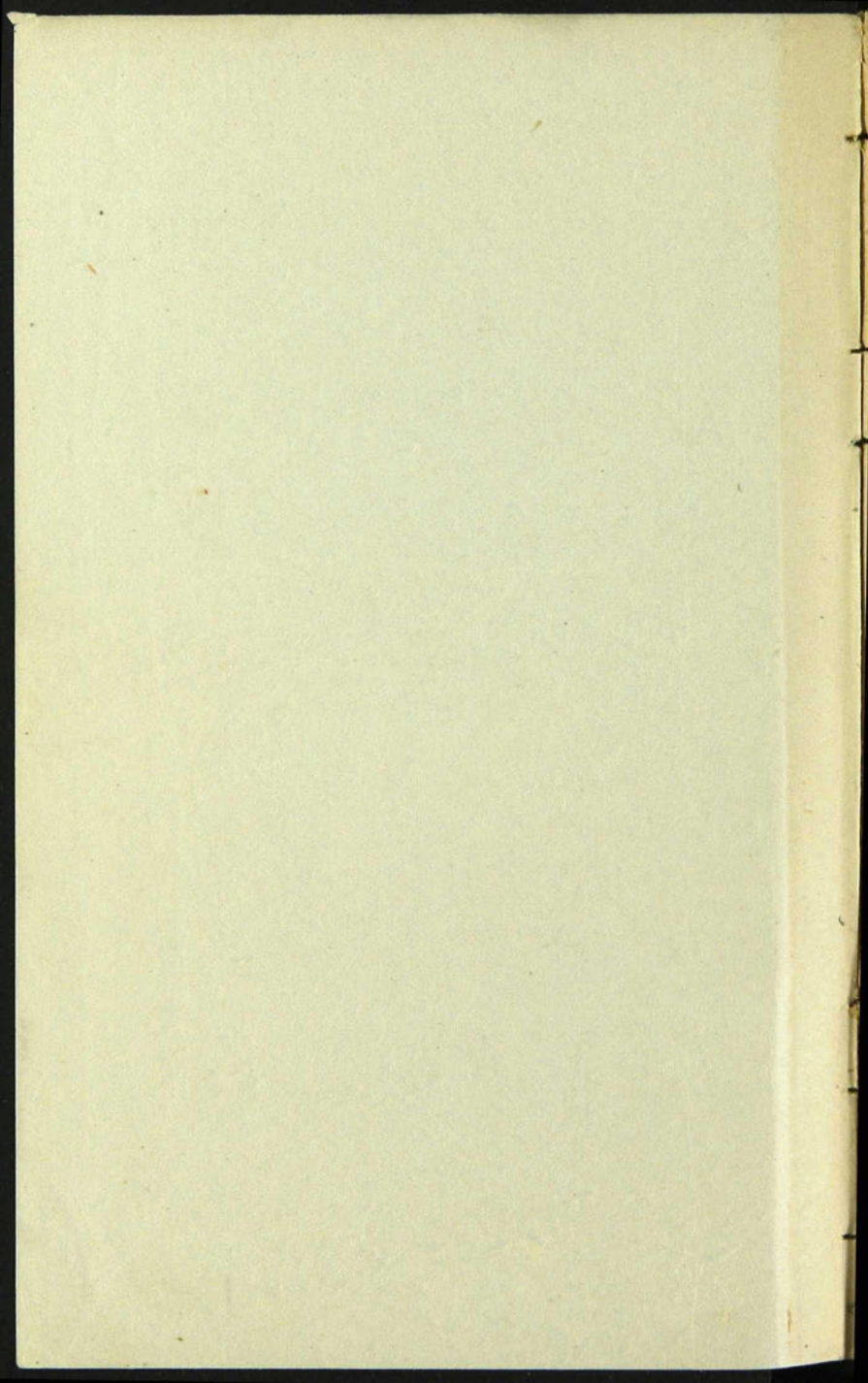


TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
<i>La politique d'assimilation</i> - - - -	9
<i>Notre cause au tribunal des juristes</i> - - - - - - - - - -	61
<i>Notre cause au parlement</i> - - - - -	119
<i>L'Acte de Québec, sa teneur, ses causes</i> - - - - - - - - - -	167
<i>Le Canada de 1774</i> - - - - - - - - -	229
<i>Bibliographie</i> - - - - - - - - - - -	301

Fini d'imprimer
le 15 juin
par
L'IMPRIMERIE MAISONNEUVE
pour
L'ACTION FRANÇAISE
Montréal.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

BNQ



000 340 818